

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	148
1. Questions écrites (du n° 26099 au n° 26225 inclus)	158
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	128
<i>Index analytique des questions posées</i>	136
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires européennes	158
Agriculture et alimentation	158
Armées	160
Autonomie	161
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	161
Comptes publics	165
Culture	165
Économie, finances et relance	166
Économie sociale, solidaire et responsable	167
Éducation nationale, jeunesse et sports	168
Enseignement supérieur, recherche et innovation	169
Industrie	170
Intérieur	170
Justice	173
Logement	174
Mémoire et anciens combattants	175
Mer	175
Personnes handicapées	176
Solidarités et santé	176
Sports	185
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	186
Transition écologique	187
Transition numérique et communications électroniques	189
Transports	189
Travail, emploi et insertion	190

2. Réponses des ministres aux questions écrites	208
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	192
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	200
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	208
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	217
Culture	233
Économie, finances et relance	235
Économie sociale, solidaire et responsable	237
Europe et affaires étrangères	238
Justice	241
Ruralité	246
Solidarités et santé	247
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	255
Transition écologique	257
Transports	259

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 26105 Économie, finances et relance. **Santé publique.** *Masques de protection de fabrication française* (p. 166).
- 26106 Transition écologique. **Production.** *Insuffisances de l'indice de réparabilité des produits* (p. 187).
- 26107 Autonomie. **Personnes âgées.** *Statut précaire des accueillants familiaux* (p. 161).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 26136 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Enquête recensement 2021 reportée à 2022* (p. 161).

B

Bazin (Arnaud) :

- 26159 Transition écologique. **Animaux.** *Condamnation des actes de cruauté à l'encontre des animaux non détenus* (p. 187).

Bellurot (Nadine) :

- 26168 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Fonds national pour la société numérique pour le financement du déploiement des réseaux à très haut débit* (p. 189).

Berthet (Martine) :

- 26176 Agriculture et alimentation. **Maladies du bétail.** *Conséquences de la réapparition de la brucellose en pays de Savoie* (p. 160).

Bilhac (Christian) :

- 26100 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Dégradation des soins infirmiers à domicile* (p. 176).

Billon (Annick) :

- 26132 Mer. **Poissons et produits de la mer.** *Quota de sole du Golfe de Gascogne pour 2022* (p. 176).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 26172 Transports. **Taxis.** *Expérimentation de l'organisation des transports sanitaires* (p. 190).

Bonnefoy (Nicole) :

- 26123 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger* (p. 179).

26153 Transition écologique. **Traitements et indemnités.** *Fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique* (p. 187).

26224 Travail, emploi et insertion. **Jeunes.** *Versement des allocations de jeunesse* (p. 191).

26225 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente* (p. 185).

Bouchet (Gilbert) :

26160 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Zones de non-traitement agricoles* (p. 159).

Bouloux (Yves) :

26157 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Conditions d'application du forfait de participation des patients aux urgences* (p. 182).

Burgoa (Laurent) :

26170 Justice. **Drogues et stupéfiants.** *Vente illicite de cigarettes* (p. 174).

C

Cabanel (Henri) :

26110 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance du travail des infirmiers libéraux* (p. 178).

Charon (Pierre) :

26111 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Échec du système scolaire français* (p. 168).

Chevrollier (Guillaume) :

26116 Solidarités et santé. **Aide-soignants.** *Situation des aides-soignantes* (p. 179).

Cohen (Laurence) :

26133 Solidarités et santé. **Donneurs de sang.** *Alerte sur les stocks de sang* (p. 181).

26143 Comptes publics. **Inflation.** *Prime inflation et compensation aux organismes de sécurité sociale* (p. 165).

D

Dagbert (Michel) :

26173 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge de l'oligodontie* (p. 183).

26174 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Situation de la filière porcine* (p. 160).

26175 Logement. **Logement.** *Charges locatives* (p. 175).

Decool (Jean-Pierre) :

26099 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Désertification médicales des zones rurales* (p. 176).

26146 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Régime fiscal des veuves d'anciens combattants* (p. 175).

26147 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Recrutement des secrétaires de mairie dans les communes rurales* (p. 161).

26148 Agriculture et alimentation. **Ordres professionnels.** *Tutelle exercée par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires sur le métier d'ostéopathe animalier* (p. 159).

26149 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers.** *Origine géographique de fabrication du lait* (p. 159).

26150 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Désaffection des étudiants en médecine pour la psychiatrie* (p. 181).

26151 Intérieur. **Police municipale.** *Recrutement des agents de police municipale* (p. 171).

Détraigne (Yves) :

26162 Transition écologique. **Transports fluviaux.** *Avenir des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet* (p. 187).

26163 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Exonération du forfait patient urgences pour les patients sans médecin traitant* (p. 182).

26164 Solidarités et santé. **Maladies.** *Maladie de Lyme* (p. 183).

26169 Industrie. **Énergie.** *Coût de l'électricité pour les entreprises industrielles* (p. 170).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

26113 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Orientation des élèves* (p. 169).

26178 Solidarités et santé. **Décrets et arrêtés.** *Projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne et inclusion de la principale forme de vitamine D* (p. 183).

26180 Solidarités et santé. **Médecins.** *Organisation des soins de ville* (p. 184).

26181 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Statut professionnel des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 184).

130

G

Gatel (Françoise) :

26112 Logement. **Logement.** *Rénovation énergétique des logements locatifs à caractère touristique* (p. 174).

Gay (Fabien) :

26182 Travail, emploi et insertion. **Amiante.** *Difficultés d'obtention des attestations d'exposition à l'amiante pour les anciens employés d'Enedis* (p. 190).

Gerbaud (Frédérique) :

26158 Transports. **Transports en commun.** *Desserte ferroviaire de la gare SNCF d'Argenton-sur-Creuse* (p. 189).

Gold (Éric) :

26102 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Situation des personnes non vaccinées pour raisons médicales* (p. 177).

26124 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients sans médecin traitant* (p. 179).

26129 Solidarités et santé. **Collectes et dons.** *Situation des filières sang et plasma en France* (p. 180).

26184 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Complexité du parcours pour la reconnaissance d'une contre-indication à la vaccination anti-covid* (p. 184).

Gréaume (Michelle) :

26137 Justice. **Tribunaux.** *Situation du tribunal judiciaire de Lille* (p. 173).

Gremillet (Daniel) :

26171 Transition écologique. **Transports fluviaux.** *Pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet* (p. 188).

H**Herzog (Christine) :**

26185 Transports. **Transports ferroviaires.** *Financements des travaux de réparation et d'entretien des sauts-de-mouton* (p. 190).

26186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Commémorations.** *Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune* (p. 162).

26187 Économie, finances et relance. **Logement social.** *Niches fiscales appliquées aux organismes de logement social* (p. 167).

26188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Documents d'urbanisme et transparence* (p. 163).

26189 Économie, finances et relance. **Communes.** *Modalités de facturation aux communes* (p. 167).

26190 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 176).

26191 Intérieur. **Religions et cultes.** *Régime des cultes applicable en Alsace Moselle* (p. 172).

26192 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Nouveau plan santé et création de 400 postes de médecins généralistes* (p. 185).

26193 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Retards et dépassements des délais administratifs dans le traitement des dossiers communaux avec les services de l'État* (p. 163).

26194 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier.** *Travaux de périls imminents imposés aux communes sur des immeubles et insolvabilité des propriétaires* (p. 163).

Hugonet (Jean-Raymond) :

26179 Justice. **Pensions alimentaires.** *Fiscalisation de la pension alimentaire* (p. 174).

Husson (Jean-François) :

26122 Justice. **Mandataires.** *Reconnaissance statutaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 173).

I**Imbert (Corinne) :**

26120 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Lutte contre le glioblastome* (p. 179).

26121 Personnes handicapées. **Braille.** *Iniquité d'accès à la lecture pour les personnes aveugles* (p. 176).

J

Jourda (Gisèle) :

- 26166 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Rythmes scolaires.** *Organisation des rythmes scolaires dans les communes nouvelles* (p. 169).

K

Karoutchi (Roger) :

- 26127 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Doutes concernant l'efficacité de certaines mesures découlant du décret du 31 décembre 2021* (p. 180).
- 26128 Affaires européennes. **Ukraine.** *Rôle de l'Union européenne dans la résolution des tensions entre la Russie et l'Ukraine* (p. 158).
- 26130 Affaires européennes. **Subventions.** *Lutter contre les subventions européennes aux associations et organisations islamistes* (p. 158).
- 26131 Intérieur. **Logement.** *Remise en cause du relogement des familles en situation irrégulière par les communes* (p. 170).

Klinger (Christian) :

- 26108 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Préservation des droits acquis des anciens mineurs et pérennisation des centres de santé Filiéris* (p. 178).

L

Lassarade (Florence) :

- 26114 Mer. **Pêche.** *Quotas de pêche de l'année 2022* (p. 175).

Leconte (Jean-Yves) :

- 26145 Économie, finances et relance. **Établissements scolaires.** *Garantie de l'État pour accompagner le développement immobilier des établissements scolaires français à l'étranger* (p. 167).

Lherbier (Brigitte) :

- 26125 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Forfait de participation aux urgences des patients* (p. 180).
- 26126 Sports. **Épidémies.** *Jauges dans les enceintes sportives* (p. 185).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 26103 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Santé publique.** *Action du Gouvernement en matière d'équipement des établissements scolaires et universitaires de détecteurs de CO2 et de purificateurs d'air* (p. 168).

M

Marc (Alain) :

- 26138 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Utilisation du dioxyde de titane* (p. 181).
- 26139 Transports. **Sécurité.** *Sécurité des quads* (p. 189).
- 26140 Solidarités et santé. **Ambulances.** *Ambulanciers hospitaliers* (p. 181).

- 26141 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Professionnels de l'événementiel et de la restauration* (p. 186).
- 26142 Économie, finances et relance. **Taxes.** *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement* (p. 166).

Marie (Didier) :

- 26101 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des professionnels du secteur social et médico-social* (p. 177).

Masson (Jean Louis) :

- 26134 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Passé sanitaire pour les enfants de moins de douze ans* (p. 181).
- 26161 Intérieur. **Conseils généraux.** *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 171).
- 26195 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Redevances.** *Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines* (p. 163).
- 26196 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 163).
- 26197 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Établissement des cartes d'identité* (p. 172).
- 26198 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Dimension des places de stationnement* (p. 163).
- 26199 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Aménagement d'un lotissement* (p. 163).
- 26200 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Répertoire national commun de la protection sociale* (p. 185).
- 26201 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique* (p. 163).
- 26202 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Domaine public.** *Occupation privative du domaine public à titre gratuit* (p. 164).
- 26203 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Ordures ménagères.** *Installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés* (p. 164).
- 26204 Transition écologique. **Voirie.** *Poids-lourds et protection de la voirie* (p. 188).
- 26205 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université* (p. 170).
- 26206 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Amiante.** *Diagnostic amiante* (p. 164).
- 26207 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins* (p. 164).
- 26208 Solidarités et santé. **Médecins.** *Délai de consultation* (p. 185).
- 26209 Intérieur. **Communes.** *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants* (p. 172).
- 26210 Solidarités et santé. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Encadrement de l'hospitalisation à domicile* (p. 185).

- 26211 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Conséquences de l'annulation d'un plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 164).
- 26212 Justice. **Cours d'appel.** *Menaces de regroupement des cours d'appel de la région Grand Est* (p. 174).
- 26213 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Respect des droits de l'opposition dans le conseil des grandes collectivités* (p. 164).
- 26214 Intérieur. **Maires.** *Honorariat des maires* (p. 172).
- 26215 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Subventions.** *Règles d'attribution aux communes des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 164).
- 26216 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Gestion de la compétence en matière d'eau potable* (p. 165).
- 26217 Intérieur. **Police municipale.** *Formation des agents de police municipale* (p. 172).
- 26218 Intérieur. **Régions.** *Comité interreligieux Grand-Est* (p. 172).
- 26219 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Redevance d'assainissement collectif* (p. 189).
- 26220 Intérieur. **Élus locaux.** *Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial* (p. 172).
- 26221 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élections régionales.** *Élection à main levée des représentants de la région dans des organismes extérieurs* (p. 165).

Mercier (Marie) :

- 26119 Économie, finances et relance. **Assurances.** *Remboursement d'un prêt immobilier dans le cas d'une baisse ou d'une cessation d'activité professionnelle pour accompagner son enfant gravement malade* (p. 166).

134

Monier (Marie-Pierre) :

- 26152 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revalorisations du « Ségur » et situation des centres de soins infirmiers* (p. 182).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 26156 Intérieur. **Assurance chômage.** *Modalités de prise en charge du chômage partiel au profit des associations culturelles* (p. 171).

P

Paccaud (Olivier) :

- 26165 Armées. **Harcèlement.** *Violence et harcèlement dans l'armée de l'air* (p. 160).

Perrot (Évelyne) :

- 26109 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Délais du traitement des dossiers par la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 178).

Puissat (Frédérique) :

- 26115 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Tourisme.** *Critères de classification en communes de tourisme et stations de tourisme* (p. 186).
- 26135 Agriculture et alimentation. **Loup.** *Inquiétude face aux nouveaux comportements du loup* (p. 159).

26167 Intérieur. **Police municipale.** *Utilisation des caméras embarquées par les polices municipales* (p. 171).

R

Richer (Marie-Pierre) :

26177 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Attribution d'une carte d'identité aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale* (p. 162).

Rojouan (Bruno) :

26117 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Déclin du nombre d'agriculteurs dans le département de l'Allier* (p. 158).

26118 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Tourisme.** *Difficultés rencontrées par les agences de voyages face à la nouvelle vague de l'épidémie de Covid-19* (p. 186).

26154 Culture. **Handicapés.** *Difficultés rencontrées par les aveugles et les malvoyants dans l'accès au savoir et à la culture* (p. 165).

26155 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Difficultés au sein de la formation en masso-kinésithérapie* (p. 169).

S

Schalck (Elsa) :

26222 Intérieur. **Communes.** *Difficultés rencontrées par les mairies pour la délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 173).

26223 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation de la visite à domicile de SOS médecins* (p. 185).

V

Vermeillet (Sylvie) :

26104 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Qualité d'ancien combattant nécessaire à l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire* (p. 175).

Verzelen (Pierre-Jean) :

26144 Économie sociale, solidaire et responsable. **Banques et établissements financiers.** *Réglementation bancaire* (p. 167).

26183 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Garanties d'emprunt par les collectivités territoriales* (p. 162).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Bouchet (Gilbert) :

26160 Agriculture et alimentation. *Zones de non-traitement agricoles* (p. 159).

Rojouan (Bruno) :

26117 Agriculture et alimentation. *Déclin du nombre d'agriculteurs dans le département de l'Allier* (p. 158).

Aide-soignants

Chevrollier (Guillaume) :

26116 Solidarités et santé. *Situation des aides-soignantes* (p. 179).

Ambulances

Marc (Alain) :

26140 Solidarités et santé. *Ambulanciers hospitaliers* (p. 181).

Amiante

Gay (Fabien) :

26182 Travail, emploi et insertion. *Difficultés d'obtention des attestations d'exposition à l'amiante pour les anciens employés d'Enedis* (p. 190).

Masson (Jean Louis) :

26206 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Diagnostic amiante* (p. 164).

Anciens combattants et victimes de guerre

Decool (Jean-Pierre) :

26146 Mémoire et anciens combattants. *Régime fiscal des veuves d'anciens combattants* (p. 175).

Vermeillet (Sylvie) :

26104 Mémoire et anciens combattants. *Qualité d'ancien combattant nécessaire à l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire* (p. 175).

Animaux

Bazin (Arnaud) :

26159 Transition écologique. *Condamnation des actes de cruauté à l'encontre des animaux non détenus* (p. 187).

Assurance chômage

Ouzoulias (Pierre) :

26156 Intérieur. *Modalités de prise en charge du chômage partiel au profit des associations culturelles* (p. 171).

Assurance maladie et maternité

Perrot (Évelyne) :

26109 Solidarités et santé. *Délais du traitement des dossiers par la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 178).

Assurances

Mercier (Marie) :

26119 Économie, finances et relance. *Remboursement d'un prêt immobilier dans le cas d'une baisse ou d'une cessation d'activité professionnelle pour accompagner son enfant gravement malade* (p. 166).

B

Banques et établissements financiers

Verzelen (Pierre-Jean) :

26144 Économie sociale, solidaire et responsable. *Réglementation bancaire* (p. 167).

Braille

Imbert (Corinne) :

26121 Personnes handicapées. *Iniquité d'accès à la lecture pour les personnes aveugles* (p. 176).

C

Carte sanitaire

Herzog (Christine) :

26192 Solidarités et santé. *Nouveau plan santé et création de 400 postes de médecins généralistes* (p. 185).

Collectes et dons

Gold (Éric) :

26129 Solidarités et santé. *Situation des filières sang et plasma en France* (p. 180).

Commémorations

Herzog (Christine) :

26186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune* (p. 162).

Communes

Herzog (Christine) :

26189 Économie, finances et relance. *Modalités de facturation aux communes* (p. 167).

26193 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Retards et dépassements des délais administratifs dans le traitement des dossiers communaux avec les services de l'État* (p. 163).

Masson (Jean Louis) :

26209 Intérieur. *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants* (p. 172).

Schalck (Elsa) :

26222 Intérieur. *Difficultés rencontrées par les mairies pour la délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 173).

Conseils généraux

Masson (Jean Louis) :

- 26161 Intérieur. *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 171).

Cours d'appel

Masson (Jean Louis) :

- 26212 Justice. *Menaces de regroupement des cours d'appel de la région Grand Est* (p. 174).

D

Décrets et arrêtés

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 26178 Solidarités et santé. *Projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne et inclusion de la principale forme de vitamine D* (p. 183).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

- 26202 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Occupation privative du domaine public à titre gratuit* (p. 164).

Donneurs de sang

Cohen (Laurence) :

- 26133 Solidarités et santé. *Alerte sur les stocks de sang* (p. 181).

Drogues et stupéfiants

Burgoa (Laurent) :

- 26170 Justice. *Vente illicite de cigarettes* (p. 174).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

- 26196 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 163).
- 26207 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins* (p. 164).
- 26216 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion de la compétence en matière d'eau potable* (p. 165).
- 26219 Transition écologique. *Redevance d'assainissement collectif* (p. 189).

Élections régionales

Masson (Jean Louis) :

- 26221 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élection à main levée des représentants de la région dans des organismes extérieurs* (p. 165).

Élevage

Dagbert (Michel) :

26174 Agriculture et alimentation. *Situation de la filière porcine* (p. 160).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

26213 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Respect des droits de l'opposition dans le conseil des grandes collectivités* (p. 164).

26220 Intérieur. *Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial* (p. 172).

Richer (Marie-Pierre) :

26177 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Attribution d'une carte d'identité aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale* (p. 162).

Énergie

Détraigne (Yves) :

26169 Industrie. *Coût de l'électricité pour les entreprises industrielles* (p. 170).

Enseignement

Charon (Pierre) :

26111 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Échec du système scolaire français* (p. 168).

Estrosi Sassone (Dominique) :

26113 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Orientation des élèves* (p. 169).

Épidémies

Bonnefoy (Nicole) :

26123 Solidarités et santé. *Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger* (p. 179).

Karoutchi (Roger) :

26127 Solidarités et santé. *Doutes concernant l'efficacité de certaines mesures découlant du décret du 31 décembre 2021* (p. 180).

Lherbier (Brigitte) :

26126 Sports. *Jauges dans les enceintes sportives* (p. 185).

Marc (Alain) :

26141 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Professionnels de l'événementiel et de la restauration* (p. 186).

Masson (Jean Louis) :

26134 Solidarités et santé. *Passe sanitaire pour les enfants de moins de douze ans* (p. 181).

Établissements scolaires

Leconte (Jean-Yves) :

26145 Économie, finances et relance. *Garantie de l'État pour accompagner le développement immobilier des établissements scolaires français à l'étranger* (p. 167).

F

Fonctionnaires et agents publics

Decool (Jean-Pierre) :

- 26147 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recrutement des secrétaires de mairie dans les communes rurales* (p. 161).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 26183 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Garanties d'emprunt par les collectivités territoriales* (p. 162).

Handicapés

Herzog (Christine) :

- 26190 Personnes handicapées. *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 176).

Rojouan (Bruno) :

- 26154 Culture. *Difficultés rencontrées par les aveugles et les malvoyants dans l'accès au savoir et à la culture* (p. 165).

Harcèlement

Paccaud (Olivier) :

- 26165 Armées. *Violence et harcèlement dans l'armée de l'air* (p. 160).

Hôpitaux

Bonnefoy (Nicole) :

- 26225 Solidarités et santé. *Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente* (p. 185).

Bouloux (Yves) :

- 26157 Solidarités et santé. *Conditions d'application du forfait de participation des patients aux urgences* (p. 182).

Decool (Jean-Pierre) :

- 26099 Solidarités et santé. *Désertification médicales des zones rurales* (p. 176).

Détraigne (Yves) :

- 26163 Solidarités et santé. *Exonération du forfait patient urgences pour les patients sans médecin traitant* (p. 182).

Hospitalisation et soins à domicile

Masson (Jean Louis) :

- 26210 Solidarités et santé. *Encadrement de l'hospitalisation à domicile* (p. 185).

I

Immobilier

Herzog (Christine) :

- 26194 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Travaux de périls imminents imposés aux communes sur des immeubles et insolvabilité des propriétaires* (p. 163).

Infirmiers et infirmières

Bilhac (Christian) :

- 26100 Solidarités et santé. *Dégradation des soins infirmiers à domicile* (p. 176).

Cabanel (Henri) :

- 26110 Solidarités et santé. *Reconnaissance du travail des infirmiers libéraux* (p. 178).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 26181 Solidarités et santé. *Statut professionnel des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 184).

Monier (Marie-Pierre) :

- 26152 Solidarités et santé. *Revalorisations du « Ségur » et situation des centres de soins infirmiers* (p. 182).

Inflation

Cohen (Laurence) :

- 26143 Comptes publics. *Prime inflation et compensation aux organismes de sécurité sociale* (p. 165).

141

Internet

Bellurot (Nadine) :

- 26168 Transition numérique et communications électroniques. *Fonds national pour la société numérique pour le financement du déploiement des réseaux à très haut débit* (p. 189).

J

Jeunes

Bonnefoy (Nicole) :

- 26224 Travail, emploi et insertion. *Versement des allocations de jeunesse* (p. 191).

L

Lait et produits laitiers

Decool (Jean-Pierre) :

- 26149 Agriculture et alimentation. *Origine géographique de fabrication du lait* (p. 159).

Logement

Dagbert (Michel) :

- 26175 Logement. *Charges locatives* (p. 175).

Gatel (Françoise) :

- 26112 Logement. *Rénovation énergétique des logements locatifs à caractère touristique* (p. 174).

Karoutchi (Roger) :

26131 Intérieur. *Remise en cause du relogement des familles en situation irrégulière par les communes* (p. 170).

Masson (Jean Louis) :

26198 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dimension des places de stationnement* (p. 163).

Logement social

Herzog (Christine) :

26187 Économie, finances et relance. *Niches fiscales appliquées aux organismes de logement social* (p. 167).

Loup

Puissat (Frédérique) :

26135 Agriculture et alimentation. *Inquiétude face aux nouveaux comportements du loup* (p. 159).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

26214 Intérieur. *Honorariat des maires* (p. 172).

Maladies

Détraigne (Yves) :

26164 Solidarités et santé. *Maladie de Lyme* (p. 183).

Maladies du bétail

Berthet (Martine) :

26176 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la réapparition de la brucellose en pays de Savoie* (p. 160).

Mandataires

Husson (Jean-François) :

26122 Justice. *Reconnaissance statutaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 173).

Masseurs et kinésithérapeutes

Rojouan (Bruno) :

26155 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés au sein de la formation en masso-kinésithérapie* (p. 169).

Médecins

Estrosi Sassone (Dominique) :

26180 Solidarités et santé. *Organisation des soins de ville* (p. 184).

Masson (Jean Louis) :

26208 Solidarités et santé. *Délai de consultation* (p. 185).

Schalck (Elsa) :

26223 Solidarités et santé. *Revalorisation de la visite à domicile de SOS médecins* (p. 185).

Médicaments

Marc (Alain) :

26138 Solidarités et santé. *Utilisation du dioxyde de titane* (p. 181).

Mineurs (protection des)

Klinger (Christian) :

26108 Solidarités et santé. *Préservation des droits acquis des anciens mineurs et pérennisation des centres de santé Filieris* (p. 178).

O

Ordres professionnels

Decool (Jean-Pierre) :

26148 Agriculture et alimentation. *Tutelle exercée par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires sur le métier d'ostéopathe animalier* (p. 159).

Ordures ménagères

Masson (Jean Louis) :

26203 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés* (p. 164).

P

Papiers d'identité

Masson (Jean Louis) :

26197 Intérieur. *Établissement des cartes d'identité* (p. 172).

Pêche

Lassarade (Florence) :

26114 Mer. *Quotas de pêche de l'année 2022* (p. 175).

Pensions alimentaires

Hugonet (Jean-Raymond) :

26179 Justice. *Fiscalisation de la pension alimentaire* (p. 174).

Personnes âgées

Allizard (Pascal) :

26107 Autonomie. *Statut précaire des accueillants familiaux* (p. 161).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

26211 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de l'annulation d'un plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 164).

Poissons et produits de la mer

Billon (Annick) :

26132 Mer. *Quota de sole du Golfe de Gascogne pour 2022* (p. 176).

Police municipale

Decool (Jean-Pierre) :

26151 Intérieur. *Recrutement des agents de police municipale* (p. 171).

Masson (Jean Louis) :

26217 Intérieur. *Formation des agents de police municipale* (p. 172).

Puissat (Frédérique) :

26167 Intérieur. *Utilisation des caméras embarquées par les polices municipales* (p. 171).

Production

Allizard (Pascal) :

26106 Transition écologique. *Insuffisances de l'indice de réparabilité des produits* (p. 187).

Professions et activités paramédicales

Marie (Didier) :

26101 Solidarités et santé. *Situation des professionnels du secteur social et médico-social* (p. 177).

Psychiatrie

Decool (Jean-Pierre) :

26150 Solidarités et santé. *Désaffection des étudiants en médecine pour la psychiatrie* (p. 181).

R

Recensement

Apourceau-Poly (Cathy) :

26136 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enquête recensement 2021 reportée à 2022* (p. 161).

Redevances

Masson (Jean Louis) :

26195 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance pour l'utilisation des gâines souterraines* (p. 163).

Régions

Masson (Jean Louis) :

26218 Intérieur. *Comité interreligieux Grand-Est* (p. 172).

Religions et cultes

Herzog (Christine) :

26191 Intérieur. *Régime des cultes applicable en Alsace Moselle* (p. 172).

Rythmes scolaires

Jourda (Gisèle) :

- 26166 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Organisation des rythmes scolaires dans les communes nouvelles* (p. 169).

S

Santé publique

Allizard (Pascal) :

- 26105 Économie, finances et relance. *Masques de protection de fabrication française* (p. 166).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 26103 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Action du Gouvernement en matière d'équipement des établissements scolaires et universitaires de détecteurs de CO2 et de purificateurs d'air* (p. 168).

Sécurité

Marc (Alain) :

- 26139 Transports. *Sécurité des quads* (p. 189).

Sécurité sociale (prestations)

Dagbert (Michel) :

- 26173 Solidarités et santé. *Prise en charge de l'oligodontie* (p. 183).

Gold (Éric) :

- 26124 Solidarités et santé. *Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients sans médecin traitant* (p. 179).

Imbert (Corinne) :

- 26120 Solidarités et santé. *Lutte contre le glioblastome* (p. 179).

Lherbier (Brigitte) :

- 26125 Solidarités et santé. *Forfait de participation aux urgences des patients* (p. 180).

Masson (Jean Louis) :

- 26200 Solidarités et santé. *Répertoire national commun de la protection sociale* (p. 185).

Subventions

Karoutchi (Roger) :

- 26130 Affaires européennes. *Lutter contre les subventions européennes aux associations et organisations islamistes* (p. 158).

Masson (Jean Louis) :

- 26215 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règles d'attribution aux communes des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 164).

T**Taxes**

Marc (Alain) :

26142 Économie, finances et relance. *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement* (p. 166).

Taxis

Bonnecarrère (Philippe) :

26172 Transports. *Expérimentation de l'organisation des transports sanitaires* (p. 190).

Tourisme

Puissat (Frédérique) :

26115 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Critères de classification en communes de tourisme et stations de tourisme* (p. 186).

Rojouan (Bruno) :

26118 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Difficultés rencontrées par les agences de voyages face à la nouvelle vague de l'épidémie de Covid-19* (p. 186).

Traitements et indemnités

Bonnefoy (Nicole) :

26153 Transition écologique. *Fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique* (p. 187).

Transports en commun

Gerbaud (Frédérique) :

26158 Transports. *Desserte ferroviaire de la gare SNCF d'Argenton-sur-Creuse* (p. 189).

Transports ferroviaires

Herzog (Christine) :

26185 Transports. *Financements des travaux de réparation et d'entretien des sauts-de-mouton* (p. 190).

Transports fluviaux

Détraigne (Yves) :

26162 Transition écologique. *Avenir des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet* (p. 187).

Gremillet (Daniel) :

26171 Transition écologique. *Pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet* (p. 188).

Tribunaux

Gréaume (Michelle) :

26137 Justice. *Situation du tribunal judiciaire de Lille* (p. 173).

U

Ukraine

Karoutchi (Roger) :

- 26128 Affaires européennes. *Rôle de l'Union européenne dans la résolution des tensions entre la Russie et l'Ukraine* (p. 158).

Universités

Masson (Jean Louis) :

- 26205 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université* (p. 170).

Urbanisme

Herzog (Christine) :

- 26188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Documents d'urbanisme et transparence* (p. 163).

Masson (Jean Louis) :

- 26199 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aménagement d'un lotissement* (p. 163).
- 26201 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique* (p. 163).

V

147

Vaccinations

Gold (Éric) :

- 26102 Solidarités et santé. *Situation des personnes non vaccinées pour raisons médicales* (p. 177).
- 26184 Solidarités et santé. *Complexité du parcours pour la reconnaissance d'une contre-indication à la vaccination anti-covid* (p. 184).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

- 26204 Transition écologique. *Poids-lourds et protection de la voirie* (p. 188).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Versement libératoire forfaitaire concernant les animaux errants

2036. – 13 janvier 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la mise en application de l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime et, plus précisément, sur la possibilité - introduite par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale - qu'ont désormais certains fonctionnaires et agents de restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié, non placé à la fourrière, moyennant paiement d'une somme à fixer par arrêté municipal. En effet, afin d'éviter un transfert systématique des animaux de compagnie capturés sur la voie publique dans une fourrière, la loi offre dorénavant cette possibilité à certains agents déterminés par le même article. L'animal est alors restitué directement à son propriétaire après paiement d'un versement libératoire forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du maire. Aussi, il lui demande de lui préciser les modalités pratiques de cette nouvelle mesure. Il souhaite, en particulier, savoir si les agents de police municipale et les gardes champêtres sont habilités à procéder à cette opération de restitution sans délai contre paiement d'un versement libératoire. De fait, si de nombreux commentaires paraissent l'affirmer, il ne semble pas que cela soit expressément prévu par les textes auxquels l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime renvoie. Dans le cas où ces agents seraient compétents, il la remercie de lui indiquer selon quelles modalités le versement libératoire forfaitaire doit être encaissé par l'agent qui restitue directement l'animal à son propriétaire contre paiement car, en l'espèce, il ne semble pas s'agir d'un cas d'amende pénale forfaitaire. La mise en œuvre d'une amende administrative requerrait, quant à elle, la prise d'un arrêté et l'émission d'un titre de recette - ce qui semble incompatible avec la nécessaire concomitance entre le paiement libératoire et la restitution de l'animal. Il lui demande enfin si la création d'une régie de recettes s'imposera pour la perception des sommes. Il la remercie pour les informations qu'elle pourra lui communiquer en la matière.

Reprise de la collecte de sang en Guyane

2037. – 13 janvier 2022. – Mme Marie-Laure Phinera-Horth attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de rétablir une politique de collecte de sang en Guyane. Depuis 2015, suite à la découverte d'une trentaine de cas de Chagas, la collecte de sang a été suspendue sur ce territoire qui est depuis lors dépendant du sang envoyé par avion depuis l'Hexagone. Or, depuis 2016, la Guyane dispose d'un laboratoire P3 qui est équipé pour dépister la maladie de Chagas. À titre d'exemple, le Brésil dépiste tous les donneurs grâce à des tests distribués par BioMérieux. Elle souhaite donc savoir si la reprise de collecte de sang est envisagée en Guyane.

Décision de la Commission européenne de la baisse brutale d'un tiers des quotas de sole

2038. – 13 janvier 2022. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur la baisse de plus d'un tiers des quotas de sole décidée par la Commission européenne. Cette décision était dans les tiroirs depuis plusieurs mois. Pourtant rien n'a été anticipé. Ce n'est qu'à la mi-décembre 2021 que le compromis européen a été trouvé autour des quotas de pêche. C'est pour les poissons plats que la baisse est la plus conséquente : une baisse de 36 %, dès 2022. C'est une catastrophe pour de nombreux professionnels basques, landais et girondins. Pour la plupart des pêcheurs du golfe de Gascogne, la sole, c'est 50 % de leur chiffre d'affaires. Si on enlève 36 % de ces 50 %, « ça fait quand même un sacré trou ! » D'autant plus que pour les patrons de pêche, les pertes iront au-delà du poisson plat. Quand ils pêchent un kilo de sole, ils pêchent aussi un kilo de poissons divers, dont certains ne sont pas soumis à des quotas. Donc ils vont perdre également 36 % sur ces poissons divers. C'est le « coup de grâce » pour beaucoup d'entre eux. Les directeurs du port de pêche du littoral se disent eux aussi très inquiets, car la sole représente pour certains la moitié du chiffre d'affaires de la criée. Ils estiment les pertes entre 1,5 et 2 millions d'euros. Certes, ils savaient qu'il y aurait une baisse, mais ils pensaient que ce serait lissé sur plusieurs années. Si ça avait été étalé sur deux ou trois ans, ils auraient pu anticiper. Là, ils n'ont pas d'issue de secours. Même si des aides compensatoires devraient être versées par le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (Féamp), les directeurs de criée n'ont aucune assurance et ne savent pas à ce jour s'ils seront inclus dedans. Concernant les pêcheurs, si le montant n'est pas à la hauteur, de nombreuses

exploitations seront en danger. En effet, selon un pêcheur luzien, le montant de ces aides promises par l'Union européenne n'est pas suffisant pour compenser les pertes. Certes ils sont rassurés, mais aujourd'hui, on leur propose 70 % de leur chiffre d'affaires journalier. Le calcul des aides part sur une mauvaise estimation des frais fixes. Il manque 15 % pour que ces aides soient en fait acceptables. De plus, il faut savoir que, en 2020, les pêcheurs ont attendu plus d'une année avant de toucher les aides liées à la crise sanitaire. Leur situation financière est très précaire. Enfin, les pêcheurs en responsabilité souhaitent qu'une nouvelle étude soit menée sur la disparition des stocks de sole. Il a été laissé à penser qu'il y avait eu de la surpêche, or ces derniers disent avoir toujours respecté les quotas en France. Il y a donc un problème de gestion. Ça peut être le réchauffement climatique, la qualité des eaux... Il faut comprendre d'où cela vient et arrêter de considérer les pêcheurs comme une variable d'ajustement. Elle lui demande quels seront les montants des indemnités versées au titre du Feamp pour les pêcheurs et les criées, si les coûts fixes seront pris en compte à leur juste valeur, si le décret portant sur ces compensations inclut un délai de paiement de ces aides et enfin si le Gouvernement va diligenter une étude afin de comprendre les causes de cette évolution du nombre de soles dans la zone afin d'œuvrer en faveur d'une plus grande durabilité de cette espèce emblématique du golfe de Gascogne.

Éligibilité des dépenses de déneigement au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

2039. – 13 janvier 2022. – M. **Éric Gold** interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les dépenses de déneigement des collectivités. Contrairement à d'autres dépenses de voirie, le déneigement n'est pas éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Or, elles peuvent représenter un coût important dans les zones concernées par de fréquentes chutes de neige en hiver. En milieu rural, notamment, l'offre de prestataires est faible, ce qui empêche une négociation des tarifs à la baisse. Le déneigement des routes constituant un élément important de leur entretien en saison hivernale, il y a lieu de les considérer comme des dépenses d'investissement. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de les rendre éligibles au FCTVA.

Politiques de prix du médicament et conséquences sur le tissu industriel et économique et la souveraineté de la France

2040. – 13 janvier 2022. – Mme **Sonia de La Provôté** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des politiques publiques en matière de prix du médicament, et de leurs conséquences sur l'innovation, le tissu industriel et économique - notamment calvadosien - et la souveraineté sanitaire de la France. La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une baisse de prix des médicaments les plus anciens à hauteur de 830 millions d'euros. Le Gouvernement souhaite réorienter cette somme vers l'innovation et la production de médicaments nouveaux pour des motifs économiques et de souveraineté sanitaire. Qui pourrait s'y opposer dans le contexte actuel ? Ce choix fait pourtant peser le fardeau budgétaire sur les médicaments déjà amortis. Or, premièrement : les médicaments anciens ont permis aux laboratoires de doter la France d'un appareil productif en la matière, préservant les compétences et les outils ; deuxièmement : les médicaments anciens sont souvent des médicaments essentiels pour les médecins et leurs patients. Ils doivent, en outre, assurer aux laboratoires une rentabilité suffisante leur permettant d'investir et d'innover. Ce choix met en danger le maillage du tissu industriel et grève la capacité d'investissement des laboratoires : contreproductif, il risque en plus d'être un immense gâchis. Fin septembre 2021, le comité économique des produits de santé (CEPS) a demandé au laboratoire Organon, qui investit chaque année 74 millions d'euros en France et contribue à 3500 emplois, une baisse de prix substantielle sur son produit phare, le Liptruzet. Si les discussions conventionnelles n'aboutissent pas à un accord équilibré, cela aura évidemment un effet sur les 32 millions d'euros investis chaque année par Organon à Hérouville-Saint-Clair (soit environ 45 % des investissements du laboratoire en France) où le façonnier, qui conditionne des corticoïdes, crèmes et pommades, emploie près de 300 personnes. Ainsi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour harmoniser la politique en la matière afin de se donner les moyens de l'innovation, tout en préservant et sécurisant la capacité productive de notre pays dans le domaine du médicament.

Autotests

2041. – 13 janvier 2022. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les autotests destinés au diagnostic de la covid-19. Près de deux ans après le début de la pandémie en France, est atteint un nombre de contaminations record début janvier 2022, approchant les 300 000 par jour. Il rappelle que la détection d'un cas positif se fait communément par test antigénique et peut être confirmée par un test RT-PCR.

Depuis avril 2021, les officines sont également autorisées à vendre des autotests antigéniques. Il tient, cependant, à lui signaler que la semaine 51, soit celle de Noël, 58 % des pharmacies étaient en rupture de stock d'autotests. De nombreux fournisseurs se sont vus dans l'incapacité de fournir des autotests. Il s'interroge d'avoir pu constater les rayons des grandes surfaces remplis d'autotests dès le 28 décembre matin, jour de publication du décret autorisant ces dernières à vendre des autotests. Il s'agit là d'un acte essentiel, dont la fiabilité du résultat dépend d'un prélèvement rigoureux. C'est pourquoi les conseils d'un professionnel de santé sont fortement utiles avant l'achat d'un autotest afin d'éviter tout faux négatif aux conséquences pouvant être très graves. Il est à craindre que le poids économique des grandes surfaces l'ait, comme pour les masques en avril 2020, emporté sur les combattants de la santé que sont les pharmacies d'officine. Il demande alors au Gouvernement le taux de fiabilité des autotests vendus désormais en grandes surfaces et en officines.

Conditions de déploiement de la fibre dans les Alpes de Haute-Provence

2042. – 13 janvier 2022. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les conditions de déploiement de la fibre dans le département des Alpes de Haute-Provence. Il rappelle que le plan France très haut débit vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici fin 2022 et à permettre son fibrage pour 2025. Par ailleurs, le plan de relance amplifie l'effort public en soutenant davantage par un deuxième appel à projets prévu pour le second semestre 2022 les collectivités locales, notamment rurales, qui nécessitent des investissements supplémentaires. Dans les Alpes de Haute-Provence, le syndicat mixte ouvert Sud très haut débit chargé de mettre en œuvre cet engagement a mandaté la filiale XP Fibre, filiale d'Altice SFR. Cet accord a ainsi été entériné par l'arrêté du 20 mai 2019 portant acceptation d'engagements pris par la société SFR sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône au titre de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques. Or, dans les faits, la concrétisation de cet engagement s'avère difficile. L'objectif quantitatif pour la fin 2021 est tout d'abord très en deçà de l'accord initial puisque 33 450 prises ont été réalisées dans le département alors que 59 641 raccordements étaient prévus. Il indique surtout que beaucoup de ces raccordements ne sont pas effectués dans des conditions qualitatives satisfaisantes. Il indique ainsi être régulièrement saisi par des communes et des administrés sur les pannes de dispositifs pourtant neufs, de travail mal fait ou de malfaçons grossières qui empêchent la réalité du raccordement final. Il donne ainsi pour exemple de trop nombreux câbles laissés à terre, de boîtiers de raccordements extérieurs restés ouverts, de fils enfouis alors qu'ils devaient être installés en aérien et inversement, mais aussi d'élagages sauvages ou de chantiers non sécurisés. Par ailleurs, il rapporte également certains arrangements avec des réglementations pourtant nécessaires à la bonne tenue de ces travaux, telles des autorisations administratives de passage ou des permissions de voirie. Il souligne enfin des réparations particulièrement lentes et opaques qui n'en finissent plus de mobiliser les collectivités et les administrés concernés. Aussi, il attire l'attention sur la nécessité de revoir la mise en œuvre de la convention avalisée par l'arrêté du 20 mai 2019 de manière à intégrer en amont une exigence de travail de qualité, y compris pour les sous-traitants intervenant sur ces chantiers. Il indique la nécessité absolue d'associer les élus au calendrier des réparations envisagées et de prendre en compte leurs remarques de bon sens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens déployés pour mettre un terme à ces situations qui pénalisent grandement les territoires ruraux et le département des Alpes de Haute-Provence en particulier.

Financements de la France en faveur du climat

2043. – 13 janvier 2022. – M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique au sujet des manquements dans le financement de la France en faveur du climat et de la nécessité d'en renforcer et d'en améliorer les contours. Afin d'assurer à la France les moyens de ses ambitions climatiques à court terme, il faudrait investir environ 15 milliards d'euros supplémentaires par an jusqu'en 2023. Plus largement, et selon les experts du climat, la France devrait consacrer en moyenne 100 milliards d'euros par an entre 2020 et 2050, ce qui est loin des efforts déployés jusqu'à présent. En 2020, et malgré la pandémie, les dépenses en faveur du climat ont crû de 10 % par rapport à 2019, pour un total de 45 milliards d'euros, alors qu'en même temps les investissements préjudiciables à l'environnement ont très sensiblement augmenté. Le plan France Relance, s'il promet d'investir 30 milliards d'euros en faveur de la transition écologique, semble orienter les financements vers des dispositifs trop ciblés pour garantir des changements notoires. Dans son rapport de décembre 2020, le Haut Conseil pour le Climat met en effet en garde contre « le risque d'un verrouillage dans des activités fortement émettrices à long terme ». Ainsi, et au-delà de la nécessité d'augmenter les financements français consacrés au climat, il est nécessaire d'en améliorer l'efficacité pour replacer la France sur la trajectoire de la neutralité carbone.

Pour que les émissions baissent plus rapidement après 2028, conformément aux priorités fixées par la trajectoire gouvernementale, la France doit aller au-delà de la vision court-termiste qui prévaut aujourd'hui. De nombreux champs d'actions sont alors à mobiliser et à renforcer, comme celui de la recherche ou de l'offre de financement. Il lui demande alors de préciser les mesures qu'elle entend prendre pour assurer un financement suffisant et bien orienté en faveur du climat, de la biodiversité et de l'environnement.

Objectifs du « zéro artificialisation nette »

2044. – 13 janvier 2022. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur les objectifs de la lutte contre l'artificialisation des sols fixée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le texte vise une réduction de moitié du rythme d'artificialisation d'ici à 2030. Les collectivités territoriales doivent intégrer ces objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme dans des délais limités. Il lui demande comment l'État s'implique pour s'assurer de la bonne application du texte. Il lui demande si le Gouvernement se donne les moyens de donner la bonne information aux élus locaux pour respecter cette logique de l'application du « zéro artificialisation nette » et permettre la construction, notamment dans les petites communes.

Recensement de la population dans les petites communes dans le contexte épidémique

2045. – 13 janvier 2022. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'organisation difficile du recensement communal prévu à partir du 20 janvier 2022 compte tenu du contexte sanitaire. En effet, face à la forte recrudescence des contaminations et à l'augmentation des arrêts de travail tant pour les cas contacts que les mises en isolement, le recensement prévu dans de nombreuses communes de petites tailles semble très difficile à mettre en œuvre. Les agents recenseurs se déplaçant dans chaque foyer pour déposer les formulaires et collecter les différentes données pourraient dans ces circonstances rencontrer des problèmes pour entrer en contact avec les habitants, s'ils sont isolés ou déplacés. L'augmentation des contaminations et des hospitalisations biaiseront la mission de recensement. Les agents recenseurs qui remplissent les formulaires de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) seront probablement en sous-effectifs. C'est pourquoi, elle lui demande d'envisager le report à la rentrée 2022 du recensement, afin de satisfaire au respect des obligations sanitaires en concertation avec l'INSEE et la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP).

Manque de reconnaissance des prestataires de santé à domicile

2046. – 13 janvier 2022. – Mme Brigitte Micouneau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le sentiment de manque de reconnaissance qu'éprouvent depuis de nombreuses années les prestataires de santé à domicile (PSAD), se traduisant notamment par les baisses tarifaires de plus en plus drastiques opérées par le comité économique des produits de santé (CEPS), qui mettent en danger la continuité de leurs activités. En octobre 2021, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale, ils ont voulu alerter le Gouvernement. En effet, alors que les 32 000 collaborateurs des PSAD contribuent largement à la mobilisation collective du secteur de la santé pour la gestion de cette crise sanitaire, contribuant notamment à libérer des lits d'hôpital en organisant la prise en charge à domicile des patients (plus de 60 000 patients atteints de la Covid-19 pris en charge en oxygénothérapie à domicile durant les précédentes vagues), aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour reconnaître cette profession. Si de nombreux professionnels de santé ont bénéficié, à juste titre, d'une augmentation budgétaire, d'une allocation pour l'augmentation de leurs salariés, ou encore d'une reconnaissance claire de leur rôle, les prestataires de santé à domicile sont les grands oubliés de ces évolutions. Le Ségur est resté très hospitalo-centré et le Gouvernement doit entendre la déception des PSAD et, plus globalement, de tous les acteurs de la santé à domicile en la matière. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour reconnaître clairement le rôle des PSAD dans le système de la santé.

Refonte de la politique forestière

2047. – 13 janvier 2022. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de la refonte de la politique forestière en France. Il rappelle que, face à la mobilisation des communes forestières, ce dernier, lors du congrès des maires de France le 17 novembre 2021, a annoncé l'abandon de la mesure prévoyant une contribution supplémentaire de près de 30 millions d'euros entre 2023 et 2025 pour les 14 000 communes relevant du régime forestier et destinée au financement de l'office

national des forêts (ONF). Une nouvelle convention ONF-État va donc être renégociée, à laquelle les communes forestières (COFOR) entendent bien contribuer. Les COFOR ne souhaitent pas que l'ONF, qui gère plus de 6 millions d'hectares - dont la moitié en forêt communale - disparaisse. Toutefois, bien qu'elles reconnaissent les compétences des personnels sur le terrain, en lien avec les élus locaux, elles réclament davantage de transparence et de rigueur dans la gestion et l'organisation de l'établissement, dont le déficit varie de 50 à 100 millions d'euros selon les années. Les communes forestières ne peuvent pas être la variable d'ajustement de l'équilibre du budget de l'ONF pour combler les défaillances de l'État qui ne contribue qu'à hauteur de 0,03% de la gestion forestière publique française. À ce jour, l'action de l'ONF auprès des collectivités est financée par les communes bénéficiaires (30 à 35 millions d'euros), par un versement compensateur de l'État (140 millions d'euros) et les travaux commandés par les collectivités forestières (60 millions d'euros). La nature de ce versement compensateur entraîne un débat entre, d'une part, les communes forestières qui considèrent qu'il s'agit d'un investissement voire d'une péréquation pour les services rendus à la forêt et, d'autre part, certains qui estiment qu'il s'agit d'une subvention d'équilibre qui finance le déficit de gestion des forêts des collectivités. Afin de répondre à cette problématique, les COFOR ont émis des propositions concrètes comme la création d'une grande administration forestière pour l'ensemble des forêts françaises (publiques et privées), le renforcement du régime forestier pour les forêts publiques ainsi qu'une séparation nette au sein de l'ONF entre les missions de service public et les activités marchandes. Il demande donc si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une refonte de la politique forestière afin de répondre aux attentes des différents acteurs de la forêt, parmi lesquels les communes forestières.

Lycéens français à l'étranger pénalisés par parcoursup

2048. – 13 janvier 2022. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des lycéens français à l'étranger non scolarisés dans le réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui se trouvent grandement pénalisés par la plateforme parcoursup. S'il est compréhensible que les élèves scolarisés dans l'enseignement français à l'étranger bénéficient d'un accès simple à parcoursup, puisqu'ils passent un baccalauréat français et suivent un cursus avec le même système de notation qu'en France, il est cependant regrettable que les jeunes Français de l'étranger scolarisés dans un autre système soient ainsi pénalisés. À titre d'exemple, les élèves des écoles européennes, qui ne disposent pas d'un numéro national d'établissement, obtiennent des résultats nettement moins probants par parcoursup, à niveau équivalent. Ceci est d'autant plus incompréhensible que la France participe de manière significative au financement des écoles européennes. Par conséquent il lui demande si un numéro national d'établissement pourrait être rapidement attribué à ces écoles européennes, la procédure parcoursup démarrant le 20 janvier 2022. Par ailleurs, il souhaiterait connaître, de manière générale, les mesures qui ont été prises par le Gouvernement afin de remédier aux difficultés rencontrées par les lycéens français à l'étranger pour faire aboutir leurs demandes dans l'enseignement supérieur en France.

Conditions d'accès aux urgences pour les patients issus des territoires sous-dotés en professionnels de santé

2049. – 13 janvier 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients issus des territoires sous-dotés en professionnels de santé qui, en l'absence de médecins traitant sur leur territoire, sont contraints de se rendre aux urgences pour bénéficier de soins. Depuis décembre 2021, dès qu'un patient se rend aux urgences, il doit désormais s'acquitter au préalable d'un « forfait de participation des patients aux urgences » (FPU). Or, dans la grande majorité des territoires ruraux, l'accès à la médecine de ville n'est plus possible. Les urgences restent donc l'unique recours proposé à la population pour se soigner. Ce forfait sanctionne donc essentiellement les assurés issus des territoires ruraux qui se rendent aux urgences pour des soins considérés comme non urgents, en raison des pénuries de médecins généralistes et de la disparition des gardes le soir et le week-end. Aussi, face aux déserts médicaux, au manque de dotations, aux départs de personnel, aux difficultés d'accès aux soins, il lui demande de soutenir la proposition de l'AMRF, afin que les patients privés de médecins, faute d'une densité suffisante de professionnels de santé, soient ajoutés à la liste des personnes exonérées intégralement de ce forfait.

Dysfonctionnements dans la Nièvre à la suite du transfert du centre de réception et de régulation des appels 15 en Côte-d'Or

2050. – 13 janvier 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet régional de santé arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) en juillet 2018 qui avait

prévu de confier au centre hospitalo-universitaire (CHU) de Dijon la régulation médicale des appels au 15, désormais effectif depuis le 2 octobre 2018. L'ARS de Bourgogne-Franche-Comté avait ainsi motivé son choix par le souhait de « garantir à la fois la qualité de la régulation médicale des appels d'urgence et un renfort à distance des équipes médicales d'urgence nivernaises par les équipes du CHU de Dijon ». Telles étaient les raisons qui avaient été avancées aux élus. Plus de deux ans après ce transfert du centre de réception et de régulation des appels (CRRA) 15 en Côte-d'Or, le recul est suffisant pour remonter les nombreux dysfonctionnements dont malheureusement les Nivernais sont victimes. Ainsi, professionnels et élus lui ont fait part de leurs grandes difficultés à joindre le centre 15 de Dijon très engorgé, parfois injoignable et n'offrant régulièrement aucun accès à un médecin urgentiste régulateur pour leur parler. De plus, ils témoignent de leurs inquiétudes portant sur des délais d'intervention qui se sont rallongés en raison de la méconnaissance du territoire dans les informations transmises aux services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) (erreurs dans les adresses communiquées, méconnaissance des hôpitaux de proximité pouvant accueillir les victimes, incohérences dans les données médicales fournies...). Tout cela contribue à démotiver les pompiers volontaires et nourrit également un sentiment d'abandon et d'insécurité de la population nivernaise qui se retrouve une nouvelle fois isolée et fragilisée sur le plan de la santé. Aussi, il souhaite avoir son analyse concernant les problèmes soulevés. Il veut également savoir si une réintégration au sein du département d'une régulation médicale territoriale est envisagée pour répondre au plus vite et au plus près aux besoins des habitants.

Incendie industriel de Saint-Chamas

2051. – 13 janvier 2022. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'incendie industriel de Saint-Chamas. Plus de deux semaines après les faits, le feu couve toujours dans le centre de récupération de déchets industriels supposément non dangereux de Saint-Chamas, une commune des bords de l'étang de Berre, dans les Bouches-du-Rhône. En effet, le bâtiment qui abrite les déchets du centre de tri a pris feu le 26 décembre 2021 et continue de se consumer générant notamment une importante pollution atmosphérique. D'après AtmoSud, qui a déployé des stations de suivi pour mesurer l'impact sur la qualité de l'air, le niveau des particules fines a atteint un pic de 800 µg/m³ au plus fort de l'incendie, soit un niveau comparable à ce que peut connaître Pékin lors d'épisodes de pollution, selon le directeur d'AtmoSud. Dès septembre 2021, le maire de Saint-Chamas alerte les services de l'État sur les conditions d'exploitation et sur les risques liés à ce centre de récupération de déchets industriels. Le 3 septembre 2021, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) effectue une visite inopinée qui conclut à de nombreuses irrégularités notamment sur les volumes de déchets stockés. Le 14 décembre 2021, la préfecture émet un arrêté portant mise en demeure à la société pour une mise en conformité au 31 décembre, ou demande de cesser toute activité. Elle avait l'obligation « d'édicter des mesures conservatoires » pour réduire la quantité de déchets entreposés, 30 fois supérieure aux normes. Le site privé était également dépourvu de système de défense incendie, dispositif incombant à l'exploitant et non aux collectivités locales. Le 26 décembre 2021, le feu prend dans l'usine. 80 pompiers ont tenté d'éteindre le brasier qui dévastait un stock de 30 000 m³ de déchets contre 1 000 déclarés. En effet, actuellement une entreprise industrielle de tri et stockage de déchets industriels banals (DIB) avec un volume supérieur à 1000 mètres cubes est soumise à un régime d'autorisation. En revanche, lorsque le stock est inférieur à 1000 mètres cubes le régime reste simplement déclaratoire. En l'espèce, elle rappelle que, en l'absence de sanctions suffisamment efficaces, il avait été constaté, suite à un contrôle, que l'entreprise de Saint-Chamas avait un stock 30 fois supérieur aux normes dans des conditions d'exercice qui interrogent, à quelques mètres seulement de zones d'habitations et d'un espace naturel à protéger. Les procédures contradictoires sont tellement longues et inefficaces qu'elles profitent aux entreprises qui ne respectent pas les règles de la déclaration. Aussi, elle demande si le Gouvernement envisage de soumettre l'ensemble des entreprises industrielles de traitement des déchets à un régime d'autorisation quel que soit le volume considéré afin de renforcer les contrôles, notamment a priori et tout au long de l'exploitation, et d'éviter de nouvelles catastrophes sanitaires et écologiques.

Communes concernées par le recul du trait de côte

2052. – 13 janvier 2022. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte. Sous l'autorité des préfets de département, une délibération des conseils municipaux est sollicitée, dans un délai de quelques semaines, pour permettre la publication d'un décret fixant la liste des communes dont l'action doit être adaptée au recul du trait de côte. Outre l'impossibilité, en raison de la crise sanitaire, de réunir des conseils municipaux dans les délais imposés, les maires et les élus du littoral refusent la marche forcée des conseils municipaux. En effet, ces derniers ne disposent d'aucune information sur les études qui ont été conduites par le ministère ni de précision sur les

conséquences du classement, lesquelles dépendant d'ordonnances non publiées. Qu'en sera-t-il de la décote administrée de la valeur des biens exposés au recul du trait de côte ? Quelles seront les conditions pour mener des relocalisations spatiales ? Il s'agit de préalables requis pour la validité des délibérations sollicitées et pour l'exercice de la démocratie. Par ailleurs, la loi prévoit la possibilité pour les collectivités concernées de conclure une convention avec l'État afin de préciser les moyens techniques et financiers mobilisés pour accompagner les actions. La note diffusée par les services ministériels prévoit que le dispositif de financement fera l'objet d'une communication ultérieure. À ce jour, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 n'a pas apporté les réponses attendues. Dans ces conditions, il requiert un report de cette consultation, soutenant ainsi la demande des maires de disposer préalablement des études scientifiques permettant de justifier l'inscription sur la liste proposée, et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Ajustements du forfait de participation aux urgences du patient

2053. – 13 janvier 2022. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le forfait de participation aux urgences du patient (« forfait patient urgences »), mis en place depuis le 1^{er} janvier 2022. Désormais, chaque patient se voit facturer dès son passage aux urgences la somme forfaitaire de 19,61 euros. Quelques exonérations ou minorations sont prévues, notamment pour les femmes enceintes et les patients en affection de longue durée. Toutefois, comme l'a justement souligné l'association des maires ruraux de France (AMRF), les urgences sont bien souvent le seul recours pour les patients sans médecin traitant. Or, selon les derniers chiffres de l'assurance maladie, 5,4 millions de Français n'avaient pas de médecin traitant en 2019. Cette situation est déjà pénalisante pour les patients concernés, qui peinent à se faire soigner dans les zones sous-dotées et vont donc devoir en plus s'acquitter de cette somme à chaque passage aux urgences. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une exonération ou, a minima, une minoration du forfait patient urgences pour les Français ne pouvant pas déclarer de médecin traitant.

Filière guyanaise du bois en danger

2054. – 13 janvier 2022. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pérennité de la filière du bois en Guyane gravement mise en danger par la réduction des investissements dans l'entretien et l'ouverture de nouvelles pistes forestières annoncée par l'office national des forêts (ONF). En octobre 2017, le Président de la République, alors en déplacement en Guyane, annonçait que l'État soutiendrait le développement des filières économiques dont la filière bois, premier employeur privé de Guyane après le secteur spatial. Aujourd'hui la survie de cette filière est en jeu. Dans le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) il est prévu de multiplier par trois les volumes de bois d'œuvre issus de la forêt naturelle et de passer le volume annuel extrait de grumes de 70 000 m³ à 210 000 m³ à l'horizon 2030. Or les particularités de la forêt guyanaise et le caractère certifié écoresponsable de l'exploitation forestière guyanaise, unique dans la région amazonienne, imposent aux exploitants forestiers de s'enfoncer toujours plus profondément en forêt pour trouver les arbres exploitables. Ils utilisent les pistes dont l'ONF a la responsabilité en tant que gestionnaire du domaine forestier permanent. Jusqu'à 2021, l'ONF consacrait près de 3 millions d'euros pour la création et l'entretien de ces pistes. Le PRFB prévoyait un investissement minimal de 5 millions d'euros par an sur 3 ans dans la création des nouvelles pistes pour l'ouverture à l'exploitation de nouveaux massifs forestiers. Or l'ONF de Guyane, faute d'un budget suffisant, vient d'annoncer à l'inverse une diminution des investissements qui seront limités à 2 millions d'euros. Dans ces conditions, les exploitants forestiers annoncent d'ores et déjà ne pas pouvoir maintenir les volumes actuels pour les années à venir. Ce serait alors toute la filière qui serait touchée faute de matière première au risque de la voir disparaître. Pourtant, le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) permet le financement des pistes forestières en Guyane. Le Gouvernement pourrait alors autoriser l'ONF Guyane à emprunter auprès des banques les crédits nécessaires au financement de ces travaux de création de pistes forestières dont le remboursement serait couvert par les fonds européens. Aussi, il lui demande de prendre en urgence les dispositions permettant à l'ONF de trouver les financements, les travaux forestiers ne pouvant, en Guyane, avoir lieu que pendant la saison sèche.

154

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables dans le secteur agroalimentaire

2055. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les conditions d'application, peu précises dans certaines situations, des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur agroalimentaire. Le a) du 10^e et le 11^e du I de l'article 30 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit

un taux de 5,5 % aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine. Dans la production avicole, il souhaiterait que lui soit précisé, si un animal d'un jour vendu à un éleveur ou à une organisation de production pour être engraisé, est un produit soumis au taux de 5,5 %, ou si l'animal vendu par l'éleveur ou par une organisation de production à l'abattoir, est un produit soumis au taux de 5,5 %.

Obligation de débroussaillage incombant aux propriétaires privés

2056. – 13 janvier 2022. – **M. Bernard Buis** interpelle **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'obligation de débroussaillage qui incombe aux propriétaires privés. C'est une problématique qui est régulièrement soulevée auprès des maires par leurs administrés. En effet, le code forestier impose à ces propriétaires d'assurer l'entretien non seulement de leur propriété mais aussi des parcelles non bâties qui jouxtent leur propriété sous certaines conditions. Ainsi, l'article L. 131-11 permet au préfet de rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance de 50 mètres de l'habitation. Le propriétaire négligent d'un terrain non bâti peut de cette façon faire porter la responsabilité sur ses voisins propriétaires d'une construction. En parallèle, le code général des collectivités locales, dans son article L. 2213-25, permet aux maires de mettre en demeure le propriétaire négligent d'exécuter les travaux d'entretien de sa parcelle à proximité d'habitations dans la distance de 50 mètres. L'articulation de ces deux textes rend difficilement compréhensibles les obligations qui pèsent sur chacune des parties. C'est pourquoi il l'interroge afin d'apporter une nécessaire clarification tant pour les maires que pour les propriétaires concernés.

Effectifs supplémentaires de police annoncés à Rouen et dans son agglomération

2057. – 13 janvier 2022. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des effectifs supplémentaires de police annoncés à Rouen et dans son agglomération. Un certain nombre de quartiers de l'agglomération rouennaise sont en effet concernés par des difficultés liées à la sécurité publique. On y observe une augmentation des trafics et des violences. Celles-ci sont exacerbées dans le contexte de confinements successifs, notamment en matière de stupéfiants et de violences intrafamiliales. Les maires de ces communes, qui sont en première ligne, font tout ce qu'ils peuvent pour assurer la tranquillité publique : ils renforcent les effectifs de leurs polices municipales, étendent lorsque cela est nécessaire et utile les dispositifs de vidéo-protection, développent les actions préventives et éducatives... Mais les polices municipales ne peuvent se substituer à la police nationale. Parce que l'État est la seule autorité publique responsable et compétente en matière de sécurité publique, et qu'il doit à ce titre répondre présent sur ce sujet qui relève de sa responsabilité, ces élus de toutes sensibilités politiques ont attiré à plusieurs reprises l'attention du ministre de l'intérieur sur le manque d'effectifs de policiers nationaux sur le territoire de leurs communes. Ce fut le cas en décembre 2020, en avril 2021, ainsi qu'au lendemain d'une rixe entre jeunes ayant causé la mort de l'un d'entre eux, en juin 2021. Après ces alertes restées sans réponse, et un important travail réalisé par la préfecture confirmant les besoins en personnel, le ministre de l'intérieur a finalement annoncé en octobre 2021 l'arrivée de 60 policiers supplémentaires sur le territoire de l'agglomération rouennaise au premier semestre 2022, et il s'est engagé à venir personnellement pour en préciser le calendrier. Depuis, rien. Ce nombre semble déjà très sous-évalué, mais il est temps qu'au moins ces promesses soient tenues et que ces agents soient effectivement sur le terrain dans des délais raisonnables. De précédentes annonces du même type faites par le précédent ministre de l'intérieur en 2019 n'ont, en effet, jamais été honorées. La République est forte lorsque l'État respecte ses engagements. Il lui demande, alors qu'a débuté le mois de janvier 2022, quand ces effectifs arriveront dans l'agglomération rouennaise et si le Gouvernement tiendra l'engagement du président de la République selon lequel en tout point du territoire il y aura davantage d'effectifs entre le début et la fin du quinquennat.

Situation préoccupante du groupe hospitalier du sud de l'Oise

2058. – 13 janvier 2022. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation préoccupante du groupe hospitalier du sud de l'Oise (GHPSO). La population de ce bassin de vie voit depuis trop longtemps l'état de son groupement hospitalier s'aggraver, avec une accélération depuis le début de la crise sanitaire. La désertification de la médecine de ville et la fusion des sites hospitaliers de Senlis et de Creil (imposée par les autorités sanitaires) ont créé les conditions d'un basculement sans retour lorsqu'une épidémie est apparue. En effet, la baisse sans fin du nombre de lits d'hôpitaux, les transferts de compétences incompréhensibles, les fermetures de services par souci d'économie de façade (comme pour la maternité) ou par manque de personnel (comme le service de la cardiologie), l'envoi du personnel d'un site à l'autre (et donc d'une ville à l'autre) en fonction des urgences, entraînant la fuite des personnels épuisés par leurs

conditions de travail, plongent ce bassin de vie dans une immense précarité. À l'été 2021, c'est ainsi le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) qui a été suspendu temporairement en raison du manque de ressources médicales, privant 86 000 personnes de prise en charge d'urgence proche. Durant les fêtes c'est le service des urgences de Senlis qui a été fermé. La fusion des maternités devait permettre de créer une super maternité à l'échelle de l'agglomération. Elle lui demande comment expliquer alors la baisse de 30 % des accouchements depuis 2019. Les femmes se déplacent en effet vers le nord de l'Oise, mais choisissent alors le privé ou vont directement en Île-de-France pour accoucher. Un plan de relance a été annoncé récemment, qui devrait permettre de venir en aide au GHPSO. Dans le même temps, l'embauche d'un nouveau directeur a été annoncée, avec un intérim par le directeur de l'hôpital de Beauvais dans l'attente de la nouvelle arrivée. Elle souhaite savoir quelle sera la feuille de route de la nouvelle équipe de direction, quelles seront ses priorités. Elle lui demande également si elle pourra exécuter les travaux du dernier étage de l'hôpital, promis par l'agence régionale de santé depuis des années, permettant de désengorger et de réorganiser réellement les services et quand arrivera le nouveau matériel promis aux équipes et élus locaux. Puisque la ville de Creil est devenue délégataire de service public en matière de dépistage et de vaccination de l'État, elle lui demande si la totalité des frais engagés depuis le début de l'épidémie de la covid-19 lui sera remboursée, si un moratoire sur la dette de l'hôpital va enfin avoir lieu, faute de quoi le GHPSO irait droit au naufrage, et enfin, si l'État est prêt à envisager la réouverture de la maternité de Creil.

Oubliés du Ségur

2059. – 13 janvier 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités des revalorisations salariales prévues par les accords du Ségur. Les premières initiatives sont encourageantes, mais insuffisantes. L'inquiétude est notamment due au périmètre de la réforme, car seuls certains salariés du secteur handicap et financés par l'assurance maladie sont concernés par les différentes annonces. Cette situation crée d'une part une inquiétude entre les salariés et d'autre part un contentieux pour les employeurs des établissements privés solidaires qui pour le même travail rémunèrent différemment leurs professionnels. Le refus de revaloriser de manière identique tous les métiers du secteur médico-social privé non lucratif induit mécaniquement une rupture d'égalité de traitement entre professionnels exerçant un même métier dans des secteurs d'activité différents et parfois même entre collègues qui exercent, auprès d'un même employeur, les mêmes tâches auprès des mêmes publics dès lors que les financeurs sont distincts. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour rétablir une équité de traitement entre les différents personnels du secteur médico-social.

Délais de versement de MaPrimeRénov et différentes difficultés rencontrées

2060. – 13 janvier 2022. – **M. Guillaume Gontard** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** à propos des délais de versement des aides MaPrimeRénov et différentes difficultés rencontrées. Pour conduire l'indispensable chantier de la rénovation thermique des logements, le Gouvernement mise beaucoup sur le dispositif MaPrime Rénov, mis en place il y a maintenant 2 ans. Avec 617.000 demandes l'année dernière, cette aide a trouvé son public. Le Gouvernement a d'ailleurs prévu un objectif de 800.000 demandes et une enveloppe de 2 milliards d'euros pour 2022, ce qui témoigne d'une montée en puissance. Cependant, cette aide est malheureusement uniquement destinée à des petites améliorations au lieu de rénovations globales, ce qui réduit son intérêt en matière d'économies d'énergie. Toutefois, et malgré une hausse conséquente des effectifs de l'agence nationale de l'amélioration du logement (ANAH), un certain nombre de problèmes entrave encore la réussite du dispositif. Ainsi, pour plus de 600.000 demandes, seules 294.000 primes ont été versées l'an dernier, soit un peu moins de la moitié. Alors que le délai d'instruction des dossiers a été fixé à 2 mois par votre gouvernement, seuls 32% des dossiers sont traités dans ces délais. Aujourd'hui, le délai moyen est de 5 mois et 8% des dossiers prennent même plus d'un an à être traités. Or, ces délais trop importants peuvent être source de grandes difficultés financières pour les bénéficiaires, qui ont souvent eu à avancer plusieurs milliers d'euros pour leurs travaux. La plupart des ménages qui ont recours à ce dispositif ont en effet des revenus modestes, qui n'auraient souvent pas engagé ces travaux sans cette aide. Enfin, pour la quasi-totalité des ménages, le montant des aides conditionne la réalisation des travaux. Si le manque d'effectifs est une des raisons de ces retards de paiement, les dossiers bloqués pendant des mois le sont souvent en raison d'erreurs involontaires dans les documents transmis, comme en attestent de nombreux témoignages de situations individuelles. Par exemple, il peut s'agir d'une erreur sur la date du devis, que l'administration considère alors comme frauduleux. De même, il arrive aussi que le professionnel réalisant les travaux ait oublié de renouveler sa certification RGE (reconnu garant de l'environnement, valable 4 ans) au moment du devis, ce qui bloque le versement des aides. Ainsi la rigidité des critères, prévue pour lutter

contre la fraude, s'avère problématique pour de nombreux demandeurs de bonne foi, qui sont généralement peu accompagnés dans leurs démarches. Les témoignages qui sont parvenus témoignent en effet d'importantes difficultés de communication entre l'ANAH et les citoyens. Afin d'accélérer la rénovation thermique, il l'interroge donc sur la manière dont le Gouvernement compte réduire le délai de versement de MaPrimeRénov, et en particulier en remédiant aux rigidités du dispositif.

Difficultés des parents aidants des enfants en situation de polyhandicap

2061. – 13 janvier 2022. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés des milliers de parents aidants, qui doivent garder à la maison leur enfant en situation de polyhandicap, en arrêtant de travailler et en assumant la prise en charge financière des outils et des aides techniques. Les nécessités spécifiques de ces enfants sont nombreuses et impliquent la mise en place des aides techniques adaptées : fauteuil roulant ou poussette médicalisée, siège-auto, siège-pot, siège de douche, coussins et d'autres accessoires onéreux et par conséquent indisponibles à la location. Malgré la contribution financière de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui a le mérite d'exister, les grands appareils ne sont qu'en partie pris en charge. Au problème de financement s'ajoutent les incompatibilités de codifications de la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (LPP). Certains appareils ne se trouvent pas sur cette liste, ce qui réduit fortement le choix des aidants. Des couches, taxées injustement à 20 %, ne sont pas toujours adaptées à la taille et à l'âge des enfants. Il est par ailleurs important de faire évoluer les grands appareillages individuels et sur mesure vers des produits pratiques, multifonctionnels et accessibles. Les parents aidants sont souvent contraints d'acquérir ce matériel en dehors de l'Europe car moins coûteux et plus convenable, mais sans la possibilité de bénéficier de subvention. À cause des problèmes structurels comme la « fuite » des professionnels des établissements médico-sociaux spécialisés, ils attendent parfois depuis des années une place pour leur enfant et sont souvent obligés de renoncer à leur activité professionnelle. Cette situation rend plus difficile le financement des outils et des aides techniques. Elle lui demande de préciser des mesures mises en place pour améliorer la prise en charge de ces enfants tout en respectant leur dignité.

« Maison de la France » à Rio de Janeiro

2062. – 13 janvier 2022. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de la « Maison de la France » à Rio de Janeiro. Des rumeurs persistantes enflent dans la communauté française du Brésil et dans la presse française et brésilienne, faisant état d'une possible vente de ce fleuron du rayonnement français à l'étranger. Après la cession d'autres symboles de la présence française à l'étranger, celle de la « Maison de la France » à Rio marquerait un nouveau recul de notre influence, cela sans qu'une fois encore, une solution alternative et viable soit recherchée. De plus, selon l'article 4 du décret brésilien n° 7 999 du 25 septembre 1945 correspondant aux conditions de cession du terrain à la France, seul l'immeuble pourrait être cédé et ce exclusivement au Gouvernement brésilien et dans des conditions financières peu favorables, ce qui limite d'autant plus la logique de vente de ce monument. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la « Maison de la France » à Rio.

Conditions de détention au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

2063. – 13 janvier 2022. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de détention au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan. Dans son avis du 4 juin 2020, le contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelait : « 79. Le nombre de personnes hébergées au sein d'un lieu de privation de liberté ne doit jamais excéder le nombre de personnes que ce lieu est en mesure d'héberger dans le respect de leur dignité. Le recours à un couchage de fortune ne saurait garantir le respect de la dignité des personnes privées de liberté et doit être prohibé. 80. Les locaux, individuels ou collectifs, doivent être aménagés conformément à leur destination. » Dans les faits, la situation est bien différente. Le personnel de l'administration pénitentiaire de Gradignan l'alerte sur la situation de plus en plus critique au sein de l'établissement : il y a aujourd'hui 90 matelas à même le sol dans le bâtiment principal et plus de dix cellules individuelles ou logent 3 détenus. Les personnels sont en souffrance et se sentent de plus en plus démunis et en insécurité. Et que dire du respect des droits de l'homme pour les détenus ? La situation de Gradignan n'est évidemment pas un cas isolé. Elle demande au Gouvernement d'agir rapidement, pas simplement par effets d'annonces, mais concrètement afin de remédier à cette situation intenable.

1. Questions écrites

AFFAIRES EUROPÉENNES

Rôle de l'Union européenne dans la résolution des tensions entre la Russie et l'Ukraine

26128. – 13 janvier 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le rôle de l'Union européenne dans la résolution des tensions entre la Russie et l'Ukraine. Mardi 4 janvier 2021, le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité commune s'est rendu en Ukraine pour souligner auprès des autorités locales « le soutien ferme de l'UE à la souveraineté et à l'intégrité territoriale » du pays face au renforcement militaire de la Russie sur leur frontière commune. Par la même occasion, il a appuyé son souhait que « toute discussion sur la sécurité de l'Europe se tienne en coordination avec la participation de l'UE ». En effet, depuis le début de cette crise, l'Union européenne semble faire acte de figuration quant aux tensions qui s'exacerbent à ses portes. Fin décembre ce sont les présidents américain et russe qui se sont entretenus ensemble pour établir un calendrier sur le règlement diplomatique de celles-ci. Ils doivent de nouveau s'entretenir les 9 et 10 janvier 2021 à Genève avant que ne suivent un sommet Russie-OTAN puis un sommet Russie-OSCE, laissant ainsi à l'écart l'UE. Alors que la France prend la tête de l'Union européenne et que le Président de la République appelle de ses vœux depuis son élection pour la fondation d'une véritable Europe de la défense, il lui demande comment le gouvernement compte agir afin que l'UE s'impose enfin comme un acteur incontournable de la désescalade à l'est de l'Ukraine.

Lutter contre les subventions européennes aux associations et organisations islamistes

26130. – 13 janvier 2022. – M. Roger Karoutchi appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes sur le financement, par des subventions du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne de nombreuses organisations et associations d'obédience islamiste. En novembre 2021, la campagne « As freedom is in the Hijab » a mis en lumière un phénomène jusqu'à présent peu exposé, l'entrisme islamiste au sein des institutions européennes. Cette promotion du voile faite au moyen de fonds attribués par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne n'est qu'une des facettes d'un système qui aura permis depuis des années à des associations ou organisations issues de la « Federation of Islamic Organisation in Europe » (FIOE) de financer leurs activités à coup de millions d'euros d'argent public. La FIOE, instance européenne des Frères musulmans qui se garde bien d'ébruiter sa réelle identité, investit ainsi de nombreux domaines comme les organisations de jeunesse, d'étudiants, sportives, pour les droits des femmes ou encore de lutte contre les discriminations. Sur ce dernier point par exemple, le Collectif contre l'islamophobie en France, dissous en 2020, a ainsi touché plus de 800 000 € de subventions européennes entre 2012 et 2017. Alors que le Gouvernement marque tout particulièrement depuis le terrible assassinat de Samuel Paty sa volonté de combattre l'Islam politique, il souhaite savoir s'il compte mettre à profit la Présidence française de l'Union pour élargir ce combat au-delà de nos frontières, aux instances européennes.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Déclin du nombre d'agriculteurs dans le département de l'Allier

26117. – 13 janvier 2022. – M. Bruno Rojoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse du nombre d'agriculteurs dans le département de l'Allier. La profession d'agriculteur souffre d'un déclin sans précédent dans le département de l'Allier mais également au niveau du pays tout entier. En effet, en 10 ans, la France a perdu 100 000 exploitations agricoles. Ce phénomène de décroissance n'est pas nouveau. En 2012, le centre d'études et de prospective du ministère de l'agriculture s'intéressait déjà à cette baisse et relevait que « la diminution du nombre d'exploitants agricoles devrait se poursuivre à un rythme annuel de 1,7 à 3,3 % ». Dans le département de l'Allier, cette situation tire son origine de deux facteurs principaux. Dans un premier temps, cette baisse est liée à l'absence de remplacement des agriculteurs qui partent à la retraite. Dans un second temps, ce déclin est lié à l'accroissement de la délinquance, entre vols, intrusions et dégradations dans les exploitations agricoles. Comme le relevait le journal La Montagne : « en 2020, 137 vols dans les exploitations

agricoles bourbonnaises ont été recensés par la gendarmerie ». L'agriculture représente une activité importante et stratégique pour notre pays et pour le département de l'Allier. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ce secteur économique dont la situation est particulièrement préoccupante.

Inquiétude face aux nouveaux comportements du loup

26135. – 13 janvier 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'évolution de la population de loups et de leurs comportements sur notre territoire. Il ne se passe plus une semaine sans que les journaux quotidiens locaux ne relatent des faits d'attaques de loups dans les alpages, dans les prairies pastorales, aux abords des fermes de moyennes montagnes. En dépit des différents plans étatiques et européens, par ailleurs forts onéreux, il n'est plus accepté et acceptable de subir des attaques du loup sur les troupeaux ovins et bovins. La profonde détresse des éleveurs, la multitude et l'énormité des compensations financières versées, la mobilisation des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), l'implication des préfets de département et de région et des élus locaux, doivent tous nous mobiliser pour enrayer ce phénomène. Au-delà de cela, et ce que nous avons prévu depuis plusieurs années arrive, le prédateur change de comportement. Dernier exemple en date en Isère, où un loup, au cœur de la métropole grenobloise, a attaqué un chien domestique de 17 kilos devant son propriétaire incrédule. En dépit de jets de pierres et de cris d'effarouchement, le prédateur ne l'a pas quitté du regard et n'a finalement lâché sa proie qu'une fois le chien à terre. Une fois le chien rentré dans l'habitation, le loup est resté présent autour de la maison sur un terrain de proximité d'où il a fini par fuir après de nouveaux jets de pierres. Les agents de la biodiversité présents ont confirmé qu'il s'agissait bien de traces de loup, évoquant également leur impuissance à agir. Sans moyens face à cette situation, les maires des communes concernées ne peuvent qu'appeler les habitants à la vigilance et au calme pour ne pas créer de psychose. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place en urgence face aux nouveaux comportements du prédateur et des risques toujours plus présents d'insécurité dans lesquels se trouvent désormais nos concitoyens.

Tutelle exercée par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires sur le métier d'ostéopathe animalier

26148. – 13 janvier 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la tutelle exercée par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires sur le métier d'ostéopathe animalier. Cette profession est réglementée par le ministère de l'agriculture et dépend du code rural et de la pêche maritime. L'article L. 242-2 du code rural précise que cette tutelle s'exerce sur la seule profession de vétérinaire, excluant ainsi toutes les professions relevant du secteur animal. L'ostéopathie ne dispose pas de son propre ordre considéré comme médecine traditionnelle et est assimilée à la médecine allopathique. Il lui demande s'il entend procéder à une reconnaissance de l'ostéopathie animalière afin d'ouvrir la possibilité de créer un ordre des ostéopathes animalier indépendant du conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Origine géographique de fabrication du lait

26149. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des dispositions relatives aux origines géographiques de fabrication du lait. Le décret du 19 août 2016 (n° 2016-1137) a lancé une période expérimentale jusqu'au 31 décembre 2021 afin de rendre obligatoire l'indication par étiquetage de l'origine européenne ou non du lait. « UE » ou « non UE » a été retenu afin de rendre plus lisible cette provenance. Or il se trouve que le Conseil d'État, par son arrêt du 10 mars 2021, a considéré que cette obligation d'étiquetage était illégale en raison de l'absence de lien entre les propriétés du lait et son origine géographique. Il est « illégal d'imposer l'étiquetage géographique du lait car il n'y a pas de lien avéré entre son origine et ses propriétés ». Cet arrêt était fondé sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} octobre 2020 qui a donné raison aux industriels laitiers en précisant qu'un État membre ne peut imposer un tel étiquetage qu'à deux conditions cumulées : que « la majorité des consommateurs attache une importance significative à cette information » ; et qu'il existe un « lien avéré entre certaines propriétés d'une denrée alimentaire et son origine ou sa provenance ». Ce revirement a créé la colère des laitiers et des consommateurs soucieux d'être informés de l'origine des produits. Il lui demande s'il entend maintenir cette expérience jusqu'à la date fixée ou s'il renonce à imposer cette obligation.

Zones de non-traitement agricoles

26160. – 13 janvier 2022. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les fortes inquiétudes de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la

Drôme sur les zones de non-traitement (ZNT). En effet, au niveau national, ces zones ont été ramenées à 5, 10 ou 20 mètres selon les produits et les cultures et localement des chartes départementales ont été travaillées afin de favoriser le dialogue dans les territoires en permettant la réduction des ZNT jusqu'à 3 mètres. Cependant, depuis le recours d'une organisation non gouvernementale (ONG) devant le Conseil d'État en juillet 2021, ce dernier a laissé au Gouvernement 6 mois pour de nouveau renforcer les textes nationaux sur les ZNT riveraines. La profession agricole s'inquiète et alerte sur plusieurs points. Elle demande une compensation financière et ce hors budget de la PAC au niveau national, une information préalable qui ne repose plus exclusivement sur l'agriculteur mais sur les bulletins de santé du végétal adressés aux communes. Les professionnels de ce secteur désirent ensuite que les dispositifs anti dérive soient reconnus et permettent de réduire les distances y compris pour les produits avec de nouvelles autorisations de mise sur le marché. Enfin ils souhaitent poursuivre les travaux sur la réciprocité en matière d'urbanisme et l'absence de ZNT le long des espaces peu fréquentés par des travailleurs permanents. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces sujets.

Situation de la filière porcine

26174. – 13 janvier 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière porcine. En effet, les producteurs doivent faire face à une surproduction européenne de viande de porc, avec une augmentation du volume de 3,7 % par rapport à l'année 2020. Celle-ci entraîne une chute du prix de vente : pour l'année 2021, celui-ci était de 1,367 euro/kg en moyenne. Ce niveau de valorisation est beaucoup trop faible pour que les éleveurs puissent vivre dignement de leur métier. Par ailleurs, les éleveurs sont également confrontés à l'augmentation du prix des matières premières, le coup de l'alimentation porcine ayant augmenté de 11 % par rapport à 2020. Cette hausse impacte le coup de production d'environ 5 %, quand les cotations ont chuté en parallèle de près de 6 % entre septembre 2020 et septembre 2021. Les professionnels de la filière s'interrogent donc sur leur capacité à maintenir leur activité et expriment leur inquiétude face à cette situation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir la filière porcine.

Conséquences de la réapparition de la brucellose en pays de Savoie

26176. – 13 janvier 2022. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le nouveau cas de brucellose découvert au sein d'un cheptel de bouquetins d'une exploitation agricole laitière du massif du Bargy le 10 novembre 2021. Les conséquences de la réapparition de cette bactérie pour les deux Savoies sont graves, autant du point de vue économique que sanitaire et humain. Sa propagation parmi les cheptels, dans les pâturages, mène à l'interdiction de commercialisation des produits au lait cru et à l'abattage de l'ensemble du troupeau si un seul animal est détecté positif, comme cela a été le cas pour l'exploitation bovine de Saint-Laurent le 4 janvier 2022 où 218 vaches ont dû être abattues. Aucune indemnisation ni compensation n'est prévue pour la perte des produits laitiers et fromagers, mettant alors en grande difficulté les coopératives comme celle du Val d'Arly, dont tout le lait est aujourd'hui bloqué, ce qui représente déjà une perte d'un million d'euros. Par ailleurs, la brucellose est dangereuse pour la santé de nos agriculteurs qui y sont exposés et qui peuvent contracter la fièvre de Malte. Enfin, avec l'apparition de ce nouveau cas, la France risque de perdre le statut « indemne de brucellose » et cela est particulièrement nuisible à son commerce extérieur. Les professionnels pointent du doigt les règlements nationaux et européens car jugés inadaptés en la matière, mais aussi la pression exercée par certaines associations sur l'administration locale, qui empêchent toute mesure efficace contre ce risque sanitaire non négligeable. Ils considèrent injuste l'absence d'équité de traitement entre un cheptel bovin et un cheptel bouquetin et exigent que seuls soient abattus les bovins déclarés positifs. Déjà éreintés par les attaques du loup, nos éleveurs appellent à l'éradication de cet autre fléau qu'est la brucellose en pays de Savoie. Aussi je souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour répondre à leur appel.

ARMÉES

Violence et harcèlement dans l'armée de l'air

26165. – 13 janvier 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme le ministre des armées** sur les cas de bizutage violent et de harcèlement récemment observés sur des bases de l'armée de l'air en Corse et en Meurthe-et-Moselle. Ces actes semblent être devenus la norme dans certaines unités où les témoignages se multiplient. Pas moins de six plaintes ont ainsi été déposées dans la seule base de Nancy Ochev qui accueille trois escadrons de

chasse volant sur Mirage 2000 D. En effet, des faits de violence physique, de harcèlement moral et d'agression sexuelle ont été portés à la connaissance de journalistes d'investigation. À titre d'exemple, un jeune mécanicien, alors âgé de 19 ans, a expliqué s'être fait rouer de coups lors d'une journée d'intégration à Nancy Ochey. Quant à la hiérarchie, elle est régulièrement qualifiée de passive, voire de complice, s'associant aux moqueries et incitant au silence. Parmi les victimes présumées, certaines sont allées jusqu'à quitter l'institution, privant ainsi cette dernière de pilotes et de techniciens bien notés et motivés. En outre, ces faits graves et répétés portent atteinte aux valeurs d'exemplarité prônées par l'armée et son susceptibles de dissuader de nombreux jeunes Français, notamment les femmes, à passer le cap de l'engagement. Aussi, face à ces pratiques qui semblent s'être durablement enracinées dans certaines bases militaires, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de sanctionner et de prévenir ces agissements qui conduisent à la dégradation de l'image et du rayonnement de notre armée de l'air auprès des Français.

AUTONOMIE

Statut précaire des accueillants familiaux

26107. – 13 janvier 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie à propos du statut précaire des accueillants familiaux. Il rappelle que l'accueil familial est un mode de prise en charge des personnes âgées ou de personnes handicapées rencontrant des difficultés passagères ou permanentes. Il offre aux personnes accueillies un cadre de vie familial et sécurisant afin de rompre l'isolement. Alors que la population de personnes âgées va continuer à croître, cette profession peine à recruter en raison d'un statut peu attractif. Les accueillants familiaux, en particulier ceux sous contrat de gré à gré, se trouvent dans une situation de précarité liée à une rémunération trop faible et à l'insuffisance des droits sociaux. La question des conditions du remplacement de l'accueillant familial sont aussi préoccupantes. Certains ont en outre connu d'importantes pertes de revenus liées aux conséquences de la pandémie. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir le statut des accueillants familiaux pour le rendre plus attractif.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Enquête recensement 2021 reportée à 2022

26136. – 13 janvier 2022. – Mme Cathy Apourceau-Poly attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la campagne de recensement 2021, reportée à 2022. En effet, alors même que les entretiens à domicile doivent avoir lieu prochainement dans le contexte sanitaire que nous connaissons, les communes peinent à recruter des enquêteurs, tandis que les citoyens ne sont pas dans les meilleures dispositions pour ouvrir et recevoir ces mêmes enquêteurs. Qu'en serait-il si ces enquêteurs tombaient malades ? Pourtant, faute de pouvoir procéder dans des conditions satisfaisant aux enquêtes de l'Insee, les données récoltées n'auront pas la même qualité. Elle lui demande quelles sont les solutions que le ministère envisage pour allier fiabilité et sécurité de la campagne de recensement pour 2022.

Recrutement des secrétaires de mairie dans les communes rurales

26147. – 13 janvier 2022. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos du recrutement des secrétaires de mairie dans les communes rurales. La désertification, la technicité de la fonction, la spécificité de la fonction et les différentes compétences qu'elle impose (gestion, trésorerie, exigences administratives élaboration du budget, urbanisme, ressources humaines) en font la cheville ouvrière de la vie communale qui assure plusieurs missions avec le maire. La mobilisation exigée fait que le poste est de plus en plus délaissé ; parallèlement, les secrétaires de mairie, par la force des choses, exercent cet emploi à mi-temps et pour plusieurs communes. Le recrutement s'opère à travers les centres de gestion de la fonction publique territoriale selon trois concours. Ne serait-il pas opportun de faciliter l'accès à la profession et notamment à l'égard des plus jeunes ? Il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de rendre plus attractive la profession.

Attribution d'une carte d'identité aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale

26177. – 13 janvier 2022. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'opportunité d'attribuer aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) une carte d'identité, comme il en est délivré aux maires et adjoints. En vertu de l'article L. 2122-34-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'il résulte de l'article 42 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : « Les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions ». Cette carte d'identité est destinée à leur permettre d'attester officiellement de leur qualité d'élu de la République lorsqu'ils doivent intervenir dans des situations difficiles telles que la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police. Or, dans le cadre des transferts de compétences, toujours plus nombreux, des communes au profit des EPCI, la loi prévoit corrélativement le transfert du maire au président de l'EPCI des attributions de police spéciale afférentes à l'exercice de ces compétences. Ces transferts des pouvoirs de police s'opèrent tantôt de plein droit, comme c'est le cas par exemple des compétences « assainissement », « collecte des déchets ménagers », « réalisation des aires d'accueil des gens du voyage », tantôt facultativement, comme en matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives, de défense extérieure contre l'incendie et de dépôts sauvages. Dans l'exercice de ces attributions ainsi transférées, les présidents d'EPCI peuvent être amenés à prendre des mesures contraignantes à l'encontre d'administrés parfois récalcitrants. Mais, étant souvent moins connus que le maire, il leur est difficile d'apporter la preuve de leurs pouvoirs, en particulier lorsqu'ils interviennent « sur le terrain ». En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de leur accorder une carte d'identité professionnelle identique à celle des exécutifs municipaux.

Garanties d'emprunt par les collectivités territoriales

26183. – 13 janvier 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les garanties d'emprunt par les collectivités territoriales. Dans le cadre de la construction de logements sociaux, les organismes HLM (habitation à loyer modéré) bénéficient de prêts de la banque des territoires (caisse des dépôts et consignations). Cette dernière exige en contrepartie que les organismes HLM obtiennent des garanties d'emprunt auprès des collectivités locales. Il arrive que ces emprunts soient garantis par les départements. Lorsque les organismes HLM n'obtiennent pas ces garanties auprès des collectivités, ils cherchent alors d'autres organismes comme la caisse de garantie du logement locatif social ou d'autres banques. Toutefois, ce n'est pas gratuit et a pour conséquence d'augmenter le financement du logement social. Dans les deux cas, cela pose plusieurs difficultés. D'abord, les collectivités locales qui garantissent ces prêts s'exposent à certains risques et donc se fragilisent. En effet, en cas de défaillance, la collectivité doit assumer la garantie. De plus, les collectivités n'ont aucun contrôle sur la gestion de l'organisme HLM, sauf s'il s'agit de leur OPH (office public de l'habitat). Ensuite, les organismes HLM rencontrent des difficultés à trouver des garanties d'emprunt, les collectivités territoriales étant de plus en plus frileuses à les accorder. Les organismes HLM doivent alors recourir à des garanties auprès des banques, ce qui est coûteux et réduit leur potentiel d'investissement. Enfin, il est rarissime qu'une garantie d'emprunt soit mise en jeu. Autrement dit, le risque demeure minime puisqu'en cas de défaillance, la caisse des dépôts dispose d'un groupe HLM qui peut se charger de cela. Aussi, il se questionne sur l'opportunité de maintenir un dispositif administrativement lourd, politiquement problématique et contreproductif pour les organismes HLM.

Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune

26186. – 13 janvier 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24737 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Documents d'urbanisme et transparence

26188. – 13 janvier 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24740 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Documents d'urbanisme et transparence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Retards et dépassements des délais administratifs dans le traitement des dossiers communaux avec les services de l'État

26193. – 13 janvier 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24966 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Retards et dépassements des délais administratifs dans le traitement des dossiers communaux avec les services de l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Travaux de périls imminents imposés aux communes sur des immeubles et insolvabilité des propriétaires

26194. – 13 janvier 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24969 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Travaux de périls imminents imposés aux communes sur des immeubles et insolvabilité des propriétaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines

26195. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24943 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine

26196. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24944 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Dimension des places de stationnement

26198. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24946 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Dimension des places de stationnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Aménagement d'un lotissement

26199. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24947 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Aménagement d'un lotissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique

26201. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24949 posée le 21/10/2021 sous le

titre : "Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Occupation privative du domaine public à titre gratuit

26202. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24958 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Occupation privative du domaine public à titre gratuit", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés

26203. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24957 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Diagnostic amiante

26206. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24988 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Diagnostic amiante", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins

26207. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24989 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Conséquences de l'annulation d'un plan local d'urbanisme intercommunal

26211. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25028 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Conséquences de l'annulation d'un plan local d'urbanisme intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Respect des droits de l'opposition dans le conseil des grandes collectivités

26213. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25084 posée le 28/10/2021 sous le titre : "Respect des droits de l'opposition dans le conseil des grandes collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Règles d'attribution aux communes des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

26215. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25134 posée le 28/10/2021 sous le titre : "Règles d'attribution aux communes des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Gestion de la compétence en matière d'eau potable

26216. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25154 posée le 28/10/2021 sous le titre : "Gestion de la compétence en matière d'eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Élection à main levée des représentants de la région dans des organismes extérieurs

26221. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25204 posée le 04/11/2021 sous le titre : "Élection à main levée des représentants de la région dans des organismes extérieurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Prime inflation et compensation aux organismes de sécurité sociale

26143. – 13 janvier 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le décret n° 2021-1623 publié le 11 décembre 2021, relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle d'inflation, prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificatives 2021. Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a émis un avis défavorable sur ce projet de décret. L'un des points interrogé notamment celui contenu dans l'article 13, relatif à la compensation. En effet, il est indiqué que l'État verse à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) 3 milliards d'euros pour compenser les charges des versements à effectuer aux bénéficiaires définis aux articles 1 à 9 qui se feront essentiellement pour les employeurs qui versent la prime par déduction sur leurs cotisations sociales. Or, dans une note élaborée par les services de la CNAF, il est fait mention d'une évaluation du nombre de bénéficiaires par catégories dont le total s'élèverait à 38 millions de personnes, ce qui représente un coût prévisionnel de 3,8 milliards d'euros. Sur la base de cette évaluation il manquerait donc près de 800 millions d'euros pour compenser la charge du financement de la prime. Au-delà des remarques déjà émises sur cette prime inflation, elle lui demande si l'État entend compenser l'intégralité du coût de cette mesure ou s'il entend faire peser sur la sécurité sociale cette nouvelle charge.

CULTURE

Difficultés rencontrées par les aveugles et les malvoyants dans l'accès au savoir et à la culture

26154. – 13 janvier 2022. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés d'accès au savoir et à la culture que rencontrent les personnes touchées par des déficiences visuelles. Louis Braille n'avait que 15 ans lorsqu'il a inventé le révolutionnaire système universel d'écriture pour aveugles qui porte aujourd'hui son nom. Si cette invention marquante a permis une immense avancée dans l'accès au savoir et à la culture pour les personnes aveugles et les malvoyants, il reste néanmoins encore beaucoup de travail. En effet, selon un rapport de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) de 2013, on estime que seulement 8 % des livres disponibles en France existent dans une version en braille, sonore ou en caractères agrandis adaptée à ce public, tous supports confondus, numériques et imprimés. Cette carence, qui est d'autant plus visible dans le domaine scientifique, conduit à des inégalités d'accès aux parcours scolaires et universitaires pour les personnes aveugles et malvoyantes. De plus, dans les rares cas où les ouvrages désirés sont accessibles à ce public, leur prix est trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires, creusant ainsi davantage les inégalités. Dès lors, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces difficultés et ainsi réduire les obstacles que doivent déjà supporter chaque jour les personnes touchées par des déficiences visuelles.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Masques de protection de fabrication française

26105. – 13 janvier 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos des masques de protection de fabrication française. Il rappelle qu'en raison de la nouvelle vague de la pandémie, du retour du port du masque en extérieur et de l'extrême contagiosité du variant Omicron, la demande en masques de protection est forte, y compris pour les masques FFP2. Si les fabricants français se sont structurés et ont considérablement accru leurs capacités de production, la plupart des masques utilisés en France - chirurgicaux et FFP2 - viennent toujours de Chine et seulement 20 % de France. Les fabricants français se plaignent d'une concurrence asiatique qu'ils estiment déloyale et de la qualité des masques, dont certains ont dû être rappelés au motif d'une « suspicion d'un risque d'inhalation de la substance graphène ». Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser le recours aux masques de protection de fabrication française.

Remboursement d'un prêt immobilier dans le cas d'une baisse ou d'une cessation d'activité professionnelle pour accompagner son enfant gravement malade

26119. – 13 janvier 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des parents qui subissent la pire épreuve qui soit, accompagner, soutenir leur enfant gravement malade, parfois dans la perspective du deuil qui doit suivre. La question porte sur le système des assurances et la possibilité qu'il y aurait à bénéficier d'une aide financière dans ce type de cas. En effet, des familles peuvent rapidement se retrouver dans la difficulté si l'un des parents doit cesser momentanément son emploi, ce qui ajoute à la peine éprouvée. Si l'assurance maladie est à même de verser un congé de solidarité familiale, si des mutuelles proposent une allocation pour conjoint ou enfant malade afin de pouvoir se rendre au chevet d'un proche hospitalisé voire compensent une perte de revenus dans le cadre d'un congé de proche aidant, il s'agit ici d'évoquer plus spécifiquement les couvertures assurances prévues pour les prêts immobiliers. En effet, de jeunes parents viennent d'accéder à la propriété et ont contracté des prêts immobiliers lorsque survient la maladie. Ces prêts sont couverts par des assurances décès, invalidité, incapacité de travail pour les deux parents. Aussi, elle souhaite savoir s'il serait possible de proposer une nouvelle clause - optionnelle ou non - aux assureurs, qui permette une protection et une prise en charge des remboursements dans le cas d'une maladie grave de son enfant de façon à protéger l'ensemble de la famille.

Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement

26142. – 13 janvier 2022. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des élus et des présidents de conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non-recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022, sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait, pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Il semblerait que cette jonction n'ait fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE et une inquiétude sur la recette durant cette période transitoire (qui durera au moins un an voire deux) se fait jour. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, il lui demande également de lui indiquer les mesures d'anticipation envisagées afin de pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Garantie de l'État pour accompagner le développement immobilier des établissements scolaires français à l'étranger

26145. – 13 janvier 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la décision du Gouvernement visant à changer le dispositif d'étude et d'attribution de la garantie de l'État pour accompagner le développement immobilier des établissements scolaires français à l'étranger. Le dispositif précédent était géré par l'Association nationale des écoles françaises à l'étranger (ANEFE). Ainsi, depuis sa création en 1975, ce sont 190 prêts en faveur de 112 écoles qui ont été mis en place. Aujourd'hui, 50 prêts sont en cours pour des établissements scolarisant un total de plus de 28 000 élèves et représentant un encours de plus de 210 millions d'euros. Certains engagements sont pris jusqu'en 2047. En 2018, le Gouvernement a interrompu ce dispositif de soutien alors même que le Président de la République annonçait un objectif de doublement du nombre d'élèves scolarisés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger d'ici 2030. Pourtant, pendant plus de deux années, aucun dispositif n'a permis d'accompagner la croissance immobilière du réseau et plusieurs établissements ont dû reporter ou annuler leurs projets. Un nouveau dispositif a finalement pu être voté par le Parlement à l'occasion de la loi de finances pour 2021. Le débat parlementaire, ainsi que la consultation de l'Assemblée des français de l'Étranger sur ce nouveau dispositif, témoignaient du scepticisme des acteurs de terrain sur une procédure pouvant coûter aux potentiels emprunteurs jusqu'à 5 fois plus, tout en ne leur offrant plus une garantie complète, alors que c'est pourtant une demande des établissements bancaires. Face à ce constat, il lui demande quel est le nombre de demandes déposées et de dossiers instruits depuis le vote des dispositions dans la loi de finances pour 2021. Il lui demande en outre de lui préciser la provision (en pourcentage de l'encours garanti) qui devra être versée par chaque emprunteur à l'État pour rémunérer la garantie offerte, sachant que cette provision, lorsqu'elle était perçue par l'ANEFE, était de 0,3% de l'encours.

Niches fiscales appliquées aux organismes de logement social

26187. – 13 janvier 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 24738 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Niches fiscales appliquées aux organismes de logement social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités de facturation aux communes

26189. – 13 janvier 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 24744 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Modalités de facturation aux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Réglementation bancaire

26144. – 13 janvier 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** sur la nouvelle réglementation bancaire. Les nouvelles recommandations du Haut conseil de stabilité financière visent à encadrer l'octroi de crédit immobilier par les banques. Elles sont traduites dans une norme juridiquement contraignante depuis septembre 2021. Concrètement, les banques ne peuvent plus prêter aux investisseurs dès lors que l'endettement dépasse les 35 %. Si ce taux apparaît en premier lieu plus souple, il n'en est rien puisque ces 35 % comprennent également le coût de l'assurance, ce qui n'était pas le cas avant. Ainsi, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) intègre dans les charges le montant des crédits existants, le montant du capital, des intérêts et de l'assurance également, ce qui vient donc gonfler cette enveloppe de charges. Ces dispositions remettent en cause le financement de l'immobilier, particulièrement locatif, et donc le dynamisme et l'évolution positive des prix de l'immobilier de rendement. En effet, le HCSF exclut la possibilité pour les banques d'utiliser le calcul différentiel utilisé jusque maintenant par certains établissements bancaires. Par conséquent, le financement d'un logement est de plus en plus compliqué à obtenir. Cette recommandation, désormais contraignante, nuit à la construction de logements neufs et à l'économie immobilière. Autrement dit, l'investissement est freiné alors même que de solides capacités de remboursement peuvent exister. De plus, les particuliers et les entreprises souhaitant investir ne sont pas les seuls à être pénalisés par cette réglementation puisqu'en bloquant

l'investissement, le volume de travaux incombant aux petites et moyennes entreprises du bâtiment se réduit significativement. Aussi, il souhaite connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'investir dans l'économie immobilière.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Action du Gouvernement en matière d'équipement des établissements scolaires et universitaires de détecteurs de CO₂ et de purificateurs d'air

26103. – 13 janvier 2022. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le niveau d'équipement des établissements scolaires et universitaires français avec des détecteurs de CO₂ et des purificateurs d'air. Elle avait interpellé en novembre 2020 le gouvernement sur ce qu'il entendait mettre en œuvre concernant la mesure et le traitement de la qualité de l'air de ces locaux en période de pandémie et au-delà (question n° 19139). Dans sa réponse du 31 décembre 2020, celui-ci avait juste évoqué les recommandations du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) en faveur d'une mesure de la concentration en CO₂ à l'aide de capteurs, avec une valeur guide de 1 000 ppm proposée afin d'améliorer le renouvellement de l'air des locaux. Il avait précisé que c'était un sujet d'intérêt dans le futur plan national santé environnement 4. Quelle a été depuis cette date l'action conduite par les pouvoirs publics et surtout quelle est la situation réelle dans les établissements scolaires et universitaires ? Le syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC (SNUIPP) a indiqué que seuls 20 % des établissements scolaires étaient effectivement équipés de détecteurs de CO₂ et que, dans la plupart des cas, les salles concernées étaient les réfectoires des écoles. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement peut préciser quel est le niveau de couverture en détecteurs de CO₂ respectivement dans les écoles maternelles, élémentaires, les collèges, les lycées et les établissements universitaires, ainsi que le niveau de couverture en purificateurs d'air pour ces mêmes établissements. Elle souhaite lui rappeler que, si l'équipement des établissements scolaires dépend des collectivités territoriales, les personnels de l'éducation nationale sont sous la responsabilité de l'État à qui il revient donc de garantir leur sécurité sanitaire. Il serait un peu court de se limiter ainsi à la seule distribution de masques pour les personnels de l'éducation nationale. Quant aux établissements universitaires, ils relèvent totalement de la responsabilité de l'État. Le ministère de l'éducation a annoncé récemment le déblocage d'une enveloppe de 20 millions d'euros pour aider les collectivités qui n'en auraient pas les moyens à s'équiper ; cette aide est plafonnée à hauteur de 50 € par capteur et sera délivrée au cas par cas. Cependant le coût pour les collectivités est particulièrement important : il y a les capteurs qui sont produits hors de l'Union européenne et qui coûtent 50 €, mais fonctionnent avec des algorithmes et ne sont pas très précis ; et il y a les produits fabriqués en France, en Europe, qui disposent de sondes pour mesurer précisément le taux de CO₂ et peuvent coûter jusqu'à 300 €. Les purificateurs d'air, qui seraient particulièrement nécessaires dans les salles où la ventilation naturelle n'est pas possible (mais pas seulement), coûtent eux plusieurs milliers d'euros pour être efficaces. Au regard de ces chiffres, il paraît nécessaire d'accroître l'effort de l'État. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères précis pour obtenir l'aide forfaitaire à l'achat de détecteurs et si le Gouvernement compte augmenter sa participation forfaitaire pour tendre vers la prise en charge à 100 % de la dépense d'investissement (les dépenses de fonctionnement et d'entretien resteraient à la charge des collectivités), tant pour les détecteurs de CO₂ que pour des purificateurs d'air, tout en favorisant le « made in France ». Elle lui demande enfin si un plan précis, financé et planifié est déployé pour l'ensemble de ces équipements dans les établissements universitaires.

Échec du système scolaire français

26111. – 13 janvier 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la note de la Cour des comptes intitulée « une école plus efficacement organisée au service des élèves ». La Cour constate qu'en dépit d'une dépense nationale d'éducation (près de 110 Md €) supérieure à la moyenne de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la performance du système scolaire français tend à se dégrader, en particulier pour les jeunes issus des milieux défavorisés. Les dépenses de personnel sont passées de 62 Md€ en 2015 à 69 Md€ en 2020. L'effort budgétaire de l'État est en croissance régulière en dépit d'une démographie scolaire plutôt stable. Dans les grandes enquêtes internationales portant sur les acquis des élèves, la performance de notre système éducatif se dégrade à maints égards. Environ 40 % des élèves en fin de primaire ne possèdent pas les connaissances fondamentales en lecture et en mathématiques qui leur permettraient de suivre une scolarité au collège dans de bonnes conditions, selon une étude publiée en 2016 par le Centre national d'études des systèmes scolaires (CNESCO) et l'Institut français de

l'éducation (IFÉ) -ENS de Lyon. En mathématiques, les plus récentes évaluations internationales (Trends in International Mathematics and Science Study 2020), comme les évaluations nationales (cycle des évaluations disciplinaires réalisées sur échantillons 2019) sont peu encourageantes : en fin d'école et de collège, la proportion d'élèves dans les groupes les moins performants est passée, selon la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), de 15 % en 2008 à 25 % en 2019, celle des élèves les plus performants de 29 % à 22 %. De plus, en 2018, 12 % des jeunes sont sortis de formation initiale sans diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire (certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet d'études professionnelles (BEP), baccalauréat), alors que les objectifs européens établis lors du sommet de Lisbonne (2000) prévoient de limiter à moins de 10 % la proportion de ces jeunes sortant précocement du système éducatif et ne poursuivant ni études ni formations. Les réformes pédagogiques, l'accroissement des moyens et les résultats des évaluations sur les acquis des élèves n'ont pas suffisamment permis d'améliorer la qualité de notre système éducatif. Il lui demande ses intentions pour augmenter les marges d'autonomie des établissements, rénover le cadre du métier d'enseignant et renforcer l'évaluation afin de permettre une meilleure adaptation de l'école au service des élèves.

Orientation des élèves

26113. – 13 janvier 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'orientation des élèves. Un rapport sur l'orientation des élèves issu de l'éducation nationale dresse un bilan négatif. Le rapport pointe notamment une « absence de coordination » entre les professeurs et les professionnels de santé qui suivent un certain nombre de jeunes dans le cadre de traitements médicaux prescrits par des médecins ou psychologues. En outre, l'information sur l'orientation est jugée encore trop opaque malgré des campagnes d'information ou de communication spécialisée au printemps notamment. Enfin, l'avis des familles est peu ou pas pris en compte brisant toute possibilité de faire de l'orientation une décision consensuelle prise par l'élève, dans son intérêt scolaire et en fonction de ses projets et de ses capacités. Le rapport de l'éducation nationale propose de systématiser une formation des enseignants à l'orientation afin de les rendre plus compétents en la matière mais également à les y intéresser dans leur ensemble. Elle lui demande s'il entend donner suite à cette recommandation afin que les enseignants soient « des acteurs légitimes de l'orientation » comme le soulignait déjà le rapport « Refonder l'orientation » en 2019 et si les résultats des expérimentations menées en ce sens dans certaines académies vont être rendus publics.

169

Organisation des rythmes scolaires dans les communes nouvelles

26166. – 13 janvier 2022. – **Mme Gisèle Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'organisation des rythmes scolaires dans les communes nouvelles. Depuis la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, environ 820 communes nouvelles ont été créées en France. Ce nouveau mode d'organisation territoriale est encouragé par l'État qui maintient le niveau de dotation des anciennes communes se réunissant en commune nouvelle pendant trois ans. La création d'une commune nouvelle nécessite toutefois de la part des services déconcentrés de l'État de faire preuve d'une certaine capacité d'adaptation. Il semblerait que d'une académie à l'autre la règle relative à l'application des rythmes scolaires dans les écoles de communes déléguées appartenant à la même commune nouvelle varie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que les communes déléguées réunies au sein d'une même commune nouvelle et dont les écoles pratiquent des rythmes scolaires différents selon qu'elles aient fait le choix de déroger ou de ne pas déroger au rythme de neuf demi journées peuvent conserver chacune leurs organisations propres.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Difficultés au sein de la formation en masso-kinésithérapie

26155. – 13 janvier 2022. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés que rencontrent les étudiants de la formation en masso-kinésithérapie. Pour devenir masseur kinésithérapeute, il est tout d'abord nécessaire de passer par une année universitaire de sélection et de poursuivre ensuite par quatre années en institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK). À l'heure actuelle, les étudiants de ce cursus font face à des conditions de formations disparates qui entraînent des difficultés. En effet, il existe une véritable hétérogénéité entre les différents IFMK, et ce sur plusieurs points. Le premier concerne le statut officiel de l'IFMK. Sur les cinquante trois IFMK, vingt neuf sont publics, dix neuf sont privés à but non lucratif et cinq sont privés à but lucratif. Le coût d'une année d'études varie aujourd'hui de 170 € à 9 250 €, pour une moyenne de 5 200 €. À noter qu'intégrer un institut public ne

signifie pas avoir des frais moins élevés puisque bien que public, le coût peut monter jusqu'à 6 100 € à l'IFMK de Brest. Enfin, le degré d'intégration ou de rattachement d'un IFMK à une université est aussi extrêmement variable. Ce point est important puisque l'absence d'intégration universitaire entraîne généralement des différences de formations et peut faire obstacle à l'accès à certains services comme les bibliothèques, les restaurants ou même les services de santé universitaires. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'harmoniser les études de cette branche, la situation actuelle préoccupant légitimement les étudiants masseurs kinésithérapeutes.

Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université

26205. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n°24987 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

INDUSTRIE

Coût de l'électricité pour les entreprises industrielles

26169. – 13 janvier 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur les entreprises qui se retrouvent confrontées à l'augmentation conséquente du coût de l'électricité. Pour certaines d'entre elles, l'activité nécessite une consommation importante d'électricité. Or, depuis le début de 2021, le marché de l'électricité a connu des variations invraisemblables avec des prix pouvant monter à 600 € du Mwh, soit une multiplication par 10 du prix en moins d'un an. Ce marché totalement instable génère des coûts difficilement supportables pour de nombreuses entreprises industrielles qui ne peuvent pas se permettre de baisser ou de stopper leur consommation d'électricité qui entraînerait une baisse de leur production. Les récentes décisions du Gouvernement, prises pour protéger les consommateurs de la hausse du coût de l'énergie, ne concernent que les particuliers et les toutes petites entreprises. Par conséquent, le sénateur demande à la ministre si elle entend aller plus loin et mettre en place un dispositif semblable pour permettre aux entreprises industrielles de pouvoir résister à la crise énergétique actuelle.

INTÉRIEUR

Remise en cause du relogement des familles en situation irrégulière par les communes

26131. – 13 janvier 2022. – M. Roger Karoutchi interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de récentes décisions du juge administratif faisant porter aux maires la charge de reloger les familles avec enfants en situation irrégulière, après évacuation d'un immeuble pour lequel a été pris un arrêté de péril imminent et dont le propriétaire est défaillant. L'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitat dispose que le maire qui prend un arrêté de péril imminent sur un immeuble doit assurer le relogement de ses occupants à défaut d'exercice de cette obligation par le propriétaire ou le gestionnaire du bien. C'est une telle situation qui s'est produite en octobre 2020 sur la commune de Clichy dans les Hauts-de-Seine. Parmi les habitants évacués se trouvaient notamment trois familles avec enfants, en situation irrégulière, prises en charge par le 115. Par un référé-suspension en date du 10 août 2021, confirmé par la non-admission du pourvoi formé contre lui par le Conseil d'État, le 30 décembre 2021, le juge administratif a toutefois estimé que, sur le fondement de la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, le maire devait proposer une solution de relogement à ces familles et qu'il ne pouvait en aucun cas se fonder sur le caractère illégal de leur présence sur le territoire national pour décliner sa compétence en la matière. Bien entendu, nulle famille avec enfants ne saurait être mise à la rue, il en va du respect des droits humains les plus primaires. De tels droits avaient en l'occurrence été respectés à l'endroit de ces familles, prises en charge tout l'hiver par des structures d'accueil. En revanche, alors que la commune de Clichy compte 3 000 personnes en attente d'obtenir un logement social et que, dans toute l'Île-de-France, ce ne sont pas moins de 750 000 noms qui remplissent les listes, il n'est pas souhaitable que l'obligation de relogement de familles en situation irrégulière soit prise en charge par les communes. Il souhaite ainsi savoir si le gouvernement compte clarifier la répartition des compétences entre les communes et l'État sur ce point dans le sens d'une prise en charge de ces familles par les autorités gouvernementales.

Recrutement des agents de police municipale

26151. – 13 janvier 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos du recrutement des agents de police municipale. Pour intégrer la police municipale, les candidats doivent passer un concours comportant des épreuves écrites, orales et sportives. Ce concours est coordonné par les Centres de gestion de la fonction publique du département et ses modalités sont différentes selon ces organismes. Si le concours est acquis, le candidat doit suivre une formation initiale d'application et doit postuler à une offre d'emploi ou solliciter une collectivité territoriale, Cette dernière pourra les recruter ouvrant ainsi cette formation initiale. Il est nommé stagiaire pour un an et reçoit cette formation de 6 mois (FIA) organisée par le Centre nationale de la Fonction publique (CNFPT). Plusieurs épreuves doivent être passées dont des stages et sur avis favorable du CNFPT, le candidat est recruté. Depuis les attentats, de plus en plus de communes, grandes ou petites, veulent développer leur police municipale. 18 000 étaient recrutés en 2010, ils sont 24 000 en 2020. Or il se trouve que le nombre de demandes souhaitées par les élus locaux est trop important au regard du nombre de candidats. Et les postes ne sont pas toujours pourvus. Le CNFPT a lancé une politique d'investissement afin d'agrandir des locaux et multiplier les formations. Il existe une réelle concurrence entre les communes pour offrir des avantages aux candidats et tenter de les séduire. Même si leur vocation est différente, la police municipale pallie les manques d'effectifs de la police nationale. Il lui demande si l'État ne pourrait pas contribuer à faciliter, par des aides, ce recrutement pour les communes victimes de la pénurie en personnel.

Modalités de prise en charge du chômage partiel au profit des associations culturelles

26156. – 13 janvier 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** demande à **M. le ministre de l'intérieur** des précisions sur les engagements pris en séance plénière, le 8 avril 2021. Lors du débat sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République, il lui avait demandé s'il pouvait lui transmettre un bilan complet des mesures de chômage partiel mises en œuvre par l'État au profit des associations culturelles ne relevant ni de la loi de 1901, ni de la loi de 1905, dites associations diocésaines. Des informations transmises par les services du ministère de l'économie et des finances, il ressortait que, au 30 novembre 2020, près de quinze millions d'euros auraient été versés pour des services fournis par des organisations religieuses. **M. le ministre de l'intérieur** lui avait répondu lors de cette séance que : « aucun ministre du culte n'avait bénéficié du chômage partiel dans les territoires non concordataires ». Il avait ajouté que seuls les personnels laïcs des associations culturelles relevant de la loi de 1901 et de 1905 avaient pu bénéficier de ces mesures. Néanmoins, il s'était engagé à lui fournir un état détaillé du versement de ces sommes afin de lui montrer qu'elles n'ont pas été utilisées pour prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de salariés en charge du culte. Ces informations ne lui ayant pas été communiquées, il demande au ministre de l'intérieur, de nouveau, par la présente, leur transmission.

Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux

26161. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis 2004, les conseillers régionaux sont élus sur une liste unique pour l'ensemble de la région, ce qui ne permet plus la représentation des sensibilités départementales. En créant des grandes régions démesurément étendues, le Gouvernement Valls a encore aggravé le problème. Les conseillers régionaux sont devenus des élus hors sol, choisis par les partis politiques sans prendre en compte les différents territoires. De même, les nouveaux cantons des conseillers départementaux sont artificiels et sans rapport avec le terrain. Il lui demande s'il serait possible de revenir aux conseillers territoriaux que proposait le gouvernement sous la treizième législature. Élus au niveau de chaque département, ceux-ci seraient à la fois conseillers départementaux et conseillers régionaux. Cela préserverait la spécificité des départements tout en les coordonnant avec la région car les décisions seraient prises par les mêmes élus. De plus, cela permettrait des économies en réduisant de moitié l'effectif total des conseils départementaux et régionaux. Le rétablissement du conseiller territorial pourrait cette fois s'effectuer avec un scrutin proportionnel dans le cadre départemental, à l'instar de ce qui était encore pratiqué jusqu'aux régionales de 1998. Le département resterait alors le niveau privilégié d'une gestion de proximité.

Utilisation des caméras embarquées par les polices municipales

26167. – 13 janvier 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'évolution de la réglementation de l'usage des caméras embarquées dont certaines unités de police municipale sont actuellement dotées. Ces caméras servent au quotidien pour les constats de délits routiers, pour l'apport d'éléments de preuves aux services judiciaires et également lorsque des dégradations sont commises sur les véhicules de patrouille. Or, aujourd'hui, en application de la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, les

polices municipales, lorsqu'elles en sont équipées, doivent se séparer de ces caméras embarquées. En effet, alors que la police municipale exerce elle aussi des missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection des personnes et des biens, au même titre que les agents de la police nationale, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie nationale, les sapeurs pompiers professionnels, elle est exclue de la liste des utilisateurs de ces caméras embarquées. Comment expliquer ce fait alors que par ailleurs, cette même loi l'autorise à expérimenter les aéronefs, à porter et à utiliser des caméras piétons ? Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut envisager de faire évoluer cette disposition afin que les polices municipales puissent elles aussi utiliser les caméras embarquées afin qu'elles poursuivent leur montée en compétences en complément des forces de l'État et dans le respect de la répartition des rôles avec les policiers et gendarmes nationaux.

Régime des cultes applicable en Alsace Moselle

26191. – 13 janvier 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24746 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Régime des cultes applicable en Alsace Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Établissement des cartes d'identité

26197. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24945 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Établissement des cartes d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants

26209. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24991 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Honorariat des maires

26214. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 25129 posée le 28/10/2021 sous le titre : "Honorariat des maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Formation des agents de police municipale

26217. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 25192 posée le 04/11/2021 sous le titre : "Formation des agents de police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Comité interreligieux Grand-Est

26218. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 25194 posée le 04/11/2021 sous le titre : "Comité interreligieux Grand-Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial

26220. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 25196 posée le 04/11/2021 sous le titre : "Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Difficultés rencontrées par les mairies pour la délivrance des cartes nationales d'identité

26222. – 13 janvier 2022. – **Mme Elsa Schalck** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24783 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Difficultés rencontrées par les mairies pour la délivrance des cartes nationales d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Reconnaissance statutaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

26122. – 13 janvier 2022. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de l'absence de reconnaissance du statut des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. En effet, les mandataires judiciaires accompagnent plus de 80 000 personnes en situation de fragilité chaque année sans qu'aucun statut juridique n'encadre la profession. Pourtant, à mesure que le processus de déjudiciarisation s'amplifie, ils acquièrent un nombre croissant de responsabilités – de nombreux actes autrefois soumis à l'autorisation préalable du magistrat relèvent désormais de la seule décision du mandataire judiciaire. Malgré cette montée en compétence, ils ne peuvent exercer que sous la forme d'une entreprise individuelle, entraînant des difficultés importantes en cas de congés, de maladie, de maternité ou de décès. La reconnaissance d'un statut d'exercice libéral pourrait être une solution plus appropriée qui permettrait aux mandataires de mieux répondre aux attentes de leurs clients et de mieux protéger l'exercice de leurs fonctions. Ce statut libéral permettrait également de revoir les modalités de rémunération au regard de l'accroissement de leurs responsabilités et de leurs frais de fonctionnement - carburant, assurance responsabilité civile professionnelle, etc. En effet, leur rémunération est indexée sur un indice de référence fixe et gelé depuis 2014. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle stratégie le Gouvernement a prévu de mettre en œuvre pour répondre aux demandes portées par la profession depuis plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir détailler l'état des réflexions sur les différentes options possibles pour accorder aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs une meilleure reconnaissance statutaire et salariale ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.

Situation du tribunal judiciaire de Lille

26137. – 13 janvier 2022. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation du tribunal judiciaire de Lille. Comme dans de nombreuses autres juridictions, les magistrats, agents du greffe et agents contractuels du tribunal judiciaire de Lille ont adopté une motion dénonçant le manque de moyens humains et financiers ainsi que leur profond mal être au travail et la perte de sens de leurs métiers. Une situation telle qui ne leur permet plus aujourd'hui de rendre une justice de qualité, dans des délais respectables, malgré tous leurs efforts et leur engagement constant. Les différentes informations et données chiffrées qu'ils avancent témoignent d'un dysfonctionnement et d'un engorgement profonds qui touchent toutes les chambres et dégradent, au-delà de l'acceptable, leurs conditions de travail. À l'évidence l'augmentation des derniers budgets ne sont de nature à effacer des années d'austérité et à rattraper les retards accumulés par notre système judiciaire de plus en plus dépendant de logiques comptables et financières. La France est toujours un des pays européens qui accorde le moins de moyens à la justice au regard de sa population : 69 € par habitants contre 131 pour l'Allemagne par exemple. Si notre pays s'alignait sur la médiane des pays européens, le parquet de Lille compterait 138 magistrats contre 38 actuellement, le tribunal judiciaire de Lille 220 juges contre 87 et le nombre de greffiers et fonctionnaires serait de 739 contre 335 actuellement. Ces quelques chiffres donnent la mesure des efforts qu'il conviendrait de fournir en termes de recrutement, le recours aux contractuels au demeurant mal formés, mal rémunérés, au statut précaire, ne pouvant pallier aux vacances de postes de magistrats, greffiers et fonctionnaires. Les conséquences pour les justiciables sont connues et hypothèquent le rétablissement de la confiance entre les citoyens et un des piliers essentiels de notre République. La lenteur et la longueur des procédures sont d'ailleurs les principaux reproches faits par Français à la justice, selon un sondage publié par la commission des lois du Sénat. Face à cette situation, à l'absence d'écoute et de prise en considération de leurs attentes, les signataires de cette motion ont pris la décision de constater « une impossibilité de faire judiciaire ». Celle-ci se traduit notamment par : - la limitation de la durée des audiences à 6 heures, hors cas d'urgence, dans le respect strict de la jurisprudence européenne et des instructions des chefs de cour. Toutes les affaires non étudiées dans cet horaire étant renvoyées à des dates ultérieures. - la réduction au strict minimum des tâches obligatoires non essentielles aux justiciables. Chacun peut mesurer, au moment même où se déroulent les États généraux de la justice, la portée et les conséquences de ces décisions graves et solennelles qui ne peuvent rester sans

réponses et décisions de l'État. En conséquence elle lui demande quels moyens humains et financiers supplémentaires il compte débloquer pour répondre aux attentes des professionnels et personnes du tribunal judiciaire de Lille comme des autres juridictions et garantir la qualité du service public de la justice.

Vente illicite de cigarettes

26170. – 13 janvier 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les réseaux de ventes illicites de cigarettes. En effet, en plus des ventes dites « à la sauvette » sur des parkings ou encore devant des collèges et lycées, se développe un trafic au sein d'épiceries de nuit ou de taxiphones. Si les communes de Nîmes et Alès sont particulièrement concernées par la vente de tabac en contrebande ou de contrefaçon, ce trafic touche de plus en plus les zones rurales et nuit au réseau de buralistes. À ce jour, 30 % des ventes de tabac sont estimées hors du réseau professionnel. Inquiets de la qualité des produits ainsi vendus mais aussi économiquement impactés, de nombreux buralistes constatent que malgré des contrôles et parfois des fermetures, un certain nombre de commerces rouvrent et poursuivent le trafic. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver la santé des Français et les buralistes de cette concurrence.

Fiscalisation de la pension alimentaire

26179. – 13 janvier 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la fiscalisation de la pension alimentaire. Aujourd'hui, en cas de séparation la pension alimentaire est à 93 % payée par le père pour subvenir aux besoins de l'enfant. Si le père défiscalise la pension alimentaire qu'il verse à son ex-compagne, la mère quant à elle fiscalise la pension alimentaire du père. Cela veut dire qu'elle peut perdre des allocations logements, sa prime d'activité. Elle peut également passer dans une tranche d'impôt supérieure alors que lorsque les deux parents étaient en couple, cet argent ne faisait pas l'objet d'une fiscalité. Il apparaît ainsi que notre fiscalité en matière de séparation pénalise totalement la mère. Cela est d'autant plus dommageable que le coût de la vie pour un couple séparé est bien plus important. La pension alimentaire versée aux femmes doit leur permettre de subvenir aux besoins de leur enfant et ne doit pas être considérée comme un revenu. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de réparer cette injustice.

Menaces de regroupement des cours d'appel de la région Grand Est

26212. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 25126 posée le 28/10/2021 sous le titre : "Menaces de regroupement des cours d'appel de la région Grand Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

LOGEMENT

Rénovation énergétique des logements locatifs à caractère touristique

26112. – 13 janvier 2022. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la rénovation énergétique des logements locatifs à caractère touristique. Dans ses dispositions, la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que, dès 2023, pour augmenter un loyer ou proposer un logement à la location considéré comme une « passoire thermique », les propriétaires bailleurs devront réaliser des travaux de rénovation énergétique. Les locations de tourisme ne sont pas concernées par ces dispositions. À Saint-Malo Agglomération, les résidences secondaires et les locations de tourisme voient leur évolution en nette augmentation depuis ces dernières années (+ 17 % entre 2013 et 2018), tandis que le parc des résidences principales et celui du parc locatif privé restent stables malgré les actions incitatives. Cette raréfaction du parc locatif privé aura pour corolaire la hausse des prix du marché, rendant l'accession à la location d'un logement difficile pour les habitants malouins. Ce phénomène, qui touche l'ensemble des littoraux touristiques français, va s'accroître avec les prochaines années alors que ces dispositions vont entrer en vigueur. Aussi, elle souhaite savoir si l'extension des dispositions visées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets aux logements locatifs de tourisme est envisageable.

Charges locatives

26175. – 13 janvier 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Or, dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Aussi, il lui demande quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Qualité d'ancien combattant nécessaire à l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire

26104. – 13 janvier 2022. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la qualité d'ancien combattant nécessaire à l'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire. Certains militaires n'ont pu obtenir la carte d'ancien combattant de leur vivant et bénéficiaire du statut y étant attaché alors qu'ils remplissaient les conditions pour y prétendre. Par conséquent, leurs veuves et veufs ne peuvent se voir attribuer la demi-part fiscale correspondante. C'est tout particulièrement le cas de certains militaires ayant servi au cours de la guerre d'Algérie. Si les soldats engagés dans ce conflit entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ont été rendus éligibles à la qualité d'ancien combattant et ont pu bénéficier de la carte du combattant à compter de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, certains soldats décédés peu après l'entrée en vigueur de cette loi n'ont pas eu le temps nécessaire à l'obtention de cette carte et du statut attaché. Néanmoins, la prescription énoncée par le précis de fiscalité 2018 de la direction générale des finances publiques (DGFIP) indique que les veuves, âgées de plus de 74 ans, peuvent se voir également accorder cette demi-part « si elles sont en possession d'une attestation établissant que leur époux pouvait prétendre à la qualité de combattant ». Dans cette situation, il pourrait dès lors être admis d'accorder la majoration au conjoint survivant. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation est exacte, et quelle attestation établirait précisément cette équivalence à la qualité de combattant.

Régime fiscal des veuves d'anciens combattants

26146. – 13 janvier 2022. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants à propos du régime fiscal des veuves d'anciens combattants ; ces dernières bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire si leur époux est décédé à partir de 65 ans. Il est souhaité que ce critère de l'âge soit supprimé afin de permettre à toutes les veuves de profiter de cette facilité. Il lui demande s'il entend reconsidérer la question.

MER

Quotas de pêche de l'année 2022

26114. – 13 janvier 2022. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de Mme la ministre de la mer sur les conséquences pour les entreprises de pêche du bassin d'Arcachon de l'accord conclu au conseil des ministres de l'Union européenne sur les quotas de pêche de l'année 2022. Cet accord prévoit une diminution brutale de 36 % du taux autorisé de capture de soles dans le golfe de Gascogne. Cette baisse brutale et drastique du total admissible de capture (TAC) de soles est un nouveau coup porté à la filière. Si cet accord venait à être appliqué avec pas ou peu de compensation, il attenterait durablement l'équilibre économique des entreprises de pêche et de la criée du bassin d'Arcachon. Avec 350 tonnes de soles pêchées par an, la sole représente 50 % du chiffre d'affaires de la criée. Elle souhaiterait savoir si cet accord va être appliqué en l'état et, le cas échéant, si des mesures de compensation et de soutien aux entreprises de pêche sont prévues.

Quota de sole du Golfe de Gascogne pour 2022

26132. – 13 janvier 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les quotas de sole pour l'année 2022 et sur les impacts économiques et sociaux sur le territoire de l'Île d'Yeu et, plus largement, pour le département de la Vendée. Elle a été alertée par une décision qui entérine une baisse de 37 % du quota de sole du Golfe de Gascogne, décision consécutive au dernier conseil des ministres européens de la pêche qui s'est tenu le 14 décembre 2021. Cette mesure abrupte vient condamner la pêche artisanale en Vendée. En effet, l'Île d'Yeu est le territoire de France qui a subi le plus d'interdictions ou de restrictions de pêche sur les 20 dernières années. À cela s'ajoute aussi une décision (prise en 2017), qui est venue inquiéter un peu plus encore les élus de ce territoire insulaire. Le Gouvernement a accordé un permis exclusif de recherche de granulats marins à un groupement d'intérêt économique. Cette mesure pourrait entraîner une dénaturation des fonds marins, et provoquer la destruction massive d'œufs et d'alevins. Alors que la pêche est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion des espèces plus vertueuse et dans la préservation de la ressource halieutique, il serait préjudiciable que cette filière devienne la variable d'ajustement de la politique européenne et du Brexit. Aussi, elle lui demande quelles pourraient être les mesures que le Gouvernement compte entreprendre afin de rétablir les quotas de sole.

PERSONNES HANDICAPÉES

Iniquité d'accès à la lecture pour les personnes aveugles

26121. – 13 janvier 2022. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, concernant les difficultés d'accès à la lecture pour les personnes aveugles. À l'heure actuelle, on compte moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre en format braille. De plus, ces ouvrages coûtent trois à quatre fois plus cher qu'un ouvrage ordinaire malgré la mise en place de la loi relative au prix unique du livre. Ces deux aspects constituent une rupture d'égalité entre voyants et non-voyants et sont un poids quotidien pour les personnes non voyantes. Dans un souci d'inclusivité, il est alors primordial d'accélérer la transcription des ouvrages en braille afin d'offrir un large choix de lecture. Aussi, lui demande-t-elle comment le Gouvernement entend encourager la transcription d'ouvrage en braille.

Droits des personnes en situation de handicap

26190. – 13 janvier 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 24745 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Droits des personnes en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Désertification médicales des zones rurales

26099. – 13 janvier 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos d'une étude de l'association des maires ruraux alertant sur la désertification en matière de médecine des zones rurales. D'après ce rapport, « plus de six millions d'habitants vivent à plus de trente minutes d'un service d'urgence et 75 % d'entre eux vivent en milieu rural » précise l'enquête. Or ce délai est le délai critique pour certaines interventions. La source de cette situation s'expliquerait par la pénurie de personnels. L'engagement présidentiel de ne pas fermer d'hôpitaux sans l'accord des maires se terminera fin 2022. D'ici là, il est question de fermer soixante-sept services d'urgence, ce qui conduirait à neuf millions de personnes éloignées à plus de trente minutes. Alors que la pandémie de Covid-19 est susceptible de créer un réel phénomène d'attraction vers la campagne des urbains, il lui demande s'il n'est pas opportun de réactualiser les statistiques en fonction de la nouvelle situation.

Dégradation des soins infirmiers à domicile

26100. – 13 janvier 2022. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers à domicile. Ces professionnels polyvalents sont indispensables auprès d'une population vieillissante et le maintien de patients à domicile. Au moment où l'hôpital

public est en crise, les infirmiers à domicile s'adaptent à toutes les situations et à toutes les urgences. Ils ont été et sont toujours les acteurs incontournables dans la campagne de vaccination contre la covid. Ils ont organisé et coordonné des centres de vaccination, sont allés vacciner ou ont pratiqué des tests PCR dans tous les lieux de travail, de scolarité, de résidence, dans tous les modes de transports au prix de leur vie personnelle et parfois de leur santé. Or, la profession se sent abandonnée par ses instances. La revalorisation tarifaire est au point mort, ainsi que celle des indemnités kilométriques. Alors que la tarification horaire en centre de vaccination a baissé de 13 euros bruts depuis mi-novembre, les infirmiers à domicile sont désabusés. Aussi, la reconnaissance des compétences de cette profession serait la bienvenue avec la revalorisation tarifaire de leurs actes, de leurs indemnités kilométriques, et l'exonération des charges sur les revenus générés lors des vacances en centre de vaccination. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre des décisions concrètes répondant favorablement à la requête de ces acteurs qui 7 jours sur 7 sont présents auprès des patients au détriment souvent de leur temps de repos, de pause, de congé, de leur vie personnelle.

Situation des professionnels du secteur social et médico-social

26101. – 13 janvier 2022. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la situation des professionnels du secteur social et médico-social. La crise sanitaire liée au covid-19 a eu de réels impacts économiques et sociaux sur nos concitoyens. Certains territoires et certaines catégories de la population sont ainsi concernés par une persistance à des formes d'enracinement de la pauvreté. Ces réalités rendent plus que jamais indispensable l'action des travailleurs sociaux, qui aident ces personnes à accéder à des logements, à l'emploi, à la santé, à l'éducation et de manière plus générale à leurs droits. Or, le secteur social et médico-social est en crise. Il fait face, comme de nombreux secteurs, à des tensions de recrutement qui impactent gravement son fonctionnement. Si les mesures annoncées par le gouvernement lors du Ségur de la santé sont positives, et ont permis des rattrapages attendus dans le secteur sanitaire, elles ne suffisent pas. La majorité de ces professionnels se trouvent en effet exclus des enveloppes de revalorisation salariale : ils sont près d'un demi-million, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance, de l'hébergement des personnes sans abri, de l'accueil des demandeurs d'asile, de la formation ou encore de la protection juridique des majeurs, à en être écartés. Cet « oubli » a des conséquences directes sur l'attractivité de ces métiers, déjà mise à mal par le fait que ces professionnels sont, pour leur niveau d'étude, peu rémunérés, tout en étant confrontés à des conditions de travail difficiles. Le manque de personnel et les difficultés de recrutement s'aggravent, entraînant la fermeture partielle de nombreux établissements. Ces difficultés sont d'autant plus importantes en milieu rural. À l'heure actuelle, 70 % des établissements du secteur social et médico-social indiquent rencontrer des difficultés pour recruter des salariés, et 65 000 postes sont actuellement non pourvus au sein de l'ensemble du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif. La situation est critique, l'avenir de ces métiers est menacé. Le 8 novembre 2021, le Premier ministre a insisté, dans le cadre de ses annonces en soutien à l'accompagnement du handicap et des publics en situation de fragilité, sur le déficit d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social, et annoncé la tenue d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social avant le 15 janvier 2022. Un mois plus tard, le 8 décembre, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, a indiqué au Sénat que le Gouvernement travaillait à l'organisation de cette grande conférence. Le 14 décembre 2021, c'est la ministre déléguée chargée de l'autonomie, qui évoquait dans ce même hémicycle la « conférence sur l'accompagnement prévue en 2022 ». Cette initiative correspond aux attentes des employeurs associatifs du secteur médico-social. Mais à quelques semaines seulement de l'échéance fixée par le Gouvernement, aucune information quant à la date, au contenu et au format de cette conférence n'a été communiquée. Très préoccupés par l'avenir de leurs métiers et la situation actuelle, les professionnels du secteur social et médico-social sont mobilisés depuis plusieurs mois afin d'obtenir la revalorisation de leur statut et de leur rémunération. Ils souhaitent vivement s'impliquer dans cette conférence des métiers de l'accompagnement, et faire part de leurs propositions. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement concernant cette conférence des métiers de l'accompagnement, et de lui indiquer si l'État entend prendre des mesures concrètes pour soutenir ce secteur en souffrance.

177

Situation des personnes non vaccinées pour raisons médicales

26102. – 13 janvier 2022. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes non vaccinées sur recommandation de leur médecin. Alors que le passe vaccinal s'apprête à succéder au passe sanitaire, la présentation d'un test négatif ne suffira plus pour accéder à certains lieux. Or, sur la base de leurs antécédents médicaux, des citoyens se voient conseiller par leur médecin de ne pas se faire vacciner contre la covid-19. Il existe bien une liste, publiée au *journal officiel* du 8 août 2021, des contre-indications qui

peuvent donner lieu à l'établissement d'un certificat médical, mais celle-ci semble restrictive. Certains se retrouvent donc sans solution, inquiets de savoir comment ils vont pouvoir continuer à sortir ou même à travailler s'ils exercent dans les secteurs concernés par le passe vaccinal. Il lui demande donc si la liste a vocation à être actualisée, et quels aménagements sont prévus pour ces personnes qui se voient déconseiller la vaccination par leur médecin, mais dont la pathologie ne figure pas sur la liste officielle.

Préservation des droits acquis des anciens mineurs et pérennisation des centres de santé Filieris

26108. – 13 janvier 2022. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le régime de sécurité sociale des mines, lequel a été conçu pour prendre en compte la spécificité des métiers de la mine, souvent pénibles et dangereux. La fermeture en 2004 de la dernière mine de charbon en Moselle a entraîné la mise en extinction du régime minier, effective depuis 2011. Tous les salariés recrutés à compter de cette date dans le cadre du code minier (pour les ardoisières, mines de sel et de bauxite) relèvent désormais du régime général de la sécurité sociale. En 2013, l'État s'était engagé à garantir les droits acquis des mineurs, aussi longtemps qu'il restera un ayant droit en vie. Cette persistance des droits acquis a dû passer par une organisation adaptée, la gestion du régime minier a été progressivement transférée aux institutions de droit commun. La caisse des dépôts et consignations s'occupe désormais des risques retraite et invalidité, tandis que le risque maladie relève de la caisse nationale de l'assurance maladie. Enfin l'action sanitaire et sociale ainsi que le droit au logement et au chauffage du régime ont été confiés à l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) créée en 2004. En 2004, les anciennes œuvres minières de santé se sont regroupées sous la marque Filieris, toujours gérées par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) et se sont ouvertes à la population générale. Filieris accusait au début des années 2010 des déficits annuels récurrents de l'ordre de 40 millions d'euros. Des efforts ont permis de restructurer l'offre de santé et de ramener son déficit à 14 millions d'euros en 2020. Malgré toutes ces restructurations, le Gouvernement envisagerait la suppression de la CANSSM dans un délai de 3 ans, avec le transfert de la marque Filieris à l'union pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie (UGE CAM) relevant du régime général de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions notamment quant à la préservation des droits acquis des anciens mineurs ainsi que sur la pérennisation des centres de santé Filieris qui se sont ouverts à la population générale et qui se révèlent indispensables face à la désertification médicale dans de nombreuses communes.

Délais du traitement des dossiers par la caisse primaire d'assurance maladie

26109. – 13 janvier 2022. – **Mme Évelyne Perrot** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les délais de remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Alors que les agents ne cessent d'alerter sur leurs conditions de travail - qui se dégradent principalement à cause d'une politique de réduction budgétaire et une baisse des effectifs - les délais de traitements explosent. Dans le département de l'Aube ces derniers sont de 40 à 50 jours pour les arrêts maladies et de 2 mois pour les prestations telles que les aides personnelles au logement (APL), primes d'activité, allocations familiales (15 jours en temps normal). Actuellement, un recrutement est effectué pour 3 départs, ce qui augmente la charge de travail de chaque agent. Pour 2022 pas moins de 12 départs sont prévus, ce qui est très inquiétant. Elle lui demande si un recrutement de nouveaux agents est prévu au sein des CPAM et si des moyens sont envisagés pour limiter des délais de traitement aussi longs.

Reconnaissance du travail des infirmiers libéraux

26110. – 13 janvier 2022. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire reconnaissance des soins prodigués par les infirmiers libéraux. Depuis presque deux ans, ils ont prouvé qu'ils incarnaient des acteurs indispensables tout au long du processus observé pendant la crise sanitaire : dépistages, soins, vaccinations. De plus, ils ont démontré leurs facultés d'auto-organisation pour coordonner un centre de vaccination, et intervenir (pour tester, soigner, et surtout vacciner depuis cet été) en tous lieux : à domicile, dans des bateaux, dans des bus, sous des tentes, dans les écoles, ou encore dans des centres de sans-abris. En plus de leurs actions de lutte contre la Covid, ils continuent de prendre en charge leurs patients habituels. Bien souvent, ils se retrouvent contraints de travailler les week-ends en plus de la semaine, pendant leurs congés, voire même pendant leurs temps de pause. Comment expliquer que la tarification horaire en centre de vaccination baisse de 13 euros (bruts) depuis le 8 novembre, pour les mêmes missions ? Il lui demande s'il compte revoir cette baisse de tarification. D'autre part, concernant les indemnités kilométriques -les infirmiers libéraux payent leur propre carburant-, est-il envisagé une revalorisation car leurs indemnités sont inférieures à celles d'autres

professions libérales ? De plus, il lui demande s'il serait envisageable de les exonérer des charges sur les revenus générés lors des vacations en centre de vaccination. La profession attend des actes forts en guise de reconnaissance de tous leurs efforts.

Situation des aides-soignantes

26116. – 13 janvier 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de statut d'aide-soignante libérale. Le maintien à domicile des personnes dépendantes est une question majeure. En effet, lorsque l'état de santé le permet, le retard de mise en structure est souvent synonyme de maintien de lien social et d'économies importantes, d'autant plus que les places sont insuffisantes et ne permettent pas de répondre à la demande générée par le vieillissement de la population. Des aides-soignantes de la Mayenne ont lancé une maison partagée afin de répondre à cette problématique. Comme dans le processus de maintien à domicile, l'intervention des infirmières libérales et des auxiliaires de vie est déterminante dans ce type de structure. Cependant, certaines interventions relèvent du métier d'aide-soignante. Or il n'existe pas de statut d'aide-soignante libérale. Ces dernières font un travail qui n'est pas rémunéré en fonction de leur formation et en adéquation avec les soins prodigués. Un statut de l'aide-soignante libérale permettrait aux aides-soignantes de bénéficier de la reconnaissance de leurs actes professionnels et de leur formation, valorisant le travail effectué. Il lui demande de proposer un dispositif permettant la reconnaissance du statut d'aide-soignante libérale.

Lutte contre le glioblastome

26120. – 13 janvier 2022. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la lutte contre le glioblastome. Cette maladie est la plus grave des tumeurs cérébrales et touche plus de 3 000 personnes par an. En outre, le nombre de cas annuels a été multiplié par 4 entre 1990 et 2018. Bien que méconnue du grand public, cette pathologie fait l'objet de recherches et d'innovations dans le monde de la science. Récemment découvert, le dispositif médical Optune, basé sur les champs électriques, permettrait de ralentir significativement la formation des cellules cancéreuses. Malheureusement, ce dispositif n'est pas encore remboursé en France contrairement à la pratique dans d'autres pays comme les États-Unis ou l'Allemagne. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend faciliter l'accès à cette innovation pour les malades atteints du glioblastome au titre de l'accès précoce ou en accélérant le processus de fixation des prix.

Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger

26123. – 13 janvier 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès au passe sanitaire, vaccinal, pour les étudiants français en étude, stage, séjour, à l'étranger. Depuis la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, le passe sanitaire s'avère nécessaire pour accéder aux lieux d'activités, de loisirs et de convivialité, aux transports de longue distance ou bien encore aux établissements de santé. Pour faire face à la circulation épidémique et à la cinquième vague de la Covid-19, de nouvelles mesures sont entrées en vigueur en novembre et décembre 2021. Les personnes de 18 à 64 ans ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 juin devront avoir fait leur rappel au 15 janvier 2022 pour que leur passe ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel. Seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures seront des preuves constitutives du passe sanitaire. En août et septembre 2021, des milliers d'étudiants sont partis en étude (dans le cadre d'Erasmus notamment), stage ou en séjour à l'étranger avec à leur départ un passe sanitaire valide. Aujourd'hui, la décision du Gouvernement d'imposer une troisième dose pour le maintien du passe sanitaire et bientôt vaccinal, met de nombreux étudiants français actuellement à l'étranger en difficulté pour recevoir la dite dose, que ce soit dans un État de l'Union européenne ou hors Union européenne. De plus, il convient de souligner que les tests, sont souvent hors de prix dans de nombreux pays. La durée de validité des tests peut également s'avérer trop courte pour des voyages retour dont la durée peut excéder les 24 heures. Aussi, elle souhaiterait savoir quels dispositifs, moyens humains sont déployés à l'étranger, notamment dans les ambassades et consulats français pour que les étudiants français en étude, stage, séjour, à l'étranger puissent obtenir dans les meilleurs délais leur dose de rappel et ainsi avoir un passe valide lors de leur retour en France.

Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients sans médecin traitant

26124. – 13 janvier 2022. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le forfait de participation aux urgences, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022, qui prévoit que les personnes entrant aux urgences sans hospitalisation devront s'acquitter d'une somme de 19,61 euros. Ce forfait oblige des ménages parfois fragiles

socialement à avancer les frais. Qui plus est, le recours aux urgences est parfois la seule option pour de très nombreux Français privés de médecin traitant, dont une large proportion de ruraux. Ces derniers sont déjà, statistiquement, plus souvent en situation de risque sanitaire par renoncement aux soins. On sait en outre que la précarité est très présente en milieu rural, et que les conditions de déplacement renforcent les difficultés et freinent l'accès aux droits. Afin d'éviter une double peine pour les millions d'habitants du monde rural, il lui demande donc si le Gouvernement pourrait envisager de modifier l'arrêté paru en décembre dernier afin que les patients privés de médecin faute de densité suffisante de professionnels de santé soient exonérés du nouveau « forfait patient urgences ».

Forfait de participation aux urgences des patients

26125. – 13 janvier 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le forfait de participation aux urgences des patients. Le forfait « patient urgences » est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il consiste à facturer directement sur place les patients qui se rendent aux urgences et dont le passage n'est pas suivi d'une hospitalisation. Cette disposition, qui semble nécessaire pour désengorger les urgences et estomper la déperdition de trésorerie due aux factures impayées, risque de poser un certain nombre de problèmes aux hôpitaux : d'une part, certains établissements n'ont pas de locaux habilités à encaisser les patients ; d'autre part, les équipes soignantes, qui souffrent de vacances de postes et ont une charge de travail très conséquente en période de pandémie, doivent prioritairement s'occuper des patients et vont avoir des difficultés à assumer cette nouvelle charge de travail, notamment la nuit lorsque les secrétaires médicaux sont absents. Elle lui demande par conséquent des précisions quant au calendrier du déploiement de cette mesure et s'il a prévu des recrutements de secrétaires médicaux pour assumer cet encaissement dans les hôpitaux. Elle lui demande également si un suivi de ce déploiement dans les centres hospitaliers, avec le concours des directions d'établissement, est prévu dans les mois à venir.

Doutes concernant l'efficacité de certaines mesures découlant du décret du 31 décembre 2021

26127. – 13 janvier 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les nouvelles règles mises en place par le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 concernant la consommation de nourriture dans les transports longues distances et les cinémas. Depuis cet été, l'accès aux transports longues distances, aux cinémas ou encore aux restaurants est conditionné à la présentation du passe vaccinal. S'il a été prouvé depuis que cet outil n'empêchait pas les contaminations ou la transmission du virus, il constitue tout de même un moyen efficace de réduire le risque de circulation du virus dans les lieux où il est demandé. Alors que les lieux soumis à sa présentation étaient, de manière assez uniforme, soumis au même régime, le décret du 31 décembre 2021 est venu dessiner une ligne de partage entre, d'un côté, ceux dans lesquels il est désormais interdit de consommer de la nourriture, et ceux, de l'autre, dans lesquels cela reste autorisé. Ainsi, le passe vaccinal serait suffisant dans les restaurants pour prémunir les risques de contamination de personnes ayant toutes retirées leurs masques au même moment, alors que dans les transports ou les cinémas, lieux où l'activité de restauration est accessoire, le passe vaccinal ne serait pas suffisant quand bien même le retrait du masque pour la consommation est plus sporadique et ne concerne pas de manière concomitante l'ensemble des clients. S'interrogeant sur les capacités d'une telle décision à participer activement à la baisse des contaminations recensées chaque jour, il lui demande de lui exposer les éléments scientifiques ayant conduit le Gouvernement à considérer que les mesures ainsi mises en place seraient efficaces à la réalisation du but poursuivi.

Situation des filières sang et plasma en France

26129. – 13 janvier 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la filière sang et plasma en France, qui suscite l'inquiétude de la fédération française pour le don de sang bénévole. Cette filière est fragilisée depuis plusieurs années, en particulier par la mauvaise situation financière et stratégique de ses deux principaux acteurs, l'établissement français du sang (EFS) et le laboratoire français de fractionnement et de biotechnologie (LFB). Ce dernier est à saturation de ses capacités de fractionnement et n'honore plus que 35 % des besoins en médicaments dérivés du sang (MDS) des hôpitaux français, le reste provenant de laboratoires privés qui n'ont pas forcément les mêmes exigences en termes d'éthique et de traçabilité. La mise en route d'une nouvelle usine du LFB à Arras est certes prévue pour 2024-2025, mais les travaux semblent traîner en longueur. Les associations de donneurs de sang bénévoles rappellent également leur attachement à la protection de la chaîne transfusionnelle grâce aux autorisations de mise sur le marché dérogatoires (AMM), une protection menacée par les fractionneurs privés. L'EFS, quant à lui, se voit contraint d'annuler régulièrement des

collectes mobiles ou des plages d'ouverture sur sites, faute de personnels médecins et infirmiers mais aussi faute de matériel. Enfin, notre pays dépend de plus en plus d'entreprises étrangères en matière de médicaments de thérapies innovantes (MTI), du fait de la faiblesse des moyens accordés à la recherche. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement pour d'une part, renforcer la filière sang en France dans le cadre concurrentiel et réglementaire européen, tout en conservant les principes éthiques fondateurs de ce secteur, et d'autre part pour renforcer la visibilité de l'ensemble de la filière en assurant une promotion nationale des collectes de plasma et de l'EFS.

Alerte sur les stocks de sang

26133. – 13 janvier 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le niveau de stock de poches de sang de l'établissement français du sang. En 2021, des milliers de collectes à travers la France ont été supprimées ou repoussées notamment du fait de la crise sanitaire. Cette situation dramatique a eu pour conséquence une baisse inquiétante des stocks de produits sanguins durant toute l'année. Le 29 décembre 2021, le stock national de CGR (concentrés de globules rouges) était de 81 913 poches, soit un déficit de 18 000 poches par rapport au niveau de sécurité fixé à 100 000 et correspondant à 14 jours de "consommation". Le 3 janvier, après 2 jours sans collecte, le stock est tombé à 76 145. Cette situation est extrêmement alarmante, notamment dans le contexte de pandémie que nous subissons et les baisses de subventions accordées à l'EFS sont à ce titre incompréhensibles. Aussi, elle lui demande comment il compte agir pour enrayer cette dégradation et pour donner durablement des moyens humains et financiers à l'établissement français du sang (EFS) afin qu'il puisse assurer ses missions et garantir ainsi notre autosuffisance en produits sanguins.

Passe sanitaire pour les enfants de moins de douze ans

26134. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le problème des enfants qui viennent d'avoir douze ans. Jusqu'à présent, les enfants de moins de douze ans n'étaient pas concernés par le passe sanitaire. Or le passe vaccinal va s'appliquer aux enfants dès l'âge de douze ans. Pour un enfant qui vient d'atteindre douze ans, le délai afin d'avoir un circuit de vaccination complet est de plus de six mois. Pendant la période correspondante, il souhaiterait savoir si quelque chose est prévu afin que ces enfants puissent, malgré tout, prendre le train ou l'avion.

Utilisation du dioxyde de titane

26138. – 13 janvier 2022. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le caractère cancérigène de 800 médicaments fréquemment prescrits. En effet, le magazine de consommation Kali, dans un dossier consacré aux nanoparticules, relève que 800 médicaments courants contiendraient du dioxyde de titane, comme le Doliprane, le Spasfon, ou encore l'Imodium. Cet excipient, qui entre dans la composition du médicament mais qui n'a aucun effet thérapeutique, est utilisé pour blanchir les médicaments. Aussi il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Ambulanciers hospitaliers

26140. – 13 janvier 2022. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers. Les professionnels exerçant à l'hôpital ou au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), représentant environ 2 500 personnes dans la fonction publique hospitalière, sont toujours en première ligne dans la gestion de l'épidémie de Covid-19. Ils constituent un maillon indispensable de la chaîne de soins. Alors que d'autres professionnels de santé ont pu bénéficier d'une revalorisation de leur statut suite au Ségur de la santé, les ambulanciers SMUR et hospitaliers semblent être les grands oubliés du dispositif. Allongement nécessaire de la durée de formation à la profession d'ambulancier permettant ainsi la revalorisation du diplôme, passage du statut en catégorie B, prise en compte de la pénibilité, intégration en filière soignante : aucune de ces avancées n'a pu être obtenue. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux ambulanciers SMUR et hospitaliers d'obtenir la revalorisation de leur statut.

Désaffection des étudiants en médecine pour la psychiatrie

26150. – 13 janvier 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la désaffection des étudiants en médecine pour la psychiatrie. L'Association nationale des

étudiants en médecine de France et l'Association des jeunes psychiatres et jeunes addictologues ont déclenché une opération baptisée « choisirpsychiatrie » pour tenter de valoriser la filière avant les assises de la santé mentale qui doivent se tenir cet été 2022. D'après les professionnels, il ne s'agit pas d'une situation conjoncturelle mais structurelle. Il lui demande quelles initiatives, il entend prendre pour tenter de revaloriser cette médecine délaissée au regard des statistiques.

Revalorisations du « Ségur » et situation des centres de soins infirmiers

26152. – 13 janvier 2022. – **Mme Marie Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'extension de la revalorisation salariale « Ségur » sur la situation des centres de soins infirmiers (CSI). En effet, cette revalorisation, effective depuis le 1^{er} octobre 2021 pour les professionnels exerçant dans les CSI, entraîne une hausse de 10 à 15 % de la masse salariale. Les CSI, ne disposant souvent pas des recettes budgétaires suffisantes, éprouvent de grandes difficultés à prendre en charge cette revalorisation. Or, les CSI, qui font partie des centres de santé reconnus aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, connaissent des difficultés de recrutement récurrentes qui ont été aggravées ces derniers mois par les conséquences de la crise sanitaires sur les personnels soignants. Beaucoup de ces centres de soins infirmiers ont été fragilisés et ont parfois été contraints de refuser des patients. Or, les CSI ont un rôle essentiel d'une part, pour la prise en charge globale et concertée, de patients polypathologiques, chroniques et dépendants et d'autre part, pour favoriser l'accès aux soins dans les territoires touchés par la désertification médicale. En outre, ils contribuent activement à la maîtrise des dépenses de santé en participant au maintien à domicile des personnes âgées, dépendantes et handicapées ainsi qu'en favorisant la prévention des hospitalisations et les retours à domicile après hospitalisation. Dans ce contexte, elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les CSI soient en mesure de financer les revalorisations salariales « Ségur » afin de renforcer leur attractivité et de leur permettre ainsi de poursuivre sereinement leur activité, essentielle pour nos territoires comme pour les politiques de santé publique.

Conditions d'application du forfait de participation des patients aux urgences

26157. – 13 janvier 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'application du forfait de participation des patients aux urgences. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les patients qui se rendent aux urgences, sans être hospitalisés ensuite, doivent s'acquitter d'un « forfait patient urgences ». Ce forfait, qui remplace le ticket modérateur, a été fixé à 19,61 euros. Si certains patients peuvent, sous certaines conditions, en être exonérés (ex : femmes enceintes, mineurs victimes de violences sexuelles...) ou voir son montant minoré à 8,49 euros (ex : personnes atteintes d'une affection de longue durée...), rien n'est en revanche prévu pour les patients qui résident dans des déserts médicaux. Or, les déserts médicaux concernent aujourd'hui une commune sur trois : entre 9 et 12 % de la population française vit aujourd'hui dans un désert médical, soit entre 6 et 8 millions de personnes. Près de 9 % des assurés de plus de 16 ans n'ont pas de médecin traitant. En 2019, dans mon département, la Vienne, on dénombrait 624 médecins généralistes pour 437 368 habitants, soit 14 médecins pour 10 000 habitants. Le manque de médecins en milieu rural est une réalité. Faute de professionnels, les patients n'ont donc d'autre choix que de se rendre aux urgences et de s'acquitter du forfait précité. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser davantage l'accès aux soins des patients résidant dans un désert médical, et en particulier si une exonération ne pourrait pas être mise en place au bénéfice de ces patients qui sont dans l'impossibilité d'avoir un médecin traitant.

Exonération du forfait patient urgences pour les patients sans médecin traitant

26163. – 13 janvier 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du « forfait patient urgences » (FPU) depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation, et hors urgences gynécologiques comportant au moins un acte de consultation. Il paraît souhaitable que les patients sans médecin traitant, du fait de la carence en professionnels de santé, bénéficient de l'exonération de ce nouveau paiement. En effet, il va obliger des ménages parfois fragiles socialement à avancer des frais, alors que le recours aux urgences est la seule solution pour des millions de ruraux qui sont privés de médecin traitant. Aussi, et afin de ne pas pénaliser davantage les habitants qui subissent la désertification médicale, il lui demande que les patients privés de médecins, faute d'une densité suffisante de professionnels de santé, soient ajoutés à la liste des personnes exonérées.

Maladie de Lyme

26164. – 13 janvier 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la recherche sur la maladie de Lyme et les maladies à tiques. Sans réponse à sa question écrite de 2020 (question écrite n° 17199 publiée le 9 juillet 2020) rappelée en 2021 (question écrite n° 23408 publiée le 17 juin 2021), il s'inquiète et souhaite rappeler au ministre la nécessité de progresser dans la compréhension des enjeux et des particularités des maladies vectorielles à tiques (MVT). De nombreuses initiatives parlementaires se sont succédé depuis 2019 sur ce dossier : tables rondes au Sénat, groupe d'études à l'Assemblée nationale, missions parlementaires, cycles d'auditions... Pourtant, le diagnostic et la prise en charge de la borréliose de Lyme en France restent complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Les signes cliniques peuvent être très invalidants et empêcher de mener une vie professionnelle ou sociale normale. L'effort de recherche sur cette maladie demeure trop modeste en France et insuffisamment coordonné pour obtenir des résultats. Grâce à la technique de l'acide ribonucléique (ARN) messager, à l'université de Yale aux États Unis un tout nouveau vaccin censé prévenir la maladie de Lyme est en phase d'essai. Il n'empêcherait pas la contamination transmise par les tiques lorsqu'elles piquent, mais permettrait de créer une réaction du corps humain permettant d'identifier rapidement que l'on est malade. Il amplifierait la réaction cutanée lors de la piqûre pour que, dans un maximum de cas, les malades puissent être détectés plus vite. Rappelons qu'une fois que la maladie est détectée, elle peut être traitée par des antibiotiques à spectre large. Plus il est administré tôt, plus le traitement est efficace. Il devient donc urgent, pour la France, de mettre un plan national 2022/2027 ambitieux avec un financement pluriannuel et une amélioration du parcours de soin. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend mettre urgemment en œuvre pour améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients.

Prise en charge de l'oligodontie

26173. – 13 janvier 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'oligodontie. L'oligodontie est une anomalie rare du développement dentaire qui se caractérise par une agénésie d'au moins six dents, dents de sagesse exclues. Cette pathologie impacte lourdement le quotidien des personnes concernées. Elle nécessite, pour se soigner, la pose d'implants prothétiques. Le coût du traitement représente une charge pour les familles qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros. L'assurance maladie ne couvre qu'une faible partie du protocole de soins, que ce soit chez les enfants ou chez les adultes. Le remboursement porte essentiellement sur la scanographie et l'anesthésie mais ne comprend pas l'implant dentaire, dont le prix unitaire se situe pourtant entre 700 et 1 300 euros - couronne et pilier exclus. Si certaines complémentaires santé prennent en charge une partie du coût, généralement sous la forme d'un forfait annuel adossé à un délai de carence, la facture reste très élevée pour les personnes atteintes de cette maladie aux conséquences psychologiques et esthétiques importantes. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge de l'oligodontie et ainsi mieux accompagner les personnes qui en sont atteintes.

Projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne et inclusion de la principale forme de vitamine D

26178. – 13 janvier 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne et sur l'inclusion de la principale forme de vitamine D (cholécalférol). L'article 13 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) puis le décret 2021-1110 ont prévu la mise à disposition d'informations aux consommateurs permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans les compléments alimentaires. Si les entreprises qui produisent des compléments alimentaires ne remettent pas en cause la législation dans un souci de transparence de l'information, elles s'étonnent du projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne aux autorités européennes qui doit être publiée en février 2022 après examen par la direction générale de la santé et par la direction générale de la prévention des risques. La vitamine D est considérée par le corps médical comme d'utilité publique. Plusieurs thèses de médecine ont notamment permis de démontrer que les carences de vitamine D dues à l'absence d'exposition solaire ou à une alimentation déséquilibrée peuvent avoir des conséquences lourdes chez les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes de maladie chronique ou qui ont subi une greffe. L'académie de médecine recommande même de supplémenter plus largement la

population avec cette vitamine en raison de ses effets bénéfiques pour le maintien de l'homéostasie du calcium et du phosphore et à la minéralisation des tissus minéralisés. L'explication de la mention du cholécalférol dans la liste prévue par l'arrêté semble découler de son utilisation dans l'industrie chimique puisqu'à des quantités très élevées, ce produit sert aux rodenticides. Toutefois, dans le cadre des usages alimentaires humains, aucun risque sanitaire n'est à signaler, l'agence nationale de sécurité sanitaire et alimentaire n'a d'ailleurs pas jugé pertinent de réévaluer la sécurité de la vitamine D. Plus largement, la France abrite près de 350 entreprises spécialisées dans les compléments alimentaires dont 95% de petites et moyennes entreprises (PME) qui représentent 16 000 emplois notamment dans les Alpes-Maritimes, un département qui dispose d'un tissu entrepreneurial de renom, d'un savoir-faire et d'une expérience en matière de phytothérapie. Le projet d'arrêté inquiète donc particulièrement les professionnels. Elle lui demande si le Gouvernement entend retirer le cholécalférol du projet d'arrêté alors même que la législation européenne permet l'usage du cholécalférol selon des doses précises calculées en fonction de l'âge et des éventuels traitements thérapeutiques prescrits.

Organisation des soins de ville

26180. – 13 janvier 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation des soins en ville. Alors que les établissements hospitaliers subissent une nouvelle vague épidémique forçant à la déprogrammation de certains actes chirurgicaux non vitaux pour accueillir et soigner les patients malades du covid, les professionnels de santé de ville manquent de moyens pour venir épauler les structures hospitalières. Tout d'abord, l'application Doctolib absorbe la plupart des plannings de rendez-vous donnés par les médecins généralistes empêchant l'organisation de créneaux de consultation libre obligeant ainsi leurs patients malades à se tourner directement vers le 15. En outre, la pratique de la visite à domicile tend à se rarifier voire à disparaître dans certains territoires. Si sa revalorisation pour les médecins généralistes libéraux a été conclue l'été dernier, SOS Médecins et les médecins salariés qui exercent par exemple dans des maisons de santé n'ont pas été concernés alors même qu'ils sont par nature des médecins de proximité. De plus, de nombreux départs à la retraite n'ont pas été anticipés et les cabinets médicaux de médecins habitués à se déplacer à domicile ont fermé sans être remplacés, cela sans compter les médecins préférant les rendez-vous gérés numériquement sans secrétariat. Face à une permanence de soins saturée en milieu hospitalier, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre rapidement pour permettre aux professionnels de santé qui exercent en ville de pouvoir répondre à la demande de patients en détresse qui n'ont d'autre choix que de s'orienter vers les urgences faute de solution pratique et rapide.

Statut professionnel des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

26181. – 13 janvier 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) à se voir reconnaître un statut professionnel particulier d'auxiliaire médical exerçant en pratique avancée. En effet, ces professionnels se sont vu refuser cette reconnaissance dans le cadre de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (loi RIST). Pourtant, cette demande par ces professionnels infirmiers anesthésistes pour obtenir à juste titre ce statut particulier est fondée. Tout d'abord, ils répondent à l'ambition de « pratique avancée » des soins, soutenue par le Gouvernement, en réduisant la charge de travail des médecins grâce au développement de leurs compétences vers un plus haut niveau de maîtrise. Ensuite, les infirmiers anesthésistes permettent de garantir la qualité et la sécurité des soins en anesthésie, leur présence étant d'ailleurs légalement obligatoire en bloc opératoire. Le Ségur de la santé n'a pas répondu à la revalorisation correspondant à leur niveau d'études ni à leur niveau d'autonomie. Un mouvement de grève a d'ailleurs été lancé dès le 2 novembre 2021 pour demander la reconnaissance du statut professionnel particulier d'auxiliaire médical exerçant en pratique avancée. Alors que la France fait face à une nouvelle vague mettant particulièrement sous pression les établissements hospitaliers contraints de déprogrammer des opérations chirurgicales, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour l'émergence d'un statut à la hauteur de leur pratique professionnelle et de leur niveau universitaire. Faute de cette reconnaissance, il y a fort à craindre que ce personnel déjà rare en temps normal continue à manquer, sachant en plus que la formation d'infirmiers anesthésistes se déroule sur des années.

Complexité du parcours pour la reconnaissance d'une contre-indication à la vaccination anti-covid

26184. – 13 janvier 2022. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la complexité du parcours pour la reconnaissance de la contre-indication à la vaccination anti-covid pour les personnes dont le motif ne figure pas dans la liste officielle. Ces dernières peuvent certes utiliser un formulaire

cerfa dédié, qui fait suite à la mise à jour en octobre 2021 de la liste des contre-indications avec une nouvelle procédure concernant les maladies rares. Toutefois, ce motif doit être validé par un collège de médecins, et la démarche est à la fois longue et complexe. Il lui demande donc s'il est prévu, dans le cadre de l'instauration du passe vaccinal, de simplifier la marche à suivre pour les personnes non vaccinées sur recommandation de leur médecin et entrant dans le champ des maladies rares.

Nouveau plan santé et création de 400 postes de médecins généralistes

26192. – 13 janvier 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 24751 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Nouveau plan santé et création de 400 postes de médecins généralistes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Répertoire national commun de la protection sociale

26200. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 24948 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Répertoire national commun de la protection sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délai de consultation

26208. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 24990 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Délai de consultation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Encadrement de l'hospitalisation à domicile

26210. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 24992 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Encadrement de l'hospitalisation à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Revalorisation de la visite à domicile de SOS médecins

26223. – 13 janvier 2022. – **Mme Elsa Schalck** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 24844 posée le 14/10/2021 sous le titre : "Revalorisation de la visite à domicile de SOS médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente

26225. – 13 janvier 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 25169 posée le 04/11/2021 sous le titre : "Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Jauges dans les enceintes sportives

26126. – 13 janvier 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur l'application des jauges de public dans les enceintes sportives. Face à l'apparition du variant Omicron, le Gouvernement a décidé de limiter la fréquentation des enceintes sportives dès le 3 janvier 2022. Une jauge maximale de 2 000 personnes a été fixée pour les salles fermées ; et 5 000 pour les stades à l'air libre. Cette décision inquiète fortement les clubs de sport qui craignent pour leur modèle économique si les restrictions venaient à se durcir encore, alors même que le ministre des solidarités et de la santé a mis fin à leur espoir de jauges proportionnées dans les stades. Mais elle pose aussi des interrogations quant à son application sur le terrain. Lors des matchs retransmis à la télévision, les

Français constatent que l'application de la jauge de public dans les enceintes sportives, notamment dans les stades à l'air libre, ne répond pas à l'objectif fixé qui est de réduire les contacts entre spectateurs puisque ces derniers sont tous rassemblés dans la même tribune. Le port du masque est également relativement respecté. Elle lui demande par conséquent si elle entend préciser la règle d'application des jauges dans les enceintes sportives, dans les salles fermées comme dans les stades à l'air libre, afin de contraindre les clubs à appliquer plus strictement la distanciation sociale souhaitée à l'heure où l'épidémie repart fortement dans notre pays.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Critères de classification en communes de tourisme et stations de tourisme

26115. – 13 janvier 2022. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME** à propos de la classification en communes de tourisme et stations de tourisme. L'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme a introduit une liste de critères pour que les communes puissent être classées en stations de tourisme. Parmi ces critères, la nécessité pour les communes de compter une pharmacie ainsi que d'assurer la présence d'autres professionnels de santé à moins de 20 minutes en voiture pénalise de fait les petites communes de montagne. Le code de la santé publique impose un seuil de 2 500 habitants pour l'installation d'une officine. Or, pour les petites communes touristiques qui souhaitent être classées en tant que stations de tourisme, ce critère est hors d'atteinte. Il en va de même pour celles des communes qui ont disposé d'une pharmacie, mais dont l'activité a pris fin faute de reprenneur, et qui ne peuvent rouvrir une nouvelle officine en application dudit seuil. La nouvelle rédaction de l'arrêté entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 met alors en péril le classement comme stations de tourisme de nombre de communes situées dans les territoires de montagne. Cette situation semble incompréhensible et incohérente avec les plans de reconquête et de transformation du tourisme (Avenir montagnes, Destination France, etc.) voulus par le Gouvernement. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement peut envisager de réviser la rédaction de l'arrêté du 16 avril 2019 afin de mieux prendre en compte les particularités des petites communes touristiques de montagne.

Difficultés rencontrées par les agences de voyages face à la nouvelle vague de l'épidémie de Covid-19

26118. – 13 janvier 2022. – M. **Bruno Rojouan** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME** sur l'ampleur des difficultés dans le secteur du tourisme et plus particulièrement concernant les voyages à l'étranger. Si la crise sanitaire a considérablement touché l'ensemble de l'activité économique et professionnelle de notre pays, certaines professions ont été davantage impactées. En effet, les agences de voyages se retrouvent de nouveau fortement touchées par cette période de crises. Outre la situation sanitaire, le tourisme fait face à une baisse drastique de son activité du fait des récents évènements qui se sont succédés dernièrement tels que les émeutes aux Antilles, l'arrêt des vols entre le Maroc et la France, l'interdiction de séjours touristiques pour l'Afrique Australe, etc. Cette nouvelle vague épidémique accentue le caractère inquiétant de la condition actuelle des agences de voyages. Celles-ci subissent une période compliquée qui ne permet aucune visibilité quant à son issue. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ce secteur économique dont la situation est particulièrement préoccupante.

Professionnels de l'événementiel et de la restauration

26141. – 13 janvier 2022. – M. **Alain Marc** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME** sur la situation des professionnels de l'événementiel et de la restauration. Entre février 2020 et janvier 2021, le réseau des Traiteurs de France enregistrerait une perte de chiffre d'affaires de plus de 165 millions d'euros et n'avait pu organiser que 3 000 réceptions privées contre 32 500 par an en temps normal. Fort de ce constat, le métier a perdu en attractivité et beaucoup d'employés ont souhaité changer de vie durant la crise sanitaire. L'apprentissage en France a pourtant connu une progression record en 2020 avec une hausse historique de 40 % et plus de 500 000 contrats signés, dont 495 000 dans le secteur privé. Néanmoins, les professionnels du secteur constatent une inadéquation de

compétences entre la formation des étudiants et les exigences réelles du métier. Conscient des dispositions déjà prises (chômage partiel, report de remboursement des prêts garantis par l'État), il souhaiterait connaître les mesures envisagées afin de soutenir la reprise, faire gagner en attractivité le secteur et contrôler la qualité des formations d'apprentissage des jeunes arrivant sur le marché du travail.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Insuffisances de l'indice de réparabilité des produits

26106. – 13 janvier 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos des insuffisances de l'indice de réparabilité des produits. Il rappelle que l'indice de réparabilité est censé permettre de lutter contre le gaspillage en encourageant l'achat de produits plus réparables par les consommateurs. Une récente étude d'une association de consommateurs, portant sur de nombreux produits, démontre les insuffisances de l'indice de réparabilité, notamment en raison de son mode de calcul et de son défaut de diffusion. Ainsi, de fait, après une panne, le rachat d'un produit neuf reste toujours l'option majoritaire. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir les critères de l'indice de réparabilité pour le rendre plus pertinent et utile aux consommateurs.

Fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique

26153. – 13 janvier 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 24979 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Condamnation des actes de cruauté à l'encontre des animaux non détenus

26159. – 13 janvier 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'absence de condamnation des actes de cruauté et de maltraitance à l'encontre des animaux sauvages, définis comme les animaux non détenus par des êtres humains par le règlement européen (UE) 2016/249 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016. Les sévices graves, les atteintes sexuelles et les actes de cruauté à l'égard des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sont punis par l'article 521-1 du code pénal de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Les animaux sauvages sont donc exclus de cet article et aucun article ne les protège contre ces pratiques. Pourtant, les animaux sauvages, comme les animaux domestiques et non domestiques captifs, peuvent être soumis à des actes de cruauté. Par exemple, en mars 2021, une vidéo d'un blaireau subissant des actes cruels a été diffusée sur les réseaux sociaux. L'animal avait été renversé par une voiture puis amené à une soirée. Sur la vidéo, on voit l'animal recevoir un coup de pied, se faire sauter dessus à pieds joints et recevoir un coup de bâton alors qu'il est encore vivant. Saisi par plusieurs organisations de défense des animaux, le procureur de la République a décidé de classer l'affaire sans suite, au motif que « les actes de cruauté ne peuvent être retenus que pour un animal domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité ». Pourtant, la sensibilité de cet animal, sa capacité à souffrir, ne diffère pas qu'il soit non détenu ou détenu par des êtres humains. Cela conduit à une incohérence juridique, où un animal non domestique détenu par l'homme peut perdre sa protection dès lors qu'il est lâché ou relâché dans la nature. Cette incohérence a été amplement soulignée par les experts en droit intervenant au colloque organisé par la fondation droit animal, éthique et sciences (LFDA) le 16 novembre 2021, auquel la ministre a participé par vidéo. Lors de ce colloque, la LFDA a dévoilé un sondage d'opinion conduit par l'Institut français d'opinion publique (IFOP) : 85 % des Français interrogés sont favorables à étendre l'interdiction des actes de cruauté aux animaux sauvages en liberté. Ainsi, il aimerait savoir si la ministre compte présenter un projet de loi pour remédier à cette incohérence et condamner les actes de cruauté inutiles et gratuits à l'encontre des animaux sauvages, sans remettre en cause les pratiques légales de la chasse.

Avenir des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet

26162. – 13 janvier 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les risques d'abandon des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet, norme européenne régissant la dimension des écluses de certains canaux, mise en place par une loi de 1879. Face au défi climatique, la commission européenne réaffirme d'ailleurs régulièrement des objectifs ambitieux de développement du mode fluvial. Le report des flux de marchandises du mode routier vers le mode fluvial permet en effet de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre. Il permet aussi de diminuer les nuisances sonores, la pollution

atmosphérique, et l'insécurité routière générées par les flux de camions. Pourtant, l'état actuel des 5 000 kilomètres de voies navigables Freycinet et petit gabarit est très dégradé aujourd'hui et souffre d'une insuffisance chronique d'investissement et d'entretien. S'il reste considéré comme un patrimoine remarquable, de nombreux ouvrages d'art sont en mauvais état, les écluses et ponts canaux fuient, les berges s'effondrent un peu partout. Les canaux s'ensavent, ce qui limite la capacité des bateaux et obère la compétitivité du transport de marchandises. La navigation y est de plus en plus souvent interrompue, et la plupart du temps pour de longues périodes. De ce fait, avec le manque d'enfoncement, les conditions de navigation empirent pour les péniches de fret, les péniches hôtels et les gros bateaux de plaisance. Sans ce passage, l'eau n'est plus troublée, les plantes aquatiques invasives prolifèrent de façon anarchique, ralentissant le flux de l'eau et augmentant l'ensablement. Or, le gabarit Freycinet est le seul qui permet de relier les différents bassins du Rhône, de la Seine, du Rhin et de l'Escaut. Il contribue, de façon écologique, au transport des marchandises non périssables. C'est aussi un vecteur pour l'emploi et le tourisme « vert » en offrant à la clientèle étrangère une magnifique vitrine de la France et de son art de vivre. Par conséquent, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour conserver et restaurer cette infrastructure essentielle qui représente plus de la moitié du réseau navigable intérieur français.

Pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet

26171. – 13 janvier 2022. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet. La région Grand Est est la 2^{ème} région fluviale de France et dispose de perspectives inédites en matière de navigation commerciale : en effet, le territoire est traversé par de nombreuses voies navigables. Céréales, pétrole, matériaux transitent par les ports de Strasbourg, Metz, Givet ou encore Nogent-sur-Seine. Depuis Strasbourg, le Rhin est une autoroute fluviale européenne. Le port de Metz a bénéficié de l'installation de coopératives agricoles. Ce sont 4 millions de tonnes de céréales qui transitent par le 1^{er} port céréalier d'Europe. Dans la Meuse, à Givet ou dans l'Aube, à Nogent-sur-Seine, ce sont des milliers de tonnes traitées annuellement avec des perspectives bien supérieures dans l'hypothèse de la mise à grand gabarit. Dernièrement, la navigation commerciale à petit gabarit a repris au long du canal des Vosges. Depuis Neuves Maisons en Meurthe et Moselle jusqu'à Chavelot dans les Vosges, une péniche de type Freycinet a livré 350 tonnes de papier répondant ainsi à la demande des industriels vosgiens et à l'obligation de réduction des gaz à effet de serre. Ce report modal de la route vers le fluvial est une véritable opportunité pour le renforcement de la coopération et de l'attractivité du Grand Est. Or, pour parvenir à ce résultat doivent être mobilisés des moyens considérables : collectivités territoriales, voies navigables de France (VNF) et sociétés privées s'allient pour pallier la dégradation des voies navigables Freycinet et petit gabarit. En outre, compte tenu des situations d'ensablement entraînant l'érosion des berges, du manque d'enfoncement, de la prolifération des plantes aquatiques invasives, ralentissement du flux de l'eau, les conditions de navigation empirent. Pourtant, cette infrastructure historique en désuétude, risque bien de redevenir indispensable demain avec le redéploiement d'un système de transport plus économe en énergie et plus écologique. En mars 2021, le conseil d'administration de voies navigables de France a adopté le projet de contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'établissement pour les dix prochaines années. À travers ce contrat, et sa tutelle, le ministère chargé des transports, ainsi que le ministère de la transition écologique, l'État exprime la politique qu'il entend mener sur les dix prochaines années sur le fluvial par le biais de son opérateur VNF : il fixe des objectifs, un niveau de qualité de service attendu et des moyens pour y arriver. Le COP est doté de moyens financiers importants et inédits : 220 M € en 2020, 300 M € en 2021 (grâce à l'apport de 175 M € du plan de relance sur 2021-2022). En augmentant les moyens financiers de VNF, nous ne répondons pas toutefois à la problématique de la loi sur l'eau qui, en transposant les directives européennes, conduit la plupart du temps VNF à renoncer au dragage compte tenu de la complexité et du coût des travaux induits. Ainsi, il souhaite savoir quels sont les objectifs du Gouvernement pour conserver, restaurer et développer cette infrastructure essentielle. En complément, il lui demande quelle latitude possède la France pour envisager une modification de la loi sur l'eau afin de remédier à la contrainte que connaissent les canaux.

Poids-lourds et protection de la voirie

26204. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 24956 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Poids-lourds et protection de la voirie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Redevance d'assainissement collectif

26219. – 13 janvier 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 25195 posée le 04/11/2021 sous le titre : "Redevance d'assainissement collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Fonds national pour la société numérique pour le financement du déploiement des réseaux à très haut débit

26168. – 13 janvier 2022. – Mme Nadine Bellurot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le financement de la couverture complète des territoires en fibre jusqu'à l'abonné d'ici fin 2025. Le Gouvernement a fixé en 2020 un objectif de généralisation du déploiement de la fibre jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire d'ici fin 2025 avec un financement associé. Dans les zones d'initiative publique, les collectivités ou établissements publics se sont organisés en conséquence pour permettre à leurs administrés une couverture complète des territoires concernés d'ici fin 2025. À titre d'exemple, le syndicat mixte ouvert réseau d'initiative publique 36 (SMO RIP 36) qui intervient sur le territoire de l'Indre a entrepris l'ensemble des diligences imposées dans le cahier des charges de l'appel à projet France très haut débit, déposé son dossier en temps et en heure, obtenu de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du secrétaire d'État chargé de la transition numérique la confirmation du soutien de l'État sur ce projet majeur avec un montant de subvention associée en janvier 2021, et s'est donc engagé contractuellement auprès d'un opérateur via une délégation de service public. En janvier 2022, le SMO RIP 36 comme bien d'autres collectivités ou établissements publics n'ont toujours pas reçu de convention de financement avec la caisse des dépôts et consignations, et s'interrogent légitimement sur la date de versement de ces subventions. À l'heure où les collectivités votent leurs budgets, elles n'ont malheureusement aucune visibilité sur les subventions à venir au titre du fonds national pour la société numérique. L'engagement de l'État sur ces dossiers doit se concrétiser au plus vite par la signature de ces conventions de financement afin, d'une part de ne pas mettre en péril les finances des collectivités ou établissements publics concernés, et d'autre part d'assurer les engagements contractuels pris pour respecter le « 100 % FTTH » (fiber to the home) fixé par le Gouvernement fin 2025.

TRANSPORTS

Sécurité des quads

26139. – 13 janvier 2022. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la sécurité des quads. Pratiques et ludiques, souvent utilisés dans les exploitations agricoles, les quads sont chaque année à l'origine de nombreux accidents, principalement dus au retournement de l'engin. Afin de réduire le risque d'écrasement, la solution serait de les équiper d'un arceau. En conséquence il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire l'installation d'un arceau de sécurité sur les quads.

Desserte ferroviaire de la gare SNCF d'Argenton-sur-Creuse

26158. – 13 janvier 2022. – Mme Frédérique Gerbaud interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les revendications du comité de défense de la gare SNCF d'Argenton-sur-Creuse (Indre), créé suite à la suppression d'arrêts de trains Intercités en gare d'Argenton en juillet 2017 et fort de 400 adhérents dont 39 collectivités. Ses 21 actions « stop train » ont permis notamment le rétablissement d'un arrêt en février 2019, aux termes d'un engagement personnel du Président de la République. Le comité déplore une situation de blocage, conséquence d'un dialogue difficile avec les deux régions gestionnaires et avec la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), autorité organisatrice, dont les arguments sont perçus tour à tour comme flous ou infondés. Aussi sollicite-t-elle directement son avis et son arbitrage sur les principales demandes du comité de défense, à commencer par l'instauration, à l'issue des travaux de régénération et de modernisation en cours, d'un quatrième aller retour quotidien en début d'après midi entre

Limoges et Paris, avec arrêt en gare d'Argenton sur Creuse. En effet ces travaux, joints à la mise en place d'un nouveau matériel roulant, diminueront la durée du trajet entre Limoges à Paris, rendant logique et souhaitable l'instauration de dessertes supplémentaires. La nouvelle cadence – un intercités toutes les quatre heures – paraîtrait fort légitime sur une ligne de cette importance. À défaut, les usagers devront continuer à composer chaque jour avec une plage de huit heures sans train. Elle soumet également à son expertise les deux autres points posés comme essentiels par le comité de défense : d'une part, un départ avancé de trente minutes pour le premier train de la journée en semaine en direction de Paris, dont l'arrivée dans la capitale à 9 h 30 – puis 9h d'ici fin 2025 – est actuellement trop tardive : Il est demandé un départ trente minutes plus tôt pour une arrivée à 8 h 30 à Paris, horaire permettant d'honorer les rendez vous de travail en matinée ; d'autre part, un départ de Paris autour de 8 heures le samedi matin, le premier train n'arrivant actuellement à Argenton sur Creuse qu'à 15 heures, ce qui réduit à l'excès le temps disponible sur place pour le congé de fin de semaine. Outre les entrepreneurs et les professionnels en général du sud du Berry, pour lesquels un cadencement correct des liaisons ferroviaires avec Paris est économiquement vital, l'enjeu de cette amélioration concerne directement d'autres publics, au rang desquels les étudiants mais aussi les nouveaux résidents, dont les arrivées dans le département de l'Indre se multiplient depuis la fin du premier confinement lié à la crise sanitaire. Il n'en serait que plus regrettable que les travaux et améliorations engagés ne permettent pas de retrouver, au minimum, le niveau de desserte et de confort qui existait sur la ligne il y a une trentaine d'années.

Expérimentation de l'organisation des transports sanitaires

26172. – 13 janvier 2022. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'expérimentation définie par l'arrêté du 17 novembre 2021, relative à l'optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires et au transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une ADS taxi (autorisation de stationnement) vers une AMS VSL (autorisation de mise en service de véhicule sanitaire léger). La durée de cette expérimentation est fixée à 2 ans à compter 1^{er} avril 2022 pour l'ensemble des entreprises participantes. Une clause de revoyure du modèle économique est prévue au 4^e trimestre 2022, au regard de ce qui aura pu être observé durant les premiers mois de l'expérimentation. Elle visera à réaliser une première évaluation des effets de l'expérimentation sur les dépenses d'assurance maladie, sur le tarif moyen du transport par rapport à la période de référence et sur la répartition de l'offre de transports sur les territoires concernés afin d'en tirer les conséquences appropriées pour la poursuite de l'expérimentation. Cette expérimentation suscite des inquiétudes chez les artisans taxis et entreprises de taxis. Cette profession craint une hypothétique généralisation de l'expérimentation qui dénaturerait l'essence même de l'autorisation de stationnement des taxis ainsi que le maillage de nos territoires et le service public offert à nos concitoyens. Il lui demande donc de bien vouloir associer les artisans taxis et entreprises de taxis aux travaux d'évaluation de cette expérimentation, notamment à la clause de revoyure prévue au 4^e trimestre 2022 ainsi qu'à la phase d'évaluation finale du dispositif.

190

Financements des travaux de réparation et d'entretien des sauts-de-mouton

26185. – 13 janvier 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 24718 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Financements des travaux de réparation et d'entretien des sauts-de-mouton", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Difficultés d'obtention des attestations d'exposition à l'amiante pour les anciens employés d'Enedis

26182. – 13 janvier 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les difficultés rencontrées par les anciens salariés d'Enedis pour obtenir les attestations d'exposition à l'amiante auxquelles ils ont droit. En effet, l'employeur a l'obligation de délivrer, depuis le décret n° 93-644 du 26 mars 1993, modifié par le décret n° 95-16 du 4 janvier 1995, une attestation d'exposition à l'amiante, dont toutes les variétés sont classées substance cancérigène pour l'homme par l'Union européenne, aux salariés concernés lorsque ceux-ci quittent l'entreprise. Ainsi, les salariés concernés peuvent par la suite, selon l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale, demander à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) une surveillance post-professionnelle, sur la base de cette attestation. Or, des anciens salariés d'Enedis ont découvert à réception de

leur dossier médical qu'ils étaient concernés par l'exposition à l'amiante. Ils ont sollicité à la mi-année 2021 l'entreprise, mais n'ont obtenu depuis aucune réponse. Il est à noter qu'en outre, ils n'ont eu la pleine connaissance de leur exposition à l'amiante qu'à réception de leur dossiers médicaux. Or, l'employeur a également l'obligation légale (articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail) d'informer et de former ses salariés susceptibles d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante, mais également de mettre à leur disposition des mesures de prévention et de protection. Sans cette attestation, le suivi médical nécessaire et vital de ces anciens employés d'Enedis, aujourd'hui en retraite, ne peut se faire pleinement. Il convient de rappeler qu'il s'agit de leur santé et de leurs vies. Devant l'absence de réponse et de délivrance de l'attestation de l'entreprise, des salariés ont saisi le Conseil de prud'hommes. Cependant, la procédure qui s'amorce sera longue, et la santé de ces anciens salariés ne peut souffrir davantage de délai. Il semble que cette réticence d'Enedis à délivrer des attestations d'exposition à l'amiante soit déjà ancienne et généralisée ; en 2004, elle n'a délivré qu'environ 10 000 attestations, alors que 80 000 personnes auraient été concernées. Depuis cette date, les données manquent. Si la réglementation et les sanctions ont été durcies envers les entreprises privées, il serait particulièrement étrange, inapproprié et inacceptable qu'une entreprise publique comme Enedis n'applique pas cette obligation. Il demande donc au gouvernement de faire respecter ces obligations au sein des entreprises publiques, et de faire appliquer les sanctions si tel n'était pas le cas. Enfin, il demande que les anciens salariés concernés voient leurs attestations délivrées et puissent enfin accéder à un suivi médical approprié au vu de leur situation et de l'urgence de celle-ci.

Versement des allocations de jeunesse

26224. – 13 janvier 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 25086 posée le 28/10/2021 sous le titre : "Versement des allocations de jeunesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

23857 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Pénurie de sages-femmes* (p. 247).

Anglars (Jean-Claude) :

18941 Transports. **Automobiles.** *Verdissement du parc automobile, emploi dans le secteur industriel automobile et pérennité de celui-ci* (p. 262).

Arnaud (Jean-Michel) :

25039 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Intentions du Gouvernement à la suite de la publication du rapport « Pesticides et effets sur la santé »* (p. 211).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

24975 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Renouvellement des pièces d'identité pour les Français résidant à l'étranger* (p. 238).

25206 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Dispositif français langue maternelle* (p. 239).

25630 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation des agents de droit local de l'ambassade de France au Sénégal* (p. 240).

Belin (Bruno) :

24155 Transports. **Bruit.** *Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse sud Europe Atlantique* (p. 265).

24886 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes et maïeuticiens* (p. 251).

25362 Transports. **Bruit.** *Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse sud Europe Atlantique* (p. 265).

Bellurot (Nadine) :

19680 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Réalité des versements prévus en faveur du bloc communal pour 2021* (p. 218).

Belrhiti (Catherine) :

22519 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Conflit de compétence autorité organisatrice des mobilités entre un établissement public de coopération intercommunale et un syndicat mixte fermé* (p. 221).

24677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Conflit de compétence autorité organisatrice des mobilités entre un établissement public de coopération intercommunale et un syndicat mixte fermé* (p. 222).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

24968 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales**. *Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation* (p. 229).

Bouchet (Gilbert) :

25653 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Revendications des sages-femmes* (p. 253).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

19197 Économie sociale, solidaire et responsable. **Épidémies**. *Conséquences environnementales de la consommation massive de masques liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 237).

Bouloux (Yves) :

24687 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Ponts et chaussées**. *Aide aux collectivités pour remplacer les ralentisseurs illégaux* (p. 227).

Brisson (Max) :

24714 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Crise d'attractivité de la profession de sage-femme* (p. 249).

C

Carlotti (Marie-Arlette) :

25046 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Meilleure reconnaissance des étudiants et professionnels sages-femmes en France* (p. 252).

Charon (Pierre) :

20415 Transports. **Régie autonome des transports parisiens (RATP)**. *Gestion des ressources humaines de la RATP* (p. 263).

Chasseing (Daniel) :

16560 Transports. **Épidémies**. *Travaux de rénovation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 262).

de Cidrac (Marta) :

25483 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics**. *Mise en œuvre de la filière responsabilité élargie du producteur pour les produits de construction du secteur du bâtiment* (p. 257).

Cohen (Laurence) :

24623 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Manque de reconnaissance des sages-femmes* (p. 248).

Courtial (Édouard) :

21984 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications**. *Mutualisation des antennes-relais par les opérateurs* (p. 220).

D

Dagbert (Michel) :

- 25681 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Pouvoir d'achat.** *Versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 256).

Demas (Patricia) :

- 24080 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Complémentarité des ingénieries publique et privée* (p. 225).

Demilly (Stéphane) :

- 24840 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Secrétaires de mairie.** *Pénurie de secrétaires de mairie* (p. 228).

Détraigne (Yves) :

- 20882 Justice. **Copropriété.** *Travaux d'économie d'énergie en copropriété* (p. 241).
- 24297 Culture. **Arts et spectacles.** *Situation des métiers d'art français* (p. 233).
- 24846 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Mouvement social des sages-femmes* (p. 249).
- 25036 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Conséquences du nutri-score sur les produits laitiers d'appellation d'origine protégée* (p. 212).

Duffourg (Alain) :

- 24879 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes* (p. 251).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 25519 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Mesures de lutte contre la spéculation foncière agricole* (p. 217).
- 25540 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Nutri-score* (p. 215).
- 25545 Ruralité. **Voirie.** *Protection et conservation des chemins ruraux* (p. 246).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 21938 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Concessions.** *Report des échéances des concessions de plage* (p. 220).
- 22817 Justice. **Copropriété.** *Création d'un code de la copropriété* (p. 242).

F

Férat (Françoise) :

- 25093 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Exclusion des produits d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée dans le nutri-score* (p. 214).
- 25379 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Projet d'arrêté ministériel relatif aux effluents agro-industriels* (p. 257).

G

Gay (Fabien) :

14358 Transports. **Aéroports**. *Créations d'emploi annoncées pour la création du terminal 4 de l'aéroport de Roissy* (p. 259).

Genet (Fabien) :

25235 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Création d'une sixième année d'études pour les étudiants sages-femmes* (p. 252).

Gold (Éric) :

24890 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Secrétaires de mairie**. *Revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 229).

Goy-Chavent (Sylvie) :

15576 Transports. **Épidémies**. *Coronavirus et situation alarmante des entreprises de transport routier de marchandise* (p. 260).

Gréaume (Michelle) :

24698 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Revendications des sages-femmes en grève* (p. 248).

Guillot (Véronique) :

22317 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières* (p. 208).

23720 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières* (p. 209).

H

Herzog (Christine) :

22943 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes**. *Reconnaissance de centre-bourg des communes rurales* (p. 223).

24134 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes**. *Reconnaissance de centre-bourg des communes rurales* (p. 223).

Hingray (Jean) :

22593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Transmission des informations et délais limites du vote des budgets communaux et intercommunaux* (p. 222).

24074 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Montagne**. *Évolution législative de la responsabilité juridique des gardiens des espaces naturels* (p. 225).

Houpert (Alain) :

23954 Économie sociale, solidaire et responsable. **Insertion**. *Difficultés d'accès au dispositif « UrgenceESS »* (p. 237).

Hugonet (Jean-Raymond) :

24867 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Situation des sages-femmes* (p. 250).

J

Janssens (Jean-Marie) :

25355 Ruralité. **Voirie**. *Protection des chemins ruraux en France* (p. 246).

25597 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Pouvoir d'achat**. *Garantie individuelle du pouvoir d'achat pour les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 255).

Jasmin (Victoire) :

16542 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Outre-mer**. *Fracture numérique et fracture sociale* (p. 217).

Jourda (Gisèle) :

24843 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique**. *Situation des techniciens de laboratoire de la fonction publique territoriale* (p. 228).

K

Kanner (Patrick) :

25932 Transition écologique. **Déchets**. *Point de collecte de déchets d'emballage* (p. 258).

Karoutchi (Roger) :

23317 Économie, finances et relance. **Tabagisme**. *Fixation des modalités de paiement de certains buralistes* (p. 235).

L

Laurent (Daniel) :

23762 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Pénurie de sages-femmes en maternité* (p. 247).

25095 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**. *Reconnaissance de la spécificité des produits laitiers d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée dans le cadre du dispositif nutri-score* (p. 213).

Lavarde (Christine) :

23283 Transports. **Transports routiers**. *Harmonisation des réglementations au sein de l'Union européenne relatives aux camions réfrigérés* (p. 264).

Lopez (Vivette) :

24864 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Situation des sages-femmes* (p. 250).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

25476 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Pouvoir d'achat**. *Garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 255).

Masson (Jean Louis) :

16231 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Mesures sanitaires en temps d'épidémie dans un camping* (p. 235).

- 19058 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Mesures sanitaires en temps d'épidémie dans un camping* (p. 235).
- 23673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils régionaux.** *Sièges vacants dans la commission permanente d'un conseil régional* (p. 224).
- 24672 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils régionaux.** *Sièges vacants dans la commission permanente d'un conseil régional* (p. 224).
- 24955 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Zones à risques et permis de construire* (p. 229).
- 25024 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Contenu du rapport transmis aux élus territoriaux sur les points à l'ordre du jour* (p. 231).
- 25037 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Enregistrement des séances d'un conseil départemental ou d'un conseil régional* (p. 232).
- 25050 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Délai de dépôt des amendements au sein d'un conseil départemental ou régional* (p. 232).
- 25287 Justice. **Procédure civile et commerciale.** *Conséquences du non-respect de délais* (p. 245).

Maurey (Hervé) :

- 21304 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Réponse à la question n° 11873* (p. 219).
- 22906 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Réponse à la question n° 11873* (p. 220).
- 24346 Justice. **Communes.** *Suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires* (p. 244).
- 25241 Économie, finances et relance. **Successions.** *Frais bancaires de succession* (p. 236).
- 25365 Justice. **Communes.** *Suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires* (p. 244).
- 25560 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Mobilisation des sages-femmes* (p. 253).

Mélot (Colette) :

- 21836 Transports. **Loi (application de la).** *Remontée des données des plateformes de véhicules de transport avec chauffeur à l'État* (p. 264).
- 23318 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Détresse des sages-femmes en Île de France* (p. 247).

Mercier (Marie) :

- 24819 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Rendre les carrières hospitalières des sages-femmes plus attractives* (p. 249).

Micouleau (Brigitte) :

- 25759 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 253).

N

Noël (Sylviane) :

- 25015 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Manque de reconnaissance du métier de sage-femme* (p. 251).

P

Pantel (Guylène) :

24532 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Nutriscore et pèlardon* (p. 209).

Paoli-Gagin (Vanina) :

25004 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Retraite des élus locaux* (p. 230).

Préville (Angèle) :

25961 Culture. **Enseignement artistique.** *Modalités d'application du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement de la musique* (p. 234).

R

Rambaud (Didier) :

25611 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Pouvoir d'achat.** *Versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 256).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

14921 Transports. **Français de l'étranger.** *Tarifs des vols permettant aux Français bloqués à l'étranger de revenir en métropole* (p. 260).

S

Saury (Hugues) :

20303 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Modalités d'application du plan de relance dans le secteur agricole* (p. 208).

Savary (René-Paul) :

24709 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Menaces réglementaires pour la filière des huiles essentielles* (p. 210).

25170 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Nutri-score pour les labels d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée* (p. 216).

Schillinger (Patricia) :

23926 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Pénurie de sages-femmes* (p. 248).

T

Thomas (Claudine) :

25040 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Conséquences du nutri-score sur les produits du terroir* (p. 213).

Tissot (Jean-Claude) :

24967 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Maladies professionnelles des agriculteurs* (p. 211).

V

Ventalon (Anne) :

25224 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Indemnités kilométriques de montagne pour les professionnels de santé installés en zone de « plaine »* (p. 254).

Vogel (Jean Pierre) :

24295 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Renforcement de la protection des chemins ruraux* (p. 226).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aéroports

Gay (Fabien) :

14358 Transports. *Créations d'emploi annoncées pour la création du terminal 4 de l'aéroport de Roissy* (p. 259).

Agriculture

Espagnac (Frédérique) :

25519 Agriculture et alimentation. *Mesures de lutte contre la spéculation foncière agricole* (p. 217).

Guillot (Véronique) :

22317 Agriculture et alimentation. *Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières* (p. 208).

23720 Agriculture et alimentation. *Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières* (p. 209).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Férat (Françoise) :

25093 Agriculture et alimentation. *Exclusion des produits d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée dans le nutri-score* (p. 214).

Laurent (Daniel) :

25095 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance de la spécificité des produits laitiers d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée dans le cadre du dispositif nutri-score* (p. 213).

200

Arts et spectacles

Détraigne (Yves) :

24297 Culture. *Situation des métiers d'art français* (p. 233).

Automobiles

Anglars (Jean-Claude) :

18941 Transports. *Verdissement du parc automobile, emploi dans le secteur industriel automobile et pérennité de celui-ci* (p. 262).

B

Bâtiment et travaux publics

de Cidrac (Marta) :

25483 Transition écologique. *Mise en œuvre de la filière responsabilité élargie du producteur pour les produits de construction du secteur du bâtiment* (p. 257).

Bruit

Belin (Bruno) :

24155 Transports. *Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse sud Europe Atlantique* (p. 265).

25362 Transports. *Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse sud Europe Atlantique* (p. 265).

C

Collectivités locales

Demas (Patricia) :

24080 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Complémentarité des ingénieries publique et privée* (p. 225).

Masson (Jean Louis) :

25024 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contenu du rapport transmis aux élus territoriaux sur les points à l'ordre du jour* (p. 231).

25037 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enregistrement des séances d'un conseil départemental ou d'un conseil régional* (p. 232).

25050 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de dépôt des amendements au sein d'un conseil départemental ou régional* (p. 232).

Communes

Maurey (Hervé) :

24346 Justice. *Suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires* (p. 244).

25365 Justice. *Suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires* (p. 244).

Concessions

Estrosi Sassone (Dominique) :

21938 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Report des échéances des concessions de plage* (p. 220).

Conseils municipaux

Hingray (Jean) :

22593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transmission des informations et délais limites du vote des budgets communaux et intercommunaux* (p. 222).

Conseils régionaux

Masson (Jean Louis) :

23673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sièges vacants dans la commission permanente d'un conseil régional* (p. 224).

24672 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sièges vacants dans la commission permanente d'un conseil régional* (p. 224).

Copropriété

Détraigne (Yves) :

20882 Justice. *Travaux d'économie d'énergie en copropriété* (p. 241).

Estrosi Sassone (Dominique) :

22817 Justice. *Création d'un code de la copropriété* (p. 242).

D**Déchets**

Kanner (Patrick) :

25932 Transition écologique. *Point de collecte de déchets d'emballage* (p. 258).

E**Eau et assainissement**

Férat (Françoise) :

25379 Transition écologique. *Projet d'arrêté ministériel relatif aux effluents agro-industriels* (p. 257).

Élus locaux

Paoli-Gagin (Vanina) :

25004 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Retraite des élus locaux* (p. 230).

Enseignement artistique

Préville (Angèle) :

25961 Culture. *Modalités d'application du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement de la musique* (p. 234).

Épidémies

Boulay-Espéronnier (Céline) :

19197 Économie sociale, solidaire et responsable. *Conséquences environnementales de la consommation massive de masques liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 237).

Chasseing (Daniel) :

16560 Transports. *Travaux de rénovation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 262).

Goy-Chavent (Sylvie) :

15576 Transports. *Coronavirus et situation alarmante des entreprises de transport routier de marchandise* (p. 260).

Masson (Jean Louis) :

16231 Économie, finances et relance. *Mesures sanitaires en temps d'épidémie dans un camping* (p. 235).

19058 Économie, finances et relance. *Mesures sanitaires en temps d'épidémie dans un camping* (p. 235).

Saury (Hugues) :

20303 Agriculture et alimentation. *Modalités d'application du plan de relance dans le secteur agricole* (p. 208).

Exploitants agricoles

Arnaud (Jean-Michel) :

25039 Agriculture et alimentation. *Intentions du Gouvernement à la suite de la publication du rapport « Pesticides et effets sur la santé »* (p. 211).

Tissot (Jean-Claude) :

24967 Agriculture et alimentation. *Maladies professionnelles des agriculteurs* (p. 211).

F

Finances locales

Bellurot (Nadine) :

- 19680 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réalité des versements prévus en faveur du bloc communal pour 2021* (p. 218).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 24968 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation* (p. 229).

Fonction publique

Jourda (Gisèle) :

- 24843 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation des techniciens de laboratoire de la fonction publique territoriale* (p. 228).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

- 24975 Europe et affaires étrangères. *Renouvellement des pièces d'identité pour les Français résidant à l'étranger* (p. 238).

- 25206 Europe et affaires étrangères. *Dispositif français langue maternelle* (p. 239).

- 25630 Europe et affaires étrangères. *Situation des agents de droit local de l'ambassade de France au Sénégal* (p. 240).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 14921 Transports. *Tarifs des vols permettant aux Français bloqués à l'étranger de revenir en métropole* (p. 260).

H

Hôpitaux (personnel des)

Laurent (Daniel) :

- 23762 Solidarités et santé. *Pénurie de sages-femmes en maternité* (p. 247).

I

Insertion

Houpert (Alain) :

- 23954 Économie sociale, solidaire et responsable. *Difficultés d'accès au dispositif « UrgencESS »* (p. 237).

Intercommunalité

Belrhiti (Catherine) :

- 22519 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conflit de compétence autorité organisatrice des mobilités entre un établissement public de coopération intercommunale et un syndicat mixte fermé* (p. 221).

- 24677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conflit de compétence autorité organisatrice des mobilités entre un établissement public de coopération intercommunale et un syndicat mixte fermé* (p. 222).

L

Loi (application de la)

Mélot (Colette) :

21836 Transports. *Remontée des données des plateformes de véhicules de transport avec chauffeur à l'État* (p. 264).

M

Maires

Maurey (Hervé) :

21304 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réponse à la question n° 11873* (p. 219).

22906 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réponse à la question n° 11873* (p. 220).

Montagne

Hingray (Jean) :

24074 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évolution législative de la responsabilité juridique des gardiens des espaces naturels* (p. 225).

O

Outre-mer

Jasmin (Victoire) :

16542 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fracture numérique et fracture sociale* (p. 217).

P

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

24955 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Zones à risques et permis de construire* (p. 229).

Ponts et chaussées

Bouloux (Yves) :

24687 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aide aux collectivités pour remplacer les ralentisseurs illégaux* (p. 227).

Pouvoir d'achat

Dagbert (Michel) :

25681 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 256).

Janssens (Jean-Marie) :

25597 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Garantie individuelle du pouvoir d'achat pour les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 255).

Magner (Jacques-Bernard) :

25476 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 255).

Rambaud (Didier) :

25611 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 256).

Procédure civile et commerciale

Masson (Jean Louis) :

25287 Justice. *Conséquences du non-respect de délais* (p. 245).

Produits agricoles et alimentaires

Détraigne (Yves) :

25036 Agriculture et alimentation. *Conséquences du nutri-score sur les produits laitiers d'appellation d'origine protégée* (p. 212).

Espagnac (Frédérique) :

25540 Agriculture et alimentation. *Nutri-score* (p. 215).

Pantel (Guylène) :

24532 Agriculture et alimentation. *Nutriscore et pèlerdon* (p. 209).

Savary (René-Paul) :

24709 Agriculture et alimentation. *Menaces réglementaires pour la filière des huiles essentielles* (p. 210).

25170 Agriculture et alimentation. *Nutri-score pour les labels d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée* (p. 216).

Thomas (Claudine) :

25040 Agriculture et alimentation. *Conséquences du nutri-score sur les produits du terroir* (p. 213).

Professions et activités paramédicales

Ventalon (Anne) :

25224 Solidarités et santé. *Indemnités kilométriques de montagne pour les professionnels de santé installés en zone de « plaine »* (p. 254).

R

Régie autonome des transports parisiens (RATP)

Charon (Pierre) :

20415 Transports. *Gestion des ressources humaines de la RATP* (p. 263).

S

Sages-femmes

Allizard (Pascal) :

23857 Solidarités et santé. *Pénurie de sages-femmes* (p. 247).

Belin (Bruno) :

24886 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes et maïeuticiens* (p. 251).

Bouchet (Gilbert) :

25653 Solidarités et santé. *Revendications des sages-femmes* (p. 253).

Brisson (Max) :

24714 Solidarités et santé. *Crise d'attractivité de la profession de sage-femme* (p. 249).

Carlotti (Marie-Arlette) :

25046 Solidarités et santé. *Meilleure reconnaissance des étudiants et professionnels sages-femmes en France* (p. 252).

Cohen (Laurence) :

24623 Solidarités et santé. *Manque de reconnaissance des sages-femmes* (p. 248).

Détraigne (Yves) :

24846 Solidarités et santé. *Mouvement social des sages-femmes* (p. 249).

Duffourg (Alain) :

24879 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 251).

Genet (Fabien) :

25235 Solidarités et santé. *Création d'une sixième année d'études pour les étudiants sages-femmes* (p. 252).

Gréaume (Michelle) :

24698 Solidarités et santé. *Revendications des sages-femmes en grève* (p. 248).

Hugonet (Jean-Raymond) :

24867 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 250).

Lopez (Vivette) :

24864 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 250).

Maurey (Hervé) :

25560 Solidarités et santé. *Mobilisation des sages-femmes* (p. 253).

Mélot (Colette) :

23318 Solidarités et santé. *Détresse des sages-femmes en Île de France* (p. 247).

Mercier (Marie) :

24819 Solidarités et santé. *Rendre les carrières hospitalières des sages-femmes plus attractives* (p. 249).

Micouleau (Brigitte) :

25759 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 253).

Noël (Sylviane) :

25015 Solidarités et santé. *Manque de reconnaissance du métier de sage-femme* (p. 251).

Schillinger (Patricia) :

23926 Solidarités et santé. *Pénurie de sages-femmes* (p. 248).

Secrétaires de mairie

Demilly (Stéphane) :

24840 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pénurie de secrétaires de mairie* (p. 228).

Gold (Éric) :

24890 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 229).

Successions

Maurey (Hervé) :

25241 Économie, finances et relance. *Frais bancaires de succession* (p. 236).

T

Tabagisme

Karoutchi (Roger) :

23317 Économie, finances et relance. *Fixation des modalités de paiement de certains buralistes* (p. 235).

Télécommunications

Courtial (Édouard) :

21984 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mutualisation des antennes-relais par les opérateurs* (p. 220).

Transports routiers

Lavarde (Christine) :

23283 Transports. *Harmonisation des réglementations au sein de l'Union européenne relatives aux camions réfrigérés* (p. 264).

V

Villes

Herzog (Christine) :

22943 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Reconnaissance de centre-bourg des communes rurales* (p. 223).

24134 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Reconnaissance de centre-bourg des communes rurales* (p. 223).

Voirie

Espagnac (Frédérique) :

25545 Ruralité. *Protection et conservation des chemins ruraux* (p. 246).

Janssens (Jean-Marie) :

25355 Ruralité. *Protection des chemins ruraux en France* (p. 246).

Vogel (Jean Pierre) :

24295 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Renforcement de la protection des chemins ruraux* (p. 226).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Modalités d'application du plan de relance dans le secteur agricole

20303. – 28 janvier 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'application du plan de relance dans le secteur agricole. Afin de redresser l'économie française suite à la pandémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros articulé autour de trois principaux volets : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Dans ce contexte, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé le lancement des premiers dispositifs agricoles avec notamment une aide aux investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques. Toutefois les critères d'éligibilité semblent quelque peu restrictifs. Sont ainsi éligibles à ce soutien les personnes physiques exerçant une activité agricole, âgées d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. En France, la population agricole est vieillissante et beaucoup d'agriculteurs continuent d'exercer quelques années supplémentaires au delà de l'âge légal, soit pour avoir quelques années de cotisations en plus qui permettront d'augmenter une retraite qui est souvent très modeste, soit parce qu'ils ne trouvent pas de successeurs. Les priver de moderniser leur appareil de production ne semble pas justifié dans la situation économique actuelle. Par conséquent il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition et envisage d'accorder cette aide aux exploitants agricoles sans critère de limite d'âge.

Réponse. – Le volet agricole du plan « France Relance », doté de 1,2 milliard d'euros, prévoit en effet un dispositif d'aide à l'investissement pour du matériel de protection individuel contre les aléas climatiques d'un montant initial de 70 millions d'euros (M€), qui a été abondé de 60 M€ suite à l'épisode de gel du mois d'avril 2021. Les agriculteurs doivent gagner en résilience face aux aléas climatiques dont l'intensité et la fréquence augmentent. Au-delà de l'adaptation de leur stratégie d'entreprise, les agriculteurs doivent investir dans des dispositifs de protection, en particulier dans les filières arboricoles et viticoles où le coût important du capital constitué par l'outil de production rend les offres assurantielles particulièrement onéreuses. Le plan de Relance permet d'accélérer fortement l'effort d'investissement dans ce domaine, qui est notamment freiné par le coût de ces équipements qui peut s'avérer élevé à l'hectare. Le Premier ministre a annoncé, à la suite de l'épisode de gel du mois d'avril 2021, le doublement des fonds dédiés à la lutte contre les aléas climatiques. Renforcer la résilience de l'agriculture est essentiel dans une perspective de reconquête de la souveraineté alimentaire. Les aides du plan de Relance s'adressent ainsi uniquement aux exploitations agricoles en activité car elles visent l'avenir, afin d'aider au maintien et au développement d'activités agricoles performantes dans un contexte climatique qui évolue. Le maintien d'activité après l'âge légal de la retraite, soit en raison de l'absence de successeur, soit de la nécessité de compléter des pensions de retraite modestes soulève des questions qui ne relèvent pas de la mesure « aléas climatiques » du plan de Relance. Pour ce qui concerne les retraites les plus modestes, comme l'a annoncé le Premier ministre le 23 avril 2021, la garantie de retraite minimale à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour les anciens chefs d'exploitation agricole est entrée en vigueur en novembre 2021, soit deux mois plus tôt que ce que prévoyait la loi du 3 juillet 2020. Cela montre la pleine mobilisation du Gouvernement qui tient ses engagements auprès des agriculteurs. Concrètement, ce sont 227 000 chefs d'exploitation agricole qui bénéficieront de cette revalorisation, avec une garantie de retraite minimale portée à 1 035 euros par mois, pour un coût évalué à 283 M€ en 2022. En moyenne, ce sont 105 € de retraite de plus chaque mois pour ces bénéficiaires de petites retraites.

Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières

22317. – 22 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la non-application du contrôle des structures aux frontières pour les agriculteurs de nationalité étrangère. Depuis le 29 juin 2016, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) permet de contrôler les terres agricoles d'un agriculteur souhaitant acquérir ou exploiter des terres libres. Il a pour objectif particulier de favoriser les petites structures agricoles face aux grosses exploitations concurrentes. L'élaboration du nouveau SDREA institué par les services de l'État sera effective dès le milieu de l'année 2021. Selon les articles 101

à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le protocole n° 27 sur le marché intérieur et de la concurrence, en particulier l'article 3, il est précisé qu'un système de concurrence non faussée fait partie intégrante du marché intérieur au sein de l'Union européenne. Les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime exigent de prendre en considération l'ensemble des superficies mises en valeur par le candidat. Or, pour des agriculteurs d'une nationalité étrangère, seules les terres étant exploitées en France sont comptabilisées pour déterminer à qui reviendra l'autorisation d'exploitation d'une terre agricole libre. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour renforcer les contrôles des structures des agriculteurs indépendamment de la nationalité, qu'elles soient situées en France ou dans un pays limitrophe afin d'assurer l'égalité et la libre concurrence entre les agriculteurs français et transfrontaliers.

Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières

23720. – 8 juillet 2021. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 22317 posée le 22/04/2021 sous le titre : "Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les exploitants étrangers sont effectivement soumis aux dispositions du contrôle des structures en France. Les critères soumettant une opération au régime d'autorisation d'exploiter (seuil de surface, seuil de distance par rapport au siège d'exploitation, absence de capacité ou d'expérience professionnelle...) s'appliquent ainsi aux installations ou agrandissements réalisés par des agriculteurs étrangers. Cependant, la loi française étant soumise au principe de territorialité, les surfaces exploitées à l'étranger ne peuvent pas être soumises au contrôle administratif du préfet. En conséquence, ces surfaces ne peuvent pas être prises en compte dans l'appréciation du dépassement du seuil de surface pour soumettre une opération au régime d'autorisation. Le Gouvernement reste cependant attentif à la question du foncier agricole, en particulier à la transparence du marché et au contrôle du risque de son accaparement. À ce titre, le décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 pris en application de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, étend le contrôle préalable des investissements étrangers en France à la sécurité alimentaire. Aussi, dès lors qu'une terre est détenue par une entité de droit français et qu'elle est convoitée par une personne physique ou morale étrangère, la procédure d'autorisation des investissements étrangers en France est susceptible de s'appliquer.

Nutriscore et pélardon

24532. – 30 septembre 2021. – **Mme Guylène Pantel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'application du nutriscore sur les fromages à l'exemple du pélardon des Cévennes. Ces fromages sont composés de lait de chèvre et d'un peu de sel pour les conserver. Il s'avère que cette composition est suffisante pour que tous les fromages fermiers et toute la gamme de fromages au lait de chèvre, vache et brebis soient pénalisés dans ce classement. La quasi-totalité des fromages se classent en catégorie D et E (90 %). Par extension, l'application du nutriscore au fromage aura un effet négatif pour toute la chaîne de production : producteurs de lait, fromageries et plus généralement pour toute la filière de l'élevage. Aussi, elle le sollicite pour savoir dans quelle mesure une exception peut être faite pour les produits d'appellation d'origine protégée (AOP) et d'indication géographique protégée (IGP), comme en ont mise en place une l'Italie et l'Espagne pour l'huile d'olive, de façon à préserver les fromages de cette notation et à travers eux notre économie rurale.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen et ne saurait en aucun cas conditionner l'accès à la publicité par exemple. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score informe le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés, et permet de comparer les produits entre eux. Les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium.

Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, les fromages peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Ce message est d'ailleurs rappelé par santé publique France dans sa campagne de communication à destination du grand public diffusée à l'été 2021. Des évolutions du mode de calcul du Nutri-score sont néanmoins possibles. Ainsi, une gouvernance a été mise en place entre 7 pays, impliqués sur le Nutri-score (la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse). Celle-ci comprend notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants a pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du Nutri-score. Certaines évolutions sont d'ailleurs actuellement étudiées en matière fromagère. La France soutiendra les évolutions pertinentes dans ce cadre. La Commission européenne prévoit par ailleurs, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisée et obligatoire, pour le 4^e trimestre 2022. Aucun texte n'a encore été mis en consultation et aucune décision n'a néanmoins encore été prise en la matière. Enfin consciente que le système doit prendre en compte des spécificités liées aux produits comme les fromages, la France portera des propositions dans un cadre européen afin que les critères utilisés tiennent compte de ces spécificités.

Menaces réglementaires pour la filière des huiles essentielles

24709. – 7 octobre 2021. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des menaces réglementaires qui pèsent sur la filière des huiles essentielles. Les huiles essentielles sont des substances naturelles complexes qui relèvent de la filière des plantes à parfum aromatiques et médicinales (PPAM). Elles entrent dans le champ d'application des réglementations sur les produits chimiques en Europe (règlement du 18 décembre 2006 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances - REACH - et règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges - CLP) que la Commission européenne souhaite réviser. Le secteur des huiles essentielles n'est pas la cible première de ces mesures mais il pourrait voir sa viabilité remise en cause à travers la classification des perturbateurs endocriniens, l'évaluation des risques et le concept d'usage essentiel. Ainsi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre en complément des actions du comité interministériel, afin que les huiles essentielles ne soient pas les dommages collatéraux de cette nouvelle réglementation européenne. Il souligne également l'importance de défendre le patrimoine de la France à travers la production des végétaux ou les distilleries, ainsi que de reconnaître les bienfaits d'ordre médicinal que certaines compositions peuvent avoir.

Réponse. – Le règlement REACH (*Registration, Evaluation, Authorization and restriction of Chemicals*) vise à recenser, évaluer et contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen. Il oblige ainsi le distributeur et l'utilisateur de substances chimiques à déposer, par le biais de l'enregistrement, un dossier par substance évaluant les risques et les dangers d'un tel produit. Dans ce cadre, cette réglementation concerne dès à présent les huiles essentielles. Toute révision de celle-ci impacte la filière des huiles essentielles de lavande et lavandin. Dans sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la Commission européenne a annoncé la nécessité de réviser la réglementation REACH. Pour ce faire, elle a publié une feuille de route le 4 mai 2021 qui a fait l'objet de premières discussions fin juin 2021 au sein du CARACAL, comité réunissant les autorités compétentes de tous les États membres. Ce premier stade de discussions est toujours en cours, et la Commission n'a pas encore publié de proposition législative. Dans ces conditions, l'adoption d'une réglementation révisée n'interviendra pas avant le 4^e trimestre 2022 au plus tôt. De plus, différentes consultations publiques seront organisées courant 2022 par la Commission sur ces évolutions du règlement REACH et pourront être l'opportunité pour les acteurs de la filière de faire valoir leur positionnement et de présenter leurs propositions. Le Gouvernement sera aux côtés de la filière pour la défendre et assurer sa pérennité. Cette filière fait partie du patrimoine français. La révision de cette réglementation peut susciter des inquiétudes auprès des producteurs de lavande et de lavandin. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille sur ce sujet en lien étroit avec les autres ministères concernés, en particulier le ministère de la transition écologique et le ministère des solidarités et de la santé. Les acteurs de la filière seront régulièrement informés et consultés tout au long du processus législatif européen qui s'annonce, comme cela avait été le cas lors de la précédente révision de la réglementation REACH, afin que les enjeux de la filière soient dûment pris en compte dans l'établissement des positions françaises de négociation dans les enceintes européennes. Une réunion avec les membres de la filière et les ministères concernés s'est tenue le jeudi 9 septembre 2021 et a permis de définir les actions à entreprendre pour défendre la production de lavande. La création d'un comité interministériel, présidé par le directeur régional de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été annoncée lors de cette réunion. Ce comité s'est réuni une première fois le 8 décembre 2021 et associe les ministères concernés et l'ensemble des représentants de la filière.

Maladies professionnelles des agriculteurs

24967. – 21 octobre 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les maladies professionnelles des agriculteurs suite à la publication par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) de la mise à jour de l'expertise collective « Pesticides et effets sur la santé ». Cette expertise confirme des données pour la plupart déjà connues notamment celles issues de la cohorte Agrican, à savoir l'apparition plus importante de certaines pathologies au sein de la population agricole : lymphomes non hodgkiniens (LNH), myélome multiple, cancer de la prostate, maladie de Parkinson... Elle met également en évidence « une présomption forte de lien entre l'exposition professionnelle aux pesticides et deux autres pathologies : les troubles cognitifs et la bronchopneumopathie chronique obstructive-bronchite chronique ». Largement médiatisées, les études sur les pathologies liées aux pesticides, aussi pertinentes soient-elles, ne doivent pas faire oublier les autres problématiques sanitaires de la profession. Si les agriculteurs vivent en moyenne plus longtemps que le reste de la population grâce à un mode de vie plus sain, ils vivent cependant moins longtemps en bonne santé. 9 maladies professionnelles sur 10 en agriculture sont les conséquences du travail physique (troubles musculo-squelettiques), une réalité trop souvent ignorée. Aussi, il lui demande quelles leçons le Gouvernement compte tirer de l'expertise de l'Inserm en termes d'identification précise des substances problématiques et de la réalité de leurs usages (agricoles, domestiques, biocides etc.) et dans quels délais sera mis en place un vrai baromètre de la santé des agriculteurs permettant d'avoir une visibilité « en temps réel » de l'ensemble des pathologies auxquelles ceux-ci sont confrontés.

Intentions du Gouvernement à la suite de la publication du rapport « Pesticides et effets sur la santé »

25039. – 21 octobre 2021. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les maladies professionnelles des agriculteurs suite à la publication par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) de la mise à jour de l'expertise collective « Pesticides et effets sur la santé ». Cette expertise confirme des données pour la plupart déjà connues, à savoir l'apparition plus importante de certaines pathologies au sein de la population agricole : lymphomes non hodgkiniens (LNH), myélome multiple, cancer de la prostate, maladie de Parkinson... Elle met également en évidence « une présomption forte de lien entre l'exposition professionnelle aux pesticides et deux autres pathologies : les troubles cognitifs et la bronchopneumopathie chronique obstructive-bronchite chronique ». Si les agriculteurs vivent en moyenne plus longtemps que le reste de la population grâce à un mode de vie plus sain, ils vivent cependant moins longtemps en bonne santé. Neuf maladies professionnelles sur dix en agriculture sont les conséquences du travail physique. Aussi, il lui demande quelles conclusions le Gouvernement compte tirer de l'expertise de l'INSERM en termes d'identification précise des substances problématiques et de la réalité de leurs usages. Il l'interroge également sur les délais dans lesquels sera mis en place un baromètre de la santé des agriculteurs permettant d'avoir une visibilité « en temps réel » de l'ensemble des pathologies auxquels ceux-ci sont confrontés.

Réponse. – Les expertises collectives de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ont pour objectif d'apporter un éclairage scientifique sur des thématiques de santé publique aux fins d'éclairer la décision publique. S'agissant de l'expertise « Pesticides et effets sur la santé : nouvelles données », l'Inserm a été saisi le 24 avril 2018 par les ministères chargés de la transition écologique, de la santé, du travail, de la recherche et de l'agriculture et de l'alimentation, afin d'actualiser l'expertise collective de 2013 sur « pesticides : effets sur la santé ». Les pesticides suscitent, en effet, une préoccupation légitime et les professionnels qui les manipulent ou sont à leur contact sont particulièrement exposés. Les principaux résultats des expertises de 2013 et 2021 montrent une présomption forte de lien entre l'exposition aux pesticides et cinq pathologies de l'adulte (troubles cognitifs, maladie de Parkinson, cancer de la prostate, lymphome non hodgkinien, myélome multiple, et bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) /bronchite chronique) et quatre pathologies de l'enfant (altération des capacités motrices, cognitives et sensorielles, trouble du comportement en particulier de type internalisé, tumeur du système nerveux central et leucémie). La commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (COSMAP), réunissant les partenaires sociaux agricoles et des experts est chargée de proposer ou de donner un avis sur la création ou la révision des tableaux de maladie professionnelle pour le secteur agricole. Sur la base de l'expertise de l'Inserm de 2013, elle a déjà pris en compte plusieurs maladies consécutives à l'exposition aux pesticides comme la maladie de Parkinson et certaines hémopathies malignes en créant et révisant les tableaux 58

et 59 du régime agricole. Elle a poursuivi ses travaux et vient de proposer de créer un nouveau tableau qui permettra la reconnaissance en maladie professionnelle du cancer de la prostate provoqué par les pesticides. Cette proposition, votée unanimement par les partenaires sociaux, prend notamment en compte l'exposition à la chlordécone aux Antilles. Comme annoncé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sénat le 21 octobre 2021, le Gouvernement a pris en compte cette proposition de la COSMAP par la publication d'un décret au *Journal officiel* le 22 décembre 2021 créant le tableau de maladie professionnelle 61 du régime agricole relatif au cancer de la prostate provoqué par les pesticides. Ce tableau, particulièrement attendu aux Antilles, constitue un engagement du Président de la République. La COSMAP poursuivra ses travaux sur les pesticides et examinera notamment les pathologies mises en exergue dans l'expertise collective de l'Inserm de 2021 comme la BPCO/bronchite chronique ou les troubles cognitifs de l'adulte. Ainsi, le Gouvernement, au côté des partenaires sociaux du secteur agricole, reste fortement engagé dans l'amélioration de la reconnaissance des maladies professionnelles en lien avec les pesticides et de leur prise en charge. De plus, le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides, géré par la mutualité sociale agricole (MSA), a été mis en place au 1^{er} janvier 2020 par l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Il a permis de simplifier la procédure de reconnaissance dans le cadre d'un guichet unique inter-régime, c'est-à-dire à la fois pour les salariés du régime général et ceux du régime agricole. Peuvent ainsi être prises en compte dans le périmètre du fonds d'indemnisation les expositions aux produits phytopharmaceutiques et aux biocides. Il sera étendu prochainement aux médicaments vétérinaires, dès l'adoption d'une disposition en ce sens figurant dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Enfin, sur la base des résultats de l'expertise de l'Inserm, les pathologies des enfants exposés durant la période prénatale du fait de l'exposition professionnelle de l'un de leurs parents aux pesticides peuvent également être prises en charge par le fonds d'indemnisation. Les expositions en milieu professionnel agricole pouvant avoir un impact sur l'état de santé sont nombreuses et très variées, que ce soit le risque d'accident, les contraintes physiques ou mentales, les risques liés aux produits chimiques, aux agents biologiques, etc. Santé publique France et la MSA ont mis en place un programme national de surveillance de la santé en relation avec le travail, intitulé Coset-MSA. Cette cohorte a pour objectif d'améliorer les connaissances sur l'état de santé et les risques professionnels en France. Elle prévoit de suivre les participants pendant plusieurs années afin, d'une part, d'étudier l'évolution de leur état de santé en relation avec les facteurs professionnels sur le long terme et, d'autre part, de donner une vision la plus complète possible de l'état de santé et de la diversité des situations professionnelles du monde agricole. Ces travaux sont régulièrement suivis par la COSMAP afin d'aider à mieux définir les priorités de réparation, mais aussi de prévention.

Conséquences du nutri-score sur les produits laitiers d'appellation d'origine protégée

25036. – 21 octobre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'étiquetage nutritionnel français, dit nutri-score, sur les productions laitières françaises sous appellation d'origine protégée (AOP). Sans réponse à sa question écrite n° 22719 publiée dans le JO Sénat du 6 mai 2021 et traitant spécifiquement des produits carnés, il souhaite également relayer les inquiétudes des professionnels laitiers sous AOP ou indication géographique protégée (IGP) quant à l'apposition du nutri-score sur leur production. En effet, 95 % des fromages, beurres et crèmes sous AOP et IGP seraient classés en catégories D et E. Ce classement entraînerait une interdiction totale de publicité et de promotion pour ces produits mais également une impossibilité de les commercialiser dans le circuit de la restauration collective, un arrêt des publicités dans les prospectus des grandes surfaces et une taxation envisagée sur les produits qualifiés de « gras ». Aujourd'hui, la part de marché des produits laitiers AOP au sein des catégories fromages, beurres et crèmes représente 12 % de l'ensemble des volumes. Cette consommation est le fait de profils de consommateurs spécifiques puisqu'il s'agit avant tout d'une consommation « plaisir » et d'exception qui témoigne d'un ancrage local fort. Ces produits exceptionnels représentent d'abord une réalité territoriale et patrimoniale. C'est un savoir-faire intergénérationnel, un produit de qualité et une transparence garantie et réglementée depuis des décennies. Les professionnels du secteur sont attachés au développement du nutri-score sur les produits industriels transformés pour lesquels ce dispositif a été conçu et adapté à l'origine. Cette même transparence est déjà garantie par les labels AOP ou IGP : les consommateurs disposent déjà d'une information complète sur les ingrédients et la qualité de fabrication au travers des cahiers des charges qui protègent les recettes et les rendent immuables. Considérant que les produits laitiers sous AOP et IGP représentent un pan entier du patrimoine culturel français et que notre pays se doit de les mettre en avant, il lui demande de prévoir une exception pour ces productions qui sont l'expression d'un terroir et d'un savoir-faire ancestral et unique sur une zone géographique donnée.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen et ne saurait en aucun cas conditionner l'accès à la publicité par exemple. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score informe le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés, et permet de comparer les produits entre eux. Les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, les fromages peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Ce message est d'ailleurs rappelé par santé publique France dans sa campagne de communication à destination du grand public diffusée à l'été 2021. Des évolutions du mode de calcul du Nutri-score sont néanmoins possibles. Ainsi, une gouvernance a été mise en place entre 7 pays, impliqués sur le Nutri-score (la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse). Celle-ci comprend notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants a pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du Nutri-score. Certaines évolutions sont d'ailleurs actuellement étudiées en matière fromagère. La France soutiendra les évolutions pertinentes dans ce cadre. La Commission européenne prévoit par ailleurs, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisée et obligatoire, pour le 4^e trimestre 2022. Aucun texte n'a encore été mis en consultation et aucune décision n'a néanmoins encore été prise en la matière. Enfin consciente que le système doit prendre en compte des spécificités liées aux produits comme les fromages, la France portera des propositions dans un cadre européen afin que les critères utilisés tiennent compte de ces spécificités.

213

Conséquences du nutri-score sur les produits du terroir

25040. – 21 octobre 2021. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences désastreuses du nutri-score sur un grand nombre de produits du terroir. Nutri-score entraînerait de façon automatique l'interdiction de publicité et de promotion pour les produits classés D et E, soit 95 % des produits laitiers sous appellation d'origine protégée (AOP) et indication géographique protégée (IGP), l'interdiction de commercialiser ces produits dans le circuit de la restauration collective, l'arrêt des publicités dans les prospectus des grandes surfaces et la taxation envisagée sur les produits qualifiés de « gras ». En effet, 95 % des fromages, beurres et crèmes sous AOP et IGP seraient classés en catégories D et E, directement affiliées pour le consommateur selon la grille de lecture du nutri-score à une mauvaise composition, dangereuse pour la santé. Cette interdiction est un non-sens par rapport aux consommateurs, et nuisible pour notre patrimoine et notre culture même. La part de marché des produits laitiers AOP au sein des catégories fromages, beurres et crèmes représente 12 % de l'ensemble des volumes. Il s'agit d'une consommation « plaisir » et d'exception qui témoigne d'un ancrage local fort. Ces produits exceptionnels irriguent un pouvoir de « manger local » reflet d'une réalité territoriale et patrimoniale qui n'a rien à voir avec le simplisme de l'argument marketing. C'est un savoir-faire intergénérationnel, un produit de qualité et une transparence garantie et règlementée depuis des décennies qui seraient niés si cette interdiction s'appliquait. La transparence est déjà garantie par les logos AOP ou IGP : les consommateurs disposent déjà d'une information complète sur les ingrédients et la qualité de fabrication au travers des cahiers des charges qui protègent les recettes et les rendent immuables. Loin de nier les avantages de nutri-score pour les consommateurs, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de ne le rendre applicable qu'aux produits industriels transformés.

Reconnaissance de la spécificité des produits laitiers d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée dans le cadre du dispositif nutri-score

25095. – 28 octobre 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la menace qui pèse sur la mise en œuvre opérationnelle du plan AOP (appellation d'origine

protégée) laitières durables. En effet, les avancées significatives en faveur du développement durable opérées par les quelques 16 285 producteurs de lait et 1 307 fermiers engagés dans le maintien et la promotion des produits de nos terroirs se voient freinées par l'apposition du nutri-score. À l'absence de cohérence à la fois dans son mode de calcul (100 g de produit) et son objectif (faciliter l'information), s'ajoutent : l'interdiction de publicité et de promotion pour les produits classés D et E, soit 95% des produits laitiers sous AOP et IGP (indication géographique protégée), l'interdiction de commercialiser ces produits dans le circuit de la restauration collective, l'arrêt des publicités dans les prospectus des grandes surfaces et la taxation envisagée sur les produits qualifiés de « gras ». Ainsi, 95 % des fromages, beurres et crèmes sous AOP et IGP seraient classés en catégories D et E. Le conseil national des appellations d'origines laitières (CNAOL) qui regroupe l'ensemble des organismes de défense de gestion des AOP laitières françaises considère que cette interdiction est un non-sens par rapport aux consommateurs et avec des conséquences pour notre patrimoine. La part de marché des produits laitiers AOP au sein des catégories fromages, beurres et crèmes représente 12 % de l'ensemble des volumes, reflet d'une réalité territoriale et patrimoniale ancrée. Permettre aux consommateurs d'avoir une information transparente est important, or cette transparence est déjà garantie par les logos AOP ou IGP : les consommateurs disposent donc déjà d'une information complète sur les ingrédients et la qualité de fabrication au travers des cahiers des charges. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement afin que l'algorithme du nutri-score et les critères utilisés tiennent compte des spécificités des produits laitiers sous AOP et IGP.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen et ne saurait en aucun cas conditionner l'accès à la publicité par exemple. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score informe le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés, et permet de comparer les produits entre eux. Les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, les fromages peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Ce message est d'ailleurs rappelé par santé publique France dans sa campagne de communication à destination du grand public diffusée à l'été 2021. Des évolutions du mode de calcul du Nutri-score sont néanmoins possibles. Ainsi, une gouvernance a été mise en place entre 7 pays, impliqués sur le Nutri-score (la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse). Celle-ci comprend notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants a pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du Nutri-score. Certaines évolutions sont d'ailleurs actuellement étudiées en matière fromagère. La France soutiendra les évolutions pertinentes dans ce cadre. La Commission européenne prévoit par ailleurs, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisée et obligatoire, pour le 4^e trimestre 2022. Aucun texte n'a encore été mis en consultation et aucune décision n'a néanmoins encore été prise en la matière. Enfin consciente que le système doit prendre en compte des spécificités liées aux produits comme les fromages, la France portera des propositions dans un cadre européen afin que les critères utilisés tiennent compte de ces spécificités.

Exclusion des produits d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée dans le nutri-score

25093. – 28 octobre 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte de la spécificité des produits alimentaires labellisés « appellation d'origine protégée » (AOP) et « indication géographique protégée » (IGP) dans le nutri-score. Le nutri-score ne semble pas nécessairement adapté aux AOP et IGP qui sont l'expression d'un terroir et d'un savoir-faire ancestral et unique sur une zone géographique donnée. Premièrement, dans son mode de calcul, des bienfaits nutritionnels peuvent être gommés par le nutri-score. Les fromages, par exemple, sont les premiers contributeurs en calcium et en

phosphore. Le programme national nutrition santé (PNNS) recommande d'ailleurs que 100 % de la population consomme au moins un produit laitier par jour. Or, la très grande majorité des indications géographiques est classée en D (93 %) et en E (6 %) là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. C'est pourquoi le nutri-score, appliqué aux produits sous indication géographique, constitue un système d'information réducteur pour les consommateurs. Il limite l'information à une simple composition nutritionnelle des produits, sans prendre en compte les caractéristiques des produits AOP et IGP fabriqués à partir d'une liste d'ingrédients. Deuxièmement, les conditions de production de chaque AOP/IGP sont consignées dans un cahier des charges validé par l'État et par la commission européenne, et sont contrôlées de manière régulière par des organismes indépendants : une garantie pour le consommateur que toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée de l'appellation. De surcroît, les cahiers des charges des IGP comportent une description de la méthode d'obtention du produit et des points spécifiques de sa composition. Ainsi les fabricants de produits sous IGP n'ont pas la possibilité de reformuler leurs produits au même titre que les autres fabricants dans le but d'obtenir une meilleure note au nutri-score. Reconnus au niveau européen comme des produits de qualité, les labels AOP et IGP pâtissent d'une mauvaise lecture du nutri-score. L'apposition d'un logo nutri-score D ou E en face avant des fromages sous IGP pourrait laisser penser que ces fromages AOP et IGP ne sont pas des produits de qualité, ce qui est contradictoire avec la définition même de ces labels. Cela crée de la confusion pour le consommateur et est en contradiction avec l'engagement des producteurs en faveur de la défense du savoir-faire et de la transparence des AOP et IGP. Les AOP et IGP participent à la renommée de la gastronomie française, inscrite au patrimoine immatériel de l'humanité par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ils font partie du patrimoine historique et culturel français. Le nutri-score doit viser en priorité les produits alimentaires industriels ultra-transformés. Elle demande quelle est la position du Gouvernement.

Nutri-score

25540. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des notes du nutri-score sur fromages d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée (AOP ou IGP). Le nutri-score est basé sur cinq lettres (A, B, C, D, E) et un code couleurs, du vert au rouge, selon la qualité nutritionnelle de l'aliment. Or il apparaîtrait que nutri-score est de D et E pour 90 % des fromages AOP, certaines AOP fromagères souffrent de cette classification en raison de leur teneur en sel ou en matière grasse alors même qu'elles obéissent à des critères de fabrication très stricts. L'AOP désigne un produit dont le mode de production et soumis à un cahier des charge a des méthodes de production strictes soumise à de nombreux contrôles et à un savoir-faire reconnu sur une aire géographique bien déterminée qui procure à la production ses produits des caractéristiques précises comme pour les fromages Ossau Iraty. Avec la classification « nutri-score » de nombreux savoir-faire et de nombreux terroirs de notre gastronomie se retrouvent en danger, la fabrication des ces produits alimentaires font aujourd'hui parti de notre patrimoine commun au même titre que de nombreux monuments. Elle souhaiterait connaître les moyens que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre afin de protéger les fromages AOP de l'obligation « nutri-score » et éviter ainsi que ces produits issus d'une fabrication extrêmement encadrée et de terroir reconnu et délimité ne soient sanctionnés.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen et ne saurait en aucun cas conditionner l'accès à la publicité par exemple. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score informe le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés, et permet de comparer les produits entre eux. Les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, les fromages peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Ce message est d'ailleurs rappelé par santé publique

France dans sa campagne de communication à destination du grand public diffusée à l'été 2021. Des évolutions du mode de calcul du Nutri-score sont néanmoins possibles. Ainsi, une gouvernance a été mise en place entre 7 pays, impliqués sur le Nutri-score (la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse). Celle-ci comprend notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants a pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du Nutri-score. Certaines évolutions sont d'ailleurs actuellement étudiées en matière fromagère. La France soutiendra les évolutions pertinentes dans ce cadre. La Commission européenne prévoit par ailleurs, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisée et obligatoire, pour le 4^e trimestre 2022. Aucun texte n'a encore été mis en consultation et aucune décision n'a néanmoins encore été prise en la matière. Enfin consciente que le système doit prendre en compte des spécificités liées aux produits comme les fromages, la France portera des propositions dans un cadre européen afin que les critères utilisés tiennent compte de ces spécificités.

Nutri-score pour les labels d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée

25170. – 4 novembre 2021. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet du nutri-score pour les labels d'appellation d'origine protégée (AOP) et d'indication géographique protégée (IGP). Derrière les AOP et IGP, il y a un contrôle du cahier des charges, des inspections ainsi que des avis émis par des organismes bien définis. Ces labels sont liés à un lieu géographique, à des règles de production, de transformation et éventuellement de conditionnement et d'étiquetage. Il souligne que les AOP et IGP permettent également la reconnaissance d'un nom, de produits du terroir et apportent une valeur au produit. Il s'inquiète du décalage existant entre l'étiquetage nutritionnel mis en place en France à travers le nutri-score et son adaptation aux AOP et IGP qui sont l'expression d'un terroir et d'un savoir-faire ancestral et unique sur une zone géographique donnée. Reconnus au niveau européen comme des produits de qualité, les produits labellisés AOP et IGP pâtissent d'une mauvaise image pour un nutri-score D ou E dans certaines catégories de produits ; en parallèle, Santé publique France préconise d'interdire la publicité sur ces aliments afin de protéger les enfants et adolescents du marketing publicitaire. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les actions qu'il compte entreprendre afin de préserver notre patrimoine culinaire et d'exempter du système nutri-score les produits sous indications géographiques AOP et IGP.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen et ne saurait en aucun cas conditionner l'accès à la publicité par exemple. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score informe le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés, et permet de comparer les produits entre eux. Les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, les fromages peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Ce message est d'ailleurs rappelé par Santé publique France dans sa campagne de communication à destination du grand public diffusée à l'été 2021. Des évolutions du mode de calcul du Nutri-score sont néanmoins possibles. Ainsi, une gouvernance a été mise en place entre 7 pays, impliqués sur le Nutri-score (la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse). Celle-ci comprend notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants a pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du Nutri-score. Certaines évolutions sont d'ailleurs actuellement étudiées en matière fromagère. La France soutiendra les évolutions pertinentes dans ce cadre. La Commission européenne prévoit par ailleurs, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisée et obligatoire, pour le 4^e trimestre 2022. Aucun texte n'a encore été mis en consultation et

aucune décision n'a néanmoins encore été prise en la matière. Enfin consciente que le système doit prendre en compte des spécificités liées aux produits comme les fromages, la France portera des propositions dans un cadre européen afin que les critères utilisés tiennent compte de ces spécificités.

Mesures de lutte contre la spéculation foncière agricole

25519. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets néfastes de la spéculation excessive visant les terres agricoles et espaces boisés. De nombreux acteurs locaux (collectivités, SAFER et associations) tentent de protéger et de développer du mieux qu'elles le peuvent le patrimoine agricole et forestier qui constituent un poumon économique et écologique pour les territoires contribuant par la même à y maintenir l'emploi et les habitants. Elle s'inquiète aussi de l'utilisation de certains dispositifs comme les ORE (obligations réelles environnementales) dans un cadre spéculatif. Ces espaces représentent un enjeu important pour les paysages de nos communes et pour l'indépendance alimentaire de notre pays. Dans les Pyrénées atlantiques où les prix s'envolent, les communes et la SAFER ont de plus en plus de plus en plus de difficultés à préserver les unités foncières agricoles et forestières existantes et à lutter contre des divisions parcellaires à des fins spéculatives. Ces transactions élevées faussent le marché des valeurs agricoles ou forestières. Aussi, face à cette situation, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre ou proposer, de nature à lutter plus efficacement contre la spéculation dont peuvent être l'objet les bois et terres agricoles.

Réponse. – Le Gouvernement promet de façon forte la lutte contre la spéculation sur les terres agricoles et forestières. Il est particulièrement attentif à ce que tous les moyens de cette lutte soient correctement utilisés, que ceux-ci relèvent de l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), du contrôle des structures des exploitations agricoles ou de l'application du statut du fermage. En premier lieu, les SAFER doivent non seulement surveiller le fonctionnement du marché foncier agricole, rural et forestier, mais également agir sur celui-ci partout où cela s'avère nécessaire. Même si l'action amiable est toujours privilégiée par les sociétés, ces dernières n'hésitent pas à recourir à leur droit de préemption, notamment pour réviser des prix estimés trop élevés. Ainsi les SAFER ont-elles acquis 1 240 biens par cette voie en 2020. Pour autant, l'accaparement, la concentration excessive et le risque de spéculation associé se sont déplacés progressivement du marché physique vers celui des parts sociales de sociétés détenant et/ou exploitant du foncier agricole. L'action des SAFER y est, à ce stade, nettement moins opérante. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a soutenu la proposition de loi portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires. La proposition, en cours de promulgation, ouvre un nouveau régime d'autorisation portant sur les prises de contrôle des sociétés détenant ou exploitant du foncier. Elle renforce par ailleurs les obligations de transparence sur l'ensemble des transactions sur les parts sociales. La lutte contre la spéculation passe également par la limitation de la consommation des espaces agricoles. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets porte des objectifs ambitieux en comportant un ensemble de dispositions permettant de mieux combattre l'artificialisation excessive des espaces naturels, agricoles et forestiers.

217

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fracture numérique et fracture sociale

16542. – 4 juin 2020. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impérieuse nécessité de renforcer les mesures d'accompagnement et de financement en faveur de la réduction de la fracture numérique en Guadeloupe. Le numérique et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication sont devenus des éléments essentiels au « bon » fonctionnement de notre société durant la crise sanitaire liée au Covid-19. Aujourd'hui, en France, la fracture numérique concerne 13 millions de Français, soit 20 % de la population. Cette fracture révèle aussi une fracture sociale dans une société qui se veut 100 % connectée, et qui prône la transmission des données et des documents de façon 100 % dématérialisée. Cette situation qui dépeint des disparités et des inégalités entre les Français démontre qu'ils ne sont pas égaux face à l'accès et à l'utilisation du numérique. Il existe des zones blanches, des foyers sont ainsi lésés, isolés numériquement et « empêchés » pour réaliser des démarches par internet, avoir accès à du contenu numérique. Le manque de matériel informatique au sein du foyer reflète l'inégalité sociale. De nombreux foyers ne sont pas en capacité financière de faire face à une telle dépense. Les Français manquent de formation. Des études récentes ont

montré que même si la majeure partie des Français déclare utiliser régulièrement des applications de communication ou des réseaux sociaux sur leur smartphone, ils ne savent pas utiliser les sites des services publics. En Guadeloupe où 75 % de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté, la fracture numérique est omniprésente. Notre archipel compte de très nombreuses zones blanches et durant le confinement, les Guadeloupéens se sont durement heurtés à cette réalité. Sur le plan de la continuité de l'activité professionnelle, la mise en place du télétravail a mis en lumière des carences importantes en formation professionnelle pour les salariés. Sur celui de la continuité pédagogique, malgré les dispositions prises par le rectorat et les professeurs, certains élèves de l'académie n'ont pas pu suivre pleinement leurs apprentissages, se heurtant aux zones blanches, au manque de matériel informatique. Quant au maintien du lien social, les disparités de couverture de réseaux sur notre territoire ont révélé des carences importantes dans l'aménagement du territoire. Cela a été très préjudiciables au maintien du lien social pendant cette période de confinement. En 2017, le Gouvernement annonçait la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'inclusion numérique avec un déploiement des actions à la rentrée 2018. Les récentes déclarations du secrétaire d'État chargé du numérique attestent d'un retard considérable dans le calendrier d'exécution des précédentes mesures. Elle demande au Gouvernement de présenter et de détailler les mesures prises pour les territoires d'outre-mer et plus particulièrement la Guadeloupe afin de rattraper le retard accumulé autant dans l'aménagement du territoire, pour améliorer le taux de couverture, que pour l'accompagnement des publics « fragiles » à l'accessibilité au numérique. Elle rappelle aussi qu'en juillet 2018, lors des discussions relatives à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, elle soulevait déjà ces interrogations, réitérées durant les discussions de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Afin d'améliorer l'état de la couverture mobile des territoires d'outre-mer, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et le ministère des Outre-mer mènent plusieurs actions, notamment en Guadeloupe. Ainsi, dans le cadre des autorisations d'utilisation des fréquences qui seront délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) aux opérateurs de téléphonie mobile pour les bandes 700 MHz et 3,5 GHz, des obligations en matière d'amélioration de la couverture mobile vont pouvoir être imposées aux opérateurs. À ce titre, la collectivité territoriale de Guadeloupe a identifié une liste de 26 zones prioritaires nécessitant une amélioration de la couverture mobile. Les licences attribuées par l'Arcep intégreront ainsi des obligations en matière de déploiement de nouveaux sites ayant vocation à améliorer la couverture de tout ou partie des zones identifiées par la collectivité. De plus, comme annoncé dans le Livre Bleu Outre-mer remis au Président de la République le 28 juin 2018, une action ciblée sera conduite dans le cadre d'un programme exceptionnel de renforcement de la couverture mobile sur fonds publics, dotée de 10 M€. L'enveloppe est provisionnée et financera des projets en matière d'amélioration de la couverture en téléphonie dans les zones les plus prioritaires. Par ailleurs, afin de mieux accompagner les citoyens en difficultés avec le numérique, le Gouvernement déploie plusieurs dispositifs. Dans le cadre du volet « inclusion numérique » du Plan France relance, il finance notamment la formation et le déploiement de 4 000 conseillers numériques France Services sur l'ensemble du territoire. Ils ont pour mission de soutenir les Français dans leurs usages quotidiens du numérique (travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc.), sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques, (s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc.) et renforcer l'autonomie des usagers dans la réalisation de leurs démarches administratives en ligne. En Guadeloupe, 39 conseillers numériques sont en cours de recrutement, représentant un investissement de l'État de 2,4M€. Mi-décembre 2021, 21 conseillers sont déployés sur le terrain pour accompagner les habitants. Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour un numérique inclusif, la Guadeloupe dispose d'un Hub territorial pour un numérique inclusif. Il est porté par une structure en Guyane dont l'antenne territoriale en Guadeloupe est animée par l'association Biodésir. Pour rappel, ces Hubs sont les têtes de réseaux régionales des acteurs de la médiation numérique, dont la vocation est d'accompagner les professionnels du secteur et les collectivités territoriales.

Réalité des versements prévus en faveur du bloc communal pour 2021

19680. – 17 décembre 2020. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réalité des versements prévus en faveur du bloc communal pour 2021. L'annonce du Gouvernement selon laquelle l'ensemble des dispositions prises par les lois de finances prévoient des versements aux collectivités locales pour un montant total de sept milliards d'euros

supplémentaires par rapport aux années précédentes mérite d'être précisée. Ces versements, dont l'objectif est de compenser les pertes de recettes induites par la crise sanitaire et de soutenir la relance de l'investissement local, sont inscrits en autorisations d'engagements par les différentes lois de finances rectificatives ainsi que dans le projet de loi de finances pour 2021. La moitié de ces versements reviendrait au bloc communal, soit 3,5 milliards d'euros dont 750 millions d'euros d'avances remboursables au profit des autorités organisatrices de la mobilité (hors Île-de-France mobilité). Toutefois, il semble que seules les avances remboursables aient été inscrites en totalité en crédit de paiement. Hors avances remboursables, les crédits de paiement ramènent les versements prévus à 640 millions d'euros pour le bloc communal. Dès lors, au-delà des autorisations d'engagements proposées, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui préciser quels sont les montants des versements effectivement prévus en 2021 pour les communes et leurs intercommunalités mais également de publier les tableaux de bords des versements établis par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur du bloc communal pour lui permettre de faire face aux effets de la crise sanitaire. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a institué un filet de sécurité garantissant à chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre que ses ressources fiscales et domaniales en 2020 ne seraient pas inférieures à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019, sans quoi l'État leur verserait une dotation égale à la différence. Les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et les syndicats de loisirs pouvaient également bénéficier du dispositif. Plus de 4 200 communes et groupements ont ainsi bénéficié d'une dotation d'un montant total de 185 millions d'euros environ au titre de 2020. Le dispositif a été reconduit en 2021 par l'article 74 de la loi de finances 2021 pour les recettes fiscales. En deuxième lieu, les AOM ont bénéficié d'une avance remboursable, prévue à l'article 10 de la loi de finances rectificative du 30 novembre 2020, égale à 8 % de leur versement mobilité et 35 % de leurs recettes tarifaires de 2019. Les modalités d'application de cet article ont été précisées par les décrets n° 2020-1713 du 28 décembre 2020 et n° 2021-1502 du 18 novembre 2021. Les AOM éligibles, hors Île-de-France mobilités, ont bénéficié d'un montant total d'avances remboursables de 650 millions d'euros environ. En troisième lieu, l'État a remboursé aux collectivités locales la moitié du coût des achats de masques au cours d'une période, dans la limite d'un montant unitaire plafonné. Ce dispositif a bénéficié à 16 500 collectivités territoriales et groupements pour un montant de remboursement total de 230 millions d'euros environ, dont 130 M€ pour le bloc communal. En quatrième lieu, l'article 26 de la loi de finances rectificative du 19 juillet 2021 a institué une dotation de 200 millions d'euros en faveur des communes et des groupements pour compenser une partie des pertes de recettes, notamment tarifaires, liées à l'exploitation en 2020 d'un service public industriel ou commercial (SPIC) ou administratif (SPA). Plus de 2 900 communes et groupements devraient bénéficier du dispositif avant la fin de l'année 2021. Le mécanisme est reconduit, avec quelques modifications, en 2021. Enfin, le Gouvernement a augmenté les dispositifs de soutien à l'investissement public des communes et de leurs groupements. Au-delà de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR - 1,046 milliard d'euros) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL - 570 millions d'euros), la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 et la loi de finances 2021 ont institué une DSIL exceptionnelle de 950 millions d'euros supplémentaires, ainsi qu'une dotation de soutien à la rénovation thermique des bâtiments du bloc communal de 650 millions d'euros. Au 1^{er} décembre 2021, la quasi-totalité des crédits ont été engagés en faveur des communes et des EPCI. L'ensemble de ces mesures traduit l'ampleur du soutien de l'État aux communes et à leurs groupements pour leur permettre de faire face à la crise sanitaire. Elles expliquent en partie la résilience de la situation financière de ces collectivités locales en 2020.

Réponse à la question n° 11873

21304. – 11 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réponse apportée le 25 février 2021 à sa question écrite n° 11873 publiée le 1^{er} août 2019 intitulée « implantation des pylônes mobiles ». Si elle évoque dans sa réponse le dispositif de couverture ciblée, elle ne répond pas à la question qui porte sur les cas de déploiements concomitants et non coordonnés de pylônes mobiles à l'initiative des opérateurs (hors « New deal mobile » donc) sur un même territoire, et pour lesquels il pourrait être octroyé au maire un pouvoir pour rationaliser ces initiatives. Aussi, il renouvelle les termes de sa question et souhaite savoir les mesures qu'elle compte prendre afin de rendre l'incitation à mutualiser les pylônes mobiles davantage effective lorsque ces partages d'infrastructures sont pertinents.

Réponse à la question n° 11873

22906. – 13 mai 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 21304 posée le 11/03/2021 sous le titre : "Réponse à la question n° 11873", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre de l'accord relatif au New Deal Mobile, tout opérateur souhaitant déployer un nouveau pylône dans une zone de déploiement prioritaire est soumis à une « obligation de consultation préalable » auprès des autres opérateurs, afin de déterminer s'ils sont intéressés par une mutualisation du site. En dehors de ce dispositif, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) exerce un rôle de déploiement coordonné de ces installations. Ainsi, dans une décision n° 2015-1265-RDPI du 3 novembre 2015, elle a précisé les modalités selon lesquelles les pylônes doivent être partagés entre plusieurs opérateurs de réseaux mobiles. Le cadre réglementaire, notamment le II de l'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques, prévoit en effet que les opérateurs mobiles doivent privilégier le partage de sites passifs entre eux, afin de rechercher un investissement efficace et concourir à la préservation de l'environnement, au travers de la protection des paysages par le déploiement d'un nombre réduit d'antennes. À cet effet, les opérateurs doivent répondre aux demandes raisonnables d'accès à leurs sites émanant d'autres opérateurs. Si le déploiement national de l'implantation des pylônes relève d'une autorité administrative de régulation indépendante, la couverture mobile de l'ensemble du territoire n'en demeure pas moins une priorité du Gouvernement, qui a instauré le programme France mobile en vue de garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes.

Report des échéances des concessions de plage

21938. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, au sujet du report des échéances des concessions de plage. Alors qu'une concession de plage est accordée pour 12 ans au maximum, la crise sanitaire empêche la jouissance des concessions pour les exploitants privés fermés administrativement. Malgré une courte réouverture à l'été 2020, le manque à gagner des établissements de plage est très important depuis plus d'un an d'autant que le protocole sanitaire strict avait limité la capacité d'accueil estival. Pour l'ensemble des installations balnéaires, à la fin des douze ans, les concessionnaires en place devront répondre et satisfaire à un nouveau marché public quels que soient les événements qui se sont produits pendant la période écoulée. Malgré les aides de l'État, l'amortissement d'une concession de plage ne répond pas à une activité classique de restauration. Elle lui demande s'il envisage de reporter du nombre de mois de fermeture administrative la date d'échéance des concessions de plage. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Pour soutenir les acteurs économiques touchés par la crise sanitaire, le Gouvernement a déjà pris des mesures de soutien auprès des entreprises du secteur du tourisme, comme la suspension du paiement des redevances ou des abattements sur leur montant, et a encouragé les collectivités concessionnaires à faire de même. D'autres dispositifs ont été mis en œuvre pour faciliter les conditions d'exploitation pendant la saison estivale 2020. La mobilisation de ces dispositifs est préférable à une modification uniforme, pour augmenter la durée des concessions de plage. Une telle perspective pourrait aboutir à multiplier les contentieux si l'augmentation de la durée des concessions n'était pas dûment établie au regard des bilans d'exploitation et de la nécessité d'amortir les investissements réalisés. Les situations rencontrées sont diverses selon les exploitants, les plages, les communes ou les départements intéressés de telle sorte qu'une approche au cas par cas doit être privilégiée. Seule une logique d'approche circonstanciée permettrait d'apporter des adaptations aux concessions au vu des bilans d'exploitation dressés en fin de saison, afin d'évaluer l'importance des difficultés économiques rencontrées par les exploitants de plages et leur réelle incapacité à amortir, sur les douze années de la concession, les investissements réalisés. Compte tenu de ce qui précède, un dispositif exceptionnel national d'adaptation des délégations du service public balnéaire n'est pas envisagé.

Mutualisation des antennes-relais par les opérateurs

21984. – 1^{er} avril 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur le recours à la mutualisation pour le déploiement et l'exploitation des antennes-relais dans les territoires ruraux. En effet, la couverture en téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire est une attente forte de nos compatriotes résidant à la ville ou à la campagne et

un prérequis indispensable au développement des territoires. Or celle-ci reste très inégale et, dans de nombreux départements, comme l'Oise, la présence de zones blanches de téléphonie mobile persiste. Ainsi, pour les territoires les plus isolés, les moins denses et les plus coûteux à couvrir, le partage de réseaux mobiles permettrait de réduire les coûts de déploiement et serait susceptible de contribuer à apporter un meilleur service à un plus grand nombre d'utilisateurs. Au regard des effets favorables sur l'aménagement du territoire, le partage de réseaux mobiles devrait ainsi être encouragé sur ces territoires les plus isolés. De plus, la multiplication des installations d'antennes-relais risque de porter atteinte au paysage et peut provoquer des craintes et des mécontentements de la part des habitants. Selon l'agence nationale des fréquences (ANFR), qui recense indifféremment les antennes 2G, 3G, 4G ou 5G, près de 460 588 antennes-relais maillent déjà l'ensemble du territoire. Afin de limiter la prolifération de ces installations, la mutualisation semble être une solution à privilégier chaque fois que cela est possible. Il convient toutefois de s'assurer que le partage s'y effectue de manière loyale, en permettant à l'ensemble des parties prenantes d'y prendre part. Mais si elle peut apparaître comme une solution intéressante pour lutter contre les zones blanches et une couverture mauvaise ou intermittente du réseau, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) met en garde contre les risques de cette mutualisation. D'une part, en itinérance le signal mobile est souvent plus dégradé, d'autre part, une mutualisation forcée pourrait inciter les opérateurs à stopper leurs investissements dans ces zones peu peuplées, et pour cause, ils ne pourraient plus en tirer d'avantage concurrentiel. Ainsi, même si la mutualisation des antennes-relais dans les territoires ruraux ne constitue pas la panacée, elle n'en demeure pas moins un moyen en vue de répondre au besoin de couverture des territoires afin d'améliorer la disponibilité du réseau et la qualité de service. Certes, dans le cadre du New Deal Mobile de 2018, l'Arcep et le Gouvernement annonçaient des engagements des opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires. Face à l'urgence de la situation, un « recours plus courant à la mutualisation » était déjà souhaité par le secrétaire d'État à la cohésion des territoires lors du débat à l'Assemblée nationale sur la couverture numérique du territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément ce que le Gouvernement prévoit quant au recours dans les territoires ruraux à la mutualisation des antennes-relais par les opérateurs, tant dans le déploiement de la 5G que dans le développement des réseaux existants.

Réponse. – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement, lequel a instauré le programme France mobile en vue de garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes que sont notamment les territoires ruraux. Dans le cadre de l'accord « New deal mobile », les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture mobile de qualité dans ces zones notamment au titre du dispositif dit de couverture ciblée. Ils sont notamment tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Par ailleurs, le cadre juridique en vigueur impose le partage des équipements passifs de radiotéléphonie mobile dans le cadre du déploiement de la 5G et de tout autre réseau existant. Plus précisément, les dispositions du II de l'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques prévoient que la mutualisation des équipements passifs de radiotéléphonie mobile constitue une obligation incombant aux opérateurs exploitant des réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public. Ainsi, lorsque ceux-ci envisagent d'établir un pylône, ils doivent privilégier toute solution de partage avec un pylône existant, veiller à ce que l'accueil ultérieur d'opérateurs soit rendu possible ou encore répondre aux demandes raisonnables de partage de ces pylônes émanant d'autres opérateurs, sous réserve de la faisabilité technique de cette mutualisation.

Conflit de compétence autorité organisatrice des mobilités entre un établissement public de coopération intercommunale et un syndicat mixte fermé

22519. – 29 avril 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur les relations entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et un syndicat mixte fermé dès lors que l'EPCI est devenu autorité organisatrice des mobilités (AOM), en lieu et place des communes membres. Dans le ressort territorial d'un EPCI, il arrive qu'une ou plusieurs de ses communes membres soient également membres d'un syndicat mixte en charge des transports. La compétence AOM est exclusive, globale, et s'applique en principe sur la totalité de l'intercommunalité. Elle n'est pas scindable. L'EPCI est alors, en principe, confronté à deux solutions : soit adhérer au syndicat mixte et, en ce cas, abandonner sa compétence AOM à son profit, soit se retirer du syndicat avec la ou les communes concernées. La direction générale des collectivités locales estime que l'EPCI est substitué, pour les compétences qu'il exerce, aux communes membres d'un syndicat mixte lorsque celles-ci sont groupées

avec des communes extérieures à l'intercommunalité. Cela signifie que l'EPCI perdrait sa qualité d'AOM, en attendant le cas échéant d'initier une procédure de retrait du syndicat mixte. Cependant, les avis divergent sur cette question, et il reste l'hypothèse qu'en cas de prise de la compétence AOM, l'EPCI puisse décider d'adhérer ou non au syndicat mixte sur l'intégralité de son ressort territorial, modifiant de fait le périmètre du syndicat. Existe-t-il une obligation de substitution automatique de l'EPCI aux communes éventuellement membres du syndicat mixte, ou dispose-t-il de la liberté de ne pas y adhérer ? En cas de substitution automatique, celle-ci serait-elle à l'échelle du ressort communal ou de l'EPCI ? En cas de non substitution automatique, la ou les communes sont-elles autorisées à quitter un syndicat mixte ? Elle lui demande de préciser quelles sont les options qui s'offrent aux EPCI et aux communes dans un tel cas de figure.

Conflit de compétence autorité organisatrice des mobilités entre un établissement public de coopération intercommunale et un syndicat mixte fermé

24677. – 30 septembre 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 22519 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Conflit de compétence autorité organisatrice des mobilités entre un établissement public de coopération intercommunale et un syndicat mixte fermé ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Lorsque certaines communes d'une communauté de communes devenue autorité organisatrice de la mobilité, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1231-1 du code des transports et de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre d'orientation des mobilités, étaient adhérentes à un syndicat pour l'exercice de la compétence d'organisation des mobilités, la communauté de communes se trouve substituée à ces communes au sein dudit syndicat, lequel devient, le cas échéant, syndicat mixte fermé. Cette transformation résulte des dispositions du II de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose qu'une communauté de communes est substituée « pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ». La communauté de communes exerce alors la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité, directement, sur la partie de son ressort territorial non couverte par le syndicat et, indirectement, au travers du syndicat, sur la partie de son ressort territorial couverte par le syndicat. La représentation-substitution est de droit et s'opère de manière automatique, mais uniquement sur le territoire des communes membres du syndicat. La communauté de communes dispose de la faculté et non pas de l'obligation, soit d'adhérer au syndicat sur la totalité de son territoire, soit de s'en retirer, dans les conditions du droit commun en application de l'article L. 5211-19 du CGCT. Ce retrait suppose des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du comité syndical ainsi que l'accord de l'ensemble des membres adhérents, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. À défaut de délibération des membres dans un délai de trois mois, leur décision est réputée favorable. Ce retrait entraîne réduction du périmètre du syndicat. Les conditions financières et patrimoniales de ce retrait sont réglées par ce même article.

Transmission des informations et délais limites du vote des budgets communaux et intercommunaux

22593. – 29 avril 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur la situation problématique rencontrée par les communes et les intercommunalités dans le cadre du vote de leurs budgets. Autrefois fixée au 31 mars de chaque année, la date limite de vote des budgets par les organes délibérants a été repoussée au 15 avril, ou au 30 avril les années de renouvellement général de ces derniers. Cette nouvelle date a facilité la possibilité pour les communes et intercommunalités qui souhaitent les intégrer, d'attendre les chiffres relatifs aux différentes dotations (dotation générale de fonctionnement, dotation de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation) et la réception de l'état 1259 pour entériner leur budget primitif en fonction de ces données, tout comme pour arrêter les taux de fiscalité de l'année. Cependant, force est de constater que, d'année en année, ces montants sont communiqués de plus en plus tard par les services compétents. Or, s'il est possible de repousser la date limite de vote en cas de réception tardive des « informations indispensables à l'établissement du budget », cela peut conduire, à terme, à une adoption quasiment en milieu d'année civile pour les communes et intercommunalités qui souhaitent absolument intégrer ces chiffres. Cette situation est très préoccupante au regard du principe d'annualité budgétaire et des nécessités d'engagement des recettes et des dépenses des communes et des intercommunalités. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux aménagements de délais susceptibles d'être proposés aux collectivités territoriales pour le vote de leur budget.

Réponse. – L'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le budget primitif des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice, ou avant le 30 avril l'année du renouvellement de l'organe délibérant. Les articles D. 1612-1 et suivants du même listent les documents que le représentant de l'État doit transmettre aux collectivités locales avant l'adoption du budget. Si ces documents ont été communiqués après la date limite de vote des budgets primitifs prévue par la loi, les collectivités locales disposent d'un délai de 15 jours à compter de la communication de ces documents pour adopter leur budget primitif. Parmi les documents à communiquer aux collectivités locales figurent notamment un état prévisionnel des bases nettes de fiscalité locale, le montant prévisionnel des compensations d'exonérations de fiscalité locale, ainsi que le montant de chacune des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En pratique, la date de transmission de ces documents aux collectivités locales n'est pas de nature à repousser la date limite de vote des budgets primitifs jusqu'à l'été. Pour ne prendre que la communication des montants de la DGF, ceux-ci ont été publiés le 2 avril 2021, le 6 avril 2020, le 3 avril 2019, le 3 avril 2018 et le 6 avril 2017. Le risque soulevé de glissement du calendrier de vote du budget primitif ne semble pas avéré. En outre, même en cas de retard dans la communication de ces documents, rien n'interdit à une collectivité locale d'adopter son budget primitif, puis d'adopter une décision modificative lorsque ces éléments sont connus. Certaines collectivités territoriales adoptent ainsi leur budget primitif dès le mois de décembre de l'exercice précédent ou le mois de janvier de l'exercice en cours. Seule une simplification du mode de calcul, et notamment de la liste des données à recueillir, permettrait, après en avoir mesuré les effets, d'avancer le calendrier de mise en ligne de la DGF.

Reconnaissance de centre-bourg des communes rurales

22943. – 20 mai 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur la reconduction du dispositif de classement des communes dites de « centre bourg ». Ce projet expérimental de « centre bourg » a été mis en place en 2014 pour une fin programmée en 2022. 54 villes ont été sélectionnées sur la base de dossiers déposés auprès des préfets de région. Les territoires visés concernaient des bourgs des bassins de vie ruraux en perte de vitalité, avec une requalification de l'habitat et une très forte nécessité de centralité de proximité ou encore des bourgs dans les troisièmes couronnes périurbaines avec de nouvelles populations nécessitant des investissements forts en termes de logements et services. De nombreuses communes n'ont pas été sélectionnées alors qu'elles répondaient aux critères définis par le projet. Aussi, elle lui demande si ce programme va être reconduit et élargi à l'échelle nationale et avec quels critères.

Reconnaissance de centre-bourg des communes rurales

24134. – 5 août 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 22943 posée le 20/05/2021 sous le titre : "Reconnaissance de centre-bourg des communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La perte d'attractivité de nombreuses petites communes et villes moyennes est un phénomène qui touche tout autant la qualité de vie et la cohésion sociale que le développement économique local. L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) centres-bourgs lancé en 2014 a permis à 54 communes de moins de 10 000 habitants de construire et mettre en œuvre un projet de revitalisation visant à améliorer le cadre de vie des habitants. Il s'agissait notamment de développer une offre de logements, de commerces, d'équipements et de services adaptée aux besoins des habitants. Les communes ont reçu un accompagnement de l'État via des conventions d'aide à l'ingénierie et des conventions de revitalisation pour mettre en place différents projets. À la suite de cet AMI et afin de pérenniser l'accompagnement des centres-villes et centres-bourgs, le Gouvernement a déployé deux nouveaux programmes ambitieux. Dans un premier temps, le Gouvernement a lancé le programme « Action Cœur de Ville » en décembre 2017. Ce dernier, porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), est destiné à renforcer et développer l'attractivité des villes moyennes, en faisant le choix d'investir prioritairement dans la revitalisation des centres-villes. Dans cette perspective, le programme prévoit la mobilisation de 5 Mds€ sur cinq ans. Les financeurs du programme sont l'État, notamment à travers les dotations d'investissement aux collectivités territoriales, la Banque des territoires, Action Logement, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et l'Agence de la transition écologique, anciennement Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les

222 villes lauréates ont d'ores et déjà signé leur convention cadre. Au 2^{ème} trimestre 2021, la trajectoire financière du programme montre le dynamisme important de cette politique publique. 3 Mds€ ont été engagés, dont : 1,3 Mds€ par la Banque des territoires, 966 M€ par Action Logement, 419 M€ par l'Agence nationale de l'habitat et 378 M€ par l'État, dont 264 M€ de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Ce sont ainsi plus de 6 000 actions concrètes qui ont été lancées ces quatre dernières années : centres-villes revitalisés, habitats et espaces publics rénovés (80 000 logements sont rénovés ou en cours de rénovation), patrimoine revalorisé, etc. Au regard du caractère inédit de la crise sanitaire, économique et sociale, le Premier ministre a annoncé la prolongation du programme jusqu'en 2026. Dans un second temps, le Gouvernement a également souhaité accompagner la revitalisation des villes de taille plus modeste, pour y améliorer les conditions de vie, accélérer la transition écologique et renforcer leur résilience face aux phénomènes de crise. Annoncé lors des Assises 2019 de l'Association des petites villes de France, le programme « Petites Villes de demain », dédié aux communes de moins de 20 000 habitants, a été lancé le 1^{er} octobre 2020. Doté de 3 Mds€ sur 6 ans, il s'appuie sur l'expérience capitalisée dans le cadre de « Action Cœur de Ville », tout en adaptant les outils aux centralités de plus petite taille. Sur les 1626 communes lauréates, 53 communes ont bénéficié de l'AMI centre-bourg. Au 1^{er} novembre 2021, 1 426 communes ont signé leur convention d'adhésion au programme. Parmi les priorités identifiées par les collectivités lauréates, figurent le renforcement de la transition écologique, la valorisation du patrimoine, l'amélioration de la santé et du bien vivre et l'intégration territoriale. Les collectivités lauréates bénéficieront notamment du co-financement de postes de chefs de projet à hauteur de 75 % du coût annuel du poste. À ce jour, 444 chefs de projet « Petites villes de demain » sont déjà en poste.

Sièges vacants dans la commission permanente d'un conseil régional

23673. – 8 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que pour pourvoir les sièges vacants dans la commission permanente d'un conseil régional, celui-ci peut compléter directement l'effectif de la commission permanente. Toutefois, en cas de « défaut d'accord », la commission permanente est intégralement renouvelée. Il lui demande si cette exigence « d'accord » correspond à un accord à l'unanimité du conseil régional ou à un accord exprimé à la majorité de celui-ci.

Sièges vacants dans la commission permanente d'un conseil régional

24672. – 30 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n°23673 posée le 08/07/2021 sous le titre : "Sièges vacants dans la commission permanente d'un conseil régional", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 4133-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil régional peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4133-5. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 4133-5.* » Le conseil régional dispose donc de la liberté de combler ou non les vacances de sièges de membres de la commission permanente, autres que celui du président. Les candidatures aux postes vacants sont déposées, dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4133-5 du CGCT dans l'heure qui suit la décision de compléter la commission. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président. À défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues au quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 4133-5. L'exigence d'un "accord" sur une liste correspond à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 4133-5 du CGCT selon laquelle : « *Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.* ». Par "accord", il faut donc comprendre le dépôt d'une seule liste. L'ensemble des conseillers régionaux n'a pas nécessairement à avaliser cette liste conformément à cette dernière disposition.

Évolution législative de la responsabilité juridique des gardiens des espaces naturels

24074. – 29 juillet 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences du déconventionnement de la gestion des sites naturels d'escalade, du transfert de la responsabilité aux propriétaires privés et aux collectivités, par la fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME). Pendant 40 ans ces conventions d'autorisation d'usage ont transféré la responsabilité du propriétaire vers la fédération. La FFME a ainsi favorisé l'ouverture gratuite au public des sites concernés, le développement de la discipline et le tourisme qui en découle sur 2 500 sites conventionnés dans toute la France. La fédération édicte « les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature », conformément aux dispositions de l'article L.311-2 du code du sport. La judiciarisation récente de certains accidents pousse la fédération française de la montagne et de l'escalade à mettre fin aux conventions avec les propriétaires, publics ou privés, de sites naturels. Comme le rappelle la FFME, « les conventions d'usage confèrent à la FFME un statut de gardien de ces sites. Les conséquences de ce statut sur le plan juridique sont immenses puisqu'est induite une responsabilité « sans faute » de la FFME en tant que gardienne du site naturel d'escalade. En clair, pour des accidents tenant à la nature de la falaise, la fédération est toujours tenue responsable. C'est dans ce contexte que la FFME a été condamnée à verser 1 620 000 € aux victimes d'un accident grave survenu en 2010. Depuis, deux autres dossiers de même nature ont été ouverts en septembre 2019 et février 2020 ». La FFME est responsable sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1^{er} du code civil (responsabilité du fait des choses), sans que la force majeure, l'absence de faute du gardien et l'acceptation des risques puissent être considérées comme des causes exonératoires de responsabilité. Le déconventionnement des sites naturels d'escalade impacte directement les communes détentrices d'un tel site. En cas d'accident d'escalade, leur responsabilité sera recherchée et les garanties de leur assureur seront sollicitées. Pour préserver l'équilibre de leur portefeuille, certaines compagnies d'assurance n'hésitent pas à faire usage de leur droit à résiliation, conformément aux dispositions du marché public d'assurance. Cette problématique juridique aura une conséquence directe sur l'accès à ces sites et sur la pérennité du tourisme sportif de montagne et d'escalade. La proposition de loi n° 628, adoptée par le Sénat en 2018, visait à modifier le code du sport et à adapter le droit de la responsabilité des propriétaires ou des gestionnaires de sites naturels ouverts au public. Depuis, le texte n'a malheureusement pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Face au risque pesant notamment sur les collectivités et en réponse à la problématique précitée, le Sénat vient d'adopter, contre l'avis du Gouvernement, un amendement (n° 1566 rect. ter, insérant l'article L.311-1-1 dans le code du sport) dans le cadre du projet de loi n° 588 (2020-2021) « 3DS ». Il lui demande si le Gouvernement a désormais pris la mesure des attentes des collectivités quant à cette législation sécurisante en la matière, conjurant la grave menace qui pèse sur l'assurabilité et la pérennité des sports de pleine nature.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible aux attentes des collectivités en matière de responsabilité des propriétaires et des gestionnaires des sites naturels ouverts au public. Ce sujet est abordé dans le cadre du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Cependant, bien que le Gouvernement soit favorable à l'atténuation de ce régime de responsabilité visant à favoriser le développement de la pratique, il n'est pas favorable à une exonération totale dans le cadre de la pratique d'un sport de nature et soutient une responsabilité limitée aux risques "normalement prévisibles". L'appréciation de la normalité et de la prévisibilité du risque permet ainsi de tenir compte du comportement de ceux qui pratiquent, mais également de l'aménagement ou non du site et des installations et de la signalétique mise en place ou non. Cela revient à limiter expressément l'exonération du gardien d'un espace naturel à l'acceptation d'un risque par le pratiquant. Cette position équilibrée du Gouvernement permet d'une part, d'alléger la responsabilité des gestionnaires des sites naturels tout en responsabilisant les usagers qui auraient des pratiques dangereuses ou qui exerceraient leur sport dans des espaces naturels non aménagés et d'autre part, de préserver le droit des victimes à obtenir réparation dans certaines situations.

Complémentarité des ingénieries publique et privée

24080. – 29 juillet 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur tout l'intérêt d'une plus grande complémentarité entre l'ingénierie publique et l'ingénierie privée. La mission du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) de centre d'expertise public de référence, ainsi que son positionnement adapté aux enjeux de l'action publique justifient pleinement qu'État et collectivités territoriales puissent disposer de son expertise. Toutefois pour certaines opérations d'aménagement, la flexibilité et l'offre des professionnels de l'ingénierie privée sont des atouts pour les élus locaux. Ces professionnels contribuent à

l'aménagement et au développement des territoires en mettant à disposition leurs compétences techniques et juridiques. Leur permettre d'accompagner davantage les évolutions des missions du Cerema éviterait de déconstruire l'offre d'ingénierie dans les territoires ruraux, et de priver les élus locaux confrontés à une complexité croissante des normes, de services utiles. Il s'agit même d'éviter que sur certaines parties du territoire, les offres de service du Cerema et des ingénieurs privés entrent en concurrence. Un dialogue et une complémentarité encouragés avec les groupements professionnels de l'ingénierie privée permettrait au Cerema de mener ses actions de manière plus ciblée. Par principe de subsidiarité, l'organisme pourrait en effet prioriser ses actions pour éviter de surinvestir les segments du marché déjà couverts par l'offre privée, au risque de limiter la visibilité des élus locaux sur l'offre disponible. Ce dialogue pourrait prendre diverses formes, et notamment celle d'une intervention des professionnels au sein des délibérations menées par le Cerema à l'échelon national et dans les territoires. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition, et s'il envisage de lui donner une suite favorable dans l'intérêt des collectivités locales.

Réponse. – L'évolution de la gouvernance du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cérema) est actuellement en discussion devant le Parlement. L'article 48 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports dispose d'ailleurs que le Cérema peut, à titre accessoire, réaliser des prestations directement pour le compte de tiers autres que l'État, avec lequel il exerce déjà en situation de quasi régie au sens de l'article L. 2511-1 du code de la commande publique. Rien n'interdit que l'établissement public se positionne sur d'autres secteurs de l'ingénierie, ouverts à des procédures de publicité et de mise en concurrence, par des collectivités ou d'autres pouvoirs adjudicateurs qui ne seraient pas adhérents, ni que les collectivités puissent choisir de faire appel à l'expertise des bureaux d'ingénierie privée. Cela n'exclut pour autant pas de rechercher une complémentarité entre les acteurs. L'intérêt des collectivités locales est précisément d'abord de disposer d'une offre suffisamment large pour répondre à leurs demandes et à leurs besoins en fonction des situations locales. C'est dans cette perspective que l'expertise et les moyens du Cérema peuvent être mobilisés de la même manière que ceux des bureaux d'études privés, des agences techniques départementales, de l'assistance technique départementale à des fins de solidarité rurale ainsi que de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) dont le Cérema est partenaire. Conformément à l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales, l'ANCT a en effet pour mission de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. À ce titre, elle facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie juridique, financière et technique et peut proposer un accompagnement sur-mesure des projets portés par les collectivités territoriales afin de répondre aux grands enjeux auxquels les élus locaux et les collectivités font face, en particulier dans les champs de la transition numérique, écologique et démographique, et de la participation citoyenne. Au regard des éléments précités, les travaux en cours en vue de rénover la gouvernance du Cérema, notamment ses organes de gouvernance, ne sauraient, en tout état de cause, conduire à une intervention des professionnels privés dans les délibérations de l'établissement.

Renforcement de la protection des chemins ruraux

24295. – 9 septembre 2021. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'annulation par le Conseil constitutionnel des dispositions concernant les chemins ruraux adoptées à l'article 235 (57Ter) du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le sujet des chemins ruraux a donné lieu au dépôt de plus de cinquante amendements par les parlementaires, dont certains ont reçu un avis favorable du Gouvernement lors des discussions. Les dispositions adoptées permettent de soulager les communes de l'entretien des chemins ruraux de terre en confiant leur restauration et entretien aux associations à titre gratuit. Elles donnent la possibilité qui manquait aux communes de réaliser un échange de terrain concernant un chemin rural, ce qu'elle ne pouvaient faire sans sanction du Conseil d'État. Ces dispositions ne peuvent disparaître. Le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux qui a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2017 (n° 70). Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de demander l'examen de ce texte par les députés, ce qui permettrait de discuter à nouveau les dispositions précitées très utiles qui avaient été adoptées, ou si elle entend déposer elle-même un texte intégrant ces dispositions. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la préoccupation de la protection des chemins ruraux. Il avait ainsi rendu un avis favorable aux amendements parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 235 de la loi dite Climat et

Résilience du 22 août 2021 finalement annulé par le Conseil constitutionnel. Cette disposition prévoyait quatre mesures : seule l'absence d'utilisation du chemin rural comme voie de passage par le public permettait sa désaffectation préalable à une vente ; l'échange d'un chemin rural était autorisé aux conditions du maintien de sa continuité et d'un chemin de remplacement présentant la même largeur et la même qualité environnementale que le chemin échangé ; la commune pouvait imposer une contribution spéciale aux responsables de dégradation des chemins ruraux ; la commune pouvait autoriser des associations à prendre soin des chemins ruraux sans engager la commune à les entretenir. L'ensemble de ces mesures a été repris in extenso par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale en première lecture du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le Gouvernement a maintenu son soutien en rendant un avis favorable à ces mesures qui figurent à présent aux articles 27 *ter* et 27 *quater* A du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Aide aux collectivités pour remplacer les ralentisseurs illégaux

24687. – 7 octobre 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impérieuse nécessité d'aider les communes et les intercommunalités concernées à remplacer les ralentisseurs de vitesse hors normes actuellement installés sur leurs territoires. En effet, le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdalla (norme NF P 98-300) pose les exigences suivantes : les ralentisseurs trapézoïdaux doivent être situés en zone 30 km/h, avoir un plateau compris entre 2,5 et 4 m, avec deux pentes de 1 à 1,4 m de long et ne pas dépasser 10 cm de haut. Enfin, ils ne doivent pas être implantés sur des axes empruntés régulièrement par des transports publics de personnes ni sur des axes où le trafic est supérieur à 3 000 véhicules par jour en moyenne. Or, dans les faits, parmi les 450 000 ralentisseurs que compte notre pays, nombre d'entre eux, dont certains dépassent parfois 24 cm de haut, sont hors normes, ce qui les rend dangereux pour les véhicules, avec pour conséquences de nombreuses casses matérielles, et même parfois des accidents, mais aussi pour leurs passagers. En juillet 2021, la ligue de défense des conducteurs a rendu publics les résultats d'une enquête menée auprès de 500 chauffeurs de bus et autocars en France qui révèle que 46 % d'entre eux souffriraient de troubles musculosquelettiques – TMS – consécutifs au franchissement de ces ralentisseurs (sachant qu'un chauffeur peut en franchir 240 en 7 heures de conduite). Cette enquête pointe également les risques pour l'environnement, le franchissement de ces ralentisseurs engendrerait une surconsommation de carburant, des émissions de CO₂, et nuisances sonores importantes. Force est de constater que les recommandations du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), qui n'ont pourtant aucun caractère normatif, ont semé la confusion. Cela a d'ailleurs contraint le syndicat des équipements de la route (SER) à émettre une note juridique mettant en garde ses adhérents sur les risques d'engagement de leur responsabilité lorsque le donneur d'ordre, à savoir les collectivités, exige l'installation d'équipements de la route ne répondant pas à la réglementation ou aux normes. Parallèlement, plusieurs décisions de justice récentes ont enjoint des collectivités locales qui ne l'avaient pas fait à se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. Répondant à une attente des riverains désireux d'améliorer la sécurité routière et soucieux de respecter la réglementation, de nombreux élus sont aujourd'hui désemparés face à une telle situation et à l'incapacité financière de leur collectivité de procéder au remplacement de ces ralentisseurs hors normes. Considérant qu'il faut cesser de construire des ralentisseurs illégaux et remettre aux normes ceux qui existent déjà, mais ne respectent pas les dimensions légales ni les restrictions d'implantation, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions, particulières et urgentes, elle entend prendre pour permettre aux collectivités concernées de procéder rapidement au remplacement des ralentisseurs concernés.

Réponse. – Les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal sont des dispositifs de surélévation de chaussée destinés à modérer la vitesse des véhicules en agglomération, dans un but de protection des usagers vulnérables vis-à-vis des véhicules motorisés. Ceux-ci ne doivent ni constituer des obstacles dangereux pour l'usager, ni représenter une gêne excessive lorsque ce dernier respecte la vitesse autorisée : ils ne doivent ni être agressifs vis-à-vis du véhicule et de ses occupants, ni être une nuisance sonore. Le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal précise à l'article 1 que ces ralentisseurs doivent être conformes aux normes en vigueur. Leurs caractéristiques géométriques et techniques (notamment les dimensions) sont décrites dans la norme française NF P98-300, dont l'application est rendue obligatoire par le décret du 27 mai 1994. Tous les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal doivent aujourd'hui répondre à cette norme. En effet, le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 imposait une mise en

conformité de ces ralentisseurs avant 5 ans. Le gestionnaire de voirie qui n'aurait pas pris les dispositions nécessaires engage donc sa responsabilité. Ainsi, comme vous le soulignez, des décisions de justice ont enjoint certains gestionnaires de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur depuis 1994. La note juridique du syndicat des équipements de la route à laquelle vous faite référence traite l'ensemble des équipements routiers, et pas spécifiquement les ralentisseurs. Cette note confirme que l'entreprise a un devoir de conseil auprès du maître d'ouvrage et doit l'alerter si un équipement non conforme à la réglementation est contractuellement demandé. D'autre part, le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 limite l'implantation des ralentisseurs aux agglomérations telles que définies dans le code de la route (article R1 à l'époque, article R110-2 actuellement), aux aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers. De plus, le cadre défini dans ce décret vise à garantir la cohérence de l'aménagement puisqu'il est précisé qu'un ralentisseur ne doit être implanté que sur une section de voie localement limitée à 30 km/h (ou dans une « zone 30 ») et que le ralentisseur doit être combiné avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse. À ce titre, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement apporte des conseils sur les différents aménagements possibles afin de réduire la vitesse des usagers. Ainsi, l'application de ce décret garantit une utilisation organisée de ces ralentisseurs et évite leur multiplication sans cohérence globale.

Pénurie de secrétaires de mairie

24840. – 14 octobre 2021. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés des communes, notamment les plus rurales, à recruter des secrétaires de mairie. Les secrétaires de mairie exercent un rôle fondamental dans le bon fonctionnement des communes. Véritable couteau suisse au sein de la mairie, ce métier exige une grande polyvalence et des compétences de plus en plus techniques face à la complexité administrative croissante. Or, les maires des plus petites communes peinent à recruter des profils formés et adaptés à la diversité des missions. Il importe de renforcer l'attractivité de cette profession. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre s'agissant de la pénurie de secrétaires de mairie et empêche le bon fonctionnement des communes les plus rurales.

Réponse. – Le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, travaille actuellement sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Dans ce cadre, l'Association des maires de France a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels mais aussi à des situations de tensions territorialement diverses et disparates. En effet la problématique liée aux métiers de secrétaire de mairie des petites collectivités recouvre des réalités multiples. Ces propositions, qui recouvrent des domaines tels que les dispositifs statutaires, les conditions d'emploi, les missions, la formation, les parcours professionnels et la rémunération ou l'environnement de travail sont actuellement en cours d'expertise et devraient permettre d'identifier les leviers en vue d'apporter des réponses adaptées à ces problématiques et ainsi de renforcer l'attractivité de ces emplois.

Situation des techniciens de laboratoire de la fonction publique territoriale

24843. – 14 octobre 2021. – **Mme Gisèle Jourda** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire de la fonction publique territoriale. L'accord du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 prévoit que les diététiciens, les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire seront reclassés au sein de la catégorie A, à l'issue de travaux de réingénierie de leur formation pour la porter au niveau licence. Ces travaux de réingénierie (concertation avec des groupes de travail et publication des textes) se dérouleront au cours du 2^{ème} semestre 2021. Ces professionnels de santé pourront ainsi intégrer la catégorie A, tout comme les autres professions de niveau licence. Le reclassement dans les grilles de la catégorie A se fera donc de façon anticipée en janvier 2022. Si cet accord prévoit bien un reclassement des techniciens de laboratoire de la fonction publique hospitalière en catégorie A à partir de janvier 2022 (une réingénierie des diplômes est en cours pour reconnaître la profession au niveau bac +3), elle souhaite savoir si ce reclassement en catégorie A concerne également les techniciens de laboratoire de la fonction publique territoriale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'accord du "Ségur de la santé" du 13 juillet 2020 prévoit que les diététiciens, les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire de la fonction publique hospitalière (FPH) seront reclassés au sein de la catégorie A à échéance janvier 2022. Les diététiciens, les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire de la fonction publique territoriale (FPT), qui sont les trois dernières spécialités du cadre d'emplois des techniciens

paramédicaux territoriaux restées en catégorie B, seront reclassés en catégorie A lorsque les textes concernant leurs homologues de la FPH seront publiés, dans un délai le plus rapproché possible, comme cela a été le cas pour l'application des premières mesures du Ségur de la santé à la FPT. Ainsi, toutes les spécialités du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux seront alors classées en catégorie A.

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

24890. – 14 octobre 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question de la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Dans une contribution réalisée à la demande de la ministre de la transformation et de la fonction publique, l'association des maires de France alerte sur les difficultés rencontrées par plus de 29 000 communes pour recruter au poste de secrétaire de mairie. Or cette fonction est essentielle à la vie communale, notamment dans les petites communes où le secrétaire de mairie a de multiples casquettes. Il est souvent le premier interlocuteur des administrés, il fait le lien entre la population et les élus, mais il constitue également un appui administratif, technique et juridique pour le maire, dans un contexte législatif et réglementaire qui évolue en permanence. Ce poste clé n'attire pourtant pas les candidats, pour de multiples raisons liées au statut, à la valorisation du métier ou encore à la complexité croissante de l'environnement des collectivités qui nécessiterait une formation plus adaptée. Il lui demande donc ce que compte mettre en place le Gouvernement pour revaloriser le métier de secrétaire de mairie, véritable couteau suisse des collectivités territoriales et particulièrement des plus petites d'entre elles.

Réponse. – Le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, travaille actuellement sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Dans ce cadre, l'Association des maires de France a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels mais aussi à des situations de tensions territorialement diverses et disparates. En effet la problématique liée aux métiers de secrétaire de mairie des petites collectivités recouvre des réalités multiples. Ces propositions, qui recouvrent des domaines tels que les dispositifs statutaires, les conditions d'emploi, les missions, la formation, les parcours professionnels et la rémunération ou l'environnement de travail sont actuellement en cours d'expertise et devraient permettre d'identifier les leviers en vue d'apporter des réponses adaptées à ces problématiques et ainsi de renforcer l'attractivité de ces emplois.

Zones à risques et permis de construire

24955. – 21 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant été rendue destinataire de documents graphiques venant modifier les zones à risques. Il lui demande si ces documents graphiques sont immédiatement opposables aux demandes de permis de construire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Selon l'article R.562-3 du code de l'environnement, un plan de prévention des risques naturels approuvé est composé d'une note de présentation, d'un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques naturels et d'un règlement précisant en tant que de besoin les mesures applicables dans chacune des zones réglementaires concernées. Les documents graphiques modifiant des zones à risques sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme, quand ils sont contenus dans un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé ou ayant fait l'objet d'une révision ou d'une modification approuvée par arrêté préfectoral, ainsi que d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. Si les documents graphiques modifiant les zones à risques ne sont pas contenus dans un PPRN approuvé, ils sont transmis à la commune par le préfet par le biais d'un porter à connaissance au titre des articles L.132-2 et 3 et R.132-1 du code de l'urbanisme. Si un tel document ne revêt pas de portée normative, il constitue un élément d'appréciation du risque naturel dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation

24968. – 21 octobre 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences induites de la réforme ayant supprimé la taxe d'habitation (TH) pour certains territoires dont l'organisation administrative est faite de syndicats intercommunaux. En Lot-et-Garonne, le syndicat intercommunal de voirie Agen centre

(SIVAC), créé en 1961, rassemble les communes de Lafox, Castelculier, Pont-du-Casse, Bajamont, Foulayronnes, Colayrac et Saint-Hilaire et entretient 250 kilomètres de voirie. L'assiette fiscale du SIVAC reposait originellement sur la taxe sur les propriétés foncières bâties (TFB), la taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) et la TH : avec la disparition de cette dernière, il eût été logique que la mécanique compensatoire promise par le Gouvernement s'appliquât. Il n'en est rien. L'Etat s'est contenté de répercuter la perception de son produit sur la part de TFB perçue par le SIVAC. Ainsi, dans une commune comme Saint-Hilaire-de-Lusignan, le taux de TFPB est passé de 4,21 à 6,99 : la surprise est de taille pour les propriétaires fonciers habitant ces communes membres du SIVAC. Si le Président de la République avait annoncé son souhait de renforcer l'autonomie financière et fiscale des collectivités, cette situation locale de perte de recettes compensées par une répercussion fiscale très bancale est un contre-exemple parfait. La volonté affichée de faire gagner du pouvoir d'achat aux ménages à travers cette suppression de TH demeure ainsi vaine au regard de l'absence d'équité à l'égard des propriétaires fonciers. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles pistes le Gouvernement entend étudier afin de corriger cette inégalité fiscale due à une maladresse compensatoire en mettant éventuellement en place une compensation rapide ou un outil fiscal équitable et juste à disposition du SIVAC et des autres collectivités pouvant être également impactées.

Réponse. – La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux a entraîné la mise en œuvre d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Les communes ont bénéficié d'une compensation à l'euro près de leur perte de taxe d'habitation, calculée sur la base du taux qu'elles avaient adopté en 2017. Cependant, pour les communes membres d'un syndicat de communes à contributions fiscalisées, le taux syndical de taxe d'habitation n'est effectivement pas inclus dans la compensation. L'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales autorise les syndicats de communes à remplacer la contribution budgétaire de leurs membres par une contribution fiscalisée. Celle-ci prend la forme d'un produit voté par le conseil syndical, dont le montant lui est garanti, qui est ensuite répercuté proportionnellement sur les redevables de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Ce financement par des contributions fiscalisées est une faculté, et non une obligation, et les communes, obligatoirement consultées par le syndicat, peuvent s'opposer à cette fiscalisation sur leur territoire. Par conséquent, le financement par une contribution fiscalisée des syndicats de communes est un choix des communes membres. Il permet aux communes d'adopter un taux communal plus faible de fiscalité directe locale. En outre, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ne prive pas les syndicats de communes de pouvoir adopter des contributions fiscalisées : comme auparavant, ils peuvent continuer d'adopter un produit de contributions fiscalisées garanti. Par construction, le produit adopté ne sera plus réparti sur la taxe d'habitation sur les résidences principales supprimée, mais répercuté progressivement sur les taxes foncières et la CFE. Lorsque ce mécanisme a conduit à relever les taux de taxes foncières et de CFE, ces derniers ont dans la majorité des cas progressé de manière limitée. Cette hausse est sensiblement inférieure, lorsque ces redevables en ont bénéficié, au gain de pouvoir d'achat généré par la suppression de la taxe d'habitation. Par ailleurs, certaines communes ont décidé, pour éviter de répercuter les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les autres redevables, de réduire la contribution fiscalisée du syndicat pour la remplacer par une contribution budgétaire qu'elles financent par leur budget général. Dès lors, le choix de ne pas intégrer le taux syndical de taxe d'habitation dans la compensation versée aux communes garantit, d'une part, aux syndicats les mêmes modalités de financement qu'avant la réforme, et, d'autre part, aux communes qui le souhaiteraient de supprimer les impacts souvent limités sur les redevables.

Retraite des élus locaux

25004. – 21 octobre 2021. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet des dysfonctionnements affectant le calcul et le versement des retraites des élus locaux cotisant auprès de la CNP assurances. En effet, depuis près de deux ans, nombre d'élus locaux particulièrement investis au service de l'intérêt général et de l'intérêt de leurs territoires rencontrent des difficultés pour obtenir des informations concernant leur situation et, par suite, afin d'obtenir le paiement de leur retraite. Aussi, souhaiterait-elle savoir ce que ses services envisagent de faire afin de remédier à ces difficultés susceptibles de décourager l'engagement dans les fonctions d'élu local.

Réponse. – La loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a ouvert la possibilité pour les élus locaux indemnisés de constituer « une retraite par rente ». Il s'agit de contrats d'épargne retraite supplémentaire à adhésion facultative dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élu affilié et pour moitié par leur collectivité territoriale. La décision d'adhérer à un tel régime relève de l'initiative individuelle de chaque

élu, sans obligation. Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 2123-27 (communes), L. 3123-22 (départements) et L. 4135-22 (régions) du code général des collectivités territoriales. Ces articles prévoient, en outre, que les élus affiliés doivent participer à la gestion de ces régimes de retraite. À ce jour, deux organismes concurrents ont été créés afin de proposer ce type de protection aux élus locaux : le régime CAREL (Caisse autonome de retraite des élus locaux), qui relève du code de la mutualité, et le régime FONPEL (Fonds de pension des élus locaux), relevant du code des assurances. Plus particulièrement, le régime FONPEL est un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association FONPEL, créée par l'association des maires de France et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, auprès de l'assureur CNP Assurances. La gestion administrative du régime a été confiée par l'association à l'organisme SOFAXIS, qui est donc l'interlocuteur des élus lorsqu'ils souhaitent, par exemple, liquider leurs droits. Au regard du caractère libre et concurrentiel de ces activités, dans le cadre fixé par la loi, il revient par conséquent aux élus de s'adresser directement aux organismes précités pour obtenir des explications quant aux éventuelles difficultés de gestion ou retards de traitement qu'ils subissent.

Contenu du rapport transmis aux élus territoriaux sur les points à l'ordre du jour

25024. – 21 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que pour les réunions des conseils municipaux, des conseils départementaux et des conseils régionaux, une note de synthèse ou un rapport doit être transmis au préalable aux élus. Il souhaiterait savoir si la jurisprudence considère qu'un rapport est suffisant lorsqu'il se borne à reprendre le projet de délibération. Plus généralement, il souhaiterait savoir ce qui doit être contenu dans le rapport ou dans la note de synthèse pour conditionner leur validité.

Réponse. – Le premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.* ». Des dispositions similaires sont prévues aux articles L. 3121-19 du CGCT pour le conseil départemental et L. 4132-18 du même code pour le conseil régional. Ces textes disposent que, douze jours au moins avant la réunion du conseil, le président adresse aux conseillers un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. La jurisprudence a précisé que la note de synthèse devait permettre aux conseillers municipaux d'obtenir une information adéquate sur les affaires faisant l'objet des délibérations, adaptée à leur nature et à leur importance. Le Conseil d'État a ainsi précisé que cette obligation « *doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions (...) elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises* » (CE, 14 novembre 2012, *Commune de Mandelieu-la-Napoule*, n° 342327). Le caractère suffisant de l'information délivrée dans la note de synthèse explicative sera donc apprécié au regard de l'affaire en cause. Toutefois, le juge administratif considère que l'insuffisance d'une note explicative de synthèse n'est de nature à entacher d'illégalité la délibération que si cette insuffisance a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'elle a privé les intéressés d'une garantie (CE, 17 juillet 2013, *Société française de radiotéléphonie c/ commune d'Arcachon*, n° 350380). La jurisprudence applicable aux conseils municipaux pour les notes de synthèse est transposable aux rapports adressés aux conseillers départementaux et régionaux. Le juge administratif a d'ailleurs explicité que, faute de définition particulière donnée par les dispositions de l'article L. 3121-19, le rapport qu'il incombe au président de l'assemblée d'adresser préalablement à la séance s'entend, selon le sens commun, de tout écrit exposant l'objet et la finalité d'un projet. La jurisprudence donne plusieurs illustrations de situations dans lesquelles l'information des conseillers départementaux est satisfaisante et régulière. Ainsi en est-il de l'envoi aux membres d'un conseil général, cinq jours avant la séance, en raison de l'urgence déclarée par l'exécutif, du projet de délibération précédé d'un exposé des motifs résumant l'objet de l'opération soumise à approbation ainsi que son incidence sur le régime de la commande publique applicable aux prestations confiées à la future société publique locale (CAA Lyon, 15 janv. 2020, *Suez Eau France*, n° 18LY04153) ou encore de l'envoi des rapports de présentation adressés aux conseillers généraux qui précisaient le type de procédure de passation de marché envisagée, la nature du marché, le nombre et la catégorie de places, abonnements et "pass" que la collectivité souhaitait acquérir pour acheter des billets permettant d'assister à des matchs de l'Olympique Lyonnais ainsi que les catégories des futurs bénéficiaires (CE, 28 janv. 2013, *Département*

du Rhône, n° 356670). Il conviendra ainsi de déterminer au regard de l'affaire en cause et de l'éventuelle urgence attachée à son traitement, si la note de synthèse ou le rapport est insuffisant et, si tel est le cas, si ce manque d'information a eu une influence sur la légalité de la décision.

Enregistrement des séances d'un conseil départemental ou d'un conseil régional

25037. – 21 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, sauf exception, les séances d'un conseil départemental ou d'un conseil régional sont publiques. Il lui demande si à ce titre, un élu départemental ou régional peut filmer une partie de la séance en utilisant son téléphone portable et bien entendu, en veillant à ne pas créer de perturbation. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 3121-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « Les séances du conseil départemental sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil départemental tient de l'article L. 3121-12, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. ». Des dispositions identiques sont également prévues pour les conseils régionaux par l'article L. 4132-10 du CGCT. Les articles L. 3121-12 et L. 4132-11 du CGCT applicables respectivement au conseil départemental et au conseil régional prévoient que : « Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » La jurisprudence relative aux séances des conseils municipaux, transposable aux réunions des conseils départementaux et régionaux, a précisé qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée municipale, de prendre, le cas échéant, en ce qui concerne l'usage d'appareils pour filmer et enregistrer les débats, les mesures propres à assurer le déroulement normal des délibérations du conseil municipal. Toutefois, le règlement intérieur de l'assemblée ne saurait soumettre l'utilisation par les conseillers municipaux des moyens d'enregistrement audiovisuel à autorisation préalable. En effet, aucun texte n'instaure un tel régime d'autorisation préalable. Le maire doit veiller à ce que les mesures prises n'aboutissent pas à donner moins de droits aux conseillers municipaux qu'aux membres du public assistant aux séances, en l'absence de circonstance particulière dans la commune qui permettrait de regarder comme nécessaire une telle mesure (CAA Bordeaux, 3 mai 2011, *Commune d'Espalion*, n° 10BX02707). Ainsi, si le président du conseil départemental ou du conseil régional peut, dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée, prendre des mesures relatives à l'enregistrement audiovisuel des débats afin de s'assurer de leur bonne tenue, aucune interdiction de principe ou aucun régime d'autorisation systématique préalable ne peut être institué, en l'absence de circonstance particulière. Rien ne semble donc faire obstacle à ce qu'un conseiller départemental ou régional filme une partie de la séance avec son téléphone portable dès lors qu'il ne crée pas de trouble au sein de l'assemblée.

Délai de dépôt des amendements au sein d'un conseil départemental ou régional

25050. – 21 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le droit d'amendement est reconnu par la jurisprudence aux élus des collectivités territoriales. Pour un conseil départemental ou un conseil régional, il lui demande quel est le délai maximum limite avant la séance plénière, que le règlement de la collectivité peut fixer pour la recevabilité des amendements. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 3121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Le conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif ». Un dispositif identique est également mis en place pour les conseils régionaux à l'article L. 4132-6 du CGCT. L'article L. 3121-20 du CGCT précise que : « Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance du conseil départemental des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen. ». L'article L. 4132-20 du CGCT prévoit les mêmes dispositions pour les conseillers régionaux. Le Conseil d'État a consacré au profit des conseillers municipaux, et par analogie au profit des conseillers départementaux et régionaux, un droit d'expression sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion (CE, 22 mai 1987, *Tête c/ Commune de Caluire-et-Cuire*, n° 70085), reconnu comme une

liberté fondamentale susceptible de faire l'objet d'un référé liberté (CE, 10 avril 2009, *Commune de Vif*, n° 319971). En application de ce principe, les élus disposent, dans les conditions définies par les règlements intérieurs, du droit de déposer des amendements et les assemblées doivent être attentives à ne pas porter atteinte à l'exercice effectif de ce droit. Il a également été jugé qu'un article du règlement intérieur du conseil départemental qui subordonne la recevabilité d'un amendement ou d'un sous-amendement à son dépôt préalable en commission, et qui a pour effet de rendre irrecevable tout amendement ou sous-amendement soumis directement au conseil général lors d'une séance, « porte atteinte à l'exercice effectif du droit d'amendement » (CAA Paris, 12 févr. 1998, *Tavernier*, n° 96PA01170). En ce sens, la cour administrative d'appel de Versailles a considéré que les dispositions du règlement intérieur « ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de ne pas soumettre au vote chaque projet inscrit à l'ordre du jour ainsi que les amendements afférents, sauf à porter atteinte au droit d'amendement qui constitue un élément intrinsèque du pouvoir délibérant des membres du conseil municipal » (CAA Versailles 6 juill. 2006, *M. X.*, n° 05VE01393). Ces jurisprudences, transposables à l'ensemble des règlements intérieurs des assemblées délibérantes, permettent au règlement intérieur de limiter le droit d'amendement, en imposant par exemple un délai au-delà duquel les amendements ne peuvent plus être déposés pour la bonne tenue des débats. Toutefois, il convient de s'assurer, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les limitations apportées ne portent pas atteinte à l'exercice effectif de ce droit. En ce qui concerne la fixation précise de ce délai, plusieurs éléments sont à prendre en compte parmi lesquels les circonstances particulières de la collectivité, sa taille, les affaires en cours, les points à l'ordre du jour de la séance ou encore les modalités de convocation des élus. Pour une illustration, le tribunal administratif de Lille a d'ores et déjà jugé que, compte tenu de l'importance de la commune en question, ayant une population de 95 000 habitants, et des modalités d'envoi des convocations des conseillers municipaux fixées à six jours francs avant la séance, le règlement intérieur pouvait organiser les modalités du droit d'amendement en exigeant le dépôt des amendements, par écrit, 72 heures avant la séance du conseil municipal sans que cela ne constitue un obstacle à ce que les conseillers soient en mesure de proposer des modifications aux textes examinés (TA Lille, 29 mai 1997, *Carton c. Commune de Roubaix*, n° 96-532).

CULTURE

Situation des métiers d'art français

24297. – 9 septembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la position du secteur des métiers d'art français face au projet piloté par Eurostat pour la troisième révision de la nomenclature statistique des activités économiques dans la communauté européenne (NACE). Or, il semblerait que la France s'oppose à la proposition formulée par Eurostat de création d'une nouvelle classe spécifiquement destinée aux « activités des artisans d'art » au sein du groupe « création d'arts visuels » lui-même issu de la division « activités créatives et culturelles » de la section « arts, spectacles et loisirs et activités récréatives ». Cette évolution représenterait pourtant, selon l'ensemble des acteurs des métiers d'art, une très grande avancée pour faciliter les comparaisons internationales de statistiques. Ils craignent que l'opposition de la France fige leur situation jusqu'à la prochaine révision de la NACE dans dix ans. Pour ces professionnels, la crise sanitaire et les plans de soutien à la reprise de l'économie ont montré l'importance d'un outil tel que la nomenclature d'activités Française (NAF) pour le fléchage des politiques publiques, et notamment des aides, en faveur des entreprises des secteurs en difficulté. Sans code spécifique dédié aux métiers d'art, les entreprises de ce secteur, mal identifiées et disséminées, risquent d'être exclues de tout dispositif d'aides. Par conséquent, il lui demande si elle entend bien soutenir la création d'un code unique pour l'ensemble des professionnels des métiers d'art afin de mieux prendre en compte, par exemple, le rôle qu'ils jouent dans la transmission et la sauvegarde des métiers rares.

Réponse. – Le projet de révision de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE), conduit par Eurostat, est engagé depuis le printemps 2019. Il mobilise de nombreux partenaires au niveau européen (services de la Commission européenne, responsables de domaines à Eurostat, fédérations professionnelles), et au sein des États utilisant la NACE (Instituts nationaux de statistiques, banques centrales, organisations professionnelles). Eurostat coordonne la consultation des acteurs et l'évaluation des propositions de restructuration de la nomenclature, en vue des arbitrages. Pour ce qui concerne le classement des « activités créatives, artistiques et de spectacle », la nécessité de revoir la structure actuelle a été assez unanimement reconnue et différentes restructurations ont été proposées par les parties prenantes, notamment par la direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission européenne, le bureau F1 d'Eurostat (indicateurs sociaux, méthodologie et développement), un groupe de travail européen sur les statistiques de la culture et plusieurs États membres, dont la France. Le sujet a donné lieu à des échanges particulièrement nourris, dans

lesquels les acteurs de la culture se sont fortement impliqués. Les propositions examinées ont été remaniées à plusieurs reprises, aussi les documents de travail élaborés dans le cadre du projet présentent-ils différentes alternatives. À ce jour, aucune nouvelle structure n'a été publiée, car il n'y a pas encore eu d'arbitrage définitif. En effet, la structure de la NACE est aussi contrainte par celle de la nomenclature d'activités internationale (ISIC), également en cours de révision cette année. Or s'agissant des activités de fabrication, les règles de classement de l'ISIC indiquent notamment : « les unités manufacturières sont classées selon le principal type d'activité économique qu'elles exercent, que le travail soit effectué à la machine ou à la main, ou que les opérations soient effectuées en usine ou à domicile ; les modes d'opération modernes ou traditionnels ne sont pas un critère pour l'ISIC, bien que la distinction puisse être utile dans certaines statistiques. ». C'est pourquoi l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) considère que les activités de fabrication liées aux métiers d'arts doivent être classées selon le type de bien fabriqué : par exemple, la fabrication de verre creux par des artisans d'arts relève de la classe 23.13 « Fabrication de verre creux ». Par ailleurs, afin de ne pas se limiter à une approche théorique, voire « hors sol » du classement statistique des activités créatives, artistiques et de spectacle, l'INSEE a travaillé en étroite collaboration avec le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation du ministère de la culture, qui a associé à ses réflexions des représentants de la direction générale des médias et des industries culturelles, du département de l'économie du livre, de la direction générale de la création artistique, de l'Institut national des métiers d'art et de la délégation arts visuels, tutelle des organismes et des opérateurs des métiers. Ainsi, la position défendue par l'INSEE au sujet du positionnement des activités des artisans d'art dans les nomenclatures d'activité nationales et européennes résulte tout autant des principes de classement de l'ISIC que des positions exprimées par les acteurs institutionnels de la culture, qui sont nettement défavorables à cette option, de même qu'un grand nombre d'organisations professionnelles. Enfin, sur la question du lien entre la nomenclature d'activités et les dispositifs d'aides, il a été explicitement confirmé que les administrations en charge de l'attribution des aides ne devaient pas les lier au code APE (activité principale exercée), comme le prévoit l'article 5-I du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, selon lequel « l'attribution par l'Institut national de la statistique et des études économiques, à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'activité principale exercée en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées. »

Modalités d'application du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement de la musique

25961. – 23 décembre 2021. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les modalités d'application du pass sanitaire dans les établissements d'enseignement de la musique. En effet, pour ces établissements, les protocoles diffèrent selon leur statut juridique, public ou associatif, alors qu'ils exercent des missions identiques. Le Lot compte quatorze établissements d'enseignement de la musique, un conservatoire à rayonnement intercommunal, deux établissements publics et onze de statut associatif. Dans notre département, rural et peu dense, la présence de ces établissements garantit une équité territoriale. Ainsi, du fait de protocoles sanitaires différents, l'accès à la culture et à la pratique musicale sur le territoire se trouve fragilisé et le tissu associatif, acteur majeur de cohésion sociale altéré. Saisie de cette question par le conseil départemental et l'agence départementale pour le spectacle vivant, la ministre avait répondu par courrier du 3 novembre 2021 « s'efforcer d'examiner à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires les possibilités d'harmoniser les régimes applicables ». Aussi, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer de quelle manière et dans quel délai les modalités d'application du passe sanitaire pourraient être réétudiées pour mettre fin à cette situation discriminante.

Réponse. – Il existe une distinction entre les établissements publics et privés d'enseignement artistique établie par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié notamment par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, pour la production du passe sanitaire (article 47-1). Les établissements privés (musique, danse, arts plastiques) sont en effet soumis au passe sanitaire, sauf pour les pratiquants professionnels et les activités délivrant un diplôme professionnalisant, alors que celui-ci n'est pas exigé dans les établissements publics pour l'accueil des élèves quel que soit le cycle. Le ministère de la culture est conscient que cette distinction entre structures privées et associatives et structures publiques pénalise le fonctionnement des premières et peut entraîner des incompréhensions pour les usagers. Il s'emploie, dans le cadre de réunions interministérielles et du Centre interministériel de crise, à trouver une issue favorable qui permette de lever cette différenciation, dans un contexte sanitaire préoccupant et qui demeure encore sous étroite surveillance.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Mesures sanitaires en temps d'épidémie dans un camping

16231. – 21 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cas d'un camping qui comporte d'un côté des emplacements à louer pour les personnes de passage et de l'autre, des emplacements où des titulaires de bail à long terme ont installé leur mobil-home dont ils sont propriétaires. Lorsque chaque mobil-home dispose d'équipements sanitaires qui lui sont propres, il lui demande, si en cas d'épidémie, les mesures sanitaires afférentes au camping doivent également s'appliquer à la partie où se trouvent les mobil-homes et où certains propriétaires ont installé leur résidence permanente. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Mesures sanitaires en temps d'épidémie dans un camping

19058. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 16231 posée le 21/05/2020 sous le titre : "Mesures sanitaires en temps d'épidémie dans un camping", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Fixation des modalités de paiement de certains buralistes

23317. – 17 juin 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fixation des modalités de paiement de certains buralistes quant à la vente de tabac. « Il faut une augmentation du prix massive et brutale » déclarait le président d'Addictions France. En effet, la hausse significative du prix du tabac est une arme fondamentale, si ce n'est l'une des plus persuasives dans la lutte contre le tabagisme. Cette hausse avait permis de diminuer les ventes de cigarettes en France, de 9,32 % en 2018 et de 7,2 % en 2019 (Logista France). Si de multiples politiques ont été entreprises pour encourager la baisse de la consommation de tabac, les actions à mener sont encore nombreuses. De fait, au-delà de réglementer le prix du paquet de cigarettes, il conviendrait que l'État s'intéresse aux modalités d'achat de celui-ci dans les bureaux de tabac. Le comportement adopté par certains buralistes, notamment à Paris et en banlieue proche, concernant les moyens de paiement semble en effet poser problème. Si l'article L. 113-3 du code de la consommation permet au buraliste de fixer un coût minimum pour effectuer un règlement par carte bancaire, cette latitude peut être dangereuse et au bout du compte contreproductive. Cette liberté laissée dans la tarification minimale, allant parfois jusqu'à 25 euros et s'expliquant auparavant par les taxes appliquées par les banques sur les règlements bancaires, ne semble désormais plus nécessaire. Alors que l'utilisation de la carte bancaire devient de plus en plus importante, le risque encouru est de pousser à la surconsommation afin d'atteindre le prix planché fixé. C'est notamment le cas chez les jeunes consommateurs qui, pour payer par carte bancaire puisque n'ayant pas d'espèces, sont prêts à consommer davantage. Alors qu'il est nécessaire de lutter contre le tabagisme, l'action face à de telles pratiques commerciales paraît primordiale. Ainsi, il demande au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en place afin de réglementer ces pratiques, dans un objectif de santé publique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme et l'utilisation de conditions de paiement par certains buralistes liée à la vente de tabac ne saurait remettre en cause son plan de lutte contre ce fléau. Néanmoins, le gouvernement n'est pas favorable à l'introduction d'une obligation d'acceptation de la carte bancaire dès le premier euro, notamment afin de prévenir les pratiques commerciales retenant un seuil d'acceptation, qui sont vues comme risquant d'encourager à la consommation. Le Gouvernement est d'avis que l'introduction d'une telle obligation n'est pas opportune, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, en France, le Code monétaire et financier (Comofi) et le Code pénal prévoient que seules les espèces ont cours légal et valeur libératoire. Le refus d'accepter des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France, selon la valeur pour laquelle ils ont cours, est réprimé (art. R. 162-2 du Comofi et R. 642-3 du Code pénal) ; ces garanties sont toutefois encadrées. Il n'en est pas de même pour les modalités de paiement par carte qui sont quant à elles librement déterminées par les commerçants. Ceux-ci doivent cependant respecter les règles encadrant les pratiques commerciales et les conventions particulières qui peuvent les lier à leurs établissements bancaires. Ensuite, les pouvoirs publics ont engagé ces dernières années une série d'initiatives visant à inciter les commerçants à accepter le paiement par carte pour de faibles montants, en particulier à la suite des Assises du paiement de 2015. Par conséquent, à la demande des pouvoirs publics, les banques françaises ont ainsi réduit de moitié entre 2014 et 2016 les frais minimum de perception pour les paiements par carte, dites « commissions commerçants ». Ces frais varient suivant les conventions conclues entre les banques et les commerçants, et représentent désormais un montant peu significatif, y compris pour les paiements de faible montant. En pratique, les contraintes matérielles à une acceptation d'un paiement par carte sont largement levées. En parallèle, la diffusion du paiement dit sans contact, notamment pour les petits montants, a fortement été encouragée, par exemple dans le cadre des travaux du Comité national des paiements scripturaux (CNPS). Le Comité assure ainsi un suivi régulier et étroit de la progression de ce moyen de paiement et a encouragé sa diffusion notamment par la modernisation des équipements dans les commerces en fixant des objectifs de déploiement. Le Gouvernement a par ailleurs récemment augmenté à 50€ le plafond de paiement par carte sans contact, afin de favoriser la diffusion de cette modalité de paiement dans le contexte de la crise sanitaire. Dans ce contexte, le Gouvernement ne prévoit pas d'action visant spécifiquement à imposer des seuils d'acceptation pour les paiements par carte, mais poursuivra ses actions visant à faciliter la diffusion de ce moyen de paiement.

Frais bancaires de succession

25241. – 4 novembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les frais bancaires de succession. L'association de consommateurs UFC-Que choisir a mené une étude sur les frais qui sont prélevés pour la clôture du compte d'un défunt et censés rémunérer le traitement des opérations administratives jusqu'au transfert des avoirs aux héritiers. Elle estime ces frais à, en moyenne, 233 euros, avec de fortes disparités entre les banques, ceux-ci pouvant varier du simple au double selon les établissements. Ils sont l'objet d'une forte augmentation ces dernières années, + 28 % depuis 2012, soit deux fois plus que l'inflation sur cette période. Un quart des banques factureraient le transfert des fonds lorsque l'héritier est dans une banque concurrente, pour un prix moyen de 145 euros. Au global, ces frais de succession représenteraient un chiffre d'affaires annuel de 155 millions d'euros pour les banques. Selon l'association, les prix facturés sont très excessifs par rapport aux charges réelles supportées par les établissements bancaires. Une comparaison européenne confirmerait cette analyse, puisque ces frais seraient deux fois (Belgique, Italie) à trois fois supérieurs (Espagne) que ceux pratiqués chez nos voisins européens. L'Allemagne les aurait tout simplement prohibés. L'association pointe également le manque de transparence et d'informations des consommateurs sur ces frais, qui ne leur permettent pas toujours d'en connaître le montant lors du choix de leur banque et de faire ainsi jouer utilement la concurrence. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des frais bancaires prélevés par les banques, et a obtenu des avancées significatives en la matière, notamment avec l'introduction depuis 2018 d'un plafonnement des frais d'incident bancaire pour les plus fragiles. Les différentes mesures mises en œuvre ces dernières années permettent ainsi aux consommateurs de disposer d'informations préalables sur les services et les tarifs proposés par chaque établissement, notamment sur les frais de succession. Faire jouer la concurrence reste le moyen d'agir sur le niveau des prix pratiqués par les établissements lorsque ces prix ne sont pas réglementés. Les frais bancaires prélevés à l'occasion d'une succession ne sont pas réglementés. Le ministre est conscient des difficultés engendrées par les frais précités et a demandé à la direction générale du Trésor, en consultation avec la communauté bancaire et

toutes les parties prenantes intéressées, d'examiner des pistes de réforme en la matière. Ainsi, une réunion du Comité consultatif du secteur financier qui s'est tenue sur le sujet le 16 février 2021, a prévu de lancer des travaux de place pour faire évoluer certaines pratiques. Le Gouvernement demeure à ce titre déterminé à ce qu'une solution soit rapidement dégagée dans le cadre des instances de concertation de Place.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Conséquences environnementales de la consommation massive de masques liée à l'épidémie de Covid-19

19197. – 26 novembre 2020. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** sur la consommation massive de masques de protection chirurgicaux et FFP2 liée à l'épidémie actuelle de Covid-19. Alors que l'usage de masques de protection a été rendu obligatoire dans la plupart des lieux dès le mois de juillet, la question du recyclage reste en suspens. En conséquence, des millions de masques de protection, toujours considérés par le code de la santé publique comme des dispositifs médicaux à usage unique, s'accumulent chaque jour dans les poubelles et sur les trottoirs. Or un masque chirurgical met de 400 et 450 ans à se dégrader. Selon les estimations du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), environ 75 % des masques utilisés, ainsi que d'autres déchets liés à la pandémie, se retrouvent dans des décharges ou flottent dans les mers. Outre les dommages environnementaux, le coût financier, dans des domaines tels que le tourisme et la pêche, est estimé à environ 40 milliards de dollars. Afin de prévenir une éventuelle pénurie et de se préparer à la massification de l'usage dit « grand public » des masques de protection, un consortium a été mis en place mi-mars à l'initiative du centre hospitalier universitaire (CHU) de Grenoble, du centre national de la recherche scientifique (CNRS) et du commissariat à l'énergie atomique (CEA). De plus, depuis la mi-juin, une start-up française, nommée Plaxtil et basée à Châtelleraut dans la Vienne, s'est positionnée et propose de recycler les masques chirurgicaux pour les transformer en plastique. En conséquence, elle l'interroge sur la nécessité d'une étude d'impact relative aux conséquences environnementales de l'usage dit « grand public » des masques de protection et sur la stratégie envisagée par le Gouvernement afin de transposer cette méthode de recyclage à grande échelle et à court terme sur l'ensemble du territoire français.

Réponse. – Dans la continuité de la mission parlementaire organisée en janvier 2021 par les députés Danielle Brulebois et Gérard Leseul concernant les problématiques soulevées par le recyclage et la valorisation des masques à usage unique, le Gouvernement a pris en compte les recommandations concernant les moyens à mettre en œuvre afin de permettre la création d'une chaîne de valeur pour recycler ces nouveaux déchets, en particulier la nécessité de disposer de masques réutilisables et d'une inclusion de leur recyclage dans la filière responsabilité élargie des producteurs (REP) des textiles sanitaires ou encore leur réutilisation *via* une stérilisation particulière. Dans cet esprit, le Gouvernement a soutenu les initiatives innovantes dans ce domaine, à l'instar de la société Plaxtil, qui produit des masques réutilisables et a bénéficié du plan France Relance grâce à l'accompagnement du Fonds de Développement de l'Inclusion Rebond (FDI rebond) à hauteur de 20 000 euros ainsi que par un conventionnement pour 4 emplois d'insertion à plein temps d'insertion.

Difficultés d'accès au dispositif « UrgencESS »

23954. – 22 juillet 2021. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** sur les difficultés d'accès des associations de l'économie sociale et solidaire (ESS) aux aides du dispositif UrgencESS. Celles-ci, contraintes de suspendre leurs activités, ont subi de plein fouet la crise sanitaire mais elles ne peuvent bénéficier des primes de 5 000 € ou de 8 000 € destinées à soutenir les structures de 1 à 3 salariés ou de 4 à 10 salariés. En effet, les emplois mis à disposition via un groupement d'employeurs ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ces associations, qui, dès lors, sont considérées soit comme non employeuses, soit à un seuil inférieur à celui de leur activité réelle. L'accompagnement des groupements d'employeurs est un atout important pour leur professionnalisation mais il les prive des aides publiques essentielles pour consolider leur activité et leurs emplois. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'intégrer dans les conditions d'effectif requises pour bénéficier du dispositif UrgencESS, le nombre d'emplois gérés par les groupements d'employeurs. Il la remercie de sa réponse.

Réponse. – Doté de 30 millions d’euros dans le cadre de la réponse à la crise sanitaire, le fonds UrgencESS a été déployé à l’initiative du secrétariat d’Etat en charge de l’économie sociale, solidaire et responsable et par France Active entre février et octobre 2021. Cette aide, sous forme de prime allant de 5 000 € à 8 000 € en fonction de la taille de la structure visait les structures employeuses de petite taille, éloignées jusque lors des mesures d’urgence classiques. Pour bénéficier de ce dispositif, la structure demandeuse devait relever de l’économie sociale et solidaire au sens de la loi de 2014 pour les entreprises solidaires d’utilité sociale (ESUS), employer de 1 à 10 salariés et avoir connu des difficultés liées à la crise notamment dans l’accès aux autres aides et mesures de soutiens existantes. Le fonds d’urgencESS a permis à environ 5 000 structures relevant de l’économie sociale et solidaire de poursuivre leur activité pendant la crise, de préserver 16.000 emplois de leurs salariés et de pallier les difficultés liées à leur trésorerie. 80 % des structures demandeuses étaient de petite taille avec un nombre de salariés compris entre 1 et 5, tandis que 3 % d’entre elles excèdent les 10 salariés, notamment dans les secteurs du sport (24 %), de la culture (20 %) et de l’accompagnement à l’emploi (13 %). Cette aide s’est accompagnée d’un renforcement du dispositif local d’accompagnement en 2021 : le DLA a en effet bénéficié d’une hausse exceptionnelle de 2,8 millions d’euros en 2021 en complément de l’enveloppe annuelle de plus de 10 millions d’euros. De plus, le Gouvernement a oeuvré pour un meilleur accès des acteurs associatifs au fonds de solidarité : en juin 2021, 23000 associations avaient bénéficié du fonds de solidarité, pour un montant de près de 500 000 euros. La particularité des groupements d’employeurs a été prise en compte ? ? [@PAS : voir si on a des infos] Pendant la crise sanitaire, le Gouvernement a ainsi été aux côtés des structures de l’économie sociale et solidaire, en mettant en oeuvre un accompagnement qu’il souhaite pérenne.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Renouvellement des pièces d’identité pour les Français résidant à l’étranger

24975. – 21 octobre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur le renouvellement des pièces d’identité pour les Français résidant à l’étranger. Dans un souci de simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte, il a été décidé que la nationalité française du demandeur n’avait pas à être vérifiée une nouvelle fois lors d’un renouvellement de titre. Dès lors que l’existence du titre à renouveler et l’identité du demandeur ne sont pas contestées par l’administration, il n’y a aucune raison que l’intéressé ait à fournir une nouvelle fois la preuve de sa nationalité. Ainsi, le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 permet le renouvellement d’une carte nationale d’identité (CNI) ou d’un passeport sur seule présentation du document arrivé à échéance ou de l’autre pièce d’identité. En cas de première demande d’un document d’identité (CNI ou passeport), la présentation de l’autre pièce d’identité si celle-ci a déjà été établie est suffisante. Or les ambassades et consulat réclament bien souvent un certificat de nationalité alors que le demandeur peut soit présenter son ancienne pièce d’identité arrivée à échéance soit son autre pièce d’identité. Il lui demande que soit strictement appliqué le décret sus mentionné et que des consignes soient transmises aux ambassades et consulats pour n’exiger que les pièces nécessaires. – **Question transmise à M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – L’article 4-1 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d’identité, modifié par le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010, stipule qu’en cas de demande de renouvellement, la carte nationale d’identité est délivrée sur production par le demandeur : - de sa carte nationale d’identité comportant une zone de lecture automatique, valide ou périmée depuis moins de cinq ans à la date du renouvellement, sans préjudice, le cas échéant, de la vérification des informations produites à l’appui de la demande de cet ancien titre ; - ou de son passeport, passeport de service ou passeport de mission délivré en application des articles 4 à 17 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports valides ou périmés depuis moins de cinq ans à la date du renouvellement, sans préjudice, le cas échéant, de la vérification des informations produites à l’appui de la demande de cet ancien titre ; - ou, sans préjudice, le cas échéant, de la vérification des informations produites à l’appui de la demande de cet ancien titre, de sa carte nationale d’identité ne comportant pas de zone de lecture automatique, valide ou périmée depuis moins de deux ans à la date de la demande de renouvellement ; - ou, sans préjudice, le cas échéant, de la vérification des informations produites à l’appui de la demande de cet ancien titre, de son passeport délivré en application des dispositions antérieures au décret du 30 décembre 2005, valide ou périmé depuis moins de deux ans à la date de la demande de renouvellement. En cas de demande de renouvellement d’une carte nationale d’identité, lorsque le demandeur ne peut produire aucun des titres mentionnés ci-dessus, la demande est examinée selon les modalités définies pour une première demande de titre (article 4 du même décret), en vérifiant que l’identité et la nationalité française sont bien établies. Dans ce cas, un

poste consulaire peut demander des pièces complémentaires pour vérifier la nationalité française du demandeur et, le cas échéant, demander un certificat de nationalité française : - lorsque le demandeur présente une précédente CNI ou un précédent passeport valide ou expiré dans les conditions précisées ci-dessus et qu'il ressort de la vérification des pièces produites à l'appui du précédent titre que la nationalité française n'est pas établie ; - lorsque les précédents titres détenus par le demandeur ont expiré depuis une durée supérieure à celle prévue par l'article 4.1 du décret. Les postes consulaires peuvent aussi, en dehors de ces situations, prendre l'initiative de solliciter directement la transmission sous forme dématérialisée de l'acte de naissance du demandeur auprès de l'officier de l'état civil qui le détient, lorsqu'ils ont connaissance d'informations susceptibles de modifier la situation du demandeur (par exemple un divorce pouvant conduire à une modification du nom d'usage). À cette occasion, un changement au regard de la nationalité peut être découvert et justifier, le cas échéant, une demande de certificat de nationalité française. Les demandes de certificats de nationalité française qui interviennent lors des demandes de renouvellement de carte nationale d'identité déposées auprès de nos postes diplomatiques ou consulaires sont donc conformes à la réglementation en vigueur.

Dispositif français langue maternelle

25206. – 4 novembre 2021. – **M. Jean Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif FLAM (français langue maternelle). Ce programme est un dispositif d'appui financier à destination d'associations œuvrant pour la consolidation du français langue maternelle auprès d'enfants non scolarisés dans le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger. Créé en 2001, le dispositif FLAM est aujourd'hui géré par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui répartit les subventions aux associations. Ces subventions sont affectées dans la loi de finances à l'action 2 « Coopération culturelle et promotion du français » du programme 185 « Diplomatie culturelle et d'influence » sans que le détail ne permette de déterminer leur montant. Celui-ci semble arrêté lors des débats de l'exécution budgétaire de l'AEFE. Par ailleurs, la commission d'attribution de ces subventions -présidée par l'agence et constituée de représentants du ministère et de l'AEFE- ne publie pas les résultats de ses délibérations. Il souhaiterait savoir comment et par qui est déterminé le montant de l'enveloppe globale allouée aux associations FLAM. Il lui demande qu'à l'instar de la commission nationale du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE), un compte-rendu faisant mention des associations ayant reçu une subvention soit publié.

Réponse. – Le dispositif FLAM (français langue maternelle), créé en 2001 par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), à l'initiative du Conseil supérieur des Français de l'étranger et de sénateurs représentant les Français établis hors de France, a été confié, en 2009, à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Son objectif est de permettre à des enfants français habitant à l'étranger de conserver un contact régulier et construit avec la langue et la culture françaises aux travers d'activités extra-scolaires. Il peut également s'adresser à des familles d'autres nationalités dont les enfants ont une connaissance minimum du français. On compte actuellement 160 associations FLAM dans 38 pays. Trois types de subventions (démarrage, projet, organisation de rencontres régionales) sont proposés à ces associations dans le cadre d'une campagne mise en œuvre chaque année par l'AEFE, en étroite coordination avec le MEAE et le réseau diplomatique. Le montant de l'enveloppe globale est voté chaque année par le conseil d'administration de l'AEFE lors du budget initial et modifié lors du vote du budget rectificatif durant l'année qui suit, le cas échéant. Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, a annoncé le doublement, en 2022, du montant de cette enveloppe. Les subventions consacrées aux associations FLAM sont encadrées par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 1 et 9-1 à 10-1, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques. Les associations sont informées par l'AEFE du lancement de la campagne de subventions FLAM et de ses modalités à travers le site internet *associations-flam.fr*. Les postes diplomatiques sont invités par l'AEFE à relayer l'information auprès des associations. Les modalités de la campagne sont détaillées dans un guide administratif élaboré par l'AEFE, en lien avec le MEAE, qui est mis à la disposition des associations. La commission consultative d'attribution des subventions, constituée de représentants de l'AEFE et de représentants du MEAE, examine chacun des dossiers au regard des critères d'éligibilité, du projet soumis et de l'avis d'opportunité du poste diplomatique. Les postes diplomatiques sont informés, le cas échéant,

par correspondance diplomatique de l'octroi d'une subvention aux associations de leur pays et de son montant, et en informent les associations. Un compte rendu de la commission, ainsi que la liste des associations soutenues à l'issue de la commission, seront publiés sur le site de l'AEFE à partir de 2022.

Situation des agents de droit local de l'ambassade de France au Sénégal

25630. – 2 décembre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des agents de droit local de l'ambassade de France au Sénégal. À la mi-novembre 2021, il a été notifié à la dizaine d'agents de nationalité française sous contrat de droit local qu'ils ne pourraient plus percevoir leur salaire en euros sur un compte français à partir du mois de juin 2022. La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE), le bureau organisation des politiques sociales développement des ressources humaines (RH3) et la DRH ont pris conjointement cette décision sans concertation préalable et sans considération des conséquences que cela pourrait avoir sur les agents. En effet, nombre d'entre eux ont des prêts bancaires auprès de banques en France, paient leurs impôts et taxes locales depuis leur compte bancaire français ou l'utilisent pour des raisons personnelles. L'absence de domiciliation sur un compte bancaire français peut inciter les banques à le clôturer et les rend moins enclines à accorder un prêt, puisqu'elles ne disposent plus de garanties. Par ailleurs, les transferts d'argent d'une banque au Sénégal vers un compte en France s'avèrent à la fois complexes et très coûteux. Un transfert mensuel aboutirait à la fin d'une année à une perte de plus de deux mois de salaire. Pour justifier cette décision, RH3 et la DHR indique que cette facilité de paiement en euros - en vigueur depuis 1992 - entraîne une rupture dans l'égalité de traitement des paies entre les agents de nationalité française et les agents de nationalité sénégalaise. Dans d'autres postes comme celui de Libreville au Gabon, une décision similaire a été prise mais s'applique aux nouveaux contrats et non aux agents déjà en poste qui ont organisé leurs finances en France. Il lui demande si la mesure prise à l'ambassade à Dakar pourrait uniquement concerner les nouveaux contrats signés, comme cela a déjà été pratiqué.

Réponse. – Le changement de procédure de rémunération de certains agents de droit local (ADL) de l'ambassade de France au Sénégal sera effectif à partir de juin 2022, ce qui mettra fin au versement d'une partie de ces rémunérations en devise européenne. Ce volet de la rémunération des ADL a donné lieu à plusieurs échanges dans les instances de dialogue social des ambassades concernées, comme avec les organisations syndicales. Un ADL est soumis aux seules dispositions de la réglementation locale du pays dans lequel il exerce son activité professionnelle et, à ce titre, il est réputé avoir sa résidence sur place et disposer d'une autorisation de travail, ce qui a également pour conséquence de déterminer le domicile de son foyer fiscal. La devise de paiement des salaires des ADL est, par défaut, la monnaie locale du pays. Elle est précisée dans les contrats de ces agents. Dans ce cadre contractuel, la loi des parties relève uniquement du droit du travail local soit, en l'espèce, du code du travail sénégalais. Or, le versement d'une partie de certains salaires en euros n'est pas une disposition de la réglementation locale du travail et constitue donc une dérogation, laquelle ne saurait en aucune manière constituer un droit acquis. Il ressort que les facilités octroyées à dix ADL de nationalité française de notre ambassade au Sénégal, sur un total de près de 70 ADL, ont été motivées par des considérations individuelles et n'étaient pas fondées sur la situation économique ou monétaire locale. Les services compétents du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ainsi que ceux du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance (direction générale des finances publiques), ont ainsi estimé que la demande de maintien de cette dérogation, formulée par ces dix agents, n'entrait pas dans le champ de l'application ou du renouvellement d'un régime d'exception au principe du règlement des salaires en monnaie locale. Avec un système bancaire que le service économique de Dakar qualifie de « solide malgré la crise sanitaire », rien ne s'oppose à l'ouverture de comptes au Sénégal ni aux virements vers la France. Il convient, en outre, de rappeler que l'ensemble des ADL de notre réseau diplomatique et consulaire au Sénégal, sans distinction de nationalité, est imposable en France depuis plusieurs décennies, sans que le règlement de l'imposition depuis Dakar, au moyen d'un virement bancaire par exemple, ne constitue une difficulté pour les ADL, sénégalais comme français. Notre ambassade a ainsi été informée, le 13 octobre 2021, de la nécessité de mettre fin à cette pratique, afin de permettre aux agents concernés d'ouvrir des comptes localement avant le 1^{er} juin 2022, date à laquelle les salaires de ces dix agents seront intégralement versés en monnaie locale, conformément à leur contrat de travail et au même titre que la très grande majorité des ADL employés par notre poste diplomatique et consulaire. Cet effort de normalisation porte sur plusieurs autres situations individuelles dans nos ambassades en zone CFA, notre dispositif au Sénégal ne faisant pas exception. La fin du versement de tout ou partie de certains salaires en euros mettra un terme à une rupture d'équité de traitement entre agents d'un même poste, et à une dérogation qui était, par nature, exceptionnelle et temporaire, et que rien ne justifie aujourd'hui.

JUSTICE

Travaux d'économie d'énergie en copropriété

20882. – 18 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'article R138-3 du code de la construction et de l'habitation, créé par le décret n° 2012-1342 du 3 décembre 2012. Cet article dispose que « lorsque des travaux d'économie d'énergie sont votés par l'assemblée générale, les copropriétaires concernés sont tenus de les réaliser dans un délai raisonnable en fonction de la nature et du coût des travaux ». En premier lieu, il lui demande de préciser la formulation « tenus de les réaliser » qui laisse penser que les copropriétaires sont maîtres d'ouvrage des travaux concernés alors que cette mission incombe au syndicat (cf article 9 de la loi du 10 juillet 1965 : « pour la réalisation des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives, le syndicat exerce les pouvoirs du maître d'ouvrage jusqu'à réception des travaux »). En deuxième lieu, il lui demande si des décisions de justice ont précisé les contours de la notion de « délai raisonnable » dans lequel les travaux d'économies d'énergie doivent être réalisés après le vote de l'assemblée générale. En troisième lieu, il lui demande si un bilan a été tiré de ce dispositif. Sait-on combien de copropriétés ont voté des travaux d'intérêt collectif portant sur les parties privatives afin de réaliser des économies d'énergie, en particulier des travaux d'isolation thermique des parois vitrées donnant sur l'extérieur, comprenant, le cas échéant l'installation des systèmes d'occultation extérieures. Il lui demande enfin si ce dispositif a donné naissance à des actions contentieuses, en particulier lorsque les copropriétaires estiment que les travaux votés par la collectivité sont disproportionnés au regard de leur durée d'amortissement. Ainsi la cour d'appel de Chambéry a jugé en 2018 qu'« il importe peu que le projet réalise une économie d'énergie, ce qui découle de toute modification structurelle d'ensemble, économie sans rapport avec l'importance du coût des travaux de restructuration, et ainsi sous couvert d'une amélioration des conditions thermiques dont l'intérêt ne sera amorti qu'en 50 ans, c'est l'amélioration des parties privatives qui est au moins concurremment atteint alors qu'il n'incombe pas à la collectivité majoritaire d'imposer à des copropriétaires minoritaires des dépenses essentiellement privatives qu'ils sont libres d'exposer ou non et d'en apprécier l'intérêt relevant de leur droit individuel de propriété. » (CA Chambéry, 1ère chambre, 30 janvier 2018, n° 16/01368). Cet arrêt souligne que le dispositif de l'article 25 f de la loi de 1965 est susceptible de mettre à mal le droit individuel de propriété et, d'une manière générale, constitue une immixtion de la collectivité dans la sphère privée. En effet, elle offre la possibilité au syndicat d'imposer aux copropriétaires des travaux privatifs, réalisés à leurs frais, par une entreprise qu'ils n'ont pas choisie et sous la supervision du syndicat, lequel devra pénétrer chez lui pour la réception des travaux, voire pour le suivi d'éventuelles réserves portant sur lesdits travaux. Or, le droit de propriété bénéficie en France d'un haut niveau de protection auquel il ne peut être porté atteinte que de manière proportionnée (décision n° 2014-691 DC du Conseil constitutionnel du 20 mars 2014). Par conséquent, il lui demande si l'article 25 f de la loi du 10 juillet 1965 n'encourt pas, selon elle, un risque d'inconstitutionnalité dans le cadre d'une QPC, étant rappelé que la loi « Grenelle II » n'avait pas été, après son adoption par le Parlement en 2010, déférée au Conseil constitutionnel. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – En premier lieu, l'article 7 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a introduit à l'article 25 g) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la possibilité pour l'assemblée générale des copropriétaires de voter la réalisation des travaux d'économie d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les parties privatives d'une copropriété. Il a précisé que, pour la réalisation des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives, le syndicat exerce les pouvoirs du maître d'ouvrage jusqu'à réception des travaux. L'article 59 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a déplacé au f) de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 la question du vote des travaux d'économie d'énergie et à l'article 9 de cette même loi, la précision selon laquelle le syndicat exerce les pouvoirs du maître de l'ouvrage pour la réalisation des travaux d'intérêt collectif. Le décret n° 2012-1342 du 3 décembre 2012 relatif aux diagnostics de performance énergétique pour les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement et aux travaux d'économies d'énergie dans les immeubles en copropriété, pris notamment au visa de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, a créé les articles R. 138-2, R. 138-2 et R. 138-3 au code de la construction et de l'habitation, devenus respectivement les articles R. 173-9, R. 173-10 et R. 173-11 de ce même code à la suite du décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre I du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent. S'agissant plus précisément de la réalisation des travaux d'économie d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives, le deuxième alinéa de l'article R. 138-3, devenu R. 173-11 du code de la construction et de

l'habitation, dispose que « Dès lors que de tels travaux sont votés, les copropriétaires concernés sont tenus de les réaliser dans un délai raisonnable en fonction de la nature et du coût des travaux, sauf s'ils sont en mesure de prouver la réalisation de travaux équivalents ». Si la formulation de cet alinéa se révèle ambiguë, elle ne peut en toute hypothèse remettre en cause la lettre de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965, disposition de nature législative qui confère au syndicat des copropriétaires les pouvoirs du maître de l'ouvrage pour la réalisation des travaux. Cette formulation nécessiterait dès lors d'être révisée à l'initiative du ministère chargé de la construction. En second lieu, la notion de délai raisonnable au sens du deuxième alinéa de l'article R. 138-3 devenu R. 173-11 du code de la construction et de l'habitation ne semble pas poser de difficulté particulière, aucune jurisprudence n'étant intervenue jusqu'à présent pour en fixer plus précisément les contours. En troisième lieu, aucun retour d'expérience n'a malheureusement pu être tiré de cette disposition, en l'absence de collecte des données statistiques nécessaires. En outre, la question de la disproportion du coût des travaux d'économie d'énergie au regard de la durée d'amortissement ne semble pas avoir suscité un abondant contentieux, étant précisé que ce critère de la durée d'amortissement a été supprimé par la loi du 12 juillet 2010 précitée. Enfin et s'agissant du dispositif de l'article 25 f) de la loi du 10 juillet 1965 précité, celui-ci soumet au vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions relatives aux travaux d'économie d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ces travaux pouvant comprendre des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot concerné. Dès lors que l'unanimité n'est pas requise par la loi, la décision votée en assemblée générale des copropriétaires de réaliser de tels travaux ne suppose pas nécessairement l'accord du copropriétaire concerné. Le juge constitutionnel admet, de manière constante, que le législateur puisse apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi (Cons. Constit. Décision n° 2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 3, *Journal officiel* du 13 novembre 2010, page 20237, texte n° 92, Rec. p. 321). En l'espèce, le dispositif tend à favoriser la rénovation énergétique des bâtiments qui a été reconnu comme constituant un motif d'intérêt général par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-718 DC du 13 août 2015, loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le dispositif participe également de la protection de l'environnement, auquel le Conseil constitutionnel a conféré un caractère d'objectif de valeur constitutionnelle dans sa récente décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020. Par ailleurs, ce dispositif est strictement encadré, dès lors que les travaux d'économie d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'intérêt collectif pouvant être réalisés sur les parties privatives sont circonscrits à ceux listés au 2° du I de l'article R. 173-10 du code de la construction et de l'habitation, à savoir les travaux d'isolation thermique des parois vitrées donnant sur l'extérieur comprenant, le cas échéant, l'installation de systèmes d'occultations extérieurs ; la pose ou le remplacement d'organes de régulation ou d'équilibrage sur les émetteurs de chaleur ou de froid ; l'équilibrage des émetteurs de chaleur ou de froid ; la mise en place d'équipements de comptage des quantités d'énergies consommées. En outre, le copropriétaire concerné peut, au visa de l'article 25 f) de la loi du 10 juillet 1965 précité s'exonérer desdits travaux s'il produit la preuve de la réalisation de travaux équivalents dans les dix années précédentes. Enfin, le copropriétaire concerné bénéficie en toute hypothèse des garanties prévues à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 qui précise l'ensemble du régime des travaux d'intérêt collectif. Ainsi, un copropriétaire peut faire obstacle à l'exécution de travaux d'intérêt collectif régulièrement décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, dès lors que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives en sont altérées de manière durable. De même, la réalisation de tels travaux sur une partie privative, lorsqu'il existe une autre solution n'affectant pas cette partie, ne peut être imposée au copropriétaire concerné que si les circonstances le justifient. En outre, le copropriétaire qui subit un préjudice à la suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de son lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, a droit à une indemnité. Dès lors, l'atteinte portée au droit de propriété, à savoir la possibilité d'intervenir sur les parties privatives d'un copropriétaire pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt collectif décidés en assemblée générale, ne paraît pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi et compte tenu de l'encadrement légal du dispositif et des garanties offertes au copropriétaire concerné.

Création d'un code de la copropriété

22817. – 13 mai 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la création d'un code de la copropriété. Outre les modifications qu'elle a apportées au droit de la copropriété, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, habilitait, en son article 215, le pouvoir exécutif à codifier la matière : « Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder

par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative d'un code relatif à la copropriété des immeubles bâtis afin de regrouper et organiser l'ensemble des règles régissant le droit de la copropriété. Le Gouvernement peut, à ce titre, apporter les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet. » Le même article 215 précisait que cette ordonnance de codification devrait être prise dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 23 novembre 2020. Force est de constater qu'une telle ordonnance n'a pas vu le jour, au grand dam des praticiens (voir par exemple la revue d'actualité juridique droit immobilier AJDI 2020 page 555 : « Les acteurs de ce secteur économique regretteront certainement ce rendez-vous manqué, tant l'empilement des législations depuis 1965 rend le statut difficile à appréhender. »). Elle souhaite rappeler la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui fait de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi un « objectif de valeur constitutionnelle » (décision n° 99-421 DC du 19 décembre 1999 à propos de l'habilitation donnée par le Parlement de procéder à la codification de textes, par voie d'ordonnance), faute de quoi l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » est réduit à un vœu pieu. Elle lui demande pourquoi le droit de la copropriété ne bénéficie toujours pas de l'apport d'une base cohérente et ordonnée, alors que l'effort de l'État en faveur de l'accessibilité du droit s'est traduit, depuis vingt ans, par la création de nombreux codes, tels que le code de la recherche en 2004, le code du cinéma et de l'image animée en 2009 ou encore le code minier en 2011.

Réponse. – La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, a habilité le Gouvernement à opérer une vaste réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis. Le Gouvernement s'est vu confier la mission, d'une part, de réformer par ordonnance le droit de la copropriété des immeubles bâtis, notamment afin de clarifier, simplifier, moderniser et adapter un grand nombre de règles affectant leur fonctionnement et les droits et obligations de leurs organes ainsi que ceux des copropriétaires, et d'autre part, de rassembler ce droit réformé en un code organisé et cohérent. Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2019-2021 du 30 novembre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis a procédé à un travail de simplification et de clarification afin d'améliorer la gestion des immeubles en copropriété et de réduire les litiges contentieux. Ainsi, les modalités de prise de décision ont été simplifiées et le rôle et les pouvoirs du conseil syndical renforcés. La gestion des petites copropriétés a aussi été simplifiée. De nombreuses règles issues de la jurisprudence ont également été consacrées dans la loi afin de rendre le droit de la copropriété plus intelligible et plus accessible. Des dispositions spécifiques ont été adoptées pour clarifier et sécuriser le régime juridique de certaines notions centrales du droit de la copropriété, telles que celles de parties communes générales et spéciales, de droit de jouissance privatif sur parties communes ou de servitudes sur parties communes. Enfin, les règles applicables au renouvellement et à la résiliation du contrat de syndic ont été précisées et rassemblées dans la loi du 10 juillet 1965. Cette réforme a été conduite dans le délai d'un an imparti par le Parlement. Dans le même temps, de nombreuses mesures d'application de la loi du 23 novembre 2018 ont été prises : le décret n° 2019-650 du 27 juin 2019 portant diverses mesures relatives au fonctionnement des copropriétés et à l'accès des huissiers de justice aux parties communes d'immeubles, les décrets du 23 mai 2019 n° 2019-502 relatif à la liste minimale des documents dématérialisés concernant la copropriété accessibles sur un espace sécurisé en ligne et n° 2019-503 fixant le montant minimal des pénalités applicables au syndic de copropriété en cas d'absence de communication des pièces au conseil syndical. Enfin, un arrêté du 2 juillet 2020 a fixé le modèle de formulaire de vote par correspondance aux assemblées générales de copropriétaires. En outre, le décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 a été pris pour l'application de l'ordonnance du 30 octobre 2019. Il a été suivi d'un arrêté du 20 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires et d'un décret n° 2020-1229 du 7 octobre 2020 portant diverses mesures d'application, lequel a parachevé les travaux de réforme entrepris par le gouvernement. L'intégralité de cette réforme, qui touche à des problématiques affectant le quotidien de très nombreux français et qui était appelée de leurs vœux tant par les associations que par les professionnels du secteur, a été menée à son terme en moins de deux ans. Parallèlement, le Gouvernement a saisi la Commission supérieure de codification du projet de création d'un code de la copropriété des immeubles bâtis. Au terme de sa séance du 11 juin 2019, la Commission a émis un avis public favorable à ce projet tout en relevant la difficulté de réaliser une telle codification du droit de la copropriété concomitamment à une réforme d'ampleur de ce droit. En effet, il n'a pas été possible de réaliser la codification « à droit constant » prévue par l'article 215 de la loi ELAN alors que la réforme du droit de la copropriété rappelée ci-dessus n'était ni achevée ni stabilisée. L'ambition de réalisation d'un code de la copropriété n'est cependant pas abandonnée. Les services du ministère de la justice continuent d'y travailler même si elle nécessitera une nouvelle intervention du Parlement à cette fin.

Suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires

24346. – 9 septembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires. Les plaintes et les signalements d'infractions par les maires font trop peu souvent l'objet de suites judiciaires. Les décisions de classement sans suite sont bien souvent la règle. Ce constat est particulièrement dommageable, la voie judiciaire étant parfois le seul moyen de retrouver et de sanctionner les auteurs d'infractions notamment dans des domaines relevant de la compétence du maire (par exemple l'urbanisme ou l'abandon illégal de déchets). L'incompréhension des maires est d'autant plus grande que, s'agissant des signalements, ceux-ci constituent une obligation en leur qualité d'officier de police judiciaire (article 19 du code de procédure pénale) et en tant qu'officier public (article 40 du code de procédure pénale). Par ailleurs, l'obligation d'information des suites données à ces signalements prévues par la loi reste également peu respectée. Le législateur, à l'initiative de l'auteur de la question, a encore réaffirmé récemment son attachement à cette information en prévoyant la communication systématique au maire, lorsque le procureur est conduit à informer ce dernier d'un classement sans suite, des raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de donner systématiquement, lorsque cela est justifié, des suites judiciaires aux plaintes déposées par les maires et aux signalements qu'ils effectuent. Il aimerait savoir si un suivi statistique de ces plaintes ou signalements, et des suites qui leur ont été données, est réalisé et, dans l'affirmative, qu'il lui soit communiqué ces chiffres ou sinon s'il compte instituer ce suivi.

Suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires

25365. – 11 novembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 24346 posée le 09/09/2021 sous le titre : "Suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le renforcement des relations entre l'autorité judiciaire et les élus constitue une priorité d'action du ministère de la justice, tant dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité que dans le traitement du contentieux des atteintes commises à l'encontre des élus. A cet égard, dans le prolongement de la circulaire du 6 novembre 2019 invitant les parquets à informer systématiquement les parlementaires et les élus locaux victimes sur les suites judiciaires données à leurs plaintes conformément aux dispositions de l'article 40-2 du code de procédure pénale, la circulaire du 29 juin 2020 relative à la présentation des dispositions de la loi du 27 décembre 2019 attire l'attention des parquets sur la nécessité d'informer les maires de manière effective des suites judiciaires données aux infractions les concernant ou concernant leur commune, ainsi que de la possibilité pour ces derniers d'exercer un recours auprès du procureur général en cas de classement sans suite. Elle encourage par ailleurs les parquets à développer les relations partenariales avec les élus en organisant des réunions spécifiques dans le cadre d'une journée de présentation, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux ou lors de l'assemblée générale des maires des départements. Ces réunions sont l'occasion pour les parquets de présenter leur action relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. Elles permettent également de présenter aux élus les outils juridiques mis à leur disposition, ainsi que leurs prérogatives, parmi lesquelles le signalement d'infractions, le dépôt de plainte au nom de la commune, le rappel à l'ordre, la transaction municipale et le conseil pour les droits et devoirs des familles. Par ailleurs, dans le cadre du projet de justice de proximité annoncé par le Premier ministre en juillet 2020, la circulaire du 15 décembre 2020 a placé les élus locaux au cœur de ce projet. Les procureurs de la République ont parfaitement identifié les instances locales de prévention de la délinquance que sont les CLSPD ou CISPD présidés par les maires. Ces instances sont l'occasion pour les maires d'aborder les problématiques spécifiques les concernant et d'envisager, en collaboration avec le parquet du ressort concerné, des actions concrètes pour y répondre. Elles permettent par ailleurs de favoriser le dialogue, et de fluidifier les échanges et les relations partenariales locales entre l'autorité judiciaire et les élus. De surcroît, la circulaire du 7 septembre 2020, qui invite les procureurs généraux et les procureurs de la République à mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant, encourage également les procureurs à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser rapidement une réunion d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus afin de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. L'analyse des transmissions des parquets pour le rapport annuel du ministère public de 2020, dont une thématique était consacrée à la justice de proximité et aux rapports avec les élus, permet de s'assurer, sans pour autant permettre un décompte du nombre de collectivités concernées, que ces enjeux sont bien perçus par les

parquets et que ce type d'initiatives se multiplie sur le territoire national. Ainsi, de manière générale, le dialogue et l'échange d'informations avec les élus est privilégié par les parquets à travers de nombreuses initiatives innovantes, telles que la création de boîtes structurelles dédiées comme aux parquets de Bourgoin-Jallieu, Saint Quentin, Laon, Chaumont, Valenciennes ou encore Avesnes-sur-Helpe permettant des échanges facilités entre le parquet et les maires du ressort. Une newsletter bimensuelle, au contenu informatif et pédagogique, est également diffusée par voie dématérialisée par le parquet d'Avesnes-sur-Helpe à ses partenaires et aux élus. Outre la mise en œuvre d'outils d'information par les parquets, des conventions ont également été signées afin de favoriser la communication et la prise en charge des atteintes aux élus et de renforcer les relations institutionnelles. Ainsi la convention signée par le parquet de Valenciennes et les deux communautés d'agglomération symbolise la volonté des parquets de se rapprocher des élus autour de 4 axes : l'investissement des élus et des magistrats dans les instances partenariales ; une meilleure information des élus par l'autorité judiciaire ; une vigilance accrue dans le traitement des plaintes des élus ; l'élaboration de projets communs de prévention de la délinquance. A cet égard, une adresse mail dédiée aux relations avec les élus a été créée par laquelle ces derniers peuvent transmettre leurs signalements. Par ailleurs, les affaires signalées par les élus sont inscrites au bureau des enquêtes facilitant leur suivi. Les élus peuvent ainsi connaître et faire connaître les décisions judiciaires relatives aux situations qu'ils ont eu à subir. Outre ce suivi individualisé sur les affaires dont ils sont victimes, le dispositif mis en place permet d'assurer l'information des élus via les lettres d'information de la juridiction et du parquet. De son côté, le parquet dispose d'un retour des élus, représentant les justiciables du ressort, sur la politique pénale locale qu'il met en place. L'ensemble de ces initiatives sont appuyées par le ministère de la justice, au titre des bonnes pratiques valorisées et partagées, afin d'être généralisées à l'ensemble du territoire. Le dispositif législatif apparaît ainsi suffisant pour assurer l'information des élus. Il n'est donc pas envisagé d'évolution en la matière. Enfin, sur un plan statistique, il n'est pas possible d'isoler les affaires traitées à la suite d'un signalement effectué par un maire, la qualité de l'autorité signalante n'étant pas à ce jour prise en compte par les outils statistiques du ministère de la Justice. Pour autant, à la suite de la dépêche du 6 mai 2021 relative à l'analyse semestrielle des infractions commises à l'encontre des élus, les parquets généraux doivent transmettre semestriellement un rapport d'analyse comportant, pour chaque cour d'appel : - le nombre et la nature des infractions de violences physiques et de menaces avec arme commises à l'encontre des élus et des personnes investies d'un mandat électif, - une analyse des réponses pénales apportées comprenant la politique pénale mise en œuvre dans le ressort ainsi que les peines prononcées en fonction de la nature de l'infraction. Cette remontée d'information précise permettra de mieux conduire la politique pénale en la matière et de pouvoir l'expliquer aux élus.

Conséquences du non-respect de délais

25287. – 11 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** quelles sont les conséquences qui s'attachent au non-respect du délai de 15 jours prévu à l'article 754 du code de procédure civile lorsque le délai entre l'enrôlement sous réseau privé virtuel des avocats (RPVA) et la date de l'audience retenue est inférieur au délai précité.

Réponse. – La réforme de l'extension de l'assignation à date vise à améliorer la compréhension par les justiciables des actions en justice qui les concernent. Cette réforme consiste à mentionner au sein de l'assignation la date de la première audience. Ainsi, toutes les parties ont connaissance de cette date dès la délivrance de l'assignation. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'article 754 du code de procédure civile, applicable au tribunal judiciaire, prévoit que la remise au greffe d'une copie de l'assignation doit être effectuée au moins quinze jours avant la date de l'audience. Si la copie de l'assignation n'est pas remise au greffe, la juridiction n'est pas saisie. La sanction du défaut d'enrôlement au moins 15 jours avant l'audience est prévue au dernier alinéa de l'article précité. La remise doit avoir lieu dans ce délai sous peine de caducité de l'assignation, constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie. La caducité de l'assignation entraîne son anéantissement, et celui de tous les actes subséquents. Par conséquent, la caducité de la citation entraîne l'extinction de l'instance, le destinataire est censé n'avoir jamais été mis en demeure et le cours de la prescription n'a pas été interrompu.

RURALITÉ

Protection des chemins ruraux en France

25355. – 11 novembre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité** sur la protection des chemins ruraux en France. Un rapport du Sénat en date du 4 mars 2015 souligne que 200 000 kilomètres de chemins ruraux auraient été supprimés depuis la seconde moitié du XXe siècle. Les chemins ruraux sont pourtant des éléments structurants du bocage et leur statut de chemin communal garantit le maintien des haies et arbres qui les bordent. De nombreuses associations, préoccupées par la sauvegarde de ce patrimoine des chemins ruraux, ont alerté les parlementaires à ce sujet, amenant à la rédaction et à l'adoption de disposition de protection des chemins ruraux à l'article 57Ter (235 annulé) de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ces dispositions, concernant l'aliénation, le maintien de la continuité et l'entretien des chemins ruraux, pourtant adoptées en commission mixte paritaire (CMP), ont été annulées par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles ne présentaient pas de lien, même indirect, avec celles des articles 48 et 49 du projet de loi. Une proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux a été adoptée par le Sénat est enregistrée à l'Assemblée nationale depuis le 6 juillet 2017 (texte 70), et restée en attente depuis. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mettre à l'ordre du jour cette proposition de loi et quelles sont ses intentions s'agissant de ces dispositions relatives aux chemins ruraux annulées. A minima, il semble indispensable de modifier l'article L. 161-2 du code rural tel que le proposait l'article 57Ter (235 annulé) de la loi « climat et résilience » adopté en CMP.

Réponse. – Le Gouvernement partage la préoccupation de la protection des chemins ruraux. Il avait ainsi rendu un avis favorable aux amendements parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 235 de la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 finalement annulé par le Conseil constitutionnel. Cette disposition prévoyait quatre mesures : seule l'absence d'utilisation du chemin rural comme voie de passage par le public permettait sa désaffectation préalable à une vente ; l'échange d'un chemin rural était autorisé aux conditions du maintien de sa continuité et d'un chemin de remplacement présentant la même largeur et la même qualité environnementale que le chemin échangé ; la commune pouvait imposer une contribution spéciale aux responsables de dégradation des chemins ruraux ; la commune pouvait autoriser des associations à prendre soin des chemins ruraux sans engager la commune à les entretenir. L'ensemble de ces mesures a été repris in extenso par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale en première lecture du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le Gouvernement a maintenu son soutien en rendant un avis favorable à ces mesures qui figurent à présent aux articles 27 *ter* et 27 *quater* A du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Protection et conservation des chemins ruraux

25545. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité** sur la protection des chemins ruraux en France. Un rapport sénatorial publié le 4 mars 2015 souligne que 200 000 kilomètres de chemins ruraux auraient été supprimés depuis la seconde moitié du XXe siècle. Les chemins ruraux sont pourtant des éléments structurants du bocage et leur statut de chemin communal garantit le maintien des haies et arbres qui les bordent. De nombreux élus et associations, préoccupés par la sauvegarde de ce patrimoine des chemins ruraux, nous ont alerté sur ce sujet, amenant à la rédaction et à l'adoption de disposition de protection des chemins ruraux à l'article 57 *ter* (235 censuré) de la loi climat et résilience. Ces dispositions concernant l'aliénation, le maintien de la continuité et l'entretien des chemins ruraux, pourtant adoptés en commission mixte paritaire (CMP), ont été censurés par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles ne présentaient pas de lien, même indirect, avec celles des articles 48 et 49 du projet de loi. Une proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux a été adoptée par le Sénat et est enregistrée à l'Assemblée nationale depuis le 6 juillet 2017 (texte 70) et restée en attente depuis. Frédérique Espagnac souhaite savoir si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette Proposition en la mettant prochainement à l'ordre du jour et quelles sont ses intentions s'agissant de ces dispositions relatives aux chemins ruraux annulés. Il apparaît à minima qu'il serait indispensable de modifier l'article L. 161-2 du code rural tel que le proposait l'article 57 *ter* (235 censuré) de la loi climat et résilience adopté en CMP. Elle lui demande donc qu'elles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement destinées à préserver les chemins ruraux.

Réponse. – Le Gouvernement partage la préoccupation de la protection des chemins ruraux. Il avait ainsi rendu un avis favorable aux amendements parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 235 de la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021, finalement annulé par le Conseil constitutionnel. Cette disposition prévoyait quatre mesures : seule l'absence d'utilisation du chemin rural comme voie de passage par le public permettrait sa désaffectation préalable à une vente ; l'échange d'un chemin rural était autorisé aux conditions du maintien de sa continuité et d'un chemin de remplacement présentant la même largeur et la même qualité environnementale que le chemin échangé ; la commune pouvait imposer une contribution spéciale aux responsables de dégradation des chemins ruraux ; la commune pouvait autoriser des associations à prendre soin des chemins ruraux sans engager la commune à les entretenir. L'ensemble de ces mesures a été repris in extenso par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale en première lecture du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le Gouvernement a maintenu son soutien en rendant un avis favorable à ces mesures qui figurent à présent aux articles 27 *ter* et 27 *quater* A du texte adopté par l'Assemblée nationale.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Détresse des sages-femmes en Île de France

23318. – 17 juin 2021. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la détresse des sages-femmes face au problème de sous-effectifs des maternités franciliennes. C'est un véritable problème de santé publique, les maternités franciliennes sont en sous-effectifs depuis des mois alors que 500 000 naissances sont prévues cet été. Celles qui donnent la vie ont le sentiment d'être abandonnées et particulièrement pendant ces mois marqués par l'épidémie de Covid où elles ont dû s'adapter pour maintenir un niveau d'activité de 100 % car on ne reporte pas un accouchement. Mais le problème n'est pas nouveau et la question des effectifs n'est pas la seule de leurs revendications. Il faut y ajouter la reconnaissance du caractère médical de leur profession et une nécessaire revalorisation de leurs salaires. Avec un niveau d'étude de bac +5 elles ne gagnent que 1600€ net mensuel en début de carrière dans la fonction publique hospitalière. Résultats : 1 sage-femme sur 2 change de métier au cours de sa carrière, l'orientation des jeunes diplômées va vers les cabinets libéraux et l'on estime qu'en 2030 une sur trois sera libérale en Île de France. Ainsi, malgré ses 140 sages-femmes diplômées chaque année, l'Île de France reste la région la moins bien pourvue de France. L'inspection générale des affaires sociales (IGAS), missionnée par le Gouvernement, devrait rendre ses conclusions sur cette profession dans les semaines à venir mais il y a urgence tant la situation est tendue en Île de France. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter de manière urgente les recrutements et quand le Gouvernement rendra publiques les « mesures fortes » récemment annoncées en faveur de cette profession.

Pénurie de sages-femmes en maternité

23762. – 15 juillet 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de sages-femmes dans de nombreuses maternités, dont la Charente-Maritime, et ses conséquences sur la sécurité des patientes et des nouveau-nés. Dans un communiqué du 6 juillet de l'ordre des sages-femmes, la profession souhaite alerter le Gouvernement sur l'urgence de la situation. En effet, cette année et pour la première fois, les sages-femmes ne sont pas assez nombreuses pour assurer la continuité des activités dans les établissements, les sages-femmes nouvellement diplômées préférant s'orienter vers le secteur libéral pour de multiples raisons (rémunération, contrats précaires, décrets de périnatalité...). Les promesses formulées sur la revalorisation salariale et l'évolution statutaire ne sont toujours pas prises en compte. Le déficit d'attractivité des maternités et un enjeu majeur de santé publique. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des patientes et des nouveau-nés, notamment pendant la période estivale, et pour l'avenir de notre système périnatal.

Pénurie de sages-femmes

23857. – 15 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la pénurie de sages-femmes. Il rappelle que, selon le conseil national de l'ordre des sages-femmes, de nombreuses maternités rencontrent d'immenses difficultés à recruter des sages-femmes. De plus en plus de sages-femmes quittent l'exercice en maternité, en raison des conditions de travail dégradées et des rémunérations peu attractives, pour s'orienter vers l'exercice libéral. Cette situation qui conduit à des sous-effectifs fait craindre aux

professionnels des risques concernant la sécurité des patientes et la qualité des soins au cours de l'été, période sensible en raison des congés estivaux et du nombre important de naissances attendues. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des sages-femmes sur le court terme mais également dans la durée, et s'il envisage de reprendre les récentes propositions formulées par le conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Pénurie de sages-femmes

23926. – 22 juillet 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés croissantes de recrutement dans les maternités. En effet le conseil national de l'ordre des sages-femmes signale qu'un peu partout en France, des maternités, aussi bien privées que publiques rencontrent des difficultés pour recruter des sages-femmes, notamment en raison de la crise des vocations des jeunes diplômés qui préfèrent de plus en plus s'installer en libéral. Ces jeunes professionnels tourneraient de plus en plus le dos à l'exercice en hôpital ou en clinique du fait des conditions de travail dégradées et des rémunérations peu attractives. Cette situation, pourrait à terme menacer la sécurité des patientes, la qualité des soins et en définitive la pérennité de certaines structures. En conséquence, elle lui demande comment il entend répondre aux inquiétudes des sages-femmes et mettre en œuvre une meilleure reconnaissance du métier de sage-femme.

Manque de reconnaissance des sages-femmes

24623. – 30 septembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. Pour la cinquième fois depuis le début de l'année, cette profession s'est mise en grève pour dénoncer ses conditions d'exercice et ainsi qu'un système patriarcal qui les ignorent. Ce mouvement a été très suivi, puisque sur les 500 maternités de France, 150 comptaient 100 % de grévistes. Le mouvement était également très suivi chez les libérales, avec 60 % des cabinets libéraux fermés. Elles entendent continuer leur grève jusqu'au 26 octobre prochain. Cette mobilisation illustre le mécontentement et l'insatisfaction de ces professionnelles depuis des années, et ce, malgré les annonces gouvernementales. Une prime exceptionnelle de 100 euros et une hausse salariale de 100 euros ne sont pas suffisantes pour redonner de l'attractivité à ce métier et le reconnaître à sa juste valeur. Au-delà de la faiblesse de la revalorisation salariale, les sages-femmes regrettent l'absence de réflexion globale sur ce métier, quels que soient les modes d'exercice. Elles regrettent également que le statut de praticien médical, eu égard à leurs compétences et leurs interventions très vastes au quotidien, ne leur soit toujours pas octroyé. Ce statut permettrait par exemple de faire de la recherche en parallèle, d'avoir une activité clinique, ainsi qu'une activité mixte hospitalière et libérale. Aussi, elle lui demande d'une part, comment il entend enfin répondre à toutes ces revendications légitimes (salaires, effectifs, formation, statut...) pour cette profession médicale exercée à 97 % par des femmes et d'autre part, comment il entend répondre aux enjeux liés à la périnatalité.

Revendications des sages-femmes en grève

24698. – 7 octobre 2021. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications légitimes des sages-femmes et professionnels de la maïeutique, actuellement en grève. De longue date, elles, puisqu'il s'agit à 97 % de femmes, demandent une reconnaissance du statut médical de leur profession, au même titre que les chirurgiens-dentistes, à l'issue de leurs cinq années d'études, dont une année dans le cursus commun des études de médecine. Leurs responsabilités, leurs obligations et leurs études en font des professionnelles du secteur médical, et non paramédical, à part entière. L'adaptation et l'augmentation de leur rémunération, en conformité avec les conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) demandé par le ministère, apparaissent tout à fait légitimes et ne sauraient être compensées par l'octroi de primes. Les sages-femmes souhaitent également disposer de plus de moyens matériels et humains pour prendre en charge les patientes, leur suivi gynécologique, leur grossesse et les bébés qu'elles font naître dans les meilleures conditions. De nombreuses voix se sont élevées ces dernières années contre les violences gynécologiques, et le recours aux sages-femmes devrait constituer une alternative prioritaire pour y remédier. C'est donc une réflexion sur cette profession dans sa globalité, quels que soient les modes d'exercice, pour permettre son attractivité, que réclament ces professionnelles qui ont à la fois un rôle de prévention, de conseil et de traitement, tandis que notre pays souffre toujours d'un manque criant de médecins. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelle suite le Gouvernement compte donner aux revendications des sages-femmes et des professionnels de la maïeutique.

Crise d'attractivité de la profession de sage-femme

24714. – 7 octobre 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la crise d'attractivité préoccupante que rencontre la profession de sage-femme et sur les conséquences qu'elle pourrait avoir sur la santé des femmes. Le métier des sages-femmes est axé principalement sur l'accompagnement de la grossesse et de l'accouchement, durant lequel la sage-femme s'assure du bien-être physique et psychologique de sa patiente et de son enfant à venir. Chargée de la surveillance de la grossesse et de l'organisation des soins en salle de naissance, elle est amenée à gérer des situations d'urgence, à superviser le suivi post-natal et à s'occuper, plus généralement, de la santé des femmes. La crise sanitaire liée à la pandémie du coronavirus a lourdement affecté le quotidien des sages-femmes. Ainsi, elles ont dû faire face à des conditions de travail très difficiles lors du pic épidémique où les parturientes étaient interdites pendant l'accouchement ainsi que lors du séjour à la maternité de visite et se retrouvaient dans des situations de grande vulnérabilité. De plus, elles ont été oubliées lors de la distribution de masques réservés aux professionnels de santé et ont dû batailler pour obtenir l'équipement permettant de protéger les patientes d'une éventuelle contamination. Grandes absentes des négociations du Ségur de la santé, les sages-femmes avaient déjà exprimé leur mécontentement dans une lettre ouverte à destination du ministre des solidarités et de la santé le 20 juillet 2021. En effet, alors que les négociations du Ségur de la santé ont été à l'origine d'espoir pour les professionnels de santé, les mesures annoncées pour les sages-femmes sont minimales et n'accordent pas la reconnaissance que cette profession médicale requiert. Le métier connaît actuellement une crise sans précédent entraînant des difficultés démographiques qui n'iront qu'en s'aggravant, en hospitalier comme en libéral ainsi qu'au sein de la formation initiale. Les problèmes de cette profession sont légion : difficultés de recrutement dans les maternités, impossibilité de se faire remplacer en libéral, places vacantes en formation, 10 % de non-diplômés en fin de cursus, passerelles et reconversions professionnelles... Profession médicale reconnue par l'article L. 4151-1 du code de la santé publique, essentielle à la prise en charge médicale des femmes et des nouveau-nés ainsi qu'à l'accompagnement des naissances, le métier de sage-femme rencontre une véritable crise d'attractivité, du fait de son manque de reconnaissance malgré le cursus de formation exigeant et les nombreuses missions et responsabilités confiées. Aussi, pour faire face à cette crise d'attractivité de la profession de sage-femme, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour valoriser cette profession si importante à la santé des femmes et des nouveau-nés. En outre, il l'invite à consulter les organismes de représentation de la profession pour ouvrir une discussion et entamer une réflexion sur les différentes mesures nécessaires pour la valoriser et la rendre de nouveau attractive.

Rendre les carrières hospitalières des sages-femmes plus attractives

24819. – 14 octobre 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les évolutions liées aux réorganisations hospitalières, avec notamment des regroupements de maternités et l'émergence de pôles de périnatalité importants en termes d'activité. Les rythmes, la nature et la pénibilité du travail des sages-femmes ont dès lors été modifiés. Ces évolutions, associées à la diversification des possibilités d'activités extrahospitalières pour les sages-femmes, ont conduit à une baisse de l'attractivité des carrières hospitalières, en particulier lorsque celle-ci comportent une activité en salle de naissance ou aux urgences de la maternité. La pénurie croissante de sages-femmes hospitalières est responsable dans de plus en plus d'établissements de fermetures de consultations prénatales, d'arrêt des cours de préparation à la naissance et à la parentalité, de fermeture de plages d'échographie, de consultation d'orthogénie, voire de fonctionnement en mode dégradé avec sous-effectifs dans les salles de naissance et multiplication des transferts de femmes enceintes en travail. Cette situation est préoccupante car à très haut risque sanitaire. La santé maternelle et périnatale est directement menacée par cette offre de soin dégradée et les perspectives à court et moyen termes ne permettent pas d'être optimistes. Outre l'impact sur la qualité des soins et celui sur la santé de la mère et de l'enfant, cela a aussi pour effet d'altérer plus encore l'attractivité des activités hospitalières pour les sages-femmes et d'engager le secteur périnatal dans un cycle qui conduira à la dégradation de l'offre et de la qualité des soins. Or les sages-femmes jouent un rôle fondamental dans les maternités publiques et privées à but non lucratif. Rôle fondamental aussi bien dans les secteurs d'urgence comme la salle de naissance, que dans les secteurs d'hospitalisation ou de consultation. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement travaille à rendre les carrières hospitalières des sages-femmes plus attractives de façon à inverser la situation.

Mouvement social des sages-femmes

24846. – 14 octobre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mouvement social, débuté le 24 septembre 2021, par de nombreuses sages-femmes. En cause,

selon le conseil national de l'ordre des sages-femmes, la qualité et la sécurité de la prise en charge des femmes et des nouveau-nés qui sont de plus en plus compromises en raison d'effectifs insuffisants et de professionnelles épuisées par leurs conditions de travail détériorées. Cette grève fait suite aux annonces du ministère du 16 septembre 2021, qui ont plongé dans un désarroi absolu une profession déjà en crise depuis de nombreuses années. Le statut médical est une nouvelle fois nié et la seule revalorisation financière est insuffisante car inférieure aux propositions formulées par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Ces annonces ne traitent pas les causes profondes du malaise des sages-femmes et ne répondent pas aux enjeux malgré les alertes lancés par le conseil national, dès juillet 2020, lors du Ségur de la santé. Or, l'attractivité de la profession étant durablement compromise, on observe une pénurie de sages-femmes dans les maternités. En ignorant les problématiques croissantes d'effectifs, l'enjeu essentiel de la sécurité physique et psychique, de la qualité de la prise en charge des patientes et des nouveau-nés reste non résolu. Aujourd'hui, les jeunes sages-femmes enchaînent les contrats à durée déterminée très précaires, rémunérées sur la base d'anciennes grilles salariales désavantageuses et sont rarement titularisées. Parallèlement, les sages-femmes en poste, déjà déçues par les accords du Ségur, n'ont reçu ni la reconnaissance médicale légitime, ni l'évolution notable de leur statut. Elles sont lassées de leurs conditions d'exercice et des promesses non tenues. Désormais, les sages-femmes sont nombreuses à quitter l'exercice en maternité, épuisées par des conditions de travail de plus en plus critiques. Le déficit d'attractivité sans précédent des maternités révèle, dès lors, un enjeu de santé publique majeur et urgent : le mouvement de fuite des sages-femmes des établissements va se poursuivre et s'amplifier, fragilisant davantage un système périnatal déjà plus que précaire puisque les exercices territoriaux et libéraux sont tout autant altérés. Par conséquent, il lui demande d'agir au plus vite afin que ce métier soit enfin mieux reconnu et que la sécurité et la qualité des soins périnataux soient ainsi préservées.

Situation des sages-femmes

24864. – 14 octobre 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de la périnatalité en France et les difficultés rencontrées par les sages-femmes. Les maternités font en effet face à des pénuries d'effectifs qui mettent en lumière le manque de valorisation de la profession depuis de nombreuses années. En effet, bien que les sages-femmes aient vu leurs compétences et leurs missions élargies, elles ne semblent pas pour autant avoir obtenu des moyens à la mesure des besoins que nécessitent ces évolutions. Aujourd'hui, de nombreuses jeunes sages-femmes enchaînent ainsi les contrats à durée déterminée très précaires, sont rémunérées sur la base d'anciennes grilles salariales désavantageuses et sont rarement titularisées. Parallèlement, les sages-femmes en poste n'ont pas bénéficié d'évolutions notables relatives à leur statut. Les mouvements de grèves récurrents pointent ainsi le mal-être d'une profession épuisée par des conditions de travail détériorées. Face aux inquiétudes, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été missionnée début 2021 pour analyser la situation et formuler des recommandations sur les missions, le statut (à l'hôpital) et la formation des sages-femmes. Après de très nombreux entretiens avec les représentants institutionnels des différentes professions impliquées dans la prise en charge de la naissance -sages-femmes, gynécologues, obstétriciens, pédiatres et médecins généralistes-, le rapport analyse précisément les difficultés auxquelles sont exposées les sages-femmes dans leur exercice quotidien et qui génèrent le profond malaise qu'elles expriment. Des mesures s'imposent donc rapidement pour garantir qualité et sécurité dans la prise en charge des femmes et des nouveau-nés. Les voies d'évolution régulièrement exprimées reposent à cet égard sur la création d'une sixième année d'étude afin d'acquérir l'ensemble des compétences qu'exige la profession ; elles portent également sur la révision des décrets de périnatalité qui permettront de reprendre en charge les femmes dans des conditions décentes ; elles tendent enfin à la création d'un statut médical pour les sages-femmes en accord avec le code de la santé publique. Face à l'ensemble de ces mesures, elle souhaite lui demander le calendrier que le Gouvernement entend suivre pour les mettre en œuvre et prendre ainsi en compte la reconnaissance et la revalorisation salariale légitime de ces personnels.

Situation des sages-femmes

24867. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des sages-femmes, qui ont fait part de leur mécontentement ces derniers jours à travers un mouvement de grève suivi dans plus de 150 maternités et plus de 60 % de cabinets libéraux. Cette grève fait suite aux annonces décevantes du ministre des solidarités et de la santé le 16 septembre dernier. Elles ont plongé dans un désarroi absolu une profession déjà en crise depuis de nombreuses années. Le statut médical est une nouvelle fois nié et la seule revalorisation financière - inférieure aux propositions formulées par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) dans le cadre d'un rapport sur la profession - est insuffisante. Ces annonces ne traitent pas les causes profondes du malaise des sages-femmes et ne répondent pas aux enjeux. En effet,

l'attractivité de la profession est durablement compromise. En ignorant les problématiques croissantes d'effectifs dans les maternités, l'enjeu essentiel de la sécurité physique et psychique, de la qualité de la prise en charge des patientes et des nouveau-nés, reste non résolu. Aujourd'hui, les jeunes sages-femmes en poste, déjà déçues par les accords du Ségur, n'ont reçu ni la reconnaissance médicale légitime, ni l'évolution notable de leur statut. Elles sont lasses de leurs conditions d'exercice et des promesses non tenues. Désormais, les sages-femmes sont nombreuses à quitter l'exercice en maternité, épuisées par des conditions de travail de plus en plus critiques. Le déficit d'attractivité sans précédent des maternités révèle, dès lors, un enjeu de santé publique majeur et urgent. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer le statut des sages-femmes et leur donner plus de moyens afin d'améliorer la prise en charge de leurs patientes.

Situation des sages-femmes

24879. – 14 octobre 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes, en hôpital et en libéral. Elles manifestent leur désarroi par un nouveau mouvement de grève afin d'alerter sur la nécessaire réforme de leur statut et la revalorisation de leur profession à hauteur des enjeux. L'état de la périnatalité et celui de la profession se dégradent et la pénurie de sages-femmes dans les maternités en raison de conditions de travail détériorées est inquiétante. La mise en tension de la périnatalité fragilise la sécurité des femmes et des nouveau-nés, dont la qualité de prise en charge pourrait être compromise dans un contexte de fragilité extrême des maternités. À plus long terme, le futur de la profession risque de se dégrader, faute de reconnaissance et de valorisation. De plus, la réforme des décrets de périnatalité de 1998 est toujours attendue par les professions de santé. Il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux inquiétudes de cette profession médicale essentielle et aux enjeux liés à la périnatalité.

Situation des sages-femmes et maïeuticiens

24886. – 14 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes et maïeuticiens. Depuis fin septembre, les sages-femmes et maïeuticiens de France ont entrepris un mouvement de grève dans plus de 150 maternités et dans plus de 60 % des cabinets libéraux afin d'alerter le ministère sur la pénurie de sages-femmes. Cela fait bien trop longtemps qu'ils alertent sur les nombreuses difficultés qu'ils rencontrent. La situation n'est plus acceptable et engendre de véritables risques pour les patientes et les nouveau nés. L'épuisement est total. L'organisation nationale syndicale des sages-femmes révèle que 40 % des sages-femmes hospitalières sont en épuisement professionnel, 7 étudiants sur 10 ont des symptômes dépressifs et 27 % d'entre eux ont pensé à arrêter la formation. Et pourtant ils répondent présents continuellement. L'augmentation salariale de cent euros, évoquée le 16 septembre dernier, ne suffit pas. Les sages-femmes évoquent trois pistes afin d'améliorer leur cadre de travail : Tout d'abord, la création d'une sixième année d'étude qui permettrait d'acquérir l'ensemble des compétences qu'exige la profession et d'améliorer le bien-être étudiant, trop souvent sujet à la surcharge mentale ; ensuite, la révision des décrets de périnatalité de 1998, qui permettra de reprendre en charge les femmes dans des conditions décentes ; enfin, la création d'un statut médical pour les sages-femmes et maïeuticiens en accord avec le code de la santé publique. Il souligne que la non-réponse aux cris d'alerte de ces professionnels provoque une incurie sans précédent. Il est temps d'agir. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de revaloriser leur statut et de prendre en considération leurs revendications.

Manque de reconnaissance du métier de sage-femme

25015. – 21 octobre 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** s'agissant du mal-être croissant des sages-femmes dans notre pays. En effet, entre le manque de reconnaissance de leur profession, l'absence de revalorisation salariale et l'incompréhension de leur métier, les contestations sont nombreuses pour les 24 000 sages-femmes de France. Depuis plusieurs mois, une grande partie d'entre elles font grève pour faire savoir leur épuisement et leur colère. Si le Gouvernement a prévu une revalorisation salariale de 100 euros pour les sages-femmes hospitalières, cette mesure reste insuffisante pour ces dernières à bien des titres. Pour mémoire, leur profession nécessite plusieurs années d'études et de formation et leur impose de nombreuses responsabilités à l'heure où leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader. Face au manque de moyen et de personnel notamment dans les salles d'accouchement, elles doivent de plus en plus gérer les urgences en étant à flux tendu dans la majorité des cas, souvent au détriment de leur vie personnelle et de leur propre famille. Un constat également partagé par les 35 % de sages-femmes libérales qui essayent par exemple d'absorber le suivi post-natal des mamans et qui sont obligées de refuser des patientes, débordées de travail. À l'hôpital comme en libéral, ces sages-femmes, pourtant définies comme profession médicale dans le code de la

santé publique, aux côtés des médecins et des chirurgiens-dentistes, peinent à être considérées comme telles en particulier au sein des hôpitaux alors qu'elles endossent de grandes responsabilités médicales et ont des compétences toujours plus nombreuses. Depuis 2009, les sages-femmes peuvent opérer le suivi gynécologique et contraceptif des femmes et depuis 2015, pratiquer des interruptions volontaires de grossesse (IVG) médicamenteuses. Oubliées du Ségur de la santé, n'ayant pas pu prendre part aux négociations salariales, elles souhaiteraient obtenir enfin un vrai statut, à la hauteur de leur mérite et de leurs études. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du gouvernement pour revaloriser cette profession.

Meilleure reconnaissance des étudiants et professionnels sages-femmes en France

25046. – 21 octobre 2021. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des étudiantes et étudiants, professionnelles et professionnels sages-femmes en France. Alors que la crise sanitaire a rappelé l'importance de chacune des professions médicales, paramédicales, et médico-sociales et qu'une mobilisation a eu lieu pour une meilleure prise en compte et une revalorisation des conditions de travail de ces professions, la situation des sages-femmes reste précaire et leurs revendications sont nombreuses. La crise d'attractivité de la profession doit être résolue dès les études de maïeutique. Le métier de sage-femme n'a eu de cesse d'évoluer, et de s'enrichir en compétences et en champs d'activité. Mais pourtant le manque crucial de reconnaissance a fait émerger un mal être, poussant les étudiants à abandonner leurs études et des professionnels à cesser d'exercer. Cette crise d'attractivité a des répercussions tant sur le personnel médical que sur les patients, car le manque de professionnels conduit à la fermeture d'unités de soins et de maternités, en particulier en milieu rural. Il est nécessaire d'endiguer ce phénomène. Les services sont sous tension, mettant en péril la santé des patientes, la santé de leurs accompagnants, la santé des nouveau-nés, mais aussi la santé des personnels soignants. Les sages-femmes se retrouvent dans un étau et sont inquiètes pour leur avenir, professionnel et personnel. Elle lui demande ainsi si des mesures concrètes vont être mises en œuvre pour revaloriser la fonction de sage-femme et elle lui demande d'accéder aux sollicitations des sages-femmes quant aux revendications d'une année d'étude supplémentaire et la reconnaissance du statut de praticien hospitalier.

Création d'une sixième année d'études pour les étudiants sages-femmes

25235. – 4 novembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'une sixième année d'étude pour les étudiants sage-femmes. Aujourd'hui, les étudiants sages-femmes effectuent un cursus en cinq années qui leur octroie en fin de parcours un statut de profession médicale, de même qu'aux médecins et chirurgiens-dentistes. Ce statut leur donne le droit de prescription ainsi que les responsabilités qui en découlent. Les sages-femmes se trouvent au cœur de la vie des femmes et des nouveau-nés. Leurs compétences sont larges et couvrent le champ de la grossesse et de la naissance, mais également la participation aux activités d'assistance médicale à la procréation, le suivi gynécologique et la contraception ainsi que l'interruption volontaire de grossesse. La formation existante se déroule en cinq ans et débute par la PASS (parcours accès santé spécifique, anciennement première année commune aux études de santé - PACES) ou la licence accès santé (LAS), qui sont des parcours sélectifs avec un nombre restreint de places pour accéder à la formation en sciences maïeutiques. Une fois admis dans cette filière, les futurs professionnels de santé poursuivent leur formation par quatre années d'études, alternant entre périodes de stages et de cours théoriques. Le volume horaire des différents cycles de formation est important : 1926 heures sur 3 ans, dont 1224 heures de stages non rémunérés pour le premier cycle, et 2416 heures sur 2 ans, dont 1872 heures de stage pour une rémunération annuelle brute de 3120€ en 4ème année et de 3840€ en 5ème année pour le deuxième cycle. Certains stages sont effectués dans un périmètre régional très large. Les étudiants sont amenés à effectuer des gardes de 12 heures consécutives, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés inclus. Cette expérience est un atout majeur pour leur parcours, tant en termes de diversité de pratiques que d'apport culturel. Mais la non-rémunération de ces stages est un frein majeur, notamment à la mobilité de ces étudiants qui éprouvent de nombreuses difficultés pour financer leurs logements ainsi que les transports lors de stages imposés en dehors de leurs centres hospitaliers universitaires (CHU) de rattachement. Cette situation oblige de nombreux étudiants à effectuer de longs déplacements (jusqu'à 1h30 de route) après leurs gardes de 12h pour éviter les frais de logement. Cette situation, à risque aussi bien pour l'étudiant que pour l'ensemble des usagers de la route, est inacceptable. Dans le même temps, les CHU de formation comme la maternité de Dijon se trouvent régulièrement en capacité maximale d'accueil des stagiaires. De cela résulte en un nombre excessif d'étudiants sages-femmes présents dans le service, ce qui détériore les conditions d'apprentissage, l'intégration de l'étudiant comme membre actif au sein de l'équipe soignante, mais aussi la prise en charge de la patiente. Il demande si le Gouvernement compte étudier la création d'une sixième année d'étude pour les étudiants en maïeutique. Cette année supplémentaire permettrait de mieux

distribuer l'excessif volume horaire qui leur est imposé et d'acquérir les connaissances théoriques nécessaires à leur champ de compétences qui s'élargit au fil des années. Cette sixième année permettrait également de mieux valoriser leur parcours universitaire afin de prétendre à une meilleure reconnaissance de leur statut médical et de leurs qualifications.

Mobilisation des sages-femmes

25560. – 25 novembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mobilisation des sages-femmes. En septembre et octobre 2021, d'importants mouvements de grève ont affecté cette profession qui estime que les mesures annoncées ne répondent pas aux enjeux de ce métier, et notamment à son manque d'attractivité et à la dégradation des conditions d'exercice, et à ceux du système périnatal caractérisé par un manque de moyens. Les sages-femmes souhaitent l'ouverture d'un chantier sur les conditions de pratique dans les différents modes d'exercice et notamment sur les questions de leur autonomie, des effectifs, de l'encadrement ou encore de la recherche. Elles demandent tout particulièrement la révision des décrets de périnatalité de 1998 pour des effectifs plus adaptés aux besoins. La reconnaissance d'un statut médical pour les sages-femmes et la revalorisation des salaires et des aides forfaitaires pour tous les modes d'exercice afin de favoriser le recrutement sont également des revendications de cette profession. Par ailleurs, les sages-femmes souhaitent la révision des conditions de formation, et notamment la durée des études, l'encadrement, ou encore le statut des enseignants. Certaines organisations demandent une sixième année d'étude afin de renforcer le socle de compétences et améliorer le bien-être étudiant. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes des sages-femmes.

Revendications des sages-femmes

25653. – 2 décembre 2021. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications toujours en cours des sages-femmes. En effet en dépit de la signature du protocole d'accord concernant la revalorisation salariale, une partie de la profession trouve que les propositions de ce texte restent bien en-deçà de ce qui est indispensable pour l'attractivité de ce métier. Elles dénoncent le fait que les conditions d'exercice et le respect des compétences des sages-femmes du privé ne sont pas abordés. Leur retard salarial ne sera pas comblé par les augmentations annoncées, qui restent inférieures à la fonction publique hospitalière. Aujourd'hui, les sages-femmes réclament une organisation de la périnatalité plus efficiente et proche de l'aspiration et des besoins des femmes afin de promouvoir leur santé. Elles souhaitent également une augmentation de leurs effectifs dans les maternités afin que chaque femme puisse bénéficier des soins, du soutien et de l'accompagnement d'une sage-femme dédiée, à tout moment, pour chaque naissance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour répondre aux attentes légitimes de cette profession.

Reconnaissance de la profession de sage-femmes

25759. – 9 décembre 2021. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du mécontentement grandissant des sages-femmes. Suite au rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), le ministère de la santé ne semble pas avoir pris en compte certaines propositions pourtant ambitieuses contenues dans ce rapport. Alors que les compétences de cette profession s'élargissent, la reconnaissance statutaire et salariale reste figée, en inadéquation avec son niveau de formation et ses responsabilités. Afin de garantir la santé des femmes et des nouveau-nés et d'augmenter l'attractivité de cette profession, les sages-femmes réclament d'une part un grand chantier sur les conditions de pratique dans tous les modes d'exercices (autonomie, effectifs, encadrement et recherche), d'autre part une revalorisation salariale significative en adéquation avec le niveau de formation, les compétences et les responsabilités pour tous les modes d'exercice et enfin, des conditions de formation révisées (durée des études, encadrement). Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de répondre aux justes revendications de cette profession dont le sort déterminera la sécurité de prise en charge de la santé des femmes.

Réponse. – Le ministre des solidarités et de la santé a pleinement connaissance du rôle joué par l'ensemble des sages-femmes et par leur engagement auprès des patientes durant la crise sanitaire et pour leur rôle déterminant dans la vaccination. Il souhaite rappeler que cette profession médicale est bien sûr concernée par les Accords du Ségur de la Santé signés en juillet 2020 pour marquer concrètement la reconnaissance de la nation envers la mobilisation exemplaire des soignants durant la crise sanitaire. Les sages-femmes hospitalières ont bénéficié dès

décembre 2020 de la revalorisation socle (CTI) de 183 € nets mensuels et sont éligibles à la rémunération liée à l'engagement collectif dans des projets d'amélioration des pratiques, de qualité et sécurité des soins qui leur permettront de percevoir une prime allant jusqu'à 100 euros nets mensuels en moyenne. Conscient que la profession de sage-femme doit être reconnue à sa juste valeur au sein de notre système de santé, le ministre avait missionné l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour analyser la situation et formuler des recommandations sur les missions de la profession qui ont beaucoup évolué récemment, le statut hospitalier et la formation en maïeutique. A la suite de ce rapport remis en juillet 2021, le ministre a repris un dialogue nourri avec les représentants de la profession. Les discussions ont abouti à un accord global et à la signature le 22 novembre, avec une majorité d'organisations syndicales représentatives (FO, CFDT, UNSA) et la Fédération hospitalière de France (FHF) d'un protocole pour les sages-femmes de la fonction publique. Dans ce cadre, plusieurs mesures ont été actées qui consacrent des avancées importantes pour la profession : - Une revalorisation de 500 euros nets mensuels pour les sages-femmes hospitalières comprenant : Ces revalorisations seront transposées dans le secteur privé lucratif et non lucratif. - La prolongation du doublement du taux de promu-promouvables dans la fonction publique hospitalière sur la période 2022-2024, soit un taux porté à 22 %. - La publication d'une instruction sur les principaux enjeux relevés par la profession concernant les modalités organisationnelles et de travail à l'hôpital (développement de la filière médicale dans la fonction publique hospitalière, gestion RH par les directions des affaires médicales, accès à la formation continue, rôle et place des coordonnateurs en maïeutique, incitation au développement des unités physiologiques dans les maternités...). Au-delà des termes de cet accord, le Gouvernement a pris plusieurs engagements : - La création d'une 6ème année de formation en maïeutique qui s'appliquera dès la promotion 2022/2023. Les modalités opérationnelles seront définies par une mission flash « IGAS-IGESR » (Inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche) qui rendra ses conclusions au premier trimestre 2022. - Pour le secteur libéral, la finalisation de la discussion sur l'avenant conventionnel n° 5 entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats professionnels, incluant l'entretien post natal précoce, signé le 17 décembre 2021. - La publication d'ici la fin de l'année des décrets concernant les maisons de naissance, la mise en place de la sage-femme référente ainsi que l'expérimentation par les sages-femmes d'IVG instrumentale dans un cadre hospitalier. Le décret n° 2021-1526 relatif aux maisons de naissance a été publié au *Journal officiel* du 27 novembre. Ces mesures représentent un engagement du Gouvernement de 100 M€ pour 2022. Elles marquent la reconnaissance de l'engagement, des missions spécifiques des sages-femmes et de leur statut de profession médicale.

Indemnités kilométriques de montagne pour les professionnels de santé installés en zone de « plaine »

25224. - 4 novembre 2021. - **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des indemnités kilométriques de montagne pour les professionnels de santé installés en zone de « plaine ». Elle rappelle que les professionnels de santé libéraux, notamment les infirmiers, reçoivent de leur caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) une indemnisation relative à leurs frais de déplacement. Aux termes de l'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), il est prévu le versement d'une indemnité horokilométrique (IK). Celle-ci est définie en fonction de la distance entre la résidence du patient et le local professionnel de l'infirmier. Par ailleurs, une majoration « zone de montagne » est prévue pour les libéraux dont le cabinet est implanté en zone de montagne, et ce indépendamment du lieu où ils pratiquent leurs soins. Aussi, un changement de classification du zonage de la commune d'installation du cabinet empêche les professionnels implantés dès lors dans une zone de « plaine » de prétendre aux indemnités « zone montagne », même s'ils s'y rendent régulièrement. Or, plusieurs CPAM - parmi lesquelles celle de l'Ardèche - procèdent de façon unilatérale à la révision de ces zonages. Ce bouleversement est d'autant plus malvenu qu'il s'ajoute à la désertification médicale mais aussi paramédicale des territoires ruraux. Entre conditions d'exercice laborieuses et difficultés à pourvoir à des remplacements, l'accès aux soins dans ces zones déjà défavorisées est donc très menacé. Elle demande donc au Gouvernement sur quelles bases ces CPAM ont entamé cette révision du zonage et s'il compte prendre des initiatives afin d'y mettre un terme.

Réponse. - Pour lutter contre les inégalités territoriales de santé, l'agence régionale de santé (ARS) définit des zonages, selon les professions, qui déterminent l'éligibilité des territoires à différents dispositifs incitatifs à l'installation. L'objectif premier du zonage est de favoriser l'installation des professionnels de santé dans les zones sous-denses en matière de démographie, afin d'assurer un égal accès aux soins à l'ensemble des citoyens sur le territoire. Ainsi le zonage médecine générale qui devrait entrer en vigueur en janvier 2022 a tenu compte des spécificités locales. Le zonage infirmier en vigueur depuis le 1^{er} février 2021 en Auvergne-Rhône-Alpes s'appuie sur une méthodologie nationale qui vient catégoriser les zones disposant d'une offre de soins insuffisante ou de

difficultés dans l'accès aux soins, à l'aide de l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL), qui prend en compte le temps d'accès et l'activité de l'infirmier, ainsi que la consommation de soins. Le bassin de vie de Privas avec ses communes limitrophes est classé en zone très dotée avec un APL de 136 pour 100 000 habitants. Il est à noter qu'en périphérie des zones « sur dotées », les zones « intermédiaires » et « très dotées » pourront faire l'objet d'un encadrement de l'activité libérale des infirmiers nouvellement installés. A ce titre, l'accès au conventionnement dans les zones « sur dotées » n'est accessible qu'au successeur d'un confrère cessant définitivement son activité dans la zone considérée. Toutefois, conformément aux termes de l'article 3.4.2 de la convention nationale, une demande de conventionnement peut être déposée auprès de l'organisme d'assurance maladie compétent qui saisit la commission paritaire départementale pour avis. Seul l'organisme d'assurance maladie compétent est habilité à accorder une dérogation après le dépôt d'un dossier de demande de dérogation. C'est pourquoi l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes met également à la disposition des professionnels de santé le portail d'accompagnement des professionnels de santé pour aider les démarches administratives concernant l'installation, la formation, l'exercice et les aides individuelles <https://www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr> »

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES

ENTREPRISES

Garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

25476. – 25 novembre 2021. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur la décision de ne pas verser la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires et présidée par le ministre de tutelle. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée, entraînant une forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau. À présent, les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, le président de CMA France a décidé de ne pas procéder cette année au versement de la GIPA, pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019, et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 précisant un taux de 3,78 % pour son calcul. Les agents se sont pourtant fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire et de réformes profondes des CMA. Une solution négociée pourrait intervenir pour le versement en 2021 de la GIPA (période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020) aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet dernier, soit par la tenue d'une commission paritaire nationale 56 (CPN 56) dans les jours prochains et la modification de l'ordre du jour de l'assemblée générale de CMA France du 8 décembre 2021, soit par la signature d'un accord paritaire national prévu dans le code de l'artisanat, à l'instar de ceux signés par les partenaires sociaux pendant la précédente mandature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Garantie individuelle du pouvoir d'achat pour les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

25597. – 2 décembre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA sont des établissements publics administratifs dont la situation des personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires. Entrée dans le statut du personnel de la CMA en 2019, la GIPA a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 23 juillet 2021 fixant le calcul de la GIPA sur un taux d'inflation de 3,78 % sur la période allant du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. L'exécutif de CMA France a récemment annoncé le report du versement de la GIPA aux agents éligibles, actant par là même le non versement de la GIPA pour 2020. Il souhaite en connaître davantage sur les raisons de ce report et savoir si une solution pourrait être envisagée avec le ministère de tutelle de la CMA pour obtenir un versement de la GIPA aux agents éligibles, sur la base du taux défini par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

Versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

25611. – 2 décembre 2021. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur le versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires, laquelle est présidée par le ministre de tutelle. Les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat viennent d'être informés qu'ils seront exclus cette année du versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau a été révélée fin 2020 dans l'étude d'un cabinet conseil en ressources humaines. Cette enquête sur les rémunérations engagée par CMA France a démontré que les agents ont des niveaux de rémunération situés globalement 20 % sous le marché pour les cadres et 13 % sous le marché pour les non-cadres. Malgré ce constat, CMA France a décidé de ne pas procéder cette année au versement de la GIPA pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui précise un taux de 3,78 % pour son calcul. La présidence de CMA France évoque un versement dans plusieurs mois de la GIPA. Les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat se trouvent pourtant confrontés depuis plusieurs années à la baisse de leur pouvoir d'achat et l'incompréhension est grande au sein des 11000 agents du réseau des CMA. Ceux-ci se sont pourtant fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire et de réformes profondes des chambres. Aussi, il lui demande comment il est possible de trouver une issue à cette situation de blocage afin qu'une solution négociée puisse intervenir pour le versement en 2021 de la GIPA aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

Versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

25681. – 2 décembre 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur le versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, il a été annoncé que ces derniers seront exclus cette année du versement de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Cette décision est d'autant mal perçue qu'elle intervient dans un contexte de blocage salarial subi par de nombreux agents du réseau, la valeur du point d'indice déterminée par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires étant bloquée depuis onze ans. Alors que, selon les organisations représentatives, les 11 000 agents du réseau des CMA connaissent depuis plusieurs années une baisse de leur pouvoir d'achat, la GIPA pourrait ne pas leur être versée. Pourtant, celle-ci est entrée dans le statut du personnel en 2019 et a été confirmée par la parution au *journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui en fixe le taux à 3,78 %. Afin de trouver une issue au blocage actuel, les agents concernés demandent qu'une solution négociée intervienne pour le versement en 2021 de la GIPA aux agents éligibles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les règles de gestion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) relèvent d'un statut particulier adopté par une commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, dite « CPN 52 ». Lors de la mandature 2016 - 2021, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires, lors de la CPN 52 du 26 mars 2019 dont l'avis a été publié au *Journal officiel* de la République française le 30 mai 2019 : il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. La dernière assemblée générale du réseau, qui s'est tenue le 8 décembre 2021, n'a pas été en mesure de s'engager sur une telle décision car elle a eu pour seul objet la constitution du bureau de CMA France et de ses commissions. Il est toutefois prévu une assemblée générale en février 2022 où le sujet de la GIPA sera porté prioritairement à l'ordre du jour. Au préalable, la CPN 56 pourra

examiner ce dossier, chose qu'elle n'était pas juridiquement en mesure de faire avant, puisque plusieurs de ses membres représentant le collège des employeurs n'avaient pas été réélus ou ne s'étaient pas représentés lors du renouvellement général précité. Saisie par la confédération française démocratique du travail (CFDT) par courrier du 21 septembre, CMA France a rappelé le cadre réglementaire du versement de cette indemnité et a souligné que la GIPA de 2021 serait versée dès la décision de l'assemblée générale de février acquise : les agents des CMA percevront, dont en 2022, à la fois la GIPA pour 2021 et pour 2022.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Projet d'arrêté ministériel relatif aux effluents agro-industriels

25379. – 18 novembre 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux matières destinées à être répandues provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment leur épandage et leur stockage. Ce projet d'arrêté, soumis à la consultation depuis septembre 2021, vise à harmoniser, simplifier et réglementer le stockage et l'épandage des matières fertilisantes provenant des ICPE (stations d'épuration, élevage...). Il existe une hétérogénéité de ces prescriptions réparties dans plus de 50 arrêtés différents. Le projet de nouvel arrêté devrait regrouper dans un texte unique, afin de simplifier la lecture, la modification et l'allègement des procédures. Ce texte s'articule avec les autres réglementations existantes ou à venir comme le décret matières fertilisantes et support de culture. Ce projet inquiète les agriculteurs et les entreprises agro-industrielles telles que les féculeries ou les sucreries. Ils ne seraient par exemple pas en mesure d'évacuer la totalité des eaux car classées en type 2. Autre problème technique : pour les sucreries, les effluents épandus à l'automne seraient classés en type 1a sur la base d'une analyse de l'ISMO (indice de stabilité des matières organiques). Néanmoins, cette analyse n'étant pas réalisable sur les produits liquides, les effluents de sucrerie seraient également classés en type 2. Par ailleurs, la période d'interdiction d'épandage (3 mois et demi) pourrait être bien supérieure aux capacités de stockage (70 jours) des entreprises. Enfin, la ferti-irrigation ne serait possible qu'avec des eaux dont la DCO (demande chimique en oxygène) n'excéderait 60 mg/L. Parfois, il existe des seuils moyens de 10 000 mg/L, et pour atteindre ces valeurs, il faudrait mettre en place une action d'épuration des eaux, mais cela enlèverait une grande partie des éléments fertilisants et une partie de l'intérêt de la ferti-irrigation pour les agriculteurs. Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte ces impératifs agronomiques et économiques dans la rédaction de cet arrêté ministériel.

Réponse. – Le stockage et l'épandage de matières fertilisantes sont des sujets très sensibles, de toute première importance pour notre environnement car ils sont directement responsables de pollutions conséquentes du sol, de l'eau et de l'air, qui présentent un facteur de risques pour la santé. 94 % des émissions nationales d'ammoniac dans l'air proviennent de l'activité agricole. Par ailleurs, les effluents d'élevage émettent des nitrates dans les sols qui se retrouvent ensuite dans les eaux. Cela dégrade la qualité sanitaire des eaux, avec notamment une eutrophisation des cours d'eau et la prolifération sur certains bassins versants d'algues vertes. Des captages d'alimentation en eau potable sont arrêtés du fait de concentrations trop importantes en nitrates. Pour d'autres, la présence de ce polluant génère un surcoût de traitement. Enfin, un contentieux entre la France et l'Europe subsiste en raison de la pollution des eaux par ces nitrates. Du fait d'une trop grande hétérogénéité des prescriptions applicables au retour au sol des matières fertilisantes au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, un arrêté ministériel est actuellement en préparation. Il permettra de rassembler dans un texte unique l'ensemble des prescriptions actuellement réparties dans plusieurs arrêtés ministériels. Ce texte vise par ailleurs à permettre la mise en œuvre des simplifications de procédures relatives aux plans d'épandages et la révision de ceux-ci, ce qui devrait en premier lieu bénéficier aux éleveurs. C'est justement l'objectif des consultations en cours sur ce projet de texte que de recenser l'ensemble des difficultés qu'il pourrait présenter. Tout le temps nécessaire sera pris pour parfaire la concertation et toutes les difficultés rencontrées devront trouver une solution.

Mise en œuvre de la filière responsabilité élargie du producteur pour les produits de construction du secteur du bâtiment

25483. – 25 novembre 2021. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'entrée en vigueur de la filière de REP (responsabilité élargie des producteurs) appliquée aux PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment). La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire doit conduire à la mise en place d'une filière de

responsabilité élargie du producteur au 1^{er} janvier 2022 pour une majorité des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), ainsi qu'à un maillage minimal de points de reprise de ces déchets. Cette mesure vise avant tout à prévenir la constitution de dépôts sauvages en facilitant la reprise et la traçabilité des déchets et à améliorer leur valorisation. La mise en œuvre de cette nouvelle filière REP a nécessité une grande concertation des parties prenantes. Cependant, aucun décret d'application n'est paru à ce jour, malgré une publication envisagée au 30 juin 2021. L'absence de décret d'application pour une mesure d'aussi grande envergure qui doit prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2022 interroge l'ensemble du secteur. Or, un report de sa mise en œuvre reviendrait de fait sur la volonté du Parlement, alors que les acteurs de la filière semblent pourtant prêts à une mise en place progressive de la REP sur l'année 2022. C'est pourquoi elle lui demande quel calendrier et quelles modalités sont envisagés par le Gouvernement pour le déploiement de la filière REP PMCB.

Réponse. – Par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), le législateur a entendu non seulement édicter des mesures destinées à lutter contre le gaspillage mais aussi à améliorer le recyclage de déchets de produits ou de matériaux et inciter à leur réemploi. La filière relative aux déchets du bâtiment, qui devrait permettre des économies de quantités importantes de matières premières vierges ou de matériaux naturels, a été créée pour permettre aux entreprises et aux particuliers de se défaire de leurs déchets dans des conditions conformes à la réglementation, et de réduire ainsi le risque de dépôt sauvage de ces déchets. La préparation du décret d'application de l'article de la loi AGEC a nécessité de nombreuses réunions de concertation entre les parties prenantes, afin de permettre de répondre à tous les objectifs fixés. Cette concertation a permis aux parties prenantes de s'approprier les enjeux de cette nouvelle filière. Le décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment, précise le champ d'application de cette nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP), désigne les producteurs visés par ces dispositions, ainsi que les conditions de collecte séparée donnant lieu à reprise sans frais des déchets, les conditions minimales du maillage territorial de ces points de reprise, les modalités d'action des éco-organismes de la filière. La publication de ce décret permet d'enclencher la mise en œuvre de la filière. Le cahier des charges applicable aux éco-organismes est en cours de finalisation et sa publication ouvrira la procédure d'instruction de l'agrément de tout éco-organisme qui en fera la demande. La filière sera donc pleinement opérationnelle en 2023.

Point de collecte de déchets d'emballage

25932. – 23 décembre 2021. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Celle-ci dispose que tout établissement de vente au détail de produits alimentaires et de grande consommation de plus de 2 500 mètres carrés doit se doter, avant le 1^{er} juillet 2011, d'un point de collecte de déchets d'emballage. Pourtant, nombre d'établissements concernés n'ont pas mis en application une telle disposition. Il lui demande donc si, d'une part, il lui est possible d'établir un bilan de l'application de cette mesure et si, d'autre part, elle entend prendre toutes initiatives permettant sa mise en œuvre effective.

Réponse. – La mise en place de points de collecte de déchets d'emballages « en bout de caisse », imposée aux établissements de plus de 2 500 m² par la loi Grenelle, n'a effectivement eu que peu d'applications. D'une part, le fait qu'elle ne s'appliquait qu'aux hypermarchés n'a pas permis de la rendre « visible » à tous les consommateurs. Par ailleurs, la majorité des consommateurs eux-mêmes n'y ont pas vu, à cette époque, une avancée suffisamment importante pour consacrer un peu de temps juste après le passage en caisse à enlever les emballages inutiles puis à les déposer dans les bacs prévus à cet effet, si bien que ces plateformes de collecte, quand elles ont été mises en place, n'ont pas été pérennisées. La loi AGEC du 10 février 2020 a repris cette obligation pour impliquer de façon concrète les acteurs de la distribution dans le développement de la collecte des emballages. Elle impose désormais aux établissements de vente au détail de produits alimentaires et de produits de grande consommation de plus de 400 m² une obligation de reprise des déchets d'emballages de leurs clients. L'application de cette mesure à des moyennes ou petites surfaces, mieux réparties sur le territoire que les hypermarchés, devrait lui conférer une meilleure visibilité pour les consommateurs et les inciter à user de cette offre de reprise des emballages, d'autant plus que la prise de conscience sociétale a fortement évolué sur la nécessité de réduire la production de déchets. Cette mesure devrait contribuer aussi à faire diminuer les quantités d'emballages inutiles, les distributeurs ayant tout intérêt à ne pas devoir en collecter de grandes quantités. Parallèlement, les consommateurs seront amenés à constater que cette mesure leur permettra par voie de conséquence d'alléger le montant des taxes dont ils doivent s'acquitter pour la collecte et le traitement des déchets ménagers.

TRANSPORTS

Créations d'emploi annoncées pour la création du terminal 4 de l'aéroport de Roissy

14358. – 13 février 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les chiffres de l'emploi lié au projet de terminal 4 de Roissy. Le quotidien de 1,4 million de franciliens est rythmé par le flux incessant et en augmentation constante des avions à Roissy, premier aéroport européen. Ces flux sont à l'origine de pollutions environnementales et sonores colossales. Le projet de terminal 4, extension de l'aéroport de Roissy, aurait pour conséquence une augmentation de 40 % du trafic aérien, soit plus de 500 vols supplémentaires par jour. Les conséquences sont connues : augmentation de 13 % de bruit par rapport à 2017 (hors caractère répétitif), hausse des émissions d'oxydes d'azote (NOx) de 30 %, des particules ultra-fines et surtout des gaz à effets de serre (44 %). Aéroports de Paris (ADP) justifie ce projet en annonçant la création de 40 000 emplois. Ce chiffre, estimé par une officine privée, Utopies, et qui n'a jamais été discuté avec des instances indépendantes, semble extrêmement trompeur. Il ne s'agit que d'une prévision que nombre d'experts jugent considérablement surestimée, alors même que la plateforme de Roissy n'emploie que 5,4 % des actifs de son bassin d'emploi et qu'ADP et Air France ont perdu 19 000 emplois en 7 ans malgré une augmentation du trafic aérien. Il est pourtant possible d'envisager la mise en œuvre d'alternatives et de créations d'emplois respectant les conditions de vie des habitants mais aussi l'environnement. Il demande la mise en place une étude indépendante permettant d'examiner les hypothèses avancées par ADP dans le cadre de la concertation préalable relative au terminal 4. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – L'atteinte des objectifs nationaux, tels que la neutralité carbone en 2050 figurant dans la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), est fondée, en ce qui concerne le transport aérien, sur l'activation de plusieurs leviers permettant la décarbonation globale du secteur. L'usage des carburants aéronautiques durables constitue une alternative au kérosène d'origine fossile pertinente et mature à court et moyen terme. En particulier, à court terme, les biocarburants avancés (produits à partir de déchets, de résidus agricoles ou forestiers) peuvent représenter autour de 90 % de gain d'émissions sur le cycle de vie du carburant. Ils n'entrent pas en compétition avec l'alimentaire et ont un impact mesuré en terme d'usage des sols. À moyen-terme, les carburants de synthèse, dits e-fuels, produits à partir d'électricité renouvelable constituent également une voie prometteuse. Le déploiement de ces deux types de carburants aéronautiques durables est une priorité en France, une feuille de route nationale fixant un objectif d'incorporation de 2 % en 2025 et de 5 % en 2030 a été publiée début 2020 et un appel à manifestation d'intérêt s'est clôturé en juillet 2020 et doit permettre de soutenir des projets d'implantation d'unités de production sur le territoire français afin d'assurer l'atteinte des objectifs précités. Concernant les opérations aériennes, les gains sont obtenus par une gestion optimisée de l'espace aérien afin de proposer les routes les plus directes, mais aussi par la transformation de l'espace aérien et des procédures pour systématiser ces gains. De nouvelles procédures de circulation aérienne basées sur la navigation par satellite permettent d'aller plus loin dans la performance environnementale en s'affranchissant des moyens de guidage conventionnel au sol, réduisant ainsi les survols des communes et favorisant les routes les plus directes, leur déploiement est largement avancé. Du point de vue environnemental, ces procédures guidées par satellite présentent la particularité d'avoir des traces au sol très concentrées. Cela peut permettre de concevoir des procédures de circulation aérienne qui évitent les zones urbanisées lorsque la géographie le permet, tout en soulevant la question de la répartition des nuisances. En espace supérieur, la mise en œuvre du « free route » donnera aux compagnies aériennes un choix élargi de planification et de gestion de leurs opérations leur permettant le meilleur compromis pour suivre la trajectoire la plus efficace. Par ailleurs, le plan de relance contient un volet important visant à investir massivement dans la R&D pour faire émerger à l'horizon 2030 une nouvelle génération d'avions fortement décarbonés, en rupture technologique par rapport à la génération actuelle d'appareils. L'objectif de ce plan de soutien à la R&D, doté de 1,5 Md€ d'aides publiques sur la période 2020-2022 dont 300 M€ dès 2020, est de faire de la France l'un des pays les plus avancés dans les technologies de « l'avion vert », en accélérant fortement les efforts de recherche sur la sobriété énergétique (allègement des structures, moteurs ultra sobres, voilure à fort allongement, etc.), l'électrification des appareils (génération, transport et distribution de très fortes puissances) et l'usage de l'hydrogène comme combustible alternatif « zéro émission » pour le stockage et la production d'énergie embarquée. Enfin, les opérateurs de transport aérien sont d'ores et déjà soumis à différentes mesures économiques couvrant les émissions des vols internationaux, telles que le dispositif international CORSIA ou le système européen d'échange de quotas d'émission, dont la mise en œuvre efficace et le renforcement progressif font partie des objectifs prioritaires du Gouvernement. Les efforts pour décarboner le secteur du transport aérien sont donc une priorité absolue pour le

Gouvernement. Indépendamment, la pandémie de coronavirus a eu un effet dévastateur sur le transport aérien. En raison d'un trafic qui s'est effondré et qui aura besoin de plusieurs années avant de retrouver un niveau équivalent à celui de 2019, tout le secteur aéronautique fait face aujourd'hui à de grandes difficultés. Les aéroports parisiens n'ont pas été épargnés, avec un trafic attendu pour 2020 en baisse de plus de 60 % par rapport à 2019. Face au ralentissement de l'activité, le groupe Aéroports de Paris (ADP) a été contraint de fermer plusieurs terminaux à Paris-Charles de Gaulle et à Paris-Orly, qui a été mis en sommeil du 31 mars au 26 juin 2020. Dans ce contexte, et alors qu'un rétablissement du trafic n'est pas attendu avant 2024, il a été demandé au groupe ADP d'engager une réflexion pour revoir en profondeur le projet de construction du Terminal 4.

Tarifs des vols permettant aux Français bloqués à l'étranger de revenir en métropole

14921. – 2 avril 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les tarifs pratiqués par les compagnies aériennes sur des vols permettant aux Français bloqués à l'étranger de revenir dans l'Hexagone en pleine crise sanitaire mondiale. Face à la suspension progressive de la plupart des dessertes aériennes dans le monde, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait annoncé la mise en place avec Air France d'un mécanisme global permettant aux ressortissants français de rentrer dans leur pays. En dehors de ce dispositif, comportant quelques vols à tarifs spéciaux, le ministre s'était dit vigilant quant aux tarifs des billets d'avions qui seraient pratiqués s'engageant à les réguler « pour il n'y ait pas de spéculation sur le sujet ». Or il a été constaté par beaucoup de nos compatriotes souhaitant rentrer en France que les tarifs de certains vols Air France avaient été multipliés par cinq voire par sept sur certaines lignes. D'autre part, les voyageurs concernés ont pu constater que les frais d'échange de billets étaient également surfacturés pour des vols annulés par la compagnie elle-même. Elle demande donc au Gouvernement quelles sont les actions rapides qu'il entend entreprendre auprès des compagnies aériennes afin de trouver des solutions commerciales raisonnables pour nos compatriotes dans l'attente d'un retour en France.

Réponse. – La première phase des opérations de rapatriement, pilotée, dès mi-mars 2020, par le Centre de crise et du soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a permis de répondre aux demandes les plus urgentes grâce à une mobilisation rapide et à la mise en place de partenariats efficaces avec plusieurs compagnies aériennes, dont Air France, mais également des opérateurs de pays tiers. Début juin 2020, environ 200 000 ressortissants avaient été rapatriés depuis 140 pays sur les vols commerciaux réguliers, essentiellement d'Air France, mais également de Corsair, Air Caraïbes ou encore Air Austral. Ces compagnies ont continué à commercialiser leurs vols directement auprès des passagers, à leur charge, mais à des tarifs préférentiels et, pour certaines comme Air France, en désactivant leur système automatique de définition des prix des billets (« yield management »). Toutefois malgré ces mesures, les passagers ont pu percevoir une différence de prix. En effet, les tarifs aller-simple préférentiels qui leur ont été proposés ont pu apparaître comme plus élevés par rapport aux références que les passagers ont en tête, lorsqu'ils préparent, longtemps à l'avance, un voyage de loisirs pour lequel ils peuvent ajuster les dates aux tarifs les plus intéressants et bénéficier de prix d'appel. Par ailleurs, effectivement, dans certains cas plus rares, des abus de certaines compagnies étrangères ont pu être constatés et soulignés par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Lorsque les vols commerciaux réguliers n'ont pas été suffisants, l'État a eu recours à des affrètements de compagnies aériennes, y compris étrangères, pour un total d'environ 145 vols. Ces affrètements ont été organisés soit directement, soit à travers le "Mécanisme européen de protection civile", dispositif qui prévoit une prise en charge jusqu'à 75 % de l'affrètement par l'UE (le reste étant à la charge de l'État membre) au prorata du nombre de passagers appartenant à un autre État membre. Dans ces cas d'affrètement, les passagers n'ont pas eu à acheter leur billet, mais lors de leur embarquement, ils ont dû signer un document les engageant à rembourser auprès du Trésor public le prix du voyage, établi à des tarifs préférentiels (à titre d'exemple, 650 € pour un rapatriement direct depuis la Thaïlande, contre 1000 € en moyenne en situation normale).

Coronavirus et situation alarmante des entreprises de transport routier de marchandise

15576. – 23 avril 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très préoccupante des entreprises de transport routier de marchandise. Depuis plus de quatre semaines, les acteurs du transport routier de marchandises sont pleinement mobilisés pour assurer l'approvisionnement quotidien des Français et la poursuite de l'activité économique de notre pays. Pourtant c'est l'existence même de ces entreprises qui est aujourd'hui menacée et il faut agir concrètement et dès maintenant pour qu'elles survivent. Certaines entreprises de transport ont travaillé avec des équipes exsangues pour absorber

les besoins des 67 millions de Français en produits de première nécessité. Mais des pans entiers de l'économie française se sont arrêtés en mettant en péril les entreprises de transport et de logistique. Aujourd'hui, 70 % d'entre elles sont en arrêt partiel ou total de leur activité. Pourtant, les entreprises qui le peuvent, soucieuses de garantir ce service vital, continuent de travailler, accumulant des pertes en raison d'importants surcoûts : retours à vide, dus à la lourde baisse des trafics, coûts des heures supplémentaires du fait de l'extension des temps de conduite et du travail du dimanche et jours fériés, achats des produits sanitaires et de protection des salariés, etc. Pour permettre à ces entreprises de traverser cette crise, l'État doit prendre des mesures urgentes. Concernant l'activité partielle de leurs salariés, aucune directive claire sur son mode de calcul n'a semble-t-il été communiquée. Plus grave encore, différentes versions ont été présentées par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)... Pour rappel, l'État s'est engagé à intégrer les heures d'équivalence et les heures supplémentaires au dispositif et les chefs d'entreprise sont dans l'incapacité de remplir leurs déclarations. Ils sont désespérés ! D'autres mesures sont également attendues : la mise en place d'une procédure efficace pour lutter contre les retards de paiements et les délais de paiement abusifs. Cette problématique s'amplifie de jour en jour et impacte encore plus la trésorerie de ces entreprises ; l'anticipation du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) accordé aux transporteurs routiers, en le calculant sur un pourcentage de la consommation de l'entreprise du semestre précédent ou à défaut, un remboursement au trimestre ; la mise en œuvre d'une carte d'achat de carburant réservée aux professionnels. Ce dispositif permettrait aux transporteurs routiers d'acquérir leur carburant dans les stations-services (ou en cuve), sans acquitter la part de TICPE qui fait l'objet a posteriori d'un remboursement par les services de l'État ; le report au 1^{er} janvier 2022 de la diminution programmée de la TICPE de 2 centimes par litre du remboursement partiel de TICPE sur le gazole professionnel, (loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020). Dans cette crise, il est primordial de soutenir les 40 000 entreprises de transport routier. Toutes les industries et tous les commerces auront besoin d'elles pour redémarrer. En les sacrifiant, on hypothèque les chances de redresser notre économie ! Elle remercie donc le Gouvernement de bien vouloir se saisir de cette problématique en urgence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – La crise liée au coronavirus a eu et a encore des conséquences totalement inédites. La désorganisation de l'économie qui a accompagné la propagation de l'épidémie a atteint la plupart des activités parmi lesquelles celle du transport routier de marchandises. À ce titre, l'engagement des entreprises et des salariés du secteur pour assurer la continuité des approvisionnements de la population et de l'économie françaises doit absolument être souligné. Dès le début de la crise, le Gouvernement a engagé un dialogue avec les représentants des organisations professionnelles de transporteurs et un dispositif de suivi a été mis en place afin de mesurer l'évolution de la situation et prendre les mesures appropriées. Ainsi, le secteur bénéficie des mesures transversales mises en place par le Gouvernement pour les entreprises en difficulté et de mesures spécifiques. Un plan ambitieux de mesures d'urgence de soutien aux entreprises décline des dispositions de plusieurs natures : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, notamment concernant les heures d'équivalence, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires auxquels les entreprises peuvent désormais recourir jusqu'au 30 juin 2021. Fin décembre 2020, un dispositif spécifique de soutien à la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la covid-19 est venu adapter les conditions de ces prêts garantis par l'État pour les TPE et ETI (Très petites entreprises et entreprises de taille intermédiaire). En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter aux mesures générales, ont été décidées à destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), partiellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, leur est reversée tous les trimestres. Cette mesure a permis un gain de trésorerie immédiat de près de 300 millions d'euros pour l'ensemble de la filière. Elle a été prolongée sur 2021. L'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui devait être payée au plus tard le 1^{er} septembre 2020, a été reportée de trois mois. Ce report a permis de soulager la trésorerie des entreprises du secteur de 90 millions d'euros au total. À noter que les échéances de TSVR au titre de 2021, soit 180 M€ environ, sont reportées à début 2022. Quant au recouvrement des impayés, il s'agit là d'une préoccupation importante du Gouvernement. Le ministre de l'action et des comptes publics a confirmé la mise en place d'un suivi particulier sur les défauts ou retards de paiements. Dans ce cadre, des états d'impayés signalés par les fédérations professionnelles sont régulièrement transmis à ses services qui sont

pleinement mobilisés sur ce sujet crucial. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Cela est d'autant plus justifié que la reprise d'activité s'inscrit dans la durée. Les mesures mises en place sont fortes et ont des effets rapides sur la trésorerie des entreprises du secteur. Au regard du caractère par nature évolutif de la situation sanitaire et économique, le Gouvernement adaptera, le cas échéant, ces mesures de soutien.

Travaux de rénovation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse

16560. – 4 juin 2020. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur le problème posé par la rénovation de la ligne POLT (Paris-Orléans-Limoges-Toulouse), dont la réalisation, annoncée par le Gouvernement en 2019, ne doit pas être remise en cause en raison des problèmes financiers consécutifs à la crise sanitaire. Cette rénovation, en effet, est totalement indispensable au maintien des activités sociales et économiques dans plusieurs régions et départements. Il lui demande donc de vouloir lui faire savoir si ces travaux, comme il se dit ici et là, sont menacés ou de lui confirmer qu'ils s'effectueront bien dans les délais prévus.

Réponse. – L'amélioration des lignes existantes fait partie des priorités fixées par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019. Afin de répondre à cette priorité, l'axe Paris – Orléans – Limoges – Toulouse (POLT) va bénéficier d'investissements significatifs dans les prochaines années. Le ministre délégué, chargé des transports, lors de son déplacement à Limoges le 18 décembre 2020 a d'ailleurs rappelé l'attachement du Gouvernement à ces opérations. L'axe Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) bénéficiera du renouvellement complet de son matériel roulant entre fin 2023 et début 2026, par des rames nouvelles automotrices, aptes à 200 km/h et offrant un haut niveau de confort. La signature du contrat avec le constructeur CAF s'est faite fin 2019. Dans l'attente de la livraison des nouvelles rames, le wifi a été installé sur l'ensemble des rames Corail de la ligne en juillet 2019 pour un coût total de cinq millions d'euros, assumé par l'État. Sur les infrastructures, au-delà des 140 millions d'euros d'investissements inscrits dans les contrats de plan 2015-2020 conclus entre l'État et les régions traversées par l'axe, plus de deux milliards d'euros seront investis à l'horizon 2025, pour régénérer, moderniser et améliorer la performance de la ligne. Ils permettront d'améliorer la fiabilité et la régularité des temps de parcours, et de sécuriser la ligne. Ils comprennent une remise à niveau de l'infrastructure, par le biais de 1,6 milliards d'euros de régénération, y compris en Île-de-France, financés intégralement par SNCF Réseau et déjà engagé à 25 %. L'État a veillé à ce que ce chantier conserve un caractère hautement prioritaire malgré la crise. À ce jour, aucun retard n'est à signaler, le calendrier est parfaitement respecté.

Verdissement du parc automobile, emploi dans le secteur industriel automobile et pérennité de celui-ci

18941. – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Claude Anglars** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les mesures que le Gouvernement va prendre pour concilier le verdissement du parc automobile avec l'emploi dans le secteur industriel automobile. La déclaration de la ministre de la transition écologique, le 13 octobre 2020, sur la prime à la conversion dans le secteur industriel de l'automobile diesel a provoqué une forte inquiétude et une incompréhension dans cette filière qui représente plus de 35 000 emplois en France. Incompréhension car l'étude scientifique indépendante commandée en 2019 afin d'évaluer la qualité des moteurs diesel dit de dernière génération au regard de la reconnaissance « Crit'Air » n'a pas encore rendu ses résultats : il est donc prématuré de prendre des décisions politiques aussi lourdes de conséquences sans se fonder sur l'expertise scientifique. Inquiétude car cette annonce concernant la réduction des bénéficiaires de la prime à la conversion qui ne concernerait plus « les modèles diesel » condamne la filière et impacte directement les industriels mais aussi les citoyens, particulièrement ceux qui bénéficient d'emplois dans ce secteur économique, comme c'est le cas dans l'usine Robert Bosch d'Onet-le-Château dans le département de l'Aveyron. La menace qui pèse sur ces emplois est une menace pour l'ensemble du territoire, pour les familles et pour l'ensemble de la vie locale de ces territoires ruraux industrialisés. Ces inquiétudes sont d'autant plus réelles que les industriels et leurs salariés, alors qu'ils sont frappés de plein fouet par la crise du moteur diesel, sont engagés dans le processus de transition. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour concilier le verdissement du parc automobile avec l'emploi dans le secteur industriel automobile et la pérennité de celui-ci dans les territoires, notamment pour les acteurs de la filière diesel. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Afin de mener une étude publique et transparente sur les performances environnementales de l'offre essence et diesel actuelle (Euro6d-Temp) en conditions réelles de conduite, le Gouvernement a confié en 2019 la

réalisation d'essais à l'IFP Energies nouvelles (IFPEN). Les principaux résultats de cette étude, que le Gouvernement a rendue publique, montrent que les émissions moyennes de d'oxyde d'azote (NOx) sur le protocole de l'étude sont de 89 mg/km en diesel contre 20 mg/km en essence, soit 4,4 fois plus importantes. Or, la France est actuellement en contentieux au niveau européen (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 octobre 2019) et au niveau national (décision du Conseil d'État du 10 juillet 2020) pour des émissions de NOx régulièrement au-dessus des seuils réglementaires. Ces enjeux de qualité de l'air justifient de ne plus proposer d'aide publique à l'acquisition de véhicule diesel. Cependant, afin de prendre en compte le contexte de crise sanitaire, le Gouvernement a reporté l'exclusion des véhicules Crit'Air 2 (notamment des véhicules diesel), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, au lieu du 1^{er} janvier 2021 initialement prévu. Le Gouvernement poursuit également la mise en œuvre d'actions visant à accompagner la filière automobile, en particulier dans le cadre de la baisse régulière de la part de marché des véhicules diesel depuis 2011, atteignant en France 18,4 % en novembre 2021 (contre 39, % sur l'année 2018 et 47 % sur l'année 2017 par exemple). Les premières mesures ont été mises en place à travers le plan d'action ciblé sur la filière diesel renforcé en 2019. Ce plan vise notamment à identifier les sous-traitants diesel impactés et lancer des initiatives d'accompagnement pour soutenir la diversification, au travers de prestations d'appui-conseil et d'appels à projet pilotés par Bpifrance et la PFA (Plateforme Automobile). Enfin, les dispositifs du plan de soutien automobile, présenté le 26 mai 2020, ont apporté un soutien massif à toutes les entreprises de la filière. Le CORAM (Comité d'orientation pour la recherche automobile et mobilités) a été mis en place pour soutenir la recherche et l'innovation et garantir la maîtrise technologique sur certaines briques essentielles de la chaîne de valeur (véhicule électrique, hydrogène, véhicule autonome et connecté, allègement des matériaux). A date, 41 projets ont été soutenus à hauteur de 315 M€, ce qui représente environ 1 100 M€ de dépenses en recherche et développement en France. Le fonds de modernisation automobile a, quant à lui, permis de soutenir les investissements industriels des entreprises de la filière automobile pour leur permettre de moderniser, numériser et verdir leurs outils et procédés de production et de se diversifier à l'intérieur ou dehors de la filière. Environ 361 M€ ont d'ores et déjà été engagés et ont permis de soutenir 403 projets représentant plus de 1 066 M€ d'investissements industriels sur le territoire.

Gestion des ressources humaines de la RATP

20415. – 4 février 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur le rapport S2020-1861 de la Cour des comptes publié le 25 janvier 2021 consacré à la gestion des ressources humaines de la RATP. La régie autonome des transports parisiens (RATP) emploie un peu plus de 46 000 agents. Selon la Cour des Comptes, « son cadre social, dont l'adaptation a pris du retard, en partie en raison d'un défaut d'anticipation de l'État, devrait être revu rapidement ». La Cour formule une série de recommandations. La Cour constate que le temps de travail annuel effectif est très inférieur à la norme de 1 607 heures, mais aussi au temps de travail annuel théorique défini par les accords internes à la RATP. La Cour note cependant que le temps de travail des machinistes-receveurs de bus apparaît satisfaisant. « Tel n'est pas le cas, en revanche, s'agissant des conducteurs du métro et du RER, dont le temps de travail pourrait être sensiblement accru. » constate la Cour. Les magistrats notent que les dépenses de personnel ont fortement augmenté entre 2012 et 2018 (+12,2 %), et les salaires se situent au-dessus de la moyenne du secteur des transports. Ils s'étonnent du système des primes qui est très complexe. 311 primes se caractérisent par leur faible lisibilité, leur incohérence et leur absence de bien-fondé. La RATP a en outre accumulé avec le temps des dispositifs salariaux propres au secteur public (supplément familial de traitement, indemnité de maintien du pouvoir d'achat) et au secteur privé (intéressement, plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne-retraite collectif, indemnité de départ à la retraite), pour certains discutables et coûteux. Enfin, la RATP offre à ses salariés de nombreux avantages sociaux. « Certains dispositifs, comme les facilités de circulation accordées aux retraités, mériteraient toutefois d'être revus, dans la mesure où ils représentent un coût élevé pour l'entreprise. » précise la Cour. Il lui demande s'il envisage, comme le demande la Cour des comptes, de revoir rapidement les avantages discutables et coûteux du statut.

Réponse. – Les services historiques de transport collectif dans la région Île-de-France, exploités par l'établissement public RATP, seront progressivement ouverts à la concurrence par Île-de-France Mobilités avec des échéances différenciées par mode de transport : au 1^{er} janvier 2025 pour le réseau d'autobus, au 1^{er} janvier 2030 pour le réseau de tramway et au 1^{er} janvier 2040 pour les réseaux de métro et de RER. C'est donc en tenant compte de cet échéancier que la RATP, qui bénéficie de l'autonomie de gestion notamment s'agissant de la gestion de ses ressources humaines, a engagé des efforts de productivité, afin d'assurer la compétitivité de l'établissement public face à ses futurs concurrents. De la même manière, afin de garantir des conditions de mise en concurrence à la fois

équitable entre les entreprises et respectueuses des droits des salariés, le Gouvernement a défini le cadre social applicable, pour ce qui concerne l'activité bus, dans la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. L'article 158 pose ainsi le principe d'un cadre social commun en matière de durée du travail applicable aux salariés de la RATP et aux salariés des autres entreprises de transport public urbain concourant aux activités bus, avec des dispositions particulières pour les conducteurs des lignes de bus dont le parcours est majoritairement effectué dans la zone dense francilienne, du fait des contraintes spécifiques d'exploitation qui la caractérisent. Ces règles spécifiques sont précisées dans un décret publié au *Journal Officiel* de la République le 18 avril 2021 (décret n° 2021-465 du 16 avril 2021). Le dispositif, arrêté à l'issue d'une longue concertation avec l'ensemble des parties prenantes, prévoit ainsi les flexibilités nécessaires en matière d'organisation du travail (durées maximales de travail et délai de prévenance allongés notamment) afin de répondre aux impératifs de continuité de service public et aux contraintes d'exploitation de cette zone, tout en assurant en contrepartie des garanties sociales aux conducteurs concernés, notamment en matière de repos et de congés.

Remontée des données des plateformes de véhicules de transport avec chauffeur à l'État

21836. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la mise en œuvre de l'article 2 de la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes dite « Grandguillaume ». La loi dite Grandguillaume de 2016 avait pour objectif de pacifier les tensions dans le domaine du transport public particulier de personnes en mettant en place de nouvelles dispositions apportant davantage de stabilité à ce secteur d'activité. Aujourd'hui, l'article 2 de cette loi, qui permet une régulation par la data, c'est-à-dire par la remontée des données des plateformes à l'État n'est toujours pas appliqué faute de décret. En effet, plus de 10 ans après l'arrivée des véhicules de transport avec chauffeur (VTC), l'État ne dispose toujours pas d'outil pour connaître avec précision le nombre de chauffeurs en réelle activité. Selon les taxis, le secteur regrouperait environ 90 000 à 100 000 chauffeurs dont 2/3 de taxis et 1/3 de VTC. Le développement de l'offre des VTC, apparus sur le marché avec le déploiement de nouvelles applications de réservation pour les utilisateurs de smartphones est devenu source de conflits avec les taxis, tenants historiques du marché. Les fédérations réclament donc toujours la publication du décret d'application de l'article 2 de cette loi qui permettrait une bonne régulation de ce secteur et prévoit la création d'un « dispositif de transmission d'informations afin d'améliorer la connaissance du secteur par l'ensemble des acteurs » Au moment où les chauffeurs de taxis subissent de plein fouet les conséquences de la pandémie, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'application de l'article 2 de la loi de 2016.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'attention exprimée sur l'application de l'article 2 de la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes (T3P) dite « Grandguillaume ». Le décret n° 2019-866 du 21 août 2019, pris en application de cet article 2, a fixé les modalités selon lesquelles les informations relatives à l'activité des professionnels du secteur du transport public particulier de personnes sont recueillies par les services de l'État, d'une part, à des fins de contrôle et, d'autre part, à des fins statistiques. Ce décret a été pris après l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Pour donner pleine application au décret, trois arrêtés précisant la nature, l'antériorité, la périodicité et la durée de conservation des données demandées dans ce cadre ont été publiés le 5 novembre 2021. S'agissant d'arrêtés portant sur des données personnelles, la CNIL a été saisie pour avis préalable sur ces textes. À cette fin, une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) a été élaborée après établissement d'un cadrage technique sur les modalités de collecte, d'usage et de sécurisation des données transmises par les acteurs du transport public particulier de personnes dans le cadre de ces textes réglementaires. Ces dispositions finalisent le cadre juridique nécessaire à la collecte de données auprès des acteurs, en particulier les plateformes de mise en relation, dans le respect des dispositions sur la protection des données personnelles et économiques. Le Gouvernement demeure très attentif à la situation du secteur, notamment en matière de lutte contre les fraudes afin d'apporter des conditions de sécurité appropriées aux passagers et de permettre l'exercice d'une concurrence équilibrée et loyale. Les données collectées dans le nouveau cadre juridique permettront ainsi de renforcer l'efficacité du contrôle du respect des règles d'exercice de la profession et d'améliorer la connaissance statistique du secteur en vue d'une régulation toujours mieux adaptée.

Harmonisation des réglementations au sein de l'Union européenne relatives aux camions réfrigérés

23283. – 10 juin 2021. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par les professionnels

des métiers de bouche alimentant les marchés des communes situées au sein des zones à faibles émissions (ZFE) et utilisant des camions frigorifiques. La réglementation française laisse aux camions de 3,5 tonnes une fois équipés en réfrigéré une charge utile très faible (de l'ordre de 0,7 tonne). La réglementation allemande, plus souple, permet quant à elle un poids total chargé jusqu'à 4,25 tonnes, soit un supplément de 750 kilos. Les professionnels français sont donc contraints soit à multiplier les trajets, ce qui induit pollution et coûts supplémentaires, soit à investir dans des camions de plus fort tonnage, ce qui implique de passer un permis poids lourd. Par ailleurs, ces véhicules présentent une vignette Crit'Air qui leur rendra bientôt inaccessible le cœur des métropoles. Les commerçants vont donc devoir investir dans des véhicules légers frigorifiques électriques très onéreux et avec une capacité d'export encore diminuée du fait de la taille et du poids de la batterie. Afin de préserver l'activité économique des centres villes, et notamment l'activité des marchés, elle lui demande s'il entend harmoniser la réglementation française avec la réglementation allemande en autorisant les véhicules utilitaires légers à température dirigée à être chargés jusqu'à 4,25 tonnes, et s'il soutiendra des dispositifs tels le suramortissement ou le prêt à taux zéro, comme complément aux aides à l'investissement pour de tels véhicules, de manière à rendre supportable le reste à charge financier pour les acteurs économiques de ces zones.

Réponse. – S'agissant des règles de circulation, l'article R.312-4 du code de la route prévoit, que les véhicules à gazogène, gaz naturel pour véhicules, accumulateurs électriques ou systèmes de propulsion alternatifs bénéficient, dans la limite maximale d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche soit du gazogène et de ses accessoires, soit du gaz naturel pour véhicules et de ses accessoires, soit des accumulateurs et de leurs accessoires, soit des stockages d'énergie mécaniques et de leurs accessoires. Ainsi, un véhicule électrique dont le poids total autorisé en charge des véhicules est de 3,5 tonnes pourra être autorisé à circuler jusqu'à 4,5 tonnes pour compenser le poids supplémentaire induit par ce type de motorisation, sous réserve que ce véhicule soit dûment réceptionné et pris en compte dans la masse maximale techniquement admissible définie par le constructeur. Ce poids supplémentaire est mentionné sur le certificat d'immatriculation et ne modifie pas le poids total autorisé en charge (PTAC) d'un tel véhicule, qui reste de 3,5 tonnes. Le maintien du véhicule dans le plafond de 3,5 tonnes a notamment pour conséquence qu'il peut être conduit avec un permis de conduire de la catégorie B. S'agissant des dispositifs d'aide, le Gouvernement a étendu aux véhicules utilitaires légers d'un PTAC supérieur à 2,6 tonnes le dispositif de suramortissement qui vise à soutenir l'acquisition de véhicules à motorisation alternative au gazole.

Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse sud Europe Atlantique

24155. – 5 août 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur les nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique. Il ne remet en aucun cas le progrès technique avancé par cette ligne à grande vitesse. Cependant il tient à rappeler que l'implantation de ligne ferroviaire n'est pas sans conséquence. Aujourd'hui, ce sont plus de 3 000 habitations qui se retrouvent à moins de 500 mètres du trajet, subissant des nuisances sonores et vibratoires quotidiennement de manière intense et répétitive. Il rappelle qu'en 2012, le comité de réaction citoyenne avait trouvé une solution acceptable afin de pallier la baisse de valeur immobilière, en accord avec le Conseil départemental de la Vienne et l'ensemble des préfets qui se sont succédé. Il s'agissait alors d'un « droit au départ » basé sur une expertise des biens « sans la LGV ». En cas de vente du bien en-dessous du prix estimé, dans un périmètre de 150 mètres des entrées en terre de la LGV, le propriétaire pouvait bénéficier d'une compensation de la différence. Cet accord est encore aujourd'hui sans acte de signature. Dans un second temps, en avril 2019, le conseil général de l'environnement et du développement durable a remis un rapport, conduisant le ministère des transports à identifier un budget de 22 millions d'euros pour des actions de création et d'amélioration des protections contre les nuisances subies par les riverains. À ce jour, aucune suite n'est donnée aux différentes préconisations. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement de lui indiquer le calendrier des mesures envisagées pour améliorer le bien vivre des riverains. Il y a urgence à agir !

Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse sud Europe Atlantique

25362. – 11 novembre 2021. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 24155 posée le 05/08/2021 sous le titre : "Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse sud Europe Atlantique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les nuisances sonores émises par les transports ferroviaires sont un sujet de préoccupation majeur pour les riverains du réseau ferré national. Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par ces

riverains et a engagé des démarches très concrètes pour apporter des réponses aux situations les plus sensibles. Suite aux nombreuses plaintes formulées par les riverains des LGV Bretagne-Pays-de-la-Loire (BPL) et Sud-Europe-Atlantique (SEA), inaugurées en juillet 2017, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été missionné en mai 2018 par le Gouvernement afin à la fois d'objectiver les nuisances ressenties, de proposer des mesures de traitement des situations de nuisances avérées, et d'étudier les éventuelles évolutions nécessaires des réglementations pour l'avenir. Le rapport formule une série de recommandations concrètes. Pour les situations les plus sensibles, des travaux doivent être engagés, selon les cas par une adaptation de l'infrastructure (rehaussement de talus, prolongation de mur) ou par une isolation des habitations. Le cas échéant, l'acquisition des biens pour lesquels aucune autre solution satisfaisante ne peut être trouvée à un coût raisonnable peut-être envisagée. Leur coût total est estimé à 11 M€ sur la ligne Bretagne-Pays-de-la-Loire et à 22 M€ sur la ligne Sud-Europe-Atlantique, avec le principe d'un financement à parité entre l'État et les collectivités locales. Les préfets de régions concernés ont donc poursuivi en ce sens les discussions avec les Régions. En particulier sur la LGV SEA, une première convention de financement à hauteur de 10 millions d'euros a été conclue cet été avec la Région Nouvelle-Aquitaine, qui a souhaité limiter son engagement à cette première étape. Le dispositif pourra se lancer sur cette région d'ici la fin de l'année 2021. Un premier comité des financeurs s'est tenu fin octobre et a permis d'identifier les communes qui pourraient bénéficier de ces mesures.